ASPECTS

Revue d'études francophones sur l'État de droit et la démocratie

ISSN : 1961-5493 | 2010 - n° 4 | Pages 1-206

Dossier :

LES ACTEURS NON ÉTATIQUES

Articles :

- Les « combattants illégaux » : ennemis du genre humain ? Contre-terrorisme en démocratie et malléabilité du droit
- La notion de « criminalisation » de l'ennemi dans la *Théorie du partisan* de Carl Schmitt
- La notion de « conflit armé interne » : problématique autour de l'objet et des sujets
- Conflits armés et États défaillants
- De la perception de la guerre en temps linéaire au relativisme stratégique. La conséquence logique d'un regard comparatif
- Genre et conflit. Femmes victimes, femmes actrices
- Le droit international face au recrutement d'enfants dans les conflits armés
- Voir ou ne pas voir la guerre : le cas colombien
- La place des ONG dans la mécanique décisionnelle préparant et orientant l'utilisation de la force armée en RDC et au Tchad-RCA

Auteurs :

- Julie Saada
- Marie Goupy
- Laurent Sermet
- Rut Diamint
- Edgardo Manero
- Marguerite Rollinde
- Sabrina Meddour
- Carolina Vergel Tovar
- Delphine Loupsans

éditions des archives contemporaines

AGENCE UNIVERSITAIRE DE LA FRANCOPHONIE

ASPECTS

Revue d'études francophones sur l'État de droit et la démocratie

ISSN : 1961-5493 | n° 4 - 2010 | pages 1-206

LES ACTEURS NON ÉTATIQUES DANS LES CONFLITS ARMÉS

Revue **ASPECTS**, nº 4 – 2010

Dossier : LES ACTEURS NON ÉTATIQUES
DANS LES CONFLITS ARMÉS

http ://www.revue-aspects.info

Cette revue est éditée dans le cadre de la politique scientifique de *l'Agence universitaire de la Francophonie*.

Contact :
Claude-Emmanuel LEROY Directeur adjoint
État de droit, démocratie et société en Francophonie
Direction du renforcement des capacités scientifiques
Courriel : claude-emmanuel.leroy@auf.org

Comité scientifique

Daniela ROVENTA-FRUMUSANI
Faculté de journalisme et des sciences de la communication
Université de Bucarest
Courriel : dfrum@fjsc.ro

Ngoc Dien NGUYEN
Faculté de droit
Université de Can Tho
Courriel : nndien@ctu.edu.vn

Michel BÉLANGER
Faculté de droit
Université Montesquieu – Bordeaux-IV
Courriel : belanger@u-bordeaux4.fr

Mamadou BADJI
Faculté des sciences juridiques et politiques
Université Cheikh Anta Diop
Courriel : mamadou_badji@yahoo.fr

Josiane BOULAD-AYOUB
Université du Québec
Montréal, Canada
Courriel : boulad-ayoub.josiane@uqam.ca

Ernest-Marie MBONDA
Université catholique d'Afrique centrale
Yaoundé, Cameroun
Courriel : mbondaer@yahoo.com

Comité de lecture

Ghania GRABA
Faculté de droit de l'université d'Alger, Algérie
Courriel : ghania.graba@gmail.com

Edith JAILLARDON
Faculté de droit et science politique
Université Lumière – Lyon-II
Courriel : edith.jaillardon@univ-lyon2.fr

Violeta COJOCARU
Faculté de droit de l'Université d'État de Chisinau, Moldova
Courriel : violetacojocaru@yahoo.fr

Stéphane DOUAILLER
Département de philosophie
Université Paris VIII-Vincennes
Courriel : douailler@gmail.com

Ciprian MIHALI
Département de philosophie
Université « Babes-Bolyai », Cluj-Napoca, Roumanie
Courriel : ciprianmihali@yahoo.fr

Mélanie SAMSON
Institut de hautes études internationales et du développement, Suisse
Courriel : melanie.samson@graduateinstitute.ch

Éditorial

La revue ASPECTS est publiée par les *éditions des archives contemporaines* en partenariat avec *l'Agence universitaire de la Francophonie*.

Éditions des archives contemporaines
41, rue Barrault, 75013 Paris – Tél/Fax : +33 1 45 81 56 33
info@eacgb.com – www.eacgb.com

Agence universitaire de la Francophonie
4, place de la Sorbonne – Téléphone : +33 1 44 41 18 18
Télécopie : +33 1 44 41 18 19

Copyright © 2010 Éditions des archives contemporaines en partenariat avec l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF).

Tous droits de traduction, de reproduction et d'adaptation réservés pour tous pays. Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit (électronique, mécanique, photocopie, enregistrement, quelque système de stockage et de récupération d'information) des pages publiées dans le présent ouvrage faite sans autorisation écrite de l'éditeur, est interdite.

Tarifs

■ Abonnement
(2 numéros par an)
France 1 an : 48 euros (frais de port en sus : 4 euros)
Étranger 1 an : 48 euros (frais de port en sus : 8 euros)
Pour toute correspondance relative aux abonnements, s'adresser à :
Éditions des Archives contemporaines
41, rue Barrault, 75013 Paris – Tél/Fax : +33 1 45 81 56 33 – info@eacgb.com – www.eacgb.com

(Voir *Bon d'abonnement* encarté dans la revue)

■ Ventes au numéro
La revue est disponible chez les principaux libraires en France
Prix du numéro : 26,00 euros
(Frais de port en sus : 2,50 euros)

SOMMAIRE

OUVERTURE **1**

ÉDITORIAL **7**

I. BOULEVERSEMENTS CATÉGORIELS

Les « combattants illégaux » : ennemis du genre humain ? Contre-terrorisme en démocratie et malléabilité du droit
Julie Saada **15**

La notion de « criminalisation » de l'ennemi dans la *Théorie du partisan* de Carl Schmitt
Marie Goupy **35**

La notion de « conflit armé interne » : problématique autour de l'objet et des sujets
Laurent Sermet **51**

II. ACTEURS INÉDITS

Conflits armés et États défaillants
Rut Diamint **71**

De la perception de la guerre en temps linéaire au relativisme stratégique. La conséquence logique d'un regard comparatif
Edgardo Manero **89**

Genre et conflit. Femmes victimes, femmes actrices
Marguerite Rollinde **115**

III. VERS DE NOUVELLES RESPONSABILITÉS

Le droit international face au recrutement d'enfants dans les conflits armés
Sabrina Meddour **133**

Voir ou ne pas voir la guerre : le cas colombien
Carolina Vergel Tovar **151**

La place des ONG dans la mécanique décisionnelle préparant et orientant l'utilisation de la force armée en RDC et au Tchad-RCA
Delphine Loupsans **175**

RESCENSIONS **199**

ACTUALITÉS DES RÉSEAUX **205**

OUVERTURE

Lorsque je lis le mot « non » suivi d'un substantif, je reste perplexe. Quelques exemples suffisent à le montrer. Le non-alignement (qu'il repose en paix). Le non-combattant (avec un point d'interrogation : l'est-il à coup sûr ?). Le non-lieu (drôle d'endroit pour un prévenu). La non-prolifération (est-elle encore de ce monde ou moribonde ?).

Le non étatique ne devait pas être bien loin. Depuis trois décennies (et jusqu'à l'automne 2008) les ultra-libéraux nous répétaient que tout le problème provenait de l'État perturbateur du marché (« Vive le dépérissement de l'État ! » aurait pu leur crier Marx, s'il était revenu parmi nous). Et, dans un autre registre, encore plus répandu chez les béotiens, on entend dire que tous les troubles et malheurs de la vie internationale proviennent de l'existence de la souveraineté. Ah ! si la perturbante souveraineté n'existait plus, combien tout irait mieux ? Il suffit, pour s'en convaincre de regarder l'État de Somalie – que dis-je ? l'état de la Somalie – et de quelques autres du même genre, pour être convaincu. Pour être amplement persuadé que balivernes et galimatias ont plus que jamais droit de cité dans le monde de ceux qui n'y connaissent rien.

Mais combien savent que le conflit armé qui a produit le plus grand nombre de morts depuis la seconde guerre mondiale, c'est le conflit du Congo ? Avec des estimations allant de 4 à 5,5 millions de morts depuis 1996. Et ceci avec le concours d'une pléiade furieuse d'acteurs non étatiques.

Nous voici donc au cœur du problème. Les acteurs que sont les États avec leur souveraineté, ce n'est pas toujours bien fameux. « La pire solution à l'exception de tous les autres », pour reprendre, sous une forme différente, la formule de Churchill à propos de la démocratie. Que dire de trois conflits armés internationaux entre France et l'Allemagne en trois quarts de siècle ? Mais du côté du non étatique, nous sommes confrontés à une zone beaucoup plus floue. À partir d'une notion indéfinissable si ce n'est par le plus simple palindrome de la langue française le mot « non », les repérages sont délicats et les *castings* improbables.

Et c'est sur ce thème tout spécialement négatif qu'il convient rédiger une ouverture. Délaissons l'opéra où l'Ouverture est un exposé de tous les thèmes de l'œuvre. Nous ne sommes pas aux *Noces de Figaro*. Nous prendrons donc l'ouverture dans un autre sens, celui de « pratiquer » une ouverture. Au sens d'une effraction. Afin de faire respirer ce thème jusqu'ici prisonnier d'idées reçues. Le titre de ce numéro évoque les « acteurs ». Non pas les sujets, comme en droit. Les acteurs n'ont rien à voir avec des questions de légalité. Ils sont présents. Soit ils agissent, soit ils jouent un rôle, ce qui dans le monde international peut être important. On peut en quelque sorte les « classer » selon leur degré plus ou moins grand d'intégration dans la vie internationale. Les acteurs non étatiques peuvent être des adjuvants situés à l'intérieur du système. Ils peuvent être des acteurs situés « à côté » ; ce qu'indique précisément le préfixe « para » comme dans « paramilitaires ». Quant aux terroristes, lorsqu'ils agissent, et c'est bien ce que l'on peut déplorer, ils sont évidemment dehors.

À L'INTÉRIEUR

Bien sûr, le premier acteur qui vient à l'esprit pour ce sujet, ce sont les organisations non gouvernementales, qui se comptent par dizaines de milliers, quelques-unes sérieuses et une catégorie qui constitue un immense fourre-tout, comprenant à la fois des gens de bonne volonté (par exemple 700 ONG sont recensées au Burkina Faso) et d'autres entités qui se servent de cette forme non gouvernementale pour donner une façade légale à des activités qui ne le sont pas forcément. Sans parler de tout ce qui se trouve entre ces deux catégories extrêmes[1].

Il est classique de mettre à l'origine du droit humanitaire le suisse Henri Dunant ; celui-ci a réussi à faire créer la Croix-Rouge et la première convention de Genève. Ceci n'est pas faux. Mais il est plus intéressant de rappeler que la bataille de Solferino opposait 200 000 hommes. Certes, ce ne fut pas Verdun (presque 800 000 morts, comme au Rwanda en 1994 !) mais on savait déjà au XIXe siècle provoquer boucheries et carnages. L'ouverture est ici de constater que Dunant, le soir de la bataille, a fait traiter les blessés à égalité. Et ceci est la véritable nouveauté : demander aux autorités militaires de faire sortir les médecins autrichiens des camps de prisonniers pour soigner les blessés, à quelque nation qu'ils appartiennent. Voilà une base nouvelle pour le droit. Les ennemis sont traités comme les soldats du camp opposé. Seconde innovation, lorsque Dunant publia trois ans plus tard, à compte d'auteur, son livre *Souvenirs de Solferino*, il l'envoya aux chefs d'État (Napoléon III, par exemple) et aux personnes qui comptent (Victor Hugo) ce qui provoqua la convocation d'une conférence internationale, laquelle créa la première convention de Genève. La promotion « médiatique » n'existait pas à cette époque mais le « faire savoir » était déjà à l'œuvre.

Si cet aspect historique méritait d'être rappelé en ce qu'il était fondateur de principes nouveaux, il est essentiel de relever que la neutralité de l'institution et, de ce fait, son efficacité sont toujours d'actualité. L'intervention de la Croix-Rouge a été particulièrement mise en valeur dans l'article 3, commun aux quatre Conventions de Genève de 1949. Cet article qui s'applique dans tous les conflits armés, qu'ils soient internationaux (ce sont les États qui sont signataires des conventions) ou non internationaux (un minimum applicable inclus dans cet article 3) prévoit un droit d'initiative humanitaire**.** N'importe quel organisme, et même tout individu, peut toujours « offrir ses services » à des parties au conflit. Ce minimum essentiel est applicable à tous les conflits, étant entendu que des règles plus élaborées sont applicables pour les conflits armés internationaux. Le CICR, en ce qui le concerne, ne s'est pas fait faute, au cours de divers conflits armés, de proposer ses bons offices humanitaires, lorsqu'il le jugeait utile dans l'intérêt des victimes des hostilités. Avec l'article 3, l'offre de services d'une institution humanitaire impartiale est légitimée**.**

Le CICR a été également le premier organisme humanitaire à pouvoir accéder aux prisonniers du camp de Guantanamo alors que ceux-ci étaient, pendant les premières années de leur détention, tenus à l'écart de tout processus juridique. Mais les re-

[1] Pour reprendre les propos de M. A. Pérouse à propos de l'assistance internationale (« La face cachée de l'aide internationale », *Politique internationale*, n° 107, printemps 2005), celle-ci doit être envisagée « comme un levier d'influence, un outil diplomatique et un enjeu financier ».

marques du Comité étaient réservées au gouvernement américain, la discrétion étant la condition de l'accès aux prisonniers.

Au cours de la seconde moitié du XXe siècle, d'autres organismes furent créés, qui misaient, au contraire, sur la publicité donnée aux personnes que l'organisation essayait de prendre en charge. Ainsi d'Amnesty International, créée à Londres par un avocat britannique en 1961. Ce pari sur la saisine de l'opinion publique a été souvent couronné de succès[2].

Depuis deux décennies environ, on constate que les organisations non gouvernementales sont de plus en plus invitées à siéger, à un autre étage que les États, dans les grandes réunions qui ont pour objet de remettre sur le métier des pans entiers du droit international, par exemple dans le cas de la création de la Cour pénale internationale à la Conférence de Rome en 1998. Le non étatique se trouve simplement « à côté » de l'étatique.

À CÔTÉ

L'un des buts de cette « ouverture » est de montrer que ce à quoi nous sommes confrontés n'est pas nouveau. Il est en effet au goût du jour de faire croire que notre siècle serait fertile en innovations qu'il faudrait expliciter. Mais la plupart du temps, ce n'est pas le cas. Ainsi, à côté des armées régulières, émanation des États, les corps francs étaient déjà pris en compte par le droit international au XIXe siècle. Le Manuel des « lois de la guerre sur terre » d'Oxford les évoque en 1880. Les francs-tireurs qui participent de leur propre chef (si l'on ose ainsi s'exprimer) à des opérations militaires n'ont pas le droit au statut de prisonnier de guerre (mais pendant la guerre franco-allemande de 1870, ils ont été considérés, dans certains cas, comme relevant de l'autorité militaire[3]).

De là, on peut passer facilement aux membres d'une guérilla, aux résistants (appelés « terroristes » par l'autre partie), aux paramilitaires. Comme les organisations non gouvernementales peuvent offrir un masque sympathique à des opérations inavouables des États ou d'autres groupes, les paramilitaires peuvent servir à accomplir les basses besognes que les États ne peuvent endosser. Car « non étatique » implique l'absence des compétences de l'État mais aussi l'absence des contraintes de l'État. Et donc de sa responsabilité. Ainsi les « disparitions » (de personnes supposées, à tort ou à raison, être les opposants d'une dictature) sont, la plupart du temps, l'œuvre de commandos paramilitaires[4] mais ceux-ci peuvent sans nul doute être rattachés à l'État qui ne souhaite pas apparaître comme l'auteur de ces crimes.

---

[2] Mais dès lors, comment s'étonner que certains aient confondu deux rôles : se servir des médias et s'asservir aux médias. Ainsi servir une cause peut souvent amener à se servir d'une cause pour sa propre publicité. On ne citera bien sûr aucun nom ; mais pour qui trouverait cette remarque saugrenue, on se contentera de citer Freud : *«* La croyance en la "bonté" de la nature humaine est une de ces méchantes illusions dont les hommes attendent un embellissement et un allègement de leur vie alors qu'elles ne lui apportent en réalité que des dommages ». (Freud S*., Nouvelles conférences d'introduction à la psychanalyse*, 1933).

[3] Sur ces notions comme pour tant d'autres, le *Dictionnaire de droit international public* (Ed. Bruylant, 2001, sous la direction de Jean Salmon) est une mine d'informations.

[4] Dits parfois « de la mort », mettant ainsi en œuvre le slogan fameux des franquistes pendant la guerre – civile rappelons-le – d'Espagne *: Viva la muerte* !

Cette question du rattachement possible à un État des actes d'entités non étatiques a été envisagée à deux reprises par la Cour internationale de Justice.

En premier lieu à propos des *contras* nicaraguayens dans le cadre de l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (1986). Deux conflits coexistaient selon la Cour de La Haye : l'un, international, entre les États-Unis et le Nicaragua ; l'autre, interne, entre les *contras* et le gouvernement nicaraguayen auquel s'applique le minimum de l'article 3 des Conventions de Genève. Quant à savoir si les *contras* étaient un lien entre les deux conflits, compte tenu de l'aide apportée à ceux-ci par les États-Unis, la Cour a fait une distinction. D'une part, le soutien apporté par un État à de telles bandes, sans constituer une agression armée, constitue une « intervention dans les affaires intérieures d'un État » (arrêt du 27 juin 1986, § 247). D'autre part, la Cour s'est demandée (*ibidem* § 109) s'il y avait un lien de dépendance et d'autorité tel que l'on serait fondé à assimiler les *contras* à un organe des États-Unis. Elle a conclu que les États-Unis n'avaient pas sur les *contras* une autorité telle qu'on puisse les considérer comme agissant en leur nom.

En second lieu, dans l'affaire de *l'Application de la Convention sur le génocide,* et en utilisant le même critère que précédemment, la Cour a conclu (arrêt du 26 février 2007, § 395) que les actes de génocide commis par les Serbes de Bosnie à Srebrenica ne pouvaient pas être attribués à la Serbie car les Serbes de Bosnie n'étaient pas sous la « totale dépendance » de la Serbie. Mais en revanche, dans la même affaire, la Cour a considéré (*ibidem* § 438) que la Serbie était responsable de n'avoir pas fait tout son possible pour « prévenir » le génocide.

L'intégration ou l'interdiction de ce qui est « à côté » a été une volonté constante dans la société internationale. Pour l'intégration, relevons que les Conventions de Genève ne se font pas faute d'indiquer dans quelles conditions les personnes composant les forces résistantes peuvent être assimilées aux combattants afin d'avoir le statut de prisonnier de guerre (par exemple : avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ; avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance). Les choses sont très différentes pour ce qui concerne les « mercenaires », personnes recrutées par les États ou les groupes opposés aux gouvernements en n'étant pas ressortissantes d'une des parties au conflit. Comme c'est en Afrique que les militaires se sont avant tout illustrés, on peut comprendre que dès 1977, l'OUA a adopté une convention concernant « le crime de mercenariat ». La même année, le premier protocole additionnel aux Conventions de Genève a dénié aux mercenaires le statut de combattant et de prisonnier de guerre. Et en 1989, l'ONU a adopté une Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. Cette convention n'a été ratifiée que par 32 États (sur près de 200) depuis lors.

C'est que cette question doit être désormais abordée de manière différente. Face aux difficultés rencontrées par certaines grandes armées pour recruter des personnes à la fois volontaires et compétentes, on a assisté, depuis le début du XXIe siècle, à un changement de perspectives. Dans les conflits contemporains, l'appel de plus en plus important à des sociétés de protection et surveillance a remisé les militaires à un rôle central. Les actions périphériques étant laissées à d'autres, relevant non des États mais de sociétés privées au service de ceux-ci. Ceci s'explique par les formes non conventionnelles de conflits employées dans la vie contemporaine, compte tenu de l'action de groupes situés délibérément en dehors de cette société interétatique.

À L'EXTÉRIEUR

À dessein, on ne parlera pas « du » terrorisme, comme s'il s'agissait d'un État ennemi, parfaitement unifié que l'on pourrait combattre en tant que tel comme on le faisait, de part et d'autre, à l'époque de la guerre froide ; avec des camps (séparés par un « rideau de fer »). Cela permettait d'avoir du monde une vision très « simple » convenant à la majorité[5]. On évoquera « les » terroristes, moins pour souligner leur pluralisme que le fait qu'il s'agisse d'une méthode appliquée délibérément par des groupes, voire des personnes mues par leur seul désir (ce n'est pas pour rien que la presse évoque la « nébuleuse » Al Qaeda).

On pourrait objecter que les terroristes ne sont pas un acteur des conflits armés. Mais ils en sont souvent l'origine, le prétexte[6] ou l'une des composantes. C'est à la suite des spectaculaires attentats du 11 septembre 2001 que l'Afghanistan est devenu l'objet de la « guerre de légitime défense » menée par les américano-britanniques, désormais aidés par d'autres puissances européennes[7].

En réalité, ce qui est véritablement nouveau du côté des acteurs non étatiques dans les conflits armés actuels, qu'il s'agisse de conflits internationaux ou non internationaux, c'est l'évolution du terrorisme. On peut rappeler en quelques mots ce qu'est le terrorisme : faire sauter des trains remplis de munitions destinées à aider les occupants allemands, c'était en 1942 en France, de la « résistance[8] », par opposition à la « collaboration », même si les Allemands qualifiaient ces actes de terrorisme. Mettre des bombes dans les stations de métro à Paris ou dans une gare de Madrid, c'est au contraire du terrorisme à l'état pur. Si cet exemple simple est ici évoqué, c'est pour montrer qu'un acte dirigé contre une armée d'occupation (où que ce soit, France de Vichy, territoires palestiniens occupés, Irak) n'a rien à voir avec des attaques aveugles dirigées contre une population civile (où que ce soit, territoires palestiniens occupés, Irak, Afghanistan).

Indépendamment de tout jugement moral, il est préoccupant de noter deux changements significatifs. En premier lieu, autrefois, on percevait très bien le but recherché par les terroristes : obtenir ou restaurer un État ; et, en second lieu, ceux-ci, préféraient rester vivants (ne serait-ce que pour continuer la lutte en fonction de préoccupations utilitaristes, somme toute banales). Ceux qui, dès la fin des années soixante, détournaient des avions, prenaient un risque : celui de se faire abattre ou être pris. Mais le terrorisme n'était pas suicidaire. De nos jours, il l'est. Et l'on s'interroge

---

[5] On se souvient qu'en 1985, le chanteur/acteur Yves Montand était la vedette d'une émission télévisée fameuse, au cours de laquelle il s'agissait – excusez du peu – d'annoncer au « monde libre » que ses jours étaient comptés car il était sur le point de disparaître sous les coups de l'Union soviétique ; rappelons au lecteur oublieux que celle-ci s'effondra seule, sans le moindre appui extérieur, cinq ans plus tard.

[6] N'oublions pas que l'assassinat de l'archiduc d'Autriche à Sarajevo, en juin 1914, est considéré comme l'événement déclencheur de la première guerre mondiale.

[7] Celles-ci semblent avoir oublié que la première armée du monde (celle qui devait, en 1985, faire disparaître le monde libre) était entrée en Afghanistan en décembre 1979 pour en ressortir en lambeaux moins de dix années plus tard. Il est vrai que l'Union soviétique avait pénétré en Afghanistan « pour mettre fin à un régime féodal » ; alors que les Américains et tous ceux qui les aident sont venus « pour apporter la démocratie », ce qui est certainement très différent !

[8] Pour comprendre à quel point la Résistance était divisée, il convient de se reporter à l'ouvrage de Daniel Cordier, *Alias Caracalla*, Gallimard, 2009.

d'autant plus que l'on n'arrive pas très bien à percevoir ce que désirent ceux qui se lancent dans des opérations de ce genre[9].

Longtemps, on a expliqué le terrorisme par la pauvreté et la différence de niveau de vie entre deux communautés ; ceci est évident dans le cadre de la colonisation classique, ou encore en Irlande du Nord. Il nous semble cependant que si cette explication n'est pas fausse, elle est pour le moins largement incomplète. La notion d'humiliation conviendrait beaucoup mieux, avec ce qu'elle comporte d'abaissement, d'avilissement de l'autre, à qui la qualité d'être humain est déniée. Ceci n'est pas nouveau ; la controverse de Valladolid, au XVIe siècle, en témoigne à l'envi[10]. Les massacres commis au cours des dernières décennies, et par des personnes n'ayant rien à perdre, si ce n'est leur propre vie, à condition de détruire un maximum d'autres vies, défie l'entendement. En particulier parce que ce terrorisme-là est parfaitement aveugle. L'acte de tuer supplante l'identité des personnes ciblées. Dans un désir total de mort, à la fois de celui qui commet l'acte et de ses victimes quelles qu'elles puissent être. Dans une sorte de nihilisme absolu[11].

Une fois de plus, il est simple de donner des explications réductrices, en rattachant cela au fanatisme religieux d'une religion dévoyée pour cette cause. Divers nationalismes sans nation en perspective sont aussi à l'œuvre dans une entreprise de haine absolue. Que l'humiliation soit un point de départ à un tel désastre mériterait une réflexion approfondie qui n'a pas sa place ici mais qui devrait, d'urgence, être entreprise.

Sans qu'il soit nécessaire d'aller plus loin, on constate que le non étatique est souvent un point d'appui à l'étatique. Et ne fonctionne pratiquement pas de manière autonome. Dans un enlacement tantôt positif, tantôt mortifère.

Pierre M. Martin
Professeur à l'université Toulouse 1 Capitole

[9] Voir par exemple Kierke F.M., « Agents of death, the structural logic of suicide terrorism and martyrdom », *International Theory,* 2009, p.155. On perçoit bien que ceux qui ont monté l'opération consistant à détourner des avions le 11 septembre 2001 aux États-Unis voulaient, dans une opération spectaculaire, montrer que la puissance de cet État pouvait être mise en défaut. Mais la fumée dégagée par l'effondrement des tours ne doit pas dissimuler que nombre d'autres attentats sanglants commis dans le monde ne peuvent s'expliquer aussi simplement.

[10] Rappelons qu'il s'agissait de savoir si les indiens d'Amérique étaient aussi des humains, avec les conséquences religieuses et sociales que cela impliquait. Il n'est pas indifférent de rappeler que plus près de nous, les Nazis qualifiaient d'*Untermenschen,* de « sous-hommes », les groupes humains qu'ils voulaient détruire. Et ceci laissait des traces indélébiles : l'écrivain russe Vassili Grossman rapporte dans ses *Carnets de guerre 1941-1945* (Calmann-Lévy, 2007, p. 130) qu'un soldat allemand mourant était emmené dans un train sanitaire, parce qu'il fallait lui faire une transfusion pour le sauver. Il se mit alors à hurler *« Nein ! Nein ! »*, car il ne voulait pas du sang slave et la transfusion n'eut pas lieu. Grossman précise sobrement : « Au bout de trois heures, il était mort ».

[11] Dans son ouvrage majeur *Si c'est un homme*, Primo Levi raconte qu'à la question « pourquoi ? », posée à un SS lors des ses premières journées à Auschwitz, celui-ci lui répondit : « *Hier ist kein warum !* (Ici il n'y a pas de pourquoi !) »

ÉDITORIAL

On pourrait « jouer », comme Brassens comparant les « mille et une guerres notoires » de l'histoire des hommes et jetant son dévolu sur la guerre de 1914-1918, à établir une comparaison entre les conflits armés avec ou sans l'implication des acteurs non étatiques, en se demandant par exemple lesquels sont les plus conformes à la règle de l'art (au droit de la guerre), ou encore lesquels sont les plus « longs et massacrants ». Si chaque type de conflit « a son mérite », comme dirait encore Brassens, le thème de ce numéro de la revue *Aspects* invite à analyser les questions nouvelles que les configurations actuelles des conflits font apparaître dans l'ordre international, en particulier les questions liées au rôle de plus en plus grand et de plus en plus ambigu joué par « les acteurs non étatiques » dans ces conflits. L'implication de ce type d'acteurs dans les conflits n'est pas une nouveauté. À côté de ceux qui déclarent la guerre, à côté de ceux qui combattent sur les champs de bataille, il y a toujours eu ceux qui agissent de manière indirecte, et ceux qui sont présents dans les parages des champs de guerre pour porter secours aux blessés, pour faire des photographies ou des reportages, etc. Tant que ces conflits opposaient principalement des États, il était loisible de savoir à partir de quelles catégories théoriques et juridiques on pouvait définir ces acteurs.

Mais depuis quelques décennies, l'État a perdu sa préséance dans les conflits armés. De nouveaux types d'acteurs (et plus seulement les humanitaires et les journalistes) ont fait leur apparition sur la scène de la guerre. Le droit international humanitaire, d'abord pensé pour régir la guerre entre États, définit avec précision les catégories d'ennemis, de combattant, de prisonniers, etc. Aujourd'hui, ce ne sont plus les États qui s'affrontent, mais la guerre oppose soit un État avec des groupes plus ou moins identifiables, sur son territoire ou au-delà de ses frontières, des factions rivales dans un même État se battant pour contrôler le pouvoir, des bandes armées ou miliciens n'appartenant pas à l'armée régulière, mais mobilisées souvent par des acteurs étatiques eux-mêmes, etc.

Certes, les Conventions de Genève ont prévu des normes concernant les conflits armés non internationaux. Mais ces normes sont loin d'être applicables sans difficultés aux situations inédites auxquelles on assiste de nos jours. Le « non » des « conflits non internationaux », comme le « non » des « acteurs non étatiques » trahit la même démarche. Autant les acteurs classiques de la guerre sont des États, autant la guerre est d'abord de nature internationale. Comment déduire négativement de l'étatique et de l'international les catégories pouvant aider à comprendre les formes actuelles de la guerre dans lesquelles l'international et l'étatique ne jouent plus le même rôle ? On peut comprendre la perplexité de Pierre M. Martin dans le texte d'ouverture de ce numéro : « lorsque je lis le mot « non » suivi d'un substantif, je reste perplexe ». On verra, en lisant les articles qui constituent ce numéro, que le non étatique ne se laisse pas définir aisément. Et les normes du droit international ne sont guère à cet égard d'un grand secours. Du coup, elles donnent lieu à toutes sortes d'interprétations, en général de mauvaise foi, selon les buts qu'on cherche atteindre.

Les articles rassemblés dans ce volume proposent chacun une analyse de l'une des facettes de ce problème épineux. Ils sont organisés sous trois rubriques. Dans la première, intitulée « Bouleversements catégoriels », l'article de Julie Saada est une mise en évidence des paradoxes du droit international en général et du droit humanitaire en particulier, à partir de l'analyse de la manière dont les États-Unis s'en sont servis pour gérer la question du terrorisme après les attentats du 11 septembre 2001. Les normes du *jus ad bellum*, comme celles du *jus in bello* ont-elles encore une signification quand elles sont assujetties non seulement à une législation interne, en l'occurrence américaine, mais aussi à une politique d'affirmation de la toute-puissance de la souveraineté d'un État ? Si le droit est par définition un ensemble de normes qui demandent à être interprétées chaque fois que se pose le problème de leur application à des cas particuliers, jusqu'où peut aller cette malléabilité du droit ? Le droit international humanitaire, qui définit clairement les notions de guerre (comme conflit opposant deux États), de combattant et de non combattant, de prisonnier de guerre, peut-il encore servir de recours pour comprendre l'usage qui en a été fait par les États-Unis ? Pour l'auteur de cet article, la posture américaine concourt à dévoyer le sens du droit et à éloigner l'ordre international « de l'idéal d'un État de droit à l'échelle mondiale ».

L'article de Marie Goupy poursuit d'une certaine façon l'analyse de la « guerre contre le terrorisme » en se référant à l'ouvrage de Carl Schmitt, la *Théorie du partisan*, où l'on découvre une manière d'explication « anticipée » des stratégies mises en œuvre pour définir l'« ennemi » dans les guerres actuelles. La signification donnée à la notion de partisan doit être située, comme le fait l'auteur de cet article, dans les réflexions de Schmitt sur l'évolution du droit international. Schmitt fait remarquer que la notion de « guerre juste » qu'on trouve dans le droit humanitaire classique réintroduit une catégorie morale dans un ordre juridique pourtant issu d'un procès de sécularisation du droit. Cette notion conduit à la « criminalisation » de l'adversaire (réintroduction de la morale dans le droit) et ouvre la possibilité de mener contre lui une « guerre d'anéantissement » (refus de lui reconnaître un statut politique). Le partisan a cessé d'être le « combattant irrégulier » ou l'« ennemi » de la théorie de la guerre classique pour devenir « le criminel » dans le droit international classique, et donc ne bénéficiant d'aucune protection juridique. Il possède par ailleurs un statut ambigu. S'il est considéré comme un criminel et non un combattant, son statut est en principe régi par le droit commun. Mais dans la mesure où il mène une action politique, il n'est pas considéré comme un simple criminel de droit commun. Ni combattant, ni criminel de droit commun, son statut ne dépend ni du droit de la guerre, ni du droit commun, mais d'une sorte de « droit d'exception ». C'est un statut qui le rend passible de « condamnations sommaires et des mesures répressives ». L'action politique du partisan devrait logiquement conduire à lui reconnaître un statut politique. Mais pour les grandes puissances, pour les États en général, il n'y a aucun intérêt à faire du criminel un sujet politique ordinaire. Là réside donc toute l'ambiguïté du partisan, que l'ordre politique international actuel entretient pour justifier sa guerre contre le terrorisme, figure par excellence du partisan contemporain.

Avec l'article de Laurent Sermet sur « la notion de conflit interne », on voit toute la difficulté à déterminer juridiquement des situations de guerre qui n'avaient pas été prévues au départ dans le droit international. Le rappel de l'évolution du droit international humanitaire le montre clairement. De La Haye à Genève, ce qui est principalement en jeu, c'est la codification du déroulement des guerres interétatiques et le traitement qui doit être fait aux victimes de ces guerres. La notion de « conflit armé ne

présentant pas un caractère international » dans l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève sonne comme une révolution normative. Mais cette brèche ouverte dans le droit international pour l'application aux conflits internes des règles régissant les conflits internationaux entraîne des difficultés d'ordre juridique assez sérieuses. Existe-t-il une acception unique de conflit armé, valable sur le plan interne et sur le plan international ? Et la notion de conflit armé interne renferme-t-elle la même signification ? Les réponses à ces questions sont déterminantes pour connaître le niveau d'applicabilité du droit international humanitaire aux conflits internes. Le second lieu d'incertitude concerne la définition du sujet du droit dans les conflits internes. Le problème réside dans la non-reconnaissance par les États du statut de combattant ou de prisonnier de guerre le cas échéant. Mais dans le droit international, on observe une subjectivisation des conflits qui consiste à reconnaître une personnalité juridique au sujet individuel ou collectif impliqué d'une manière ou d'une autre dans la guerre. Dans le cas de l'individu, cette subjectivisation peut être dite partielle parce qu'elle met l'accent sur la responsabilité pénale. Dans le cas du sujet collectif, la situation est relativement plus complexe. Car autant des situations de lutte de libération conduisent à entrevoir plus clairement comment il peut être fait appel aux conventions de Genève, autant les autres types de situations (comme les mouvements insurrectionnels) ne sont pas toujours faciles à interpréter au regard du droit.

Le second ensemble d'articles porte sur ce qui a été désigné en termes d'« Acteurs inédits ». Dans cet ensemble, l'article de Rut Diamint (« Conflictos y estados debiles ») montre que l'émergence d'acteurs privés se manifestant par la violence contrecarre l'effort de pacification en cours dans les États latino-américains. Grâce à la démocratie, ces États parviennent à assurer un plus grand contrôle sur les forces armées, mais ne réussissent pas à contenir la violence provenant de ces acteurs privés. Bien que la politique sécuritaire dans la région ne soit plus centrée essentiellement sur l'État, mais aussi sur les individus, la situation socio-économique entretient un climat d'instabilité et de violence quasi chronique.

De Clausewitz, on a appris que la guerre, comme un caméléon, changeait de nature à chaque époque. L'article d'Edgardo Manero s'attache à démontrer que cette loi de la guerre ou de l'histoire de la guerre trouve une parfaite illustration dans les configurations de l'ordre sécuritaire international telles qu'elles se sont dessinées depuis 1989, soit à la fin de la guerre froide. Cette période marque une certaine césure par rapport au cycle précédent de la guerre qui mettait en œuvre des acteurs essentiellement étatiques. Or, depuis le début du cycle post-guerre froide, on pourrait dire que les États ont perdu le monopole de la guerre. D'autres acteurs, en particulier non étatiques (ONG, médias, multinationales, compagnies privées de service de sécurité, mais aussi, gangs, clans, groupes ethniques et organisations criminelles) sont entrés en scène et ont contribué à brouiller considérablement les repères classiques de la guerre et de la sécurité. Certains de ces acteurs, notamment les organisations criminelles, entretiennent un lien paradoxal avec l'État. Alors même qu'en général ils privent l'État des moyens d'assurer sa sécurité, ils fonctionnent, dans certains cas, avec la complicité même des États qui n'hésitent pas à leur confier des « missions » spéciales. Dans cette nouvelle configuration de l'ordre sécuritaire il est important de souligner que le nouvel ennemi est sans figure, sans visage précis, et se caractérise par sa volatilité ou son imprévisibilité. Du coup, il devient quasiment impossible de mettre en place des stratégies sécuritaires efficaces. Cette tâche est d'autant plus complexe que les questions sécuritaires sont devenues multidimensionnelles. Le concept de sécurité s'est élargi pour englober aussi des pro-

blématiques d'ordre social, humain, écologique et économique. La pauvreté et l'exclusion sociale, combinées à une certaine croissance démographique, font le lit de l'insécurité et de la violence. Et les approches de la sécurité se sont différenciées, entre le Nord et le Sud, et entre les pays du Nord. Les attentats du 11 septembre 2001 constituent le cœur de l'approche spécifiquement américaine de la sécurité, mais ont contribué à brouiller les critères classiques de la sécurité.

Autant l'article de Manero met en lumière le rôle des acteurs privés dans les guerres contemporaines, autant celui de Marguerite Rollinde s'emploie à souligner la question du genre, généralement négligée, dans l'historiographie en général, et dans celle de la guerre en particulier. Alors que le rôle de la femme a souvent été méconnu, alors que la femme a été souvent confinée à la position de victime, cet article montre que la femme joue un rôle important, négativement et positivement, aussi bien dans le déclenchement que dans le déroulement et la résolution des conflits. L'article montre le triste « privilège » qu'ont les femmes d'être choisies comme cibles durant les guerres, en particulier comme objets de viol. L'autre « privilège » consiste à devoir assumer la charge de chefs de famille, quand les maris sont absents pour cause de guerre, alors qu'elles ne disposent pas toujours de ressources pour jouer ce rôle. Mais de cette situation peut naître une nouvelle forme de rapports sociaux où les femmes ont le privilège (sans guillemets) d'occuper certaines positions sociales (chefs de famille ou chefs de village) qui jusque-là ne leur étaient pas accessibles, même si ces positions ne leur garantissent pas nécessairement une réelle émancipation. L'autre opportunité qu'apporte la guerre aux femmes c'est de pouvoir exercer certains métiers liés à la guerre (usines d'armement, ambulances, etc.), mais aussi de pouvoir participer de manière directe à la guerre elle-même en tant que combattantes, ce qui leur permet d'éprouver une certaine égalité avec les hommes auprès de qui elles combattent, et en même temps, dans certains cas, de se livrer aux mêmes débordements criminels, parfois à l'égard d'autres femmes se situant du côté des « ennemis ». Mais au-delà de ce rôle positif ou négatif dans la guerre (comme victimes ou comme actrices), le rôle par lequel les femmes s'illustrent le plus, c'est celui de militantes des droits de la femme et artisans de paix dans des situations de conflits, comme l'illustrent de nombreux cas en Algérie, en Israël, au Rwanda, et ailleurs. Ces luttes ont aussi pour enjeu la remise en cause des structures socio-idéologico-politiques, souvent liées à la domination masculine, qui sont génératrices de la guerre et de la violence dans la plupart des sociétés et dans le monde.

Le troisième ensemble explore les « nouvelles responsabilités » issues de ces situations inédites analysées par les articles précédents. Si on peut discuter du rôle passif ou actif des femmes dans la guerre, pour des raisons idéologiques, la participation des enfants à la guerre comme le laisse voir l'article de Sabrina Meddour, est en revanche plus problématique. Les enfants font naturellement partie de la catégorie des plus vulnérables (comme les femmes et les vieillards). Mais ce qui pose problème, c'est la pratique de leur enrôlement dans la guerre, non seulement en tant que simples auxiliaires ou « commissionnaires », mais aussi en tant que véritables guerriers. C'est la figure du « Dormeur du val » d'Arthur Rimbaud que Sabrina Meddour retrouve dans l'histoire de la participation des enfants à la guerre. Son objectif est d'analyser la manière dont le droit international a pu faire face à cette situation assez confuse et complexe. S'il n'existe aucune définition précise de la notion d'enfant-soldat, l'article fait voir que de nombreux textes internationaux interdisent formellement le recrutement des enfants dans les groupes impliqués dans les conflits. Et si on

peut remarquer, parallèlement à l'adoption de nombreux instruments contre le recrutement d'enfants-soldats, une recrudescence de cette pratique, notamment dans les conflits armés non internationaux, l'auteur de cet article montre que ces derniers conflits ne circonscrivent pas une zone de non-droit puisque le droit humanitaire est censé s'appliquer aussi à pareilles situations au nom du droit international coutumier. Et plus encore, la justice pénale internationale considère ces pratiques comme crimes de guerre, comme on a pu le voir dans le cas de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, et maintenant, avec la Cour pénale internationale. L'article s'achève par une importante discussion sur la question de savoir s'il faut sanctionner les enfants-soldats. C'est en réalité la question de la responsabilité pénale des enfants qui est ici soulevée. On peut voir que la position dominante dans le droit international consiste à considérer l'enfant d'abord comme victime. Si cette position ne l'affranchit pas formellement de toute procédure judiciaire (le droit prévoyant la justiciabilité des mineurs), c'est le caractère exceptionnel des circonstances de leur participation aux crimes de guerre, et la primauté de la réinsertion sociale par rapport à la sanction pénale, qui a prévalu jusqu'ici.

Tout conflit en cache habituellement plusieurs autres : celui des chiffres (sur le nombre des victimes s'opposent habituellement les sources officielles et les sources des autres observateurs), mais aussi celui des mots qui servent à définir le conflit en question. L'article de Carolina Vergel Tovar est une analyse de la guerre des mots dans le cas de la violence endémique qui caractérise la société colombienne depuis plusieurs décennies. Ici, le problème se pose dans les termes suivants : à partir de quels critères peut-on désigner un conflit comme celui que connaît la Colombie, en termes de « guerre » ? S'agit-il d'une simple crise humanitaire, de la violence de groupes terroristes et criminels, d'une « violence sociopolitique », d'un conflit armé, ou d'une guerre ? Qui est qualifié pour reconnaître une guerre dans un conflit ? Sur ces questions s'opposent, comme le montre l'auteure, la réponse du gouvernement et du parlement et la réponse de la Cour constitutionnelle, les premiers n'évoquant jamais la notion de guerre, tandis que la dernière recourt à la notion de conflit armé. L'article analyse l'ambiguïté des termes dans lesquels la justice criminelle traite des nombreux crimes enregistrés au niveau des institutions judiciaires, où l'on voit bien le jeu de l'euphémisation et du refus de désigner les choses par le terme de « guerre » qu'impliquent logiquement certaines références au droit international. Cette ambiguïté s'accentue au niveau de la justice transitionnelle mise en place pour permettre une sorte de transition vers la paix grâce à une stratégie de démobilisation des combattants actifs dans les différents groupes armés. Ici aussi, les faits qui sont en cause ne sont pas vus d'abord comme des faits de guerre. L'article ne s'emploie pas seulement à arbitrer cette querelle des mots entre les institutions (politiques et judiciaires), mais aussi entre la perspective institutionnelle et la perspective du témoin et de la victime, en particulier des femmes qui paient un tribut lourd à cette interminable guerre. Le refus de reconnaître la guerre implique la difficulté à revendiquer le statut de victime de guerre et à exiger que justice soit rendue.

L'article de Delphine Loupsans propose une analyse du rôle que jouent les ONG dans les processus décisionnels des organisations internationales telles l'Union européenne, notamment en ce qui concerne l'urgence humanitaire. Il s'intéresse en particulier au cas des opérations militaires dénommées Artémis pour la RDC et Eufor pour le Tchad-RCA. L'article montre les processus, les mécanismes et les stratégies par lesquels les ONG interviennent auprès de l'Union européenne de manière à pourvoir

influencer sa politique humanitaire. Dans ces mécanismes, deux éléments font la force des négociations des ONG : le caractère collectif de leurs actions de *lobbying*, notamment à travers des structures comme Voice, et le fait que l'Union européenne est dotée d'une institution chargée de questions humanitaires, l'Echo, dont la plupart des membres sont issus du monde des humanitaires. S'agissant plus spécifiquement de l'alliance entre le militaire et l'humanitaire, il faut mentionner la création en 2003 du concept de *Civil-Military Coopération* (CMCO) qui fournit le cadre dans lequel se pensent les interventions de l'Union européenne dans l'urgence humanitaire et qui permet d'écarter le soupçon d'une possible instrumentalisation politique de l'humanitaire. L'article montre, avec les cas d'Artemis et d'Eufor, une possible coopération harmonieuse entre opérations militaires et opérations civiles pour une réalisation efficace des objectifs de l'intervention humanitaire. Il est important de souligner que pour le cas de ces deux opérations, les ONG ont non seulement appelé ces interventions de leurs vœux, ne fût-ce que par nécessité sécuritaire et opérationnelle, mais aussi elles ont pu faire reconnaître la primauté des objectifs humanitaires de ces opérations.

Ernest-Marie Mbonda
Université catholique d'Afrique centrale
Yaoundé, Cameroun

I.
BOULEVERSEMENTS CATÉGORIELS

LES « COMBATTANTS ILLÉGAUX », DES ENNEMIS DU GENRE HUMAIN ?

CONTRE-TERRORISME EN DÉMOCRATIE ET MALLÉABILITÉ DU DROIT

Julie Saada
Université d'Artois
NoSoPhi (CNRS EA 3562)

Revue ASPECTS, Numéro 4 – 2010, pages 15-34

Résumé : Cette contribution examine trois tentatives de remise en cause des normes du droit international formulées à la suite des attentats du 11 septembre 2001 : une volonté de définir la guerre comme un conflit pouvant opposer des entités publiques à des groupes privés ; une remise en cause du principe de l'égalité des combattants et de l'indépendance du *jus in bello* par rapport au *jus ad bellum* ; une nouvelle définition de l'ennemi par la réactivation d'une catégorie présente dans le droit américain. Ces trois éléments traduisent une volonté de suspendre les limites imposées par le droit à la guerre et nous placent au plus loin de l'idéal d'un État de droit à l'échelle mondiale. L'enjeu de la réflexion porte, d'une part, sur la malléabilité du droit, d'autre part, sur la justiciabilité de la norme.

INTRODUCTION

Les normes de la guerre – celles du droit international des conflits armés comme celles formulées par les doctrines morales de la guerre juste – font de la légitime défense la principale justification de l'usage de la violence par une entité étatique contre une autre. Par analogie avec le droit naturel qu'a tout individu de préserver sa vie et son intégrité lorsqu'il est attaqué, ces normes confèrent à ces entités collectives que sont les États le droit de recourir à la guerre pour assurer leur propre défense, celle-ci pouvant s'entendre en un sens restreint (la légitime défense dans l'article 51 de la Charte des Nations unies) ou plus large (la défense de ses droits contre une oppression politique ou coloniale, voire la défense de l'innocent qui subit un ordre injuste[1]).

[1] Walzer M., *Guerres justes et injustes. Argumentation morale avec exemples historiques*, trad. fr. S. Chambon et A. Wicke, Paris, Gallimard, 2006, p. 219 ; Elshtain J. B., *Just War Against Terror – The Burden of American Power in a Violent World*, New York, Basic Books, 2004.

Cette analogie a pour particularité de s'appuyer sur le droit de l'individu pour penser celui de l'État, et pour ôter au premier tout droit de décider de la guerre : si la légitime défense constitue par excellence la juste cause de guerre, elle doit toujours se déployer dans le cadre d'une guerre publique, c'est-à-dire interétatique. Pour reprendre les catégories romaines, l'ennemi légitime ne saurait être un ennemi privé, un *inimicus*, il doit toujours être un ennemi public, un *hostis publicus.*

On assiste pourtant, depuis les attentats du 11 septembre 2001 jusqu'à ce jour[2], à une remise en cause de ces normes, à travers trois éléments en particulier : 1. des tentatives de définir la guerre comme un conflit pouvant opposer un État à des groupes terroristes, qui sont des groupes privés ; 2. une remise en cause du principe d'égalité des combattants qui se traduit dans le droit international par l'indépendance du *jus in bello* (ou droit humanitaire) par rapport au *jus ad bellum* : l'argument veut que des ennemis illégaux auteurs de violences contraires au droit ne pourraient se prévaloir des protections octroyées par les Conventions de Genève, ce qui revient à suspendre leurs droits ; 3. une nouvelle qualification de l'ennemi par la réactivation d'une catégorie présente dans le droit américain, utilisée à l'encontre du droit international : celle des combattants illégaux *(unlawful/unpriviledged combatants)*. Cette désignation s'applique généralement à toutes les personnes qui participent directement aux hostilités sans y être autorisées et qui, lorsqu'elles tombent au pouvoir de l'ennemi, n'ont pas droit au statut de prisonnier de guerre[3]. L'usage de cette catégorie par la précédente administration américaine fait non seulement voler en éclat la distinction, essentielle dans le droit humanitaire, entre combattants et non-combattants, mais elle affecte aussi le droit pénal lui-même en justifiant le recours à des commissions militaires pour juger les prisonniers de cette zone de non-droit qu'est Guantanamo Bay. Bien que la toute récente administration Obama entende fermer Guantanamo en janvier 2010 et examiner la possibilité de suspendre les commissions militaires, il est nécessaire de retracer la logique dans laquelle elles s'inscrivent.

Ces trois éléments traduisent en effet une volonté de lever les limites imposées par le droit à la guerre et nous placent au plus loin de l'idéal d'un État de droit à l'échelle mondiale. Ils s'appuient sur l'idée qu'un changement dans les formes de violences internationales et transnationales devrait induire un changement dans les normes qui s'y appliquent, tant pour les victimes de ces violences, auxquelles les lois de la guerre devraient reconnaître un droit de légitime défense en réaction à une attaque privée, que pour leurs auteurs qui, parce qu'ils ne seraient ni combattants d'une armée régulière ni civils, mais responsables d'une violence assimilable à un crime de guerre, ne pourraient pas se prévaloir des protections du droit humanitaire ni du principe d'égalité qui régit ce droit.

Cette contribution vise à montrer que la catégorisation d'un groupe privé comme ennemi public implique une telle négation du droit *de* la guerre qu'elle entraîne une négation du droit *dans* la guerre, le passage potentiel à une conflictualité sans limite, et une volonté de transformer le droit des conflits armés, 1) en conditionnant le *jus in bello* au *jus ad bellum* – logique qui va à l'encontre du mouvement progressif de mise à l'écart du principe de réciprocité dans les lois de la guerre –, 2) en recourant à une certaine catégorie

[2] Cette contribution a été achevée en septembre 2009.

[3] Dörmann K., « The legal situation of "unlawful/unprivileged combatants" », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 85, n° 849, 2003, p. 45-74, voir p. 46 ; Aldrich G., « The Taliban, Al Qaeda, and the determination of illegal combatants », *American Journal of International Law*, vol. 96, 2002.

d'ennemi, les combattants illégaux. Elle a pour enjeu une réflexion portant d'une part, sur la malléabilité du droit, d'autre part, sur la justiciabilité de la norme.

1. DÉFINIR LA GUERRE : UN CHANGEMENT DE PARADIGME ?

L'une des questions soulevées au lendemain des attentats du 11 septembre 2001 était de savoir si les actes terroristes commis constituaient des actes de guerre contre lesquels pourrait être invoqué l'article 51 de la Charte des Nations unies. L'organisation et l'exécution de ces attaques, comme l'ampleur de leur violence, suggèrent en effet qu'elles ont été conduites par une organisation disposant quasiment d'une force militaire. Cependant, assimiler un acte de terrorisme, même d'une grande ampleur, à un acte de guerre, a été contesté dès lors que le réseau soupçonné d'en être le responsable n'est pas un acteur étatique, que ses membres ne sont pas des soldats en uniforme agissant pour une puissance étatique et ne visent pas à prendre le contrôle du territoire américain ni à installer un nouveau gouvernement. Une partie du débat s'est alors portée sur la possibilité d'admettre un nouveau type de belligérant : puisqu'un acte analogue à une agression a été commis par une puissance armée constituant une menace pour la paix et la sécurité internationales, ne faudrait-il pas sinon modifier le droit de la guerre, du moins interpréter la Charte en un sens qui permette, au nom de la légitime défense, une riposte par un État contre un groupe terroriste, c'est-à-dire contre un groupe privé ?

Une telle interprétation modifierait considérablement non seulement l'acception juridique du conflit armé international, mais aussi les droits et obligations qui en découlent. Octroyer à un groupe privé – même s'il détient *de facto* le pouvoir sur un territoire étatique, comme c'était le cas en Afghanistan – le statut de belligérant dans un conflit armé international[4] reviendrait certes à autoriser un État victime d'une agression armée à recourir à la force contre ce groupe dans le cadre de la légitime défense, mais aussi à reconnaître, dans le droit international, d'autres sujets que les États. Cette éventualité a notamment été défendue, comme le montre O. Corten dans un ouvrage récent[5], lors d'un débat portant sur le sens à donner à l'expression de « relations internationales » utilisée dans la Charte. L'article 51 reconnaît en effet un « droit naturel de légitime défense », conçu comme une exception à la règle générale d'interdiction du recours à la force énoncée à l'article 2 § 4. Cette défense doit s'inscrire dans les « relations internationales ». L'interdiction du recours à la force semble avoir une portée claire : elle concerne les membres de l'Organisation, qui sont obligatoirement des États (art. 3), ce qui revient *a contrario* à n'autoriser le recours à la légitime défense par des États que contre d'autres entités étatiques, non contre des groupes privés – même s'ils ont recouru à la force de manière criminelle[6]. D'ailleurs, si le droit interna-

[4] C. I. J., Affaire des *Conséquences juridiques d'un mur en territoire palestinien*, avis du 9 juillet 2004, opinion individuelle du juge Koojmans, § 35. Voir aussi les opinions des juges Higgins (§ 33) et Buergenthal (§ 6).

[5] Corten O., *Le Droit contre la guerre. L'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*, Paris, Pédone, 2008.

[6] Ce qui a d'ailleurs été confirmé dans les débats entourant le 60e anniversaire des Nations unies ainsi que par un certain nombre de grandes résolutions adoptées par l'Assemblée générale de l'ONU dans l'optique de renforcer la coopération interétatique, y compris après les attentats du 11 septembre 2001 (voir les résolutions 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 et 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974 ; 1368 du 12 septembre 2001 et 1373 du 28 septembre 2001).

tional a reconnu la lutte armée pour la libération nationale dans le cadre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, il n'a pas octroyé à ces entités politiques non étatiques, bien que reconnues comme légitimes, un droit de légitime défense. On ne voit donc pas comment ce droit pourrait être reconnu à de simples groupes privés, tels les groupes terroristes, qui ne visent pas systématiquement à exercer une autorité politique sur un territoire donné[7].

1. 1. Changer la guerre, changer le droit.

Trois arguments, parmi d'autres, ont été invoqués contre cette interprétation très largement dominante. D'une part, l'expression de « relations internationales » pourrait s'entendre au sens de « relations extérieures », ce qui autoriserait la légitime défense contre une entité non étatique, pourvu qu'elle soit étrangère. D'autre part, on invoque l'idée d'une « agression indirecte[8] », c'est-à-dire d'une agression commise par un État à l'encontre d'un autre État par le biais, en l'occurrence, de groupes terroristes. Enfin, on trouve un argument politique : en limitant excessivement le droit de recourir à la légitime défense, la Charte placerait les États victimes d'agression dans une situation d'impuissance[9]. Cet argument de type conséquentialiste reviendrait à évaluer la valeur de la règle d'après ses effets : puisque les États ont désormais besoin de pouvoir se défendre contre des entités capables d'user d'une violence analogue à celle que pourrait employer une puissance étatique, il serait nécessaire d'adapter la règle à cet effet voulu, donc d'autoriser la légitime défense contre des groupes privés[10].

Si le droit existant ne laisse pas, en réalité, les États en situation d'impuissance[11], cet argument exprime une conception nouvelle de la violence et du droit qui pourrait la sanctionner. Auparavant considérée comme une violation du droit pénal interne, la violence privée devrait désormais relever de la réglementation internationale du recours à la force, c'est-à-dire d'un droit régissant les rapports entre États. Cette superposition des catégories du public et du privé, la confusion de leurs registres qui autorise à répondre à la violence privée par la violence d'État déployée au plan international, revient à vouloir étendre à la sphère internationale de ce qui relevait des catégories internes. Tandis que la guerre deviendrait une affaire interne, donc soustraite aux catégories et aux obligations du droit international, rien n'empêcherait somme toute que les affaires internes

---

[7] Corten O., *Le Droit contre la guerre*, *op. cit.*, p. 220.

[8] Pour une analyse de l'agression indirecte, voir Corten O., *op. cit.*, p. 670-704.

[9] Eisenmann P.-M., « Attaques du 11 septembre et exercice naturel d'un droit de légitime défense », in K. Bannelier K., Christakis T., Corten O., Delcourt B. (dir.), *Le Droit international face au terrorisme. Après le 11 septembre 2001*, Paris, Pédone, 2002, p. 239-248.

[10] Que les États-Unis se soient abstenus, après les attentats terroristes du 11 septembre 2001, de s'adresser au Conseil de sécurité pour demander une autorisation de recourir à la force contre Al-Qaïda en Afghanistan – ce qui aurait impliqué qu'ils justifient les modalités de leur action – ne signifie pas que la lutte des États contre des groupes privés soit autorisée par le droit international sur la base du chapitre VII de la Charte, ni à l'inverse que les États victimes d'actes terroristes soient réduits à l'impuissance par ces mêmes dispositions. Voir Corten O. et Dubuisson F., « L'opération "liberté immuable" : une extension abusive du concept de légitime défense », *Revue générale de droit international public*, 2002, n° 1, p. 51-77. La communauté internationale a néanmoins globalement approuvé l'intervention en Afghanistan, mais non celle menée en Irak depuis 2003, également au nom de la « guerre contre le terrorisme ». Dans cet article, nous évoquons ces deux cas.

[11] Soit, en effet, la lutte contre les groupes privés se fait sur un territoire qui ne relève de la souveraineté d'aucun État, et elle ne nécessite pas l'invocation de la légitime défense (elle consiste en une opération de police effectuée légalement sous une forme extraterritoriale) ; soit la lutte contre ces groupes peut être menée sur le territoire d'un État qui n'a pas la capacité d'agir contre eux, auquel cas une coopération internationale est possible et exclut le recours à l'article 51 de la Charte ; soit, enfin, la lutte contre ces groupes est entravée par l'État qui les accueille sur son territoire, auquel cas l'État victime doit demander l'autorisation du Conseil de sécurité pour pouvoir agir contre un État qui menace la paix et la sécurité internationale au sens du chapitre VII de la Charte, voir Corten O., *Le Droit contre la guerre*, *op. cit.*, p. 232-234.

soient traitées comme s'il s'agissait d'une lutte contre un ennemi extérieur[12], et cette double logique s'observe d'ailleurs dans certaines formes prises par la lutte antiterroriste qui, en pratiquant l'exceptionnalité voire en l'inscrivant dans la loi, met en danger les libertés fondamentales dans nombre de démocraties. Une analyse du terrorisme comme usage politique de la terreur n'est complète que si elle décrit la récupération politique de cet usage de la terreur, ainsi que les modifications qui veulent être faites du droit des conflits armés, et plus globalement du concept même de guerre[13].

1. 2. Un nouveau genre de guerre mixte ?

Car une fois réaffirmée la réglementation internationale en matière de conflits armés – et plus spécifiquement du *jus ad bellum* –, on n'en reste pas moins frappé par les enjeux soulevés non seulement par une « guerre contre le terrorisme » qui, dans les faits, est menée contre un ennemi privé sur un territoire étatique dans des formes qui violent régulièrement le droit humanitaire, mais aussi par cette volonté de légitimer, donc de changer le droit existant face à ce qui serait une nouvelle forme de conflictualité non réglée par les instruments juridiques existants. Le droit international des conflits armés peut être pensé non pas comme un droit *contre* la guerre, mais comme un ensemble de règles visant à organiser la guerre par l'institution d'une sphère particulière autorisant l'usage de la violence et immunisant ceux qui y recourent. Les formes prises par cette construction légale ont considérablement varié historiquement et les limites entre guerre et non-guerre sont l'enjeu et l'objet d'une instrumentalisation politique permanente[14]. Parmi les facteurs de déstabilisation des normes instituées, la légitimation d'une guerre publique contre une entité privée a ceci de particulier qu'elle reviendrait à réactiver l'ancienne catégorie de la « guerre mixte », jadis conceptualisée par les théoriciens de la guerre juste pour qualifier les conflits opposant une entité publique et des groupes menant des attaques contre celle-ci. Mais tandis que la guerre mixte était, dans les doctrines classiques de la guerre juste, l'autre nom de la guerre civile[15], on voudrait aujourd'hui déplacer cette catégorie du domaine interne vers l'espace international, et la normer par le droit international. La signification de l'entreprise vaut d'être soulignée.

D'une part, elle modifie le sens d'un concept qui résiste historiquement à toute catégorisation juridique[16]. Parce qu'elle oppose sur le territoire d'un État une entité souveraine à des groupes privés, la guerre civile a historiquement à la fois été qualifiée de « guerre » et comprise comme appelant une activité de police, c'est-à-dire une répression par l'État lui-même dans le cadre de son droit interne. Si Grotius recourait également au concept pour décrire ce que l'on nommerait aujourd'hui des violences transnationales (les conflits confessionnels qui déchiraient l'Europe et opposaient États et populations, comme les populations entre elles à l'intérieur des États et entre

---

[12] Au point que certains penseurs défendent en contrepartie l'idée que face aux politiques antiterroristes, il faudrait développer un *jus in bello* interne qui protégerait les citoyens sur leur territoire contre les abus de leur propre gouvernement, voir B. Orend, « War », *The Stanford Encyclopedia of Philosophy (Summer 2006 Edition)*, Edward N. Zalta (ed.), http://plato.stanford.edu/entries/war/

[13] Le droit international ne parle plus de guerre mais de conflits armés, traduisant une volonté d'inclure et de réglementer les différentes formes de violences de manière plus large. Nous conservons cependant le concept de guerre parce qu'il permet de renvoyer à des analyses non juridiques.

[14] Voir Berman N., « Privileging Combat? Contemporary Conflict and the Legal Construction of War », *Columbia Journal of Transnational Law*, vol. 43, n°1, 2004, p. 1-72.

[15] Grotius, *Droit de la guerre et de la paix*, I, III, I, 1.

[16] Kolb R., « Le droit international public et le concept de guerre civile depuis 1945 », *Relations internationales*, n° 105, printemps 2001, p. 9-29 ; Grangé N., *De la guerre civile*, Paris, Armand Colin, 2009.

ces derniers), la légitimité de l'action de guerre menée par un État se fondait sur la restauration de sa propre souveraineté sur le territoire où s'étendait sa compétence. Pour le dire autrement, la guerre civile légitimait des actions de police interne, et l'on comprend toutes les difficultés à déplacer cette catégorie dans le domaine du droit international alors même que toute la tradition de la guerre juste et l'histoire du droit de la guerre l'ont peu à peu écartée de leur typologie des guerres[17].

D'autre part, elle s'oppose à ce point au droit existant, tel qu'il apparaît dans la Charte, comme dans de grandes résolutions et même dans les justifications qui accompagnent la pratique des États, qu'elle met en cause l'ensemble des normes qui régissent le droit de la guerre. Sa logique veut qu'elle affecte également le droit *dans* la guerre. Car cette volonté d'interpréter la Charte en un sens large, voire de modifier les normes du droit des conflits armés, s'est accompagnée paradoxalement de tout un habillage juridique, issus des précédents du droit américain, pour qualifier l'ennemi – en l'occurrence, les personnes détenues à Guantanamo et soupçonnées de terrorisme – en un sens contraire au droit humanitaire. On assiste donc, associée à cette volonté de transformation des acteurs légitimes de la guerre, à une entreprise de catégorisation de l'ennemi qui a pour effet de suspendre les droits et les protections qui lui étaient octroyés non seulement sur le champ de bataille, mais aussi comme prisonnier.

2. DISCRIMINATION DE L'ENNEMI ET VIOLENCES DANS LA GUERRE

Les droits d'un ennemi privé sont-ils les mêmes que ceux d'un ennemi public ? Les suites des attentats du 11 septembre 2001 ont donné un nouveau tour à la question : un ennemi qui ne reconnaît pas les lois de la guerre et tue un grand nombre de civils peut-il se prévaloir des droits et protections accordées par le droit humanitaire, alors que celui-ci affirme clairement la distinction entre civils et combattants ? À l'inverse, l'État victime d'une agression et de violations du droit humanitaire à l'égard de ses soldats ou de sa population civile est-il encore limité par les obligations qui ressortissent au droit humanitaire ?

2. 1. Le problème de la réciprocité

Dans un article paru peu après les attentats du 11 septembre, R. Dworkin formulait la logique de la réciprocité invoquée par l'administration américaine : « nous n'allons pas accorder à ces hommes [les prisonniers de Guantanamo] des droits qu'ils refusent de reconnaître à nos soldats et à nos civils[18]. » La réciprocité s'entend en deux sens : il s'agit, d'une part, de la réponse autorisée à donner dans les combats eux-mêmes, c'est-à-dire des formes de violences que l'on est en droit d'utiliser, d'autre part, des

[17] Cette volonté de légitimer un conflit opposant une entité étatique à un groupe privé trouve un large écho dans les analyses d'un état de guerre civile mondiale qui tendrait à se déployer en suspendant les limites juridiques assignée aux conflits armés réguliers. Il est frappant de remarquer que les thèses schmittiennes servent de grille d'interprétation aussi bien pour analyser la politique impérialiste américaine (Schmitt étant alors souvent confondu avec Strauss), que pour dénoncer les violations du droit international par les États-Unis, comme l'impuissance de ce droit qui ne serait que l'expression de l'impérialisme lui-même. Voir la préface de C. Juin à sa traduction des textes de C. Schmitt, *La guerre civile mondiale. Essais (1943-1978)*, Paris, Ère, 2006 ; Monod J.-C., *Penser l'ennemi, affronter l'exception. Réflexions critiques sur l'actualité de Carl Schmitt*, Paris, La Découverte, 2006, en particulier les p. 155-181.

[18] Dworkin R., « G. W. Bush, menace pour le patriotisme américain », trad. fr. in *Esprit*, juin 2002, p. 6-23.

droits que l'on reconnaît aux personnes capturées. Or, si la question de la réciprocité dans la guerre a été soulevée avec une telle insistance, comme le souligne L. May, c'est parce que la réponse adéquate est résolument contre-intuitive[19]. D'aucuns avancent, rappelle le philosophe, que le seul moyen d'assurer la sécurité des civils et des soldats contre les traitements inhumains que peuvent leur faire subir des terroristes serait d'agir encore plus durement à leur encontre, pour les dissuader de commettre de nouveaux actes. Les limitations imposées par le droit humanitaire seraient non seulement inefficaces parce qu'elles prolongeraient les conflits[20], mais aussi injustifiées : lorsqu'une guerre se déroule contre un ennemi qui n'en respecte pas les règles, il semble contre-intuitif d'affirmer la nécessité de les respecter à son égard. Et l'argument du *tu quoque* invoqué lors des procès pour crimes de guerre semble s'accorder avec le sens commun. Le fait qu'un adversaire ait commis des crimes semblables à ceux qui nous sont reprochés constituerait, dans cette logique, un argument de défense : la violation des règles du droit humanitaire pourrait être justifiée comme une légitime défense face à une violation subie, argument invoqué par exemple par la défense lors du procès Kupreskic au TPIY[21]. Au nom de la réciprocité, voire d'un droit aux représailles, un État victime d'une agression pourrait légitimement employer tous les moyens pour sa propre défense, c'est-à-dire lever toutes les limites imposées par le *jus in bello* et par le droit humanitaire, dès lors que son ennemi s'est lui-même placé hors la loi, donc aussi hors de la protection des lois de la guerre.

Cet argument va à l'encontre d'un principe très important des doctrines de la guerre juste, comme du droit humanitaire : celui de l'égalité des combattants. Ce principe affirme que les combattants, qu'ils soient du côté de l'État agresseur ou de l'État victime, ont à la fois un droit égal de tuer et un droit égal d'être protégés par les conventions humanitaires. Or, l'égalité des combattants est récusée par l'affirmation qu'ils ne se battent pas pour des causes équivalentes : l'agresseur ne saurait avoir les mêmes droits que l'agressé, et seul ce dernier devrait disposer du droit de prendre les armes pour se défendre – la légitime défense étant la seule juste cause de guerre – tandis que son adversaire participe au crime d'agression. Telle est par exemple la position défendue par J. McMahan, qui récuse l'idée que les combattants sont à égalité morale et en déduit des droits et des protections différentes selon qu'ils sont agresseurs ou victimes[22]. Leur inégalité initiale de statut renverse le principe de l'égalité des combattants dans le *jus in bello*. L'enjeu de ce débat est donc décisif, puisqu'il concerne la distinction entre le domaine du *jus in bello* et celui du *jus ad bellum*.

On pourra alors arguer que, comme le relève F. Bugnion[23], puisque la guerre d'agression constitue un acte illicite, elle est soustraite à toute réglementation et exclut

---

[19] May L., *War Crimes and Just War*, Cambridge UP, 2007, p. 304.

[20] On objecte ainsi qu'en respectant le droit humanitaire, les alliés n'auraient pas gagné la Deuxième Guerre mondiale face aux puissances de l'Axe. La position est déjà défendue par le général von Moltke, commandant en chef des armées prussiennes qui proteste en 1880 dans une lettre adressée à Bluntschli contre la déclaration de Saint-Pétersbourg – l'une des premières tentatives pour codifier les règles de la guerre : dans les conflits, la plus grande preuve d'humanité est d'en finir à tout prix avec les combats, autorisant à employer tous les moyens à cette fin (*Moltke in seinen Briefen*, Berlin, 1902, p. 253, cité par M. Walzer, *op. cit.*, p. 89-90).

[21] Procureur c/Kupreskic *et alii*, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance, affaire IT-95-16-T, 14 janvier 2000, § 511, 515 à 518.

[22] Voir McMahan J., *Killing in War*, Oxford UP, 2009 ; Rodin D., Shue H. (ed.), *Just And Unjust Warriors. The Moral And Legal Status Of Soldiers*, Oxford UP, 2008.

[23] Voir Bugnion F., « Guerre juste, guerre d'agression et droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 84, n° 847, sept. 2002, p. 523-546.

que s'applique le droit humanitaire à l'ensemble des belligérants. En outre, une différenciation dans l'application des lois et coutumes de la guerre semble recevable : coupable d'avoir engagé une guerre criminelle, l'agresseur ne peut être protégé par le *jus in bello,* mais il reste soumis aux obligations définies par cette réglementation. Trois éléments soutiendraient cet argument : 1. la justice exige une différenciation claire entre l'agresseur et la victime de l'agression, et doit permettre à cette dernière de se protéger efficacement de l'agresseur, donc par tous les moyens ; 2. l'agresseur a violé les limites imposées par le *jus ad bellum*, c'est-à-dire la première des règles du droit humanitaire, il ne peut à présent réclamer la protection que lui accorderait ce droit ; 3. un État agresseur ne saurait être titulaire de droits procédant d'un acte illicite *(ex iniuria jus non oritur)*. Traduit dans une logique juridique, cet argument reviendrait ainsi à faire dépendre le *jus in bello*, ou droit humanitaire, du *jus ad bellum*[24].

2.2. Égalité des combattants et protection du droit humanitaire.

Deux grands types d'objections au principe de l'égalité des combattants sont ainsi dégagés : celui de la *réciprocité*, qui autoriserait à suspendre les limites du droit humanitaire à l'encontre d'un ennemi qui les aurait lui-même violées ; celui de la *dissymétrie*, pour lequel la différence de statut des combattants – qu'ils participent au crime d'agression ou violent le *jus in bello*, ou qu'ils soient victimes d'actes – leur confère des droits et des obligations différents.

Ces deux objections reposent sur le caractère prétendument réciproque des obligations qu'impose le droit humanitaire en matière de conflit armé. Le principe du *tu quoque* avait été invoqué dans les procès pour crimes de guerre à l'issue de la deuxième guerre mondiale et a été rejeté par le tribunal de Nuremberg[25]. Il suppose que le droit humanitaire se fonde sur un échange bilatéral strict de droits et d'obligations, alors que la grande majorité de ce corpus énonce des obligations inconditionnelles, c'est-à-dire qui ne se fondent pas sur la réciprocité. L'article premier commun des Conventions de Genève de 1949, ainsi qu'une disposition commune aux quatre Conventions[26], stipulent que la responsabilité pour infraction grave est absolue, autrement dit, que l'on ne peut se dégager de cette responsabilité ni plus généralement de la responsabilité pénale individuelle à raison de violations graves du droit humanitaire en recourant à des arguments comme celui de la réciprocité. Le TPIY rappelle ainsi, dans le jugement Kupreskic, que cette inconditionnalité des obligations du droit international humanitaire s'inscrit précisément dans le recul généralisé du rôle de la réciprocité dans l'application de ce droit au cours du XXe siècle :

« Après la première guerre mondiale, l'application du droit de la guerre s'est écartée du concept de réciprocité des belligérants, ce qui fait qu'en général les règles ont de plus en plus été appliquées par chacun d'entre eux indépendamment de l'éventualité que l'ennemi ne les respecte pas. Ce changement de perspective vient de ce que les États ont pris conscience que les normes du droit international humanitaire avaient avant tout pour vocation, non de protéger leurs intérêts, mais ceux des personnes en leur qualité d'êtres humains[27]. »

---

[24] Voir Nadeau C. et Saada J., *Guerre juste, guerre injuste. Histoire, théories, critiques*, Paris, PUF, 2009, p. 87.

[25] États-Unis c/von Leeb et consorts (procès du Haut Commandement), 1948, *Law Reports of the Trials of War Criminals*, vol. 12, p. 1, p. 64.

[26] Mentionnée respectivement aux articles 51, 52, 131 et 148.

[27] Jugement Kupreskic, *op. cit.*, § 518.

Les obligations du droit humanitaire relèvent de l'impératif catégorique au sens kantien : elles sont des obligations dont chacun doit s'acquitter indépendamment du fait que les autres le fassent ou non. Traduites au plan juridique, elles sont des normes impératives, ou *jus cogens*. Aucun principe de réciprocité ne saurait ainsi justifier une inégalité des combattants et un traitement différent en ce qui concerne l'application du *jus in bello*, ce qui renverse du même coup l'idée d'une dissymétrie entre les combattants : le principe d'humanité du *jus in bello*[28] – voire, comme le soutient L. May, celui de l'honneur des soldats[29] – ne peut être suspendu.

Mais la conformité au droit ne suffit pas à rendre compte de sa logique. On peut ainsi montrer le caractère contradictoire, et pas seulement contraire au droit impératif, de la thèse consistant à affirmer la dépendance du *jus in bello* au *jus ad bellum*. Si la Charte autorise le recours à la force en cas d'agression, le *jus ad bellum* comme le *jus in bello* doivent précisément s'appliquer dans ce cas déterminé – à moins d'admettre que l'on ait élaboré des normes dépourvues de champ d'application. Les lois de la guerre visent donc précisément à régler les actions résultant d'un acte illicite. En outre, comme le rappelle F. Bugnion, aucun acte de guerre, fût-il une agression, ne peut lever les droits et les obligations du *jus in bello*. Ces derniers ne procèdent pas en effet de la guerre elle-même, mais des conventions humanitaires et du droit coutumier. L'agression est certes un fait illicite, mais elle constitue un fait qui entraîne l'application de ces règles. Loin de les suspendre, l'acte illicite est le fait générateur qui en déclenche l'application. Cela signifie que cette application dépend d'une situation objective (le fait illicite déclencheur), et qu'elle ne confère pas de droits subjectifs sans obligations à l'un des belligérants et en contrepartie des obligations sans aucun droit à l'autre. Tous deux voient leurs actions limitées à égalité par le droit humanitaire : celui-ci n'établit pas une inégalité mais une égalité, d'un côté entre les droits et obligations des belligérants, de l'autre entre l'ensemble des victimes de la guerre qui toutes doivent être traitées selon des règles d'humanité. Même si son acte entraîne des réactions et des sanctions, l'application discriminatoire du *jus in bello* est une forme de représailles proscrite par le droit international coutumier comme conventionnel : l'agresseur n'est pas assimilé à un hors-la-loi dépourvu de droits[30]. Cela revient à admettre que l'application du *jus in bello* ne doit pas être conditionnée par le *jus ad bellum.* Une telle dépendance conduirait en pratique au même résultat que la conception selon laquelle la guerre d'agression échappe à toute réglementation[31] : à la guerre sans frein.

On ne manquera donc pas de constater que la logique soutenant la reconnaissance d'un ennemi privé rencontre les mêmes effets que celle affirmant un droit à la réciprocité en cas de violation des lois de la guerre et du droit humanitaire : il s'agit, dans ces deux cas, de lever les obligations imposées par le droit international. Cette suspension du droit se prolonge dans le traitement réservé aux personnes capturées. Toutefois, une partie importante de l'argumentation en faveur de ce traitement repose non pas tant sur une interprétation spécifique des règles du droit international, comme c'est le cas lorsqu'il s'agit de justifier l'usage de la violence contre un ennemi privé, ni

[28] Voir Bettati M., *Droit humanitaire*, Paris, Seuil, 2000, p. 54.

[29] May L., *op. cit.*, p. 30-35.

[30] Voir Nadeau C. et Saada J., *op. cit.*, p. 87-88.

[31] Bugnion F., art. cit. À l'inverse, leur séparation est le fondement normatif de nombreuses organisations, comme la Croix-Rouge, pour laquelle la distinction de ces deux principes est précisément ce qui leur permet d'intervenir sur les champs de bataille sans prendre parti. Cette séparation vise à protéger l'ensemble des civils comme des combattants.

sur un certain usage des doctrines de la guerre juste contre le droit humanitaire, comme lorsque l'on entend lever toute limite à l'usage de la violence sur le champ de bataille, mais par le recours à des normes issues du droit interne – en l'occurrence, la jurisprudence américaine.

3. JUGER DANS LA GUERRE ET APRÈS LA GUERRE : LA CATÉGORIE DES COMBATTANTS ILLÉGAUX

S'il est difficile de produire une définition claire du terrorisme, la catégorie de « terroriste » ne correspond quant à elle à aucun statut précisément défini dans le droit humanitaire. Les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels ne reconnaissent qu'une seule distinction de statut dans un conflit armé : celle des civils et des combattants – ceux qui participent aux hostilités et ceux qui n'y participent pas ou plus. Par définition, le combattant est celui qui est autorisé à utiliser sa force, donc ne peut faire l'objet d'une poursuite pénale si cet usage est fait en conformité avec les dispositions du droit de la guerre. Le combattant s'inscrit dans une chaîne de commandement, il est « membre des forces armées » régulières, même si celles-ci se réclament d'un commandement ou d'une autorité non reconnus par la puissance adverse. Ces forces doivent remplir certaines conditions pour être juridiquement reconnues : avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés, porter un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance, porter ouvertement les armes et se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre. L'une des difficultés majeures d'application du *jus in bello* porte sur la qualification de « combattant », régulier ou irrégulier, et de « civil », non dans les contextes classiques de violences opposant deux armées dans des limites temporelles et territoriales définies, sur le modèle de la bataille, mais dans des situations où les violences sont discontinues, irrégulières, éparses dans le temps, et ne forment aucune ligne de front – comme c'est le cas, par exemple, dans un territoire occupé où les forces d'occupation et les résistants se côtoient, où des confrontations violentes et non-violentes ont lieu selon des degrés différenciés d'intensité et où les actions organisées et non-organisées s'entremêlent.

Comment alors qualifier juridiquement les personnes soupçonnées d'avoir pris part à des actions terroristes ou d'être membres d'Al-Qaïda ? Si elles sont considérées comme des criminels de droit commun, elles doivent être jugées par des tribunaux fédéraux et jouir de toutes les garanties constitutionnelles prévues à cet effet. Mais l'administration américaine a estimé qu'elles ne relevaient pas de la catégorie des criminels de droit commun dans la mesure où elles ont recouru à une force mettant en danger la paix et la sécurité internationales et constituant un acte de guerre à l'encontre des États-Unis, c'est-à-dire, comme nous l'avons déjà évoqué, une agression au sens de l'article 51 de la Charte des Nations unies. À l'inverse, si ces personnes sont considérées comme des prisonniers de guerre, elles n'ont pas à être jugées, sauf par un tribunal compétent pour juger des crimes de guerre si ces derniers sont avérés. Mais les actions terroristes ne relevaient pourtant pas non plus d'un acte de guerre dans la mesure où elles ne procédaient pas d'une campagne plus étendue de violence dirigée contre un État, n'ont pas été menées par un acteur étatique, par des soldats en uniforme d'une armée étatique. La solution adoptée par l'ancienne administration américaine a été de recourir à la catégorie de « combattant illégal » pour, d'un côté, considérer que des actes de guerre ont

été commis, justifiant une légitime défense, de l'autre, mener cette légitime défense contre des ennemis privés dont le statut permettait de suspendre les droits qui leur étaient reconnus par les Conventions de Genève.

3. 1. Les droits de l'ennemi

L'entreprise de qualification de l'ennemi se heurtait en réalité directement aux Conventions dans la mesure où celles-ci étendent très largement le sens du terme de combattant, au point d'y inclure toutes les personnes qui participent aux hostilités, et limitent les critères d'exclusion du statut de combattant et de celui de prisonnier de guerre[32]. Les résistants, les insurgés, les rebelles, les membres de mouvements de guérilla et des groupuscules armés peuvent avoir le statut de combattants, pourvu qu'ils respectent les critères énoncés.

Cette définition large du terme de combattant permet d'étendre la protection assurée par les conventions à tous les acteurs du conflit armé, y compris les combattants irréguliers. Ainsi, les civils bénéficient de la protection accordée par le droit humanitaire sauf s'ils participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation[33] – dans ce cas, la perte de la protection du statut civil est strictement limitée à la durée de la participation directe aux hostilités, et les civils qui participent aux hostilités et sont faits prisonniers perdent leur protection comme civils mais peuvent revendiquer le statut de prisonniers de guerre[34], dont le statut et les droits sont définis par la troisième Convention de Genève. En cas de doute sur le statut, l'article 5 prévoit qu'il devra être déterminé par un tribunal compétent, c'est-à-dire qu'il ne sera laissé ni aux autorités administratives, ni aux autorités militaires. On le voit, le droit humanitaire cherche à éviter que des personnes ne soient considérées ni comme des civils, ni comme des combattants, et se trouvent précisément exclues de toutes les mesures de protection prévues par le droit humanitaire[35], y compris lorsqu'elles ont elles-mêmes violé ce droit[36].

3. 2. L'ennemi ou le criminel ?

Mais la catégorie de « combattant irrégulier » a précisément permis, aux yeux de l'ancienne administration américaine, de contourner le droit humanitaire, c'est-à-dire à la fois le *jus in bello*, et ce qui relèverait d'un *jus post bellum*, à savoir le jugement des criminels de guerre. La logique est la suivante : puisque les terroristes présumés d'Al-Qaïda appartiennent à une organisation criminelle qui n'est pas un acteur étatique et ne peut être Partie aux conventions internationales régissant la guerre, et puisqu'ils

---

[32] Bouchet-Saulnier F., *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, 3e éd., Paris, La Découverte, 2006, « Combattant », p. 70-72.

[33] Protocole additionnel I, art. 51.3.

[34] *Idem*, art. 45. 1.

[35] L'article 4 de la IVe Convention de Genève indique que la protection s'étend aux combattants illégaux. L'article 5 précise qu'une personne appréhendée dans un territoire occupé « en tant qu'espion ou saboteur ou parce qu'elle fait individuellement l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de la Puissance occupante » devra néanmoins être « traitée avec humanité et, en cas de poursuites, ne [sera] pas privée de [son] droit à un procès équitable et régulier tel qu'il est prévu par la présente Convention. Elle [recouvrera] également le bénéfice de tous les droits et privilèges d'une personne protégée, au sens de la présente Convention, à la date la plus proche possible eu égard à la sécurité de l'État ou de la Puissance occupante, suivant le cas ».

[36] L'article 45. 3 du Protocole additionnel I confirme implicitement que les combattants illégaux sont protégés par la IVe Convention de Genève, s'ils sont capturés par une puissance dont ils ne sont pas ressortissants. Vont dans le même sens les manuels militaires américains et britanniques, les travaux préparatoires de ces Conventions et Protocole, la littérature juridique et le jugement de Z. Delalic au TPIY. Voir Dörmann K., *art. cit.*, p. 51-60.

appartiennent à un État « déchu »[37], ils ne sont que des combattants illégaux ayant violé les lois de la guerre et ne peuvent être protégés par les traités internationaux[38].

Les personnes détenues par les États-Unis ne sont, d'un côté, pas des prisonniers de guerre que l'on peut juger pour des crimes de guerre et qui seraient protégées par les Conventions de Genève, puisqu'elles ne sont pas arrêtées comme ressortissants d'un État reconnu au plan international ; de l'autre côté, elles ne sont pas non plus des civils susceptibles d'être jugés par un tribunal fédéral car cette perspective éliminerait la dimension *politique* de l'organisation terroriste. Les détenus sont donc des criminels d'un genre spécifique : non pas des criminels de guerre au sens des Conventions de Genève, mais des criminels de droit commun ressortissant d'une organisation politique non étatique qu'il convient pourtant de combattre par la guerre, de juger par une juridiction spécifique (les commissions militaires) et contre lesquels les moyens de lutte employés ne sont pas limités par les obligations qu'imposent les Conventions de Genève[39].

La question de l'application ou non du droit des Conventions de Genève a été l'objet d'une vive discussion au sein de l'administration Bush, comme avec le Congrès et la Cour suprême. Elle a aussi fait l'objet d'une évolution de la part de l'ancienne administration américaine : au refus initial d'appliquer ce droit aux prisonniers capturés en Afghanistan, a succédé un régime juridique différencié selon que les détenus ont agi pour défendre le régime taliban ou comme membres du réseau Al-Qaïda. Seuls les premiers pouvaient, comme combattants légaux, bénéficier du droit de Genève, tandis que les seconds, considérés comme n'appartenant pas à un État Partie aux Conventions de Genève, ne pouvaient pas bénéficier des protections qu'elles assuraient. Ils doivent en réalité être considérés comme des ennemis utilisant des moyens déloyaux et devant donc relever de ce statut particulier qu'est celui d'*« unlawful combatants »*.

---

[37] Les critères permettant de définir un État – l'existence d'une population permanente établie sur un territoire défini, soumise à un gouvernement et capable d'entrer en relation avec d'autres États (Convention de Montevideo sur les droits et les devoirs des États,1933) – n'excluent pas de considérer l'Afghanistan comme tel, bien que l'immense majorité des États, excepté les Émirats Arabes Unis, le Pakistan et l'Arabie Saoudite, refusaient de le reconnaître et qu'entre 1996 et 2001 son siège aux Nations unies resta vide.

[38] Cet argument est formulé dans le mémorandum du ministère de la justice des États-Unis daté du 9 janvier 2002, rédigé par R. J. Delabunty et J. Yoo. Un autre mémorandum daté du 1er août 2002, rédigé par J. Bybee pour A. Gonzales, conseiller juridique de la Maison Blanche, et W. Haynes, chef des services juridiques du Département de la Défense, reprend cette argumentation. Il affirme que les Conventions de Genève ne s'appliquent pas aux détenus en question (bien que l'Afghanistan soit signataire des quatre Conventions de Genève) et que le Président dispose du plein pouvoir constitutionnel de suspendre les obligations des États-Unis envers les traités internationaux durant la période du conflit avec l'Afghanistan – justifiant en définitive la torture. Il reprend l'analyse formulée dans le mémorandum précédent selon laquelle Al-Qaïda n'est pas un acteur étatique mais une organisation terroriste transnationale non gouvernementale, qui à ce titre ne peut être partie prenante d'aucun accord international concernant les lois de la guerre. Comparable à une organisation criminelle, l'organisation terroriste n'en dirige pas moins, selon ce rapport, un État déchu (« *a failed state* »), caractérisé par l'effondrement de son autorité politique, l'incapacité des autorités centrales à maintenir les institutions et à faire appliquer la loi dans une société où règne la violence comme à entretenir des relations extérieures normales. Voir Terestchenko M., *op. cit.,* p. 38 et Greenberg J. K., T*he Torture Debate in America,* New York, Cambridge UP, 2006.

[39] Terestchenko M. (*op. cit.*, p. 39-40) fait le parallèle avec l'argumentaire produit durant la guerre d'Algérie. En 1961, le colonel Roger Trinquier écrit, dans un ouvrage qui allait servir de livre de chevet à toute une génération de militaires jusque dans les dictatures d'Amérique Latine : « Non seulement il [le terroriste] n'a pas d'uniforme, mais il attaque en général des personnes désarmées, incapables de se défendre. [...] Aujourd'hui, il faut admettre que nos lois actuelles sont inadaptées au terrorisme pour la simple raison que cette forme d'agression n'avait jamais été envisagée » (*La guerre moderne*, La Table ronde, Paris, 1961, p. 15).

3.3. Les combattants illégaux, ou comment suspendre le droit par le recours au droit

Cette expression n'est pas une invention faite à destination des combattants capturés dans le cadre de ce que l'ancienne administration américaine nommait la « guerre contre le terrorisme » mais la reprise d'une formule ancienne, présente dans la jurisprudence américaine. La logique de l'administration Bush a donc été de jouer un droit contre l'autre : le droit américain contre le droit international. Un précédent en particulier a servi de justification aux commissions militaires : la décision *Ex parte Quirin* rendue par la Cour suprême des États-Unis en 1942, laquelle se revendiquait d'un cadre plus vaste, celui de « la pratique des nations ». Il s'agissait alors de juger huit saboteurs nazis qui, après avoir été entraînés dans une école de sabotage allemande, avaient été déposés par un sous-marin sur les côtes américaines où ils avaient dissimulé des explosifs et des détonateurs, ainsi que leurs uniformes de marine. Capturés par le FBI, Quirin et ses complices ont été jugés pour délit contre les lois de la guerre et les articles de guerre adoptés par le Congrès, par une commission militaire créée spécialement par Roosevelt. Celui-ci décréta que ces accusés n'auraient pas accès aux tribunaux fédéraux des États-Unis – ce qui fut fait après que la Cour suprême eût rejeté leur demande d'être jugés par un tribunal civil[40]. Cette décision est directement citée – et ses usages très largement critiqués par nombre d'internationalistes depuis, ainsi que dans plusieurs cours américaines – par G. Bush ainsi que par l'Attorney General Ashcroft comme constituant un précédent approprié pour établir des commissions militaires affirmées comme seules compétentes pour juger ces combattants illégaux, qui ne sont protégés ni par le droit humanitaire, ni par les garanties dont bénéficient les Américains dans les cours fédérales. Il s'agit là d'un « nouveau type de guerre, qui suppose un nouveau système de détention et donc une adaptation de la Convention de Genève », selon le porte parole de la Maison Blanche, A. Fleicher[41], puisque « les terroristes étrangers qui commettent des crimes de guerre contre les États-Unis […] ne méritent pas de bénéficier des [garanties procédurales inscrites dans] la Constitution américaine »[42].

C'est donc au nom du droit et de la jurisprudence américaine que sont contournées les obligations du droit humanitaire – et elles le sont par une torsion que l'on fait subir à la jurisprudence invoquée. Car la décision *Ex parte Quirin* devait se démarquer d'un précédent qui défendait l'exclusivité des tribunaux civils contre les tribunaux militaires, au nom de la continuité de la Constitution valable pour les dirigeants et pour le peuple en temps de paix comme en temps de guerre. La décision de la Cour suprême dans l'affaire *Ex parte Milligan* (1866) rejeta en effet clairement l'argument selon lequel le *Bill of Rights* était suspendu en temps de guerre ou de rébellion, et déclara, après avoir accepté la requête d'*habeas corpus* de Milligan[43], l'inconstitutionnalité du tribunal militaire mis en place pour le juger, quand bien même l'ordre de recourir à un tel tribu-

---

[40] Voir Mourtada N., « Les tribunaux militaires aux états-Unis. *Inter arma silent leges* ? », *Annuaire français de relations internationales*, vol. 4, 2003, p. 115-147, voir p. 140-143 pour tout ce passage.

[41] Townsend R., « "Trou noir" à Guantanamo », *Courrier international*, n° 618, 5 septembre 2002, p. 19.

[42] Déclaration de J. Ashcroft, citée par Sabbagh D., « Sécurité et libertés aux États-Unis dans l'après-11 septembre : un état des lieux », *Critique internationale*, n° 19, avril 2003, p. 21.

[43] Milligan était jugé pour conspiration contre l'Union et assistance à l'ennemi en temps de rébellion armée. Il fut d'abord condamné à mort par une commission militaire, puis soumit à la Cour suprême sa pétition d'*habeas corpus*. La Cour conclut que la constitution avait été violée lorsque Milligan avait été jugé par un tribunal qui n'était pas décrété et établi par le Congrès. Pour l'ensemble de ces précédents mentionnés, voir Mourtada N., *art. cit.*, p. 138-146.

nal viendrait du commandant des forces armées ou du Président. Les lois de la guerre n'autorisent pas un tel tribunal tant que fonctionnent les tribunaux civils. Mais la décision *Ex parte Quirin* a mis de côté ce précédent, en affirmant la constitutionnalité du jugement rendu contre les saboteurs nazis par une commission militaire créée par Roosevelt lui-même. S'appuyant sur le fait que Milligan n'était pas un ennemi, elle conclut qu'il n'était pas soumis aux lois de la guerre, tandis que les saboteurs nazis l'étaient et devaient par conséquent être jugés comme ayant violé ces lois. La décision laissait ouverte la question de savoir qui pouvait former de tels tribunaux – élément repris dans nombre de contestations adressées au décret du Président Bush – et s'inscrivait dans un contexte de guerre publique déclarée entre les États-Unis et l'Allemagne, tandis que le Congrès américain a soigneusement évité d'employer le terme de guerre lors de l'adoption de la *Joint Resolution* en 2001. Si la décision *Ex Parte Quirin* se détachait de l'affaire Milligan pour affirmer la constitutionnalité d'un jugement rendu par un tribunal militaire dans le cadre d'une guerre ouverte, le décret de 2001 met précisément entre parenthèses la condition juridique qui avait rendu possible cette déclaration de constitutionnalité (une guerre publique déclarée) pour faire valoir ses seules conclusions, et appliquer la distinction entre *lawful* et *unlawful combatants* dans un contexte qui n'est plus celui d'une guerre déclarée[44]. D'autres précédents sont invoqués en faveur des tribunaux d'exception, comme celle de l'Attorney General relative aux assassins du Président Lincoln (1865), qui affirmait la légalité d'un jugement des conspirateurs par un tribunal militaire quand bien même les tribunaux de droit commun étaient en fonctionnement. Les guérilleros, bandits, rebelles et assassins y étaient considérés comme des ennemis publics pouvant être jugés (et exécutés) pour avoir violé les lois de la guerre, en accord avec « la loi des nations qui est le résultat de l'expérience et de la sagesse des âges » et les condamne comme étant « des contrevenants aux lois de la nature, et de la guerre[45]. »

3. 4. Les combattants illégaux, des ennemis du genre humain ?

Le recours à la désignation de « combattants illégaux » à l'égard des détenus de Guantanamo témoigne donc cette fois-ci non pas tant d'un refus ou d'une suspension du droit en vue d'un déploiement sans limite de la force, mais d'un certain usage du droit interne pour contourner les obligations définies par le droit international – usage d'ailleurs très partiel du droit interne, puisqu'il contrevient au principe de l'*habeas corpus*, pourtant central dans le système constitutionnel américain. La logique renoue aussi avec une catégorisation bien plus ancienne de l'ennemi, d'un certain ennemi : celui qui a contrevenu à ces « lois de la nature » évoquées dans les précédents américains, autrement dit, celui qui s'est affranchi des limites séparant le monde des nations civilisées et celui des autres. C. Bassiouni[46] rappelle ainsi qu'il revenait aux pirates et aux brigands d'être considérés comme des ennemis du genre humain, par opposition aux ennemis réguliers avec lesquels nous avons des droits communs, en référence aux *hostes humani generis* de Cicéron et du droit romain[47]. Cette distinction se retrouve tout au long de l'histoire du droit de la guerre. Pour Gentili, les pirates et les rebelles ne peuvent jouir des droits de la guerre, ni faire la paix, car ils ne sont ni des ennemis publics (mais des particuliers qui

[44] Alors que le président Bush avait demandé une déclaration de guerre au Congrès qui lui avait été refusée.

[45] Cité par Mourtada N., *art. cit.*, p. 143-144.

[46] Bassiouni C., *Introduction to International Criminal Law*, Ardsley, NY, Transnational Publishers, 2003, p. 109-110.

[47] Ulpien, *Digeste*, livre L, tit. XVI, *De verborum significatione*, leg. CXVIII, trad. M. Hulot et M. Berthelot, Metz-Paris, 1805, réed. Aalen, Scientia Verlag., 1979, t. VII; Cicéron, *De officiis*, livre III, chap. XXIX.

prétendent se soustraire à la juridiction interne) susceptibles de faire la guerre à égalité de droit, ni des ennemis privés, lesquels ne sont pas reconnus par les lois de la guerre. Ils sont donc, comme l'affirmera aussi Grotius après Bodin et Gentili, non pas de « droits ennemis »[48], mais des ennemis illégaux, c'est-à-dire des ennemis du genre humain[49]. Il résulte de cette catégorisation spécifique de l'ennemi – présente jusque dans le code Lieber, l'une des premières codification du droit de la guerre[50] – que l'on n'est pas tenu d'observer les limitations du *jus in bello* à leur égard.

L'usage de l'expression « combattants illégaux » semble s'inscrire dans cet héritage juridique qui distingue le criminel (qui relève du droit interne), l'ennemi (qui relève du droit international), et ce statut intermédiaire qu'est celui du pirate ou du brigand. Ces derniers ne peuvent être jugés par le droit interne dans la mesure où ils se sont soustraits à toute société politique, et ils ne peuvent être des ennemis publics dans la mesure où ils ne constituent pas une société politique dotée de l'attribut de la souveraineté. Ce statut d'ennemi criminalisé, qui trouverait sa forme nouvelle avec le combattant illégal, peut-il signifier que, parce qu'il serait un « ennemi du genre humain », le combattant illégal pourrait être traité en dehors des protections qu'accorde non seulement le droit dans la guerre, mais aussi le droit pénal[51] ? D'aucuns ont vu, dans ce pouvoir souverain de suspendre le droit et de combattre des ennemis hors de toute limite juridique, une expression de l'essence même du souverain, voire de toute politique[52]. Une telle assimilation revient à dénier au droit toute existence autre que politique, c'est-à-dire à rabattre la valeur de la norme sur l'efficacité politique. Or, il ne s'agit pas tant aujourd'hui de condamner un droit que l'on aura auparavant rendu impuissant en le soumettant à la politique, que d'affirmer la valeur du droit contre les usages politiques qui en sont faits, et d'affirmer l'idée d'une universalité éthique et juridique au nom de laquelle les démocraties sont tenues de protéger jusqu'aux terroristes présumés.

CONCLUSION

Ranimer la catégorie de combattants illégaux revient ainsi à suspendre le droit et les protections assurées à ceux que l'on déclare être les ennemis, en s'appuyant sur une certaine malléabilité du droit. Puisque la règle de droit doit nécessairement être inter-

---

[48] Bodin, *La République*, I, 1; Grotius, *Le droit de la guerre et de la paix*, II, XVII, XIX.

[49] Gentili, *De Jure belli*, I, IV. Il existe nombre d'interprétations en termes schmittiens de criminalisation de l'ennemi, comme celle de J. Griffith dans « The Tensions Between "Criminal" and "Enemy" as Categories for Globalized Terrorism, *International Journal of Applied Philosophy*, 20:1, 2006, p. 107-126. Sur les différences entre le modèle de la guerre et celui du crime, voir Luban D., « The War on Terrorism and the End of Human Rights », *War after september 11*, Verna V. Gehring (éd.), Lanham, MD : Rowman and Littlelfield, 2003; repris dans *The Morality of War*, *op. cit.*, p. 413-421.

[50] Instructions de 1863 pour les armées en campagne des États-Unis d'Amérique (code Lieber), section IV, art. 82 : « Les hommes ou groupes d'hommes qui commettent des hostilités (combats, destructions ou pillages) ou se livrent à des raids quelconques sans mandat, sans faire partie de l'armée ennemie régulière ou de l'une de ses subdivisions, sans participer à la guerre de façon continue mais retournent de temps à autre à leurs domicile et occupations ou assument occasionnellement l'apparence d'un comportement pacifique, se dépouillant alors du caractère ou de l'aspect de soldats - de tels hommes ne sont pas des belligérants et, en conséquence, s'ils sont capturés ils n'ont pas droit aux privilèges de prisonnier de guerre, mais doivent être traités sommairement comme bandits de grand chemin ou pirates. »

[51] Dworkin (cité *supra*) montre ainsi comment l'argument de la réciprocité (« nous n'allons pas accorder à ces hommes des droits qu'ils refusent de reconnaître à nos soldats » et à nos civils) se radicalise en critique de la procédure dans les démocraties occidentales : « nous n'allons pas nous laisser pénaliser par nos procédures », dit un juge cité par le philosophe, tant le souci de la procédure et des libertés fondamentales apparaissent comme une menace dans une situation d'urgence. Voir aussi Hennebel L. et Vandermeersch D. (dir.), *Juger le terrorisme dans l'État de droit*, Bruxelles, Bruylant, 2009.

[52] Agamben G., *Homo sacer. II, 1 : Etat d'exception,* trad. J. Gayraud, Paris, Editions du Seuil, 2003.

prétée, à plus forte raison si elle procède d'un système jurisprudentiel, elle a pour caractéristique une certaine plasticité qui lui permet d'être reprise dans des contextes différents et pour des cas différents. Les courants Droit et littérature, comme les *Critical Legal Studies*, ont insisté sur cet aspect spécifique du texte juridique. Mais ce qui est propre au droit – une articulation des règles aux cas, une interprétation des formulations textuelles – doit-il signifier que le droit est à ce point opposable à lui-même qu'il peut servir à suspendre les règles qu'il avait pourtant formulées ?

On a montré que l'usage du droit et des précédents par l'administration américaine avait contribué à étendre considérablement les prérogatives du pouvoir exécutif. Il est possible de montrer, comme le fait J. Butler, que l'on assiste aussi, au nom de la sécurité, à un nouvel exercice du pouvoir politique qui introduit la souveraineté de l'État dans la logique même de la gouvernementalité, pour reprendre la logique de M. Foucault, et fait du terroriste l'analogue de « l'individu dangereux » dont l'enfermement seul assurerait la sécurité du corps social[53]. En tout état de cause, ces usages du droit mettent en danger l'État de droit et les démocraties libérales. Ils renvoient aussi aux ambiguïtés de la souveraineté confrontée à une scène internationale qu'il est difficile de régler.

Car d'un côté, la prise en compte de l'État souverain comme sujet premier du droit international est requise pour limiter les violences – la désignation d'un ennemi privé étant, nous l'avons vu, une entreprise qui vise à suspendre les limites imposées à l'usage de la violence, à confondre les violences légitimes et les violences condamnables. De l'autre côté, la souveraineté est sacralisée comme garantie de la liberté collective d'un peuple réuni en une communauté politique, au point que l'on fait prévaloir les normes internes à une communauté particulière sur celles qui servent la communauté internationale dans son ensemble – les précédents du droit américain contre les obligations du droit humanitaire. La souveraineté apparaît ainsi comme une condition de la limitation des violences, et comme ce qui paralyse le système international. Adoptée en 1945, la Charte des Nations unies vise à brider les souverainetés en leur refusant le pouvoir régalien de décider la guerre. Mais en proclamant l'égalité de ses membres au nom de leur souveraineté, elle consacre aussi cette dernière – et ce, sans que l'organe de décision quant à l'usage de la violence légitime, le Conseil de sécurité, constitué des vainqueurs de la deuxième guerre mondiale, n'intègre cette exigence d'égalité. Cette consécration ambivalente[54] du principe de souveraineté, énoncée dans la convention fondatrice d'une organisation universelle, a renforcé de manière paradoxale la logique essentiellement volontariste du droit international[55] par laquelle les États sont à la fois auteurs et sujets du droit international. Elle a rendue encore plus précaire la capacité des normes à s'imposer. Largement contractuel et pour cela quasiment entièrement tributaire de la volonté des États, le droit international ne peut qu'avoir des effets relatifs. Loin de s'imposer de manière universelle, les obligations n'engagent que ceux qui y ont souscrit – souvent avec nombre de réserves. Si pour M. Weber, le droit international n'est pas du droit dès lors qu'il n'existe pas de moyens de coercition détenus par un

[53] Butler J., *Vie précaire. Les Pouvoirs du deuil et de la violence après le 11 septembre 2001*, trad. Rosanvallon J. et Vidal J., Éditions Amsterdam, Paris, 2005, p. 79-88 et 98-106.

[54] Sur l'idée d'ambivalence dans le droit international, voir Berman N., *Passions et Ambivalences. Le nationalisme, le colonialisme et le droit international,* Paris, Pedone 2008.

[55] Si l'on excepte le *jus cogens* et la source coutumière du droit.

appareil capable de le faire respecter[56], on attendrait alors de certaines juridictions internationales, dont la fonction est d'assortir le droit de sanction, qu'elles renforcent le droit international. En réalité, le Traité de Rome portant sur le statut de la Cour Pénale Internationale ne s'applique qu'aux États l'ayant accepté et permet aux ressortissants des États refusant d'y adhérer de bénéficier de l'impunité. La logique est la même en ce qui concerne la Cour internationale de justice, qui ne peut statuer dans une affaire que si les États ont accepté sa compétence et, pour l'ensemble des conventions internationales, il revient à chaque État de transposer ou non celles auxquelles il a adhéré, sans contrôle international ni mécanisme effectif de mise en œuvre de la responsabilité de l'État défaillant[57].

Comment dès lors s'étonner des usages de la malléabilité du droit, dès lors qu'il n'existe pas, ou si peu, de contrôles de l'application des règles qu'il édicte et de responsabilités découlant de sa violation ? S'il n'est pas de droit en l'absence de justiciabilité de la norme, si la condamnation publique des violences commises ne s'accompagne pas d'un processus juridique capable de tenir leurs auteurs pour responsables, s'il n'existe aucun principe de compétence obligatoire des Cours internationales[58], alors les États pourront, au nom du principe de souveraineté, continuer à faire de la malléabilité du droit un instrument de suspension du droit.

Septembre 2009.

RÉSUMÉS

ANGLAIS

"Unlawful combatants, enemies of mankind? counter terrorism in democracy and the malleability of law".

Abstract. This contribution examines three attempts that bring into question the norms of international law formulated following the September 11 attacks: the will to define war as a conflict between public entities and private groups; the calling into question of the principle of the equality between combatants and the independence of *jus in bello* from *jus ad bellum;* a new definition of the enemy based in American jurisprudence. These three elements express a will to suspend the limits imposed by the law on war and distance us from the ideal of a state of law at the international level. The crux of the arguments lie, on the one hand, in the malleability of law, and on the other hand, the justiciability of the norm.

ARABE

1 - جولي سعادة، مواجهة الإرهاب في الديمقراطية و ليونة القانون (عنوان فرعي:" المحاربون غير الشرعيون"، أعداء البشرية ؟)

ملخص: تدرس هذه المساهمة ثلاث محاولات لمراجعة معايير القانون الدولي المتشكل بعد أحداث الحادي عشر من سبتمبر فالرغبة في تعريف الحرب باعتبارها صراعا يمكن أن تتقابل فيه هيئات عامة بمجموعات خاصة، و مراجعة مبدأ المساواة بين المحاربين والاستقلال بين مفهومي قانون تسيير الحرب jus in bello مقارنة ب jus ad bellum حق اللجوء إلى الحرب ،إعطاء تعريف جديد للعدو وذلك بإعادة تنشيط صنف موجود في القانون الأمريكي .

[56] Weber M., *Economie et société*, t. II : *L'organisation et les puissances de la société dans leur rapport avec l'économie*, trad. J. Freund, P. Kamnitzer, P. Bertrand, J. Chavy, E. de Dampierre et J. Maillard, Paris, Pocket, 1995, p. 19. Sur l'idée que le droit international ne constitue pas un ordre intégratif général pensé sur le modèle d'une société étatique, voir Lejbowiz A., *Philosophie du droit international. L'impossible capture de l'humanité*, Paris, PUF, 1999.

[57] Voir Chemillier-Gendreau M., « Le droit international et la guerre », *Guerre impériale, guerre sociale. Actes du Congrès Marx International IV*, J. Bidet (dir.), Paris, PUF, 2005.

[58] Voir Chemillier-Gendreau M., *Droit international et démocratie mondiale : les raisons d'un échec*, Textuel, Paris, 2002.

تترجم هذه العناصر الثلاث الرغبة في رفع الحدود التي يفرضها القانون على الحرب وتبعدنا عن النظرة المثالية لدولة القانون على المستوى الدولي.فالرهان في التفكير يرتكز من جهة على ليونة القانون ومن جهة أخرى على قانونية المعيار.

BULGARE

контратероризъм в демокрацията и пластичност на правото: „нелегалните войни", врагове на човешкия вид?

Резюме: Статията изследва три опита за поставяне под въпрос на нормите на международното право, формулирани вследствие на атентатите от 11 септември 2001 г.: волята войната да бъде дефинирана като конфликт, който може да противпостави публични субекти на частни групи; поставянето под въпрос на принципа на равенство между враждуващите страни и на независимостта на *jus in bello* по отношение на *jus ad bellum*; новата дефиниция на врага посредством реактивирането на една категория, налична в американското право. Тези три елемента изразяват волята за отменяне на границите, наложени от правото на война и ни отдалечават от идеала за глобално върховенство на закона. Залогът на тези размишления е насочен, от една страна, към пластичността на правото, а, от друга, към правосъдността на нормата.

CORÉEN

줄리 사아다, <민주주의에서 반-테러리즘 그리고 법의 유연성 : '불법 병사들', 인류의 적?>

이 글은 2001년 9월 11일 공격 이후 정식화된 국제법 규범들을 의문에 부치는 세 가지 시도들을 검토한다. 첫째, 공적인 것들과 사적 집단들 사이의 갈등으로 전쟁을 정의하려는 의지. 둘째, 병사들의 평등 원칙에 대한 문제제기 그리고 *jus in bello*가 *jus ad bellum*에 대해 갖는 독립성에 대한 문제제기. 셋째, 미국의 법리학에 기초하여 적을 새롭게 정의하기. 이 세 요소는 전쟁법이 부과하는 한계들을 중지하려는 의지를 보여주며, 국제적 차원의 법치상태라는 이상으로부터 우리를 아주 멀리 떼어놓는다. 본 논증의 핵심은 한편으로 법의 유연성에 관한 것이고, 다른 한편으로 규범의 재판가능성에 관한 것이다.

PORTUGAIS

Contra-terrorismo em democracia e maleabilidade do direito ; os « combatentes ilegais », inimigos do gênero humano ?

Esta contribuição examina três tentativas de colocar em questão as normas do direito internacional formuladas após os atentados de 11 de setembro de 2001 : uma vontade de definir a guerra como um conflito capaz de opor as entidades públicas aos grupos privados ; a colocação em questão do princípio da igualdade dos combatentes e da independência do *jus in bello* em relação ao *jus ad bellum* ; uma nova definição de inimigo pela reativação de uma categoria presente no direito norte-americano. Estes três elementos traduzem uma vontade de suspender os limites impostos pelo direito à guerra e nos situam mais longe do ideal de um estado de direito em escala mundial. A reflexão considera, por um lado, a maleabilidade do direito, e por outro, a justiciabilidade da norma.

ROUMAIN

contra-terorism în democraţie şi maleabilitatea dreptului (combatanţii ilegali, inamicii speciei umane ?)

Această contribuţie analizează trei tentative de repunere în cauză a normelor de drept internaţional formulate în urma atentatelor din 11 septembrie 2001: o voinţă de a defini războiul ca un conflict în care entităţi publice se opun unor grupuri private : o repunere în cauză a principiului egalităţii combatanţilor şi a independenţei lui *jus in bello* în raport cu *jus ad bellum*, o noua definiţie a inamicului prin reactivarea unei categorii prezente în dreptul american. Aceste trei elemente traduc o voinţă de a suspenda limitele impuse de drept războiului şi ne plasează cel mai departe de un stat de drept la scară mondială. Miza argumentării se axează pe de o parte pe flexibilitatea dreptului şi pe de altă parte pe justiţiabilitatea normei.

RUSSE

жюли саада, ответный террор в демократии и податливость права (подзаголовок: « незаконные бойцы », враги человеческого рода?)

Резюме: Этот вклад рассматривает три попытки применения норм международного права, сформулированных вследствие терактов 11 сентября 2001: желание определить войну как конфликт, противопоставляющий публичные институты частным группам; применение принципа равенства комбатантов и независимости *jus in bello* по отношению к *jus ad bellum*; новое определение врага реактивацией категории существующей в американском праве. Эти три элемента выражают желание расширить границы, навязанные правом на войну и нас все дальше отдаляют от идеала правового государства на мировом уровне. Цель размышления касается, с одной стороны, податливости права, с другой стороны, подсудности нормы.

SERBE

„Protiv-terorizam u demokratiji i rastegljivost prava ('ilegalni borci', neprijatelji ljudskoga roda ?)"

Rezime : Ovaj prilog ispituje tri pokušaja da se dovedu u pitanje norme međunarodnog prava formulisane posle napada 11. septembra 2001: volja da se rat definiše kao sukob između javnih entiteta i privatnih grupa ; dovođenje u pitanje principa jednakosti boraca i nezavisnost *jus in bello* u odnosu na *jus ad bellum* ; nova definicija neprijatelja putem ponovnog aktiviranja jedne kategorije iz američkog prava. Ta tri elementa izražavaju volju za suspendovanjem ograničenja koja je nametnulo ratno pravo i volju za udaljavanjem od ideala pravne države na svetskom nivou. Ova se refleksije, s jedne strane, odnosi na rastegljivost prava, a, s druge, na justiciabilite norme.

VIETNAMIEN

Chống khủng bố trên cơ sở dân chủ và sự mềm dẻo của luật pháp : các « chiến binh bất hợp pháp », kẻ thù của nhân loại ?

Tóm tắt : bài viết này nghiên cứu về ba ý định phương án xét lại các quy phạm luật quốc tế ban hành sau cuộc khủng bố ngày 11/09/2001 : đầu tiên là việc muốn định nghĩa chiến tranh như một cuộc xung đột mà các thế lực tư có thể chống đối lại các thực thể công ; rồi đến việc xét lại vấn đề nguyên tắc bình đẳng giữa các lực lượng chiến binh và tính độc lập trong chiến tranh *(jus ad bellum)* đối với quyền tiến hành chiến tranh *(jus ad bello)* ; cuối cùng là một định nghĩa mới về đối phương qua việc lập lại một phạm trù theo luật của Mỹ. Ba yếu tố này thể hiện ý nguyện tạm xóa bỏ các giới hạn pháp lý quy định bởi quyền tiến hành chiến tranh và nhờ đó chúng ta có thể tiến xa hơn về ý tưởng nhà nước pháp quyền trên phạm vi toàn cầu. Mấu chốt của vấn đề đặt ra một mặt phụ thuộc vào tính mềm dẻo của pháp luật, mặt khác, vào hiệu quả của việc áp dụng các quy định pháp lý.

LA NOTION DE « CRIMINALISATION » DE L'ENNEMI DANS LA *THÉORIE DU PARTISAN* DE CARL SCHMITT

Marie Goupy
Laboratoire « Triangle »
ENS-LYON
Courriel : marie.goupy@ens-lsh.fr

Revue ASPECTS, Numéro 4 – 2010, pages 35-49

Résumé : Un nouvel intérêt s'est porté récemment vers les écrits du controversé juriste allemand Carl Schmitt, en raison de l'éclairage qu'ils semblent apporter sur certaines questions d'actualité, en particulier sur l'apparition de nouveaux acteurs irréguliers dans le cadre des conflits contemporains. L'intérêt de C. Schmitt pour la question du partisan s'inscrit dans un cadre plus large, celui de la réapparition de la notion de guerre juste dans le cadre du droit international. Cette notion conduit, selon Schmitt, à criminaliser l'adversaire, renversant le droit classique de la guerre qui avait jusqu'alors permis d'en limiter les excès. Dans ce cadre, la figure du partisan devient centrale, puisqu'elle permet de dégager le véritable sens de la notion de criminalisation, dont nous voudrions montrer qu'elle ne peut être réduite à un sens juridico-moral, mais qu'elle possède en outre une dimension politique essentielle.

INTRODUCTION

La Théorie du partisan de Schmitt a fait l'objet, depuis quelques années, de nombreuses études en raison de l'éclairage qu'elle semble pouvoir apporter à l'actualité, en particulier sur les questions portant sur la « guerre contre le terrorisme ». Elle ne peut être isolée d'une recherche plus large, que Schmitt mène depuis les années quarante, sur le droit international, et en particulier sur le droit de la guerre. On connaît la thèse centrale du juriste allemand sur cette dernière question, exposée dans *Le Nomos de la terre*[1] : le droit des gens modernes, c'est-à-dire le droit des gens interétatique européen qui a prévalu entre le XVIIe et le XXe siècle et grâce auquel les grandes puissances étaient parvenues à encadrer la guerre, se trouverait remis en question suite à la première guerre mondiale, qui voit s'affirmer au sein des Puissances victorieuses la volonté de réduire au statut de criminel l'adversaire vaincu. Le droit des gens classique se fonde, selon Schmitt, sur un ordre concret, l'ordre européocentrique interétatique, dont l'équilibre se structure autour de la reconnaissance réci-

[1] Schmitt C., *Le Nomos de la Terre dans le droit des gens du* Jus Publicum Europaeum, « Quadrige », PUF, 2001.

proque des États souverains[2] titulaires du *jus belli*. Contrairement au droit des gens médiéval, qui se développait sur la base d'une argumentation théologico-morale dans laquelle la guerre juste est une guerre menée *ex justa causa*, le droit interétatique sépare au contraire le droit de la morale, et conduit à admettre comme *justus hostis* tout titulaire du *jus belli*, quelles que soient ses motivations pour entrer en guerre. Là où la guerre médiévale se présentait sous la forme d'une action punitive visant à frapper un *criminel* ayant violé les lois de la morale et de la religion, la guerre du droit classique substitue au contraire un conflit réglé, une guerre en forme[3] entre deux *ennemis* qui se reconnaissent sur un pied d'égalité : « pour l'histoire du droit des gens, le passage du Moyen Âge aux Temps Modernes s'accomplit à travers une double dissociation de deux ensembles conceptuels inséparables au Moyen Âge : on détache définitivement l'argumentation théologico-morale de l'Église de l'argumentation juridique de l'État ; et, chose tout aussi importante, on sépare le problème de la *justa causa*, qui relève du droit naturel et de la morale, du problème typiquement juridique et formel du *justus hostis*, distingué du criminel, objet d'une action punitive[4]. » Par définition, celui qui détient le *jus belli* a *le droit* d'entrer en guerre, du moment qu'il le fait régulièrement ; de telle sorte qu'aucun État souverain n'est autorisé à juger les motifs de l'entrée en guerre d'un autre titulaire du *jus belli.* Dès lors, le droit des gens classique est conduit à opérer une triple distinction, entre guerre et paix (la déclaration de guerre appartient au seul détenteur du *jus belli*), entre combattant et non-combattant (l'État détient peu à peu le monopole de la force armée) et, enfin, entre *ennemi et criminel*.

Or, la notion de criminel est précisément le support d'une pénétration dangereuse, aux yeux de Schmitt, de la morale dans le droit. En premier lieu le criminel est celui qui, d'un point de vue *juridique* a transgressé une norme juridique ; en second lieu, d'un point de vue *moral*, il n'est pas considéré comme un ennemi digne d'être traité avec respect en raison de l'atteinte qu'il aurait portée à un principe moral supérieur. En liant droit et morale, la notion de criminel telle qu'elle s'introduit en droit international induit alors une double discrimination : juridique, au sens où l'ennemi n'est plus l'autre titulaire du *jus belli*, mais un criminel dont on juge les motifs d'entrée en guerre ; morale, puisque les actions militaires de l'ennemi ne sont plus jugées à la lumière de leur seule régularité, mais à raison de leur valeur morale. C'est cette pénétration de la morale au cœur du droit qui, en brisant les cadres du droit de la guerre classique, risquerait de conduire à la guerre d'anéantissement. Ainsi, la limitation de la guerre et le développement du *jus publicum europeum* reposent avant tout sur l'idée même de guerre en forme entre États souverains égaux titulaires du *jus belli*[5]. Au contraire, toute introduction d'une juste cause motivant et légitimant la guerre conduit

---

[2] Il s'agit d'un ordre européen exclusivement fondé sur la reconnaissance réciproque des grandes puissances européennes, qui ne reconnaissent en aucun cas aux colonies la qualité de titulaire du *jus belli. Cf. Le Nomos de la terre, op. cit.,* p. 190-192.

[3] *Cf.* sur ce point Monod J.-C., « Vers un droit international d'exception ? », in *Esprit*, n°327, août – septembre 2006, p. 177 : « Dans ce cadre nouveau institutionnel séculier, la limitation de la violence dépend en bonne partie, selon Schmitt pour qui l'essence du droit réside dans la *forme*, de la netteté des distinctions : paix/guerre, civil/militaire, combattant régulier/irrégulier… ».

[4] *Le Nomos de la Terre*, *op. cit*., p. 121.

[5] « La guerre (conforme au droit classique de la guerre) y est conduite d'État à État en tant que guerre des armées étatiques régulières entre sujets souverains d'un *jus belli*, qui se respectent jusque dans la guerre en tant qu'*ennemis* sans se discriminer mutuellement comme des *criminels*, de sorte que la conclusion d'une paix est possible et même demeure l'issue normale et toute naturelle de la guerre ». *Théorie du partisan.* Publié dans Schmitt C., *La Notion de politique. Théorie du partisan*, « Champs », Flammarion, 1992, p. 212. Nous soulignons.

à disqualifier l'adversaire, en le réduisant au statut de criminel, de telle sorte que la guerre ne trouve plus de principe de limitation, sinon l'anéantissement du criminel lui-même. C'est pourquoi Schmitt voit dans l'évolution du droit international, qui conduit à distinguer la guerre injuste (guerre d'agression) de la guerre juste (guerre de résistance à l'agresseur), la pente dangereuse qui mène les Puissances à criminaliser leur ennemi, sans considération des conséquences qu'une telle conception de la guerre peut engendrer sur sa limitation.

Pourtant, ainsi que le note F. Gros dans son important ouvrage sur la guerre et l'apparition de nouvelles formes de violences, l'idée que la criminalisation de l'ennemi engendre une violence illimitée est problématique, et exige quelques éclaircissements : « Cependant peut-on accepter aussi vite que punir vaille comme rupture de la relation juridique ? La punition vise-t-elle forcément l'anéantissement du condamné ? […] Jusqu'à quel point peut-on soutenir qu'un criminel soit hors la loi et traité comme tel quant il tient d'elle sa définition, jusqu'à quel point le criminel est-il assimilable au « pirate » ou au « sauvage » (figures de l'extériorité absolue contre lesquelles un déchaînement de violence est autorisé)[6] ? » La punition ne vaut pas à proprement parler pour Schmitt comme rupture de la relation juridique, puisque la guerre juste se fonde *formellement,* d'un point de vue juridique, sur une décision prise par une autorité compétente (l'Église dans la doctrine médiévale[7], les institutions internationales dans le droit international contemporain). Néanmoins, et précisément dès lors que la punition ne vaut pas comme rupture de la relation juridique, on ne voit pas pourquoi la criminalisation de l'adversaire doit conduire à un déchaînement de violence visant à son anéantissement. Bien au contraire, la notion même de criminel semble impliquer l'idée d'une procédure judiciaire limitant l'exercice de la contrainte.

En outre, ainsi que le note J.-C. Monod[8], le droit humanitaire ne criminalise pas la population, mais bien *l'exercice de la souveraineté*. En ce sens, le droit humanitaire, loin de conduire à criminaliser l'ensemble d'une population, permettrait bien plus de distinguer la population de ses dirigeants, et la qualification de criminels de ces derniers permettrait précisément d'éviter une guerre d'anéantissement de la population. Il s'agit alors de nous pencher sur la notion d'*ennemi* : quel est l'ennemi qui se trouve criminalisé dans le cadre d'une guerre ? S'agit-il de la population ? De l'armée ? Du souverain ? Il est clair que dans une guerre en forme, l'ennemi est l'ensemble des combattants réguliers, qui ne se définissent que par leur appartenance à l'armée. Or, selon Schmitt, toute guerre juste réduit à néant la distinction entre combattant et non combattant, ce qui revient à considérer ou du moins suspecter l'ensemble de la population de n'être pas autre chose que des combattants irréguliers[9]. Dès lors la question du combattant irrégulier – du partisan – devient centrale et non marginale, au sens où elle devient la figure même de l'ennemi dans une guerre juste contemporaine.

---

[6] Gros F., *États de violence. Essai sur la fin de la guerre*, « NRF essais », Gallimard, 2006, p. 209.

[7] *Le Nomos de la Terre*, *op. cit.*, p. 121.

[8] Monod J.-C., *Penser l'ennemi, affronter l'exception. Réflexions sur l'actualité de Carl Schmitt*, La Découverte, Paris, 2007, p. 137.

[9] Nous maintenons notre réflexion dans le cadre posé par Schmitt, qui oppose des partisans à une armée régulière. Mais il est certain que l'évolution de la nature des conflits doit conduire à s'interroger, comme le note J. Freund, sur ce qui peut se produire dans un conflit opposant exclusivement des partisans (deux irréguliers). *Cf.* J. Freund, Préface dans C. Schmitt, *La Notion de politique. Théorie du partisan*, *op. cit.,* p. 33.

Le partisan, tel qu'il est décrit dans les conférences de 1962, est effectivement la figure même du combattant qui se voit réduit juridiquement au statut de criminel par le droit international classique. Mais il est d'autre part, selon Schmitt, au cœur de la réintroduction de la théorie de la guerre juste dans le cadre du droit international[10]. L'examen de cette figure nouvellement entrée dans la théorie de la guerre doit ainsi permettre, semble-t-il, d'expliciter ce que signifie la criminalisation de l'ennemi chez C. Schmitt, et ce qu'elle implique dans la pratique de la guerre. Sous cet angle, nous allons chercher à montrer que la notion de criminel, et celle de criminalisation de l'ennemi possèdent *deux significations irréductibles* dans la *Théorie du partisan* : en un premier sens, la criminalisation de l'ennemi implique effectivement une *moralisation du droit*. Mais en un second sens, la criminalisation de l'ennemi signifie son *exclusion du politique*. Ce second sens, quoique lisible à partir d'une analyse rigoureuse du texte de Schmitt, demeure presque effacé derrière le sens juridico-moral dominant. Un effacement qu'il s'agira de chercher à interpréter.

Pour ce faire, il est nécessaire de relever le double cadre dans lequel la *Théorie du partisan* trouve place : le premier est explicitement celui de la théorie de la guerre – elle-même comprise par Schmitt comme le noyau du droit international[11]. Le second est donné par le sous-titre même de la publication, en 1963, des deux conférences données par Schmitt le 15 mars 1962 à Pampelune et le 17 mars à Saragosse : « Note incidente relative à la notion de politique ». Un tel sous-titre invite bien évidemment à établir un lien entre la *Théorie du partisan*, et la thèse centrale de *La notion de politique*, selon laquelle la relation spécifique à laquelle toute activité politique peut être réduite est la relation ami-ennemi[12]. Il s'agit donc de réfléchir au lien que Schmitt établit entre l'évolution de la théorie de la guerre (et donc les questions portant sur le statut du combattant et la nature de l'hostilité qui motive les guerres contemporaines) et la définition du politique. Nous verrons que cette liaison permet d'éclaircir le double sens de la notion de criminel.

LE PARTISAN, COMBATTANT IRRÉGULIER DU POINT DE VUE DE LA THÉORIE CLASSIQUE DE LA GUERRE, ET CRIMINEL DU POINT DE VUE DU DROIT INTERNATIONAL CLASSIQUE

Le partisan ne peut être défini qu'à partir de ce à quoi il s'oppose, à savoir à la régularité de la guerre telle qu'elle se pratique entre des armées étatiques, dans le cadre du droit

[10] La reconnaissance du statut juridique du partisan dans le droit international participe, pour Schmitt, du renversement du droit classique de la guerre et de la montée en puissance de la notion de guerre juste. Loin de voir dans la reconnaissance juridique du partisan dans le cadre du droit international le signe de l'humanisation de ce dernier, Schmitt y décèle au contraire le signe d'une possible criminalisation générale de l'ennemi. Nous reviendrons sur ce point un peu plus loin.

[11] « L'histoire du droit des gens est l'histoire du concept de guerre ». C. Schmitt, *Die Wendung zum diskriminierenden Kriegsbegriff*, Munich, 1938, p. 1. Cité dans Peter Haggenmacher, « L'Itinéraire internationaliste de Carl Schmitt », Présentation dans *Le Nomos de la Terre, op. cit.,* p. 9.

[12] « La distinction spécifique du politique, à laquelle peuvent se ramener les actes et les mobiles politiques, c'est la distinction de l'ami et de l'ennemi ». *La Notion de politique, op. cit.,* p. 64.

de la guerre classique précédemment décrit[13]. Le partisan est en premier lieu celui qui n'appartient pas à une armée régulière (ce que traduit le fait qu'il ne revêt pas l'uniforme et ne porte pas les armes ouvertement) et qui utilise des moyens non conventionnels pour parvenir à ses fins (armes non conventionnelles, intimidations, terrorisme, séquestration, *etc.*). La « guerre » de partisan est, originairement[14], le combat engagé par un peuple contre une armée envahissant son territoire : l'irrégularité du partisan trouve donc sa source dans le fait que le conflit n'oppose pas deux armées sur un front, mais une armée étrangère à un peuple qui utilise tous les moyens dont il dispose, sur son sol. Le partisan se caractérise donc en second lieu par sa mobilité. Loin d'inscrire le combat dans le cadre limité de la ligne de front, il circule et trouve sa force dans sa souplesse même. Il se fond dans la population, dont l'adversaire ne parvient plus à le distinguer, et tous ses actes deviennent alors imprévisibles pour l'armée adverse[15]. C'est pourquoi, du point de vue de cette armée, qui s'inscrit pour sa part dans le cadre du droit de guerre classique, du moins tant que ce droit classique demeure le cadre dominant le droit international, le partisan n'est pas un ennemi mais plutôt un pur et simple *criminel*. L'introduction de 1963, qui préside à la publication de la *Théorie du partisan*[16], insiste longuement sur ce point, et cherche à montrer que les Convention de Genève de 1949 elles-mêmes maintiennent de fait le partisan dans son statut de criminel, par opposition à l'ennemi régulier. En effet, alors même que le Règlement de La Haye du 18 octobre 1907, et les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, élargissent la catégorie juridique du combattant régulier susceptible de se voir protégé par le droit de guerre, néanmoins, les conditions qui rendent possible l'assimilation des partisans aux forces armées régulières ne font que reconduire leur statut de criminel de droit commun. Ces critères distinctifs introduisent bien, pour le juriste allemand, une certaine confusion dans le droit de guerre interétatique, mais ils maintiennent la distinction entre combattant et population[17], de telle sorte que le partisan qui, par définition, se confond avec elle, ne peut jamais voir son statut de combattant reconnu. C'est pourquoi le partisan ne peut être considéré, pour la puissance étatique, comme pour le droit international, que comme un criminel non protégé par le droit de guerre : « Le partisan défini de la sorte ne bénéficie pas des droits et privilèges du combattant ; il est un criminel de droit commun et il est licite de le mettre hors d'état de nuire par des condamnations sommaires et des mesures répressives[18]. »

La notion de « criminel » apparaît donc en premier lieu comme une notion *juridique*. Il est celui qui, n'étant pas un combattant soumis aux lois de la guerre, est un simple particulier qui enfreint la loi interne d'un État : un criminel de droit commun.

---

[13] « Le partisan combat en irrégulier. Mais la différence entre combat régulier et combat irrégulier est fonction de la nette définition de ce qui est régulier, et une antinomie concrète, donnant lieu à une délimitation du concept, n'apparaît qu'avec les formes d'organisation modernes nées des guerres de la Révolution française ». *Théorie du partisan, op. cit.*, p. 207.

[14] Selon Schmitt, c'est la résistance du peuple espagnol à l'armée napoléonienne entre 1808 et 1813 qui marque les débuts historiques de la guerre de partisan.

[15] « L'imprévisibilité de ses apparitions, c'est ça qu'il faut entendre par « mobilité ». Cela a aussi à voir avec le fait qu'il s'est libéré des règlements réguliers et en particulier de l'uniforme ». « Conversation sur le partisan. Carl Schmitt et Joachim Schickel », 1969, *in La Guerre civile mondiale. Essais (1943-1978)*, Ère, 2007, p. 120.

[16] Il s'agit de deux conférences que Schmitt a données en Espagne en 1962. La première conférence est donnée le 15 mars à Pampelune, sur invitation de l'*Estudio General de Navarra*, et la seconde le 17 mars à l'université de Saragosse.

[17] Un combattant ne peut voir son statut régulier reconnu que s'il porte les armes ouvertement, et s'il revêt un signe distinctif. *Théorie du partisan, op. cit.*, p. 227.

[18] *Ibid.*, p. 228.

Pourtant, ainsi que le note Schmitt par ailleurs, il n'est précisément pas un pur et simple criminel de droit commun. En raison du caractère politique de son activité, dont Schmitt fait le troisième critère distinctif du partisan : « Un autre caractère distinctif qui s'impose aujourd'hui à notre attention est l'engagement politique intensif qui caractérise le partisan de préférence à d'autres combattants. Ce caractère politique intensif du partisan est à retenir, ne serait-ce que parce qu'il est nécessaire de le distinguer d'un vulgaire bandit et criminel, dont les motivations sont orientées vers un enrichissement privé[19]. »

Effectivement, l'ambiguïté du partisan est qu'il peut sans doute, du point de vue du droit interne et international être considéré comme un criminel par opposition au combattant régulier, mais la nature de ses buts conduit le plus souvent la puissance étatique à ne pas le *traiter* comme un criminel de droit commun. Dès lors, qu'il s'agisse d'une situation d'occupation militaire, ou d'une situation de guerre civile, à partir du moment où l'activité du partisan met en danger l'existence même de l'État ou la stabilité de l'État soumis à l'occupation, il pénètre dans la sphère dangereuse du droit d'exception, fondé ou non sur une législation.

Dans ce cadre, comme l'ont montré les très nombreuses études de Schmitt sur l'état d'exception[20], les mesures prises par l'exécutif pour mettre un terme à l'activité subversive ne sont pas déduites d'une norme juridique (du droit interne ou du droit international), mais entièrement déterminées par la fin à atteindre : ce sont des mesures techniques, quoique juridiquement fondées. C'est ce qui explique le fait que le partisan n'est pas traité comme un criminel de droit commun, mais qu'il fait l'objet de « condamnations sommaires et de mesures répressives ». C'est pourquoi, malgré la tendance du droit international se portant vers la reconnaissance du caractère légitime de certains combats partisans, la Puissance étatique conserve le droit de prendre des mesures répressives. Le premier sens de la notion de criminel est donc particulièrement complexe : le partisan est un criminel, par opposition au combattant, mais il est un criminel qui ne saurait être soumis au droit ordinaire : il est celui qui, en raison du danger qu'il fait courir à l'État et de manière générale à la stabilité et à l'ordre garantis par l'État[21], sera soumis au droit d'exception.

C'est ce qu'illustre en particulier la théorie du risque exposée par Schmitt dans la deuxième partie de son Introduction : le partisan sait, lorsqu'il prend les armes, qu'il ne peut être soumis au droit de guerre, en raison de l'irrégularité de ses actes ; mais il ne peut être non plus soumis au droit interne, en raison du caractère politique de ses actes. Il sera rejeté en dehors de toutes les catégories du droit :

« Le partisan a un ennemi et il risque bien autre chose que celui qui viole un blocus ou transporte de la contrebande de guerre. Ce n'est pas seulement sa vie qui est en jeu comme celle de tout combattant régulier. Il sait que l'ennemi le rejettera hors des catégories du droit, de la loi et de l'honneur et il accepte de courir ce risque[22]. » Cette notion de risque vise à montrer que le partisan est celui qui enfreint non pas simple-

[19] *Théorie du partisan*, *op. cit.*, p. 218.

[20] Nous renvoyons en particulier aux deux ouvrages majeurs de Schmitt sur ce point : *La dictature* (1921), Paris, Seuil, 2000, et *Théologie politique* (1922), (1969), Paris, Gallimard, 1988.

[21] L'État garantit l'ordre même en situation d'occupation, pour Schmitt : « L'ensemble (des rapports entre population, administration et puissance occupante, en cas d'occupation d'un territoire) est un compromis difficile et laborieusement équilibré entre les intérêts de la Puissance occupante et ceux de son adversaire dans la guerre. Le partisan trouble de façon dangereuse cette espère d'ordre établi en territoire occupé ». *Théorie du partisan, op. cit.*, p. 230.

[22] *Théorie du partisan*, *op. cit.*, p. 234.

ment des règles, des lois, mais qui porte atteinte, par ses actes, à l'ordre étatique lui-même : il se met selon Schmitt hors du droit qu'il remet en cause. Le déchaînement de violence auquel il s'expose n'est alors pas autre chose que la réaction de l'État en situation de légitime défense, lorsque l'ordre qu'il fonde se voit menacé dans son existence.

Ainsi donc, nous avons cherché à montrer, dans un premier moment, que la notion de criminel est, dans le cadre du droit international classique, une notion *juridique* limite, qui prend sens à la double lumière de l'analyse schmittienne du droit international, et du droit interne en situation exceptionnelle. Nous avons voulu, dans ce premier moment, écarter l'idée d'après laquelle dans le cadre du droit international classique, la notion de criminel serait d'abord une notion morale, et non juridique.

Dans ce cadre, le partisan prend le risque d'être soumis à la plus violente des répressions, mais, quoiqu'il soit un danger réel pour l'existence de la puissance étatique occupante ou dans une situation de guerre civile, il ne met pas en danger en tant que tel l'ordre international lui-même tant que le droit classique de la guerre demeure dominant. Ce qui n'est précisément plus le cas, avec l'évolution parallèle du droit international, et de la théorie de la guerre.

LE PARTISAN DANS LA THÉORIE DE LA GUERRE ET L'ÉVOLUTION DE LA NOTION DE CRIMINEL VERS UN SENS MORAL

En effet, tout change lorsqu'il ne s'agit plus seulement de l'existence de fait de partisans qui, en situation d'occupation par une puissance étrangère, prennent les armes pour libérer leur sol, mais bien de l'entrée en scène du partisan dans le champ de la *théorie de la guerre*, et donc potentiellement dans celui du *droit de la guerre*. Ce passage est opéré essentiellement au moment de la guerre prussienne, par le général prussien Clausewitz. Il ne peut être compris hors du contexte politico-militaire qui l'inspire, à savoir l'invasion de la Prusse par l'armée napoléonienne en 1913, et le regard que les dirigeants prussiens ont alors porté sur le modèle de la guerre de partisan que le peuple espagnol avait menée peu de temps auparavant. Le roi de Prusse signe alors le 21 avril 1813 un édit appelant tout citoyen prussien à la désobéissance et à la lutte par tous les moyens contre l'envahisseur[23]. Il s'agit, selon Schmitt, du « document officiel de la légitimation du partisan de la défense nationale[24] », qui vaut légitimation à partir du moment où, étant signée par une autorité souveraine, l'activité partisane ne peut plus être considérée comme un simple acte criminel. Et bien que cet édit ait été modifié le 17 juillet 1813, en écartant la notion de partisan, et alors même que la guerre de partisan n'a pas eu lieu en Prusse, la théorie de la guerre allait s'en trouver durablement marquée, comme en témoignent les écrits de Clausewitz et de Gneisenau. À la source de la *théorie* du partisan, on trouve donc l'entrée en scène du peuple en arme au sein de la théorie de la guerre. L'intérêt de Clausewitz pour la guérilla d'une part, et pour la mobilisation du peuple dans la guerre populaire d'autre part,

[23] « Le combat est justifié par la légitime défense, « qui justifie tous les moyens » (§ 7), y compris le déchaînement du désordre total ». *Théorie du partisan, op. cit.*, p. 249.

[24] *Théorie du partisan*, *op. cit.*, p. 249.

témoigne d'une véritable rupture dans la théorie de la guerre, qui ne s'accomplira cependant totalement qu'avec la théorie de la guerre révolutionnaire. Schmitt cherche à montrer que le fait d'admettre le peuple en arme au sein même de la théorie de la guerre[25], c'est-à-dire de faire de la nation l'élément central de la puissance de l'armée, doit nécessairement conduire à briser la séparation jusque-là admise entre guerre et paix, combattant et non-combattant, faisant par là même du partisan non plus la figure méprisable et honteuse de la guerre, mais son image héroïque : « Il (Clausewitz) avait décelé dans la guerre populaire et dans le partisan […] un élément essentiel des forces explosives de la guerre et il les avait intégrés au système de sa théorie de la guerre[26]. » Dans ce cadre, le formalisme de la théorie classique de la guerre est un obstacle à l'accomplissement de la juste cause visée par le peuple en arme, à savoir sa propre libération. Il apparaît donc, à la lumière de ces premiers éléments, que l'intronisation de la théorie du partisan au sein de la théorie de la guerre, s'inscrit dans le processus qui a conduit à la réapparition de la notion de guerre juste au sein du droit international. Cette dernière, parce qu'elle se fonde sur la dévaluation morale de l'ennemi, brise le cadre imposé par le droit international classique, qui se fondait précisément sur la reconnaissance réciproque des États, et permettait de relativiser la notion d'ennemi en lui donnant un caractère formel. Dès lors, à la criminalisation de l'ennemi opéré par l'armée régulière, au sens où l'État cherche à réduire le partisan au statut de simple criminel de droit commun, le partisan répond par une criminalisation au sens moral du terme de l'occupation ou de la domination par l'armée régulière. Il est clair que plus la portée des revendications du partisan dans l'opinion publique internationale ou nationale sera importante, plus l'État lui-même sera conduit à donner une tonalité morale à sa notion de criminel.

Pourtant, la théorie du partisan telle qu'elle est introduite par Clausewitz maintient la pratique de la guerre dans un certain cadre limité, déterminé non par le respect de formes conventionnelles qui lieraient des armées, ce qui est contraire à la définition même du partisan, mais par la fin visée : la libération du territoire. Tel est le sens du dernier critère avec lequel Schmitt caractérise l'authentique partisan, à savoir le caractère tellurique[27]. En effet, le partisan qui cherche à lutter contre l'armée étrangère qui domine son territoire prendra, certes, tous les moyens qu'il trouve à sa disposition pour atteindre son objectif, mettant ainsi à bas les limites imposées par le droit de guerre ; il demeure que la finalité même de ses actes impose une certaine limite au partisan et à l'exercice de sa violence : au minimum une limite dans le temps, mais sans doute également une limite dans les moyens dès lors qu'il y trouve un intérêt en vue d'une négociation future. Dans un tel cadre, la dimension morale de la notion de criminel ne conduit pas nécessairement à une guerre d'anéantissement. « Il me paraît nécessaire de fonder ce critère (permettant de distinguer le partisan dans le cadre du

[25] Schmitt rapporte le contenu d'une lettre écrite par Clausewitz à Fichte, dans laquelle il soutient que dans la situation présente « il y a infiniment plus à gagner en stimulant les forces individuelles qu'en cultivant un formalisme artificiel. » Et Schmitt poursuit : « De l'avis de Clausewitz, les armes et les masses nouvelles sont parfaitement conformes à ce principe et c'est en définitive le courage de l'individu prêt au combat corps à corps qui est décisif, « notamment dans la plus belle de toutes les guerres, celle qu'un peuple fait sur son propre terroir, pour sa liberté et son indépendance. » *Théorie du partisan, op. cit.*, p. 251.

[26] *Théorie du partisan*, *op. cit.*, p. 252.

[27] Schmitt ne développe pas dans la première conférence cette notion, si ce n'est en ce qui concerne ses effets sur la situation du partisan au regard de l'ennemi : « Celui-ci (le caractère tellurique) est très important pour la situation fondamentalement *défensive* du partisan… » *Théorie du partisan, op. cit.,* p. 223. Il est beaucoup plus explicite dans la seconde conférence, où il insiste sur l'aspect spatial de la guerre de partisan, et dans la « Conversation sur le partisan. Carl Schmitt et Joachim Schickel », *op. cit.*

droit international) sur le caractère tellurique pour rendre évidente dans l'espace la défensive, c'est-à-dire la limitation de l'hostilité et pour la préserver des prétentions absolues d'une justice abstraite »[28]. Il semble donc que l'introduction de la notion de guerre juste au cœur de la théorie de la guerre, et la criminalisation au sens moral du terme de l'ennemi ne conduise pas inévitablement au déchaînement de la violence. En revanche, le développement de cette théorie vers celle de la guerre révolutionnaire est interprété comme la véritable source d'une possible guerre d'anéantissement. Il s'agit d'une part d'en saisir les raisons, et d'autre part de dégager le sens propre que cette théorie donne à la notion de criminalisation, dans le but de voir en quel sens l'idée de criminalisation de l'ennemi sert de support à une guerre sans limites.

L'ENNEMI ABSOLU, L'ENNEMI RELATIF ET L'ENNEMI RÉEL. LE CARACTÈRE POLITIQUE DE LA NOTION DE CRIMINEL

La détermination du caractère tellurique du partisan se construit très nettement par opposition à la notion de partisan telle qu'elle s'est développée dans le cadre de la théorie de la guerre révolutionnaire, dont la portée politique est extrêmement importante à l'heure où la guerre froide bat son plein, et où les guerres de décolonisation[29] font l'objet de véritables luttes d'influence entre les deux blocs. D'après Schmitt, Lénine[30], puis Mao, auraient fait de la figure du partisan l'un des éléments centraux du processus révolutionnaire mondial. En effet, Lénine détache le partisan de son objectif territorial limité, en le soumettant à ce que le juriste qualifie de finalité « abstraite », à savoir la révolution communiste dans tous les pays du monde. Dans ce cadre tout ce qui sert la révolution communiste « est bon et juste »[31]. La théorisation de la guerre de partisan, dont le point culminant s'expose dans la théorie de la guerre révolutionnaire développée par Mao, conduirait ainsi à considérer le partisan non comme la figure méprisable ou glorieuse, mais somme toute marginale, de la guerre, mais son cœur et sa pierre de touche. Mais alors que le partisan tellurique combat son ennemi effectif de manière irrégulière et risquée, il ne s'attaque pas directement et de manière globale à l'ordre international lui-même. À l'inverse, ce que vise la guerre révolutionnaire n'est en aucun cas un ennemi relatif, appartenant à une armée régulière, ni un ennemi réel[32], qui se caractérise par la domination effective d'un territoire donné, mais l'ordre interétatique européen lui-même. De telle sorte que la théorie du partisan telle qu'elle s'expose au cœur de la guerre révolutionnaire, se fonde sur la non-reconnaissance de l'ordre même qui serait susceptible de limiter la guerre, à savoir l'ordre étatique européen. « L'irrégularité de la lutte des classes met en cause non seulement une ligne,

---

[28] *Théorie du partisan*, *op. cit.*, p. 223.

[29] Au moment où Schmitt écrit la *Théorie du partisan*, la guerre d'Algérie vient de prendre fin (1962). Il est clair que Schmitt, comme l'indique l'importance de la figure de R. Salan dans l'ouvrage, s'est beaucoup intéressé à ce conflit qui a opposé une armée à des partisans (FLN, MNA), et a en retour conduit à l'armée et la police à mener elles-mêmes une guerre de partisan. La guerre d'Algérie a d'ailleurs donné lieu à un intense effort de théorisation de la part des militaires concernant ce qu'ils nomment alors la guerre contre-révolutionnaire. Schmitt a manifestement connaissance d'une partie de cet effort théorique.

[30] Schmitt souligne le fait que Clausewitz faisait partie des lectures de Lénine.

[31] *Théorie du partisan*, op. cit., p. 257.

[32] Bien que dans le cadre des guerres de décolonisation menées en Asie notamment, la guerre révolutionnaire possède souvent également un ennemi réel. Schmitt examine les tensions que produit la confusion de la guerre de partisan à caractère tellurique et la guerre révolutionnaire chez Mao.

mais au contraire, l'édifice tout entier de l'ordre politique et social. […] L'alliance de la philosophie et du partisan, conclue par Lénine […] provoqua rien moins que l'éclatement de tout ce monde historique eurocentrique[33]… » Dès lors que cet ordre concret interétatique lui-même est visé par la guerre révolutionnaire, il est clair que l'encadrement de la guerre par le droit conventionnel est vu comme un vain formalisme, relevant du *jeu* entre grandes puissances s'accordant sur les moyens de leur domination. Comme le peuple en arme montant sur les barricades pourrait réduire le duel entre deux aristocrates au statut de jeu entre personnes d'une même classe défendant les mêmes intérêts, la guerre en forme est interprétée par Lénine comme un simple jeu masquant les ennemis véritables, motivés par une hostilité absolue : « Seule la guerre révolutionnaire est une guerre véritable aux yeux de Lénine, parce qu'elle naît de l'hostilité absolue. Tout le reste n'est qu'un *jeu conventionnel.*[34] »

Schmitt est alors conduit à distinguer trois types d'hostilité, et donc trois modalités du rapport d'inimitié : dans le cadre formel de la guerre classique interétatique, les « belligérants s'y affrontent en égaux, en États souverains faisant usage de leur *ius belli ac pacis*, sans égard à la question de la justice de leurs causes respectives[35]. » L'adversaire est alors un ennemi *relatif*, au sens où le rapport d'inimitié (l'hostilité) est relativisé par la prise de décision *en amont de la guerre*, du rapport ami-ennemi, par l'instance politique souveraine reconnue comme telle par son adversaire. Au contraire, l'hostilité du partisan tellurique est une hostilité *réelle* : le partisan voit dans l'envahisseur ou la puissance dominante un ennemi qui s'impose comme tel par l'effectivité de sa présence. Nulle instance politique ne médiatise cette hostilité : c'est le partisan lui-même qui décide de la distinction entre l'ami et l'ennemi. Mais il ne s'agit pas encore d'une hostilité absolue, puisqu'elle est limitée par l'effectivité de la domination. En revanche, lorsque l'ordre interétatique lui-même est visé, non seulement il n'existe aucune médiatisation quant à la décision du rapport ami-ennemi, mais en outre, il n'existe pas non plus de limitation réelle de l'hostilité. Il s'agit alors d'une hostilité absolue : « Et quand, un siècle plus tard, la théorie de Lénine, le révolutionnaire professionnel, démantela aveuglément tous les interdits traditionnels qui limitaient la guerre, celle-ci tourna à la guerre absolue et le partisan devint le représentant de l'hostilité absolue face à un ennemi absolu[36]. »

Ainsi, l'introduction de la théorie du partisan au cœur de la théorie de la guerre a conduit à politiser cette dernière, au sens où la désignation de l'ennemi, décision politique par excellence[37], n'est plus médiatisée par l'instance étatique, qui permettait de relativiser l'hostilité. La décision d'inimitié n'appartient plus spécifiquement à l'autorité souveraine, mais à l'ensemble de la population en arme : « C'est aussi cette conviction que la distinction de l'ami et de l'ennemi est, à l'ère révolutionnaire, la démarche primaire et qu'elle commande aussi bien la guerre que la politique[38]. » La très célèbre phrase de Clausewitz selon laquelle la guerre est la continuation de la politique par d'autres moyens est alors, pour Schmitt, au cœur de l'évolution de la théorie de la

[33] *Théorie du partisan*, *op. cit.*, p. 259.

[34] *Théorie du partisan*, *op. cit.*, p. 257. Nous soulignons.

[35] Haggenmacher P., « L'itinéraire internationaliste de Carl Schmitt », Présentation de C. Schmitt, *Le Nomos de la Terre dans le droit des gens du Jus Publicum Europaeum*, Quadrige / PUF, 2001, p. 9.

[36] *Théorie du partisan*, *op. cit.*, p. 299.

[37] Sur ce point, la *Théorie du partisan* marque sa continuité avec *La Notion de politique*.

[38] *Théorie du partisan*, *op. cit.*, p. 257.

guerre, car elle conduit à brouiller le seul cadre qui permettait de relativiser l'hostilité. Pour Schmitt, on ne peut éliminer la guerre, parce qu'on ne peut éliminer la distinction de l'ami et de l'ennemi (et donc la possibilité de la guerre) qui caractérise toute organisation politique. En revanche, on peut chercher à encadrer cette hostilité, en la relativisant, c'est-à-dire en faisant de la désignation de l'ennemi un fait *préalable* à la guerre et distinct de celle-ci : en dépolitisant la guerre donc[39]. Exposant la construction théorique de la pensée de Mao, Schmitt résume : « La guerre étant la continuation de la politique, la politique contient toujours, elle aussi, du moins comme un possible, un élément d'hostilité ; et si la paix porte en elle la possibilité de la guerre, ce que l'expérience malheureusement confirme, elle porte également en elle un principe d'hostilité potentielle. Il reste à se demander alors si cette hostilité peut être limitée et réglementée, et partant si elle est une hostilité relative ou une hostilité absolue[40]. »

La limitation de l'hostilité, et partant de la guerre, trouve donc son principe dans la notion centrale de *relativisation* : seule une puissance possédant un statut légitime, dans le cadre des relations internationales est à même de relativiser l'hostilité, c'est-à-dire de la maintenir dans un cadre formel. Mais à partir du moment où certains combats partisans voient leur légitimité reconnue et où les partisans voient leurs droits s'étendre dans le droit international, *la reconnaissance ou l'exclusion du partisan dans le cadre des relations internationales devient le véritable enjeu de la guerre elle-même*.

La politisation de la guerre laisse effectivement le partisan dans une position de grande indétermination, car il demeure, tant qu'il n'a pas fait l'objet de la reconnaissance d'une puissance régulière, ou tant qu'il ne s'est pas imposé comme autorité politique autonome dans le champ international, un pur et simple criminel :

« le tiers puissant procure aussi cette sorte de reconnaissance politique dont le partisan qui combat en irrégulier a besoin pour ne pas tomber, tel le bandit et le pirate, dans le domaine non politique, ce qui signifie ici : dans le domaine de la criminalité[41]. » Il demeure donc que cette politisation de la guerre, et ce malgré l'évolution du droit international qui fait une part de plus en plus importante aux droits du partisan au détriment de ceux des puissances étatiques, laisse ouverte la question du statut du partisan. En effet, le partisan demeure un criminel d'un point de vue juridique tant qu'il n'a pas fait l'objet de la reconnaissance *politique* d'une puissance régulière[42]. Ici, la criminalité ne s'oppose pas à l'abstention d'une infraction, ou à la justice morale, mais au caractère politique d'une cause. Le partisan est un criminel pur et simple, tant que le caractère politique de sa cause n'a pas été reconnu par une puissance régulière. Dès lors, une véritable lutte s'engage entre le partisan et la puissance régulière contre laquelle il combat. D'une part, le partisan va chercher à *légitimer* son combat, et pour ce faire, il va utiliser les moyens que lui offre le développement, sur la scène internationale, de la notion de guerre juste. Il va chercher à montrer le caractère *immoral et injuste* de

---

[39] Schmitt exposait ce point très nettement dès *La Notion de politique* : « Quant au combat militaire considéré en lui-même, il n'est pas la poursuite de la politique par d'autres moyens, pour rappeler la façon, d'ailleurs inexacte, dont on cite habituellement le mot célèbre de Clausewitz ; il a, en tant que guerre, son optique et ses règles propres, stratégiques, tactiques et autres, qui supposent cependant toutes que la décision politique, celle qui désigne l'ennemi, est un fait donné préalable. » *La Notion de politique, op. cit.,* p. 72.

[40] *Théorie du partisan*, *op. cit.*, p. 266.

[41] *Théorie du partisan*, *op. cit.*, p. 284.

[42] « L'irrégulier devra à plus ou moins longue échéance se légitimer par référence au régulier ; pour ce faire, il n'a que deux possibilités : se faire reconnaître par un régulier existant ou imposer une régularité nouvelle en vertu de ses propres forces. C'est là une alternative très dure. » *Théorie du partisan, op. cit.,* p. 284.

l'occupation militaire, ou de l'action militaire engagée par la puissance régulière, en vue d'une reconnaissance sur la scène internationale. En ce sens, il s'engage sur la voie de la dévaluation morale de l'adversaire, qui lui permet de justifier l'utilisation de moyens irréguliers, sans être lui-même taxé de criminel.

Mais d'autre part, la puissance régulière qui combat le partisan va chercher à maintenir celui-ci dans le champ de la criminalité, cette fois non pas au sens moral, mais bien au sens *juridique*. C'est ce qu'illustre très clairement le cas de Salan qui, après avoir lutté au sein de l'armée régulière française, quoiqu'avec des moyens tout à fait irréguliers (« en partisan », dira Schmitt) contre le FLN, entre lui-même dans une guerre de partisan contre l'État français. Or, dès lors que l'activité partisane de Salan n'est reconnue par aucune puissance régulière, il s'expose au danger de tomber dans la pure et simple criminalité, au sens juridique. L'irrégularité devient alors illégalité. Et son procès devant le Haut tribunal militaire n'a alors pas d'autre fonction, comme il le clame lui-même, que de réduire ses actes « aux faits délictueux d'un Code pénal normal[43]. » Ici, et quoique Schmitt ne relève guère la distinction, la notion de criminalisation n'est nullement morale, mais bien *juridique*, par opposition à une possible reconnaissance *politique* de l'adversaire. Dans toute guerre menée contre des partisans, ainsi que l'illustre clairement la guerre contre le terrorisme, l'État cherche à criminaliser le partisan, c'est-à-dire à l'exclure du champ politique dans lequel il peut trouver une légitimité. Or, les moyens de cette exclusion sont doubles : d'une part, il s'agit de réduire l'adversaire au statut de criminel par opposition à celui de combattant reconnu par le droit de la guerre – dans ce cadre, l'utilisation de la justice joue un rôle fondamental. Mais d'autre part, il s'agit d'empêcher la reconnaissance du statut politique du combat mené par le partisan au niveau du droit international, ce qui implique d'isoler le partisan de la population, soit de mener contre le partisan une guerre de partisan, qui ne peut éviter la spirale du terrorisme et du contre-terrorisme, soit un déchaînement de la violence. Schmitt maintient clairement la notion de criminalisation dans le champ juridico-moral, alors même que ses analyses induisent une véritable dimension juridico-politique du criminel. Ce qui revient à vouloir faire de l'évolution du droit international vers un droit humanitaire dont la dimension morale est centrale, la cause du déchaînement de la violence[44] dans les conflits qui lui sont contemporains. Mais il semble que la *politisation* de la guerre, c'est-à-dire la politisation du combattant[45], et le combat qui se mène autour de la reconnaissance politique du partisan par les grandes puissances soit un enjeu beaucoup plus lourd de conséquences pour la limitation de la violence dans les conflits à venir.

CONCLUSION

Il s'agit donc ici de tirer les conclusions de notre recherche. Il est apparu que la notion de criminalisation de l'ennemi n'est nullement univoque au sein de la guerre de parti-

[43] *Théorie du partisan*, *op. cit.*, p. 272.

[44] « Les hommes qui utilisent ces moyens contre d'autres hommes se voient contraints d'anéantir aussi moralement ces autres hommes, leur victimes et leurs objets. Ils sont forcés de déclarer criminel et inhumain dans son ensemble le camp adverse, d'en faire une non-valeur totale, sous peine d'être eux-mêmes des criminels et des monstres ». *Théorie du partisan, op. cit.,* p. 304.

[45] « Cette idée est comprise dans notre critère de l'engagement politique : le partisan est celui qui a pris parti à cent pour cent ». « Conversation sur le partisan… », *op. cit.*, p. 130.

san. Elle possède certes une dimension morale centrale qui s'inscrit sans doute dans le cadre de l'évolution du droit international qui laisse une place de plus en plus importante à l'idée de guerre juste et de juste cause. Mais la notion de criminalisation de l'adversaire possède un tout autre sens lorsqu'il s'agit pour la puissance étatique de disqualifier *politiquement* l'adversaire, c'est-à-dire d'empêcher toute reconnaissance de la légitimité de sa cause dans un cadre international. Dans ce cas, il apparaît que criminaliser l'ennemi, c'est l'exclure du champ politique en cherchant à l'inclure dans le champ juridique, en le réduisant au statut de criminel de droit commun (même s'il n'est évidemment jamais traité comme tel). C'est en ce sens qu'une grande partie des interventions armées contemporaines sont qualifiées d'actions de *police*. Il s'agirait alors de déplacer la question, en se demandant si l'évolution de la nature des conflits et de la théorie de la guerre, qui accorde une place de plus en plus importante au partisan, ne conduit pas davantage à écarter la notion de guerre, plutôt qu'à laisser émerger la notion de guerre juste.

RÉSUMÉS

ANGLAIS

The notion of "criminalization" of the enemy in *The Partisan Theory* of C. Schmitt

Abstract. A new interest has recently appeared for the writings of the controversial German jurist C. Schmitt, due to the view angle that he seems to bring in certain current questions, particularly in the emergence of new irregular actors in contemporary conflicts. C. Schmitt's interest in the question of the partisan is part of a larger frame, that of the reemergence of the war notion in the field of international law. This notion leads, according to Schmitt, to criminalize the adversary, reversing the classic law of war which, until that moment, had allowed the limitation of excess. In this frame, the adversary's figure becomes central because it allows an understanding of the real meaning of the criminalization notion. We would like to point out that this notion cannot be reduced to a judicial-moral but that, furthermore, it has an essential political dimension.

ARABE

. 2 - ماري قوبي مفهوم " تجريم " العدو في نظرية المقاوم ل:س . شميث

ملخص : ظهر في الآونة الأخيرة اهتمام بكتابات المفكر القانوني الألماني شميث بسبب تسليطه الضوء على بعض قضايا الساعة ، خاصة فيما تعلق بظهور أطراف غير نظاميين في إطار الصراعات المعاصرة ، ويندرج اهتمام شميث بمفهوم المقاوم في مجال أوسع يتمثل في إعادة إبراز مفهوم الحرب العادلة في إطار القانون الدولي ، هذا المفهوم يؤدي حسب شميث إلى تجريم الخصم ، وهو بذلك يعاكس القانون الكلاسيكي للحروب الذي ما زال يسمح بالحد من التجاوزات . على هذا الأساس تصبح صورة المقاوم جوهرية لأنها تسمح بإبراز المعنى الحقيقي لمفهوم التجريم الذي لا يمكن حصره في المعنى القانوني ـ الأخلاقي، لأنه يتضمن إضافة إلى ذلك بعدا سياسيا جوهريا.

BULGARE

Мари Гупи, Понятието за „криминализиране" на врага в *Теория на партизанина* на Карл Шмит

Резюме: Наскоро се появи нов интерес към творчеството на противоречивия немски юрист Карл Шмит; причината е, че то изглежда носи прояснение относно някои актуални въпроси и в частност относно появата на нови нередови актьори в рамките на съвременните конфликти. Интересът на Шмит към въпроса за партизанина се вписва в по-широката рамка на повторната поява на идеята за оправдана война в рамките на международното право. Според Шмит, тази идея води до криминализиране на противника, преобръщайки класическото право на война, което дотогава е позволявало да се ограничават крайностите. В тази рамка фигурата на партизанина става централна, тъй като позволява да се разкрие истинския смисъл на понятието криминализиране; ще се опитам да покажа, че последното не може да бъде сведено до юридико-моралния си смисъл, а заедно с това притежава и същностно политическо измерение.

CORÉEN

마리 구피, <칼 슈미트의 <파르티잔 이론>에서 적의 '범죄인 취급' 개념>

논란이 되는 독일 법학자 칼 슈미트의 저작이 최근 새로운 관심사가 되었다. 이는 그 저작들이 시사적인 몇몇 문제들, 특히 현대의 갈등 속에서 불규칙한 새로운 행위자들이 출현하는 문제에 대해 해명해주기 때문이다. 파르티잔 문제에 대한 슈미트의 관심은 보다 넓은 틀—국제법의 틀에서 정의로운 전쟁 개념이 다시 출현하고 있다는 것—에 속한다. 슈미트에 따르면 이 개념은 적을 범죄인 취급하는 것으로서, 이는 지금껏 전쟁의 과잉을 제한할 수 있게 해주었던 고전적인 전쟁법을 뒤집는 것이다. 이 틀에서, 파르티잔의 형상은 중요해진다. 왜냐하면 그것은 범죄인 취급 개념의 본뜻을 끌어낼 수 있게 해주기 때문이다. 우리가 보이고자 하는 범죄인 취급 개념은 법-도덕적 의미로 환원될 수 없으며, 본질적인 정치적 차원을 갖고 있다.

PORTUGAIS

A noção de « criminalização » do inimigo na *Teoria da Guerrilha* de C. Schmitt

Resumo : Um novo interesse tem sido recentemente atribuído aos escritos do controvertido jurista alemão C. Schmitt, em razão do esclarecimento que eles parecem aportar sobre certas questões da atualidade, em particular sobre o aparecimento de novos atores irregulares no marco dos conflitos contemporâneos. O interesse de C. Schmitt quanto à questão da Guerrilha se inscreve em um marco mais amplo, aquele do reaparecimento da noção de guerra justa no marco do direito internacional. Esta noção conduz, segundo Schmitt, à criminalização do adversário, invertendo o direito clássico da guerra que tinha até então permitido limitar seus excessos. Neste marco, a figura da Guerrilha torna-se central, posto que ela permite extrair o verdadeiro sentido da noção de criminalização, a qual gostaríamos de mostrar que não pode ser reduzida a um sentido jurídico-moral, mas que ela possui, ademais, uma dimensão política essencial.

ROUMAIN

Noţiunea de criminalizare a inamicului in *Teoria partizanului* a lui C. Schmitt

Un interes reînnoit s-a manifestat recent faţă de scrierile controversatului jurist german C. Schmitt, datorită clarificărilor pe care par sa le aducă îndeosebi asupra unor probleme de actualitate, în special asupra apariţiei de noi actori neregulaţi în cadrul conflictelor contemporane. Interesul lui Schmitt pentru problema „partizanului" se înscrie într-un cadru mai larg, acela al reapariţiei noţiunii de război just în cadrul dreptului internaţional. Această noţiune conduce, după cum afirma Schmitt, la criminalizarea adversarului, răsturnând dreptul clasic al războiului care îngăduise pană atunci limitarea exceselor sale. În acest context, figura partizanului devine centrală, deoarece permite desprinderea adevăratului sens al noţiunii de criminalizare, care, aşa cum vom încerca sa demonstrăm, nu poate fi redusă doar la un sens juridico-moral, ci posedă în plus o dimensiune politică esenţială.

RUSSE

Мария Гупи, Понятие инкриминирования врага в *Теории партизана* К. Шмитта

Резюме: Новый интерес недавно появился к работам дискуссионного немецкого юриста К. Шмитта, в связи с ответами, которые они, кажется, приносят на некоторые актуальные вопросы, в особенности на появление новых нерегулярных актеров в рамках современных конфликтов. Интерес К. Шмитта к положению партизана вписывается в более широкую сферу повторного появления понятия справедливой войны в рамках международного права. Это понятие заставляет, согласно Шмитту, криминализировать противника, разрушающего право классической войны, которая позволяла до недавних пор ограничить излишки. В этих рамках, персонаж партизана является центральным, так как он позволяет выделить настоящий смысл понятия криминализации, которое мы хотели бы показать и которое не может сводится к юридически-моральному смыслу, но что он обладает кроме того существенным политическим весом.

SERBE

„Pojam 'kriminalizacije' neprijatelja u *Teoriji partizana* Karla Šmita"

Rezime : Odnedavno je obnovljen interes za spise kontraverznog nemačkog pravnika Karla Šmita zbog toga što oni, čini se, rasvetljavaju neka od aktuelnih pitanja, naročito ona koja se odnose na nove, iregularne aktere u savremenim sukobima. Šmitovo interesovanje za pitanje partizana upisuje se u širi kontekst ponovnog pojavljivanja pojma pravednog rata u okviru međunarodnog prava. Taj pojam, prema Šmitu, vodi kriminalizaciji protivnika i preokretanju klasičnog ratnog prava koje je ograničavalo preterivanja. U tom okviru figura partizana postaje središnjom pošto omogućava da se istakne istinski smisao pojma kriminalizacije. Želeli bismo da pokažemo da ta figura ne može da se svede na pravničko-moralni smisao, već da ona, između ostalog, poseduje i suštinski političku dimenziju.

VIETNAMIEN

Khái niệm « tội phạm hoá » kẻ thù theo *lý thuyết partisan* của C. Schmitt

Tóm tắt : Mới đây xuất hiện một số bài viết gây ra nhiều tranh luận của C. Schmitt, luật gia người Đức, nhằm mục đích làm sáng tỏ một số vấn đề thời sự, đặc biệt là sự xuất hiện của các tác nhân bất thường trong các cuộc xung đột ngày nay. Theo C. Schmitt, lợi ích của vấn đề « partisan » được đặt trên phạm vi rộng hơn, đó là việc tái hiện của khái niệm chiến tranh chính nghĩa trong khuôn khổ luật quốc tế. Khái niệm này, theo C. Schmitt, sẽ dẫn đến việc tội phạm hoá đối phương, đảo ngược lại với trường phái luật kinh điển về chiến tranh từ trước tới nay vẫn hạn chế mọi hành động quá khích. Trường phái mới này đưa biểu tượng của « partisan » (thành viên tham gia) trở thành tâm điểm, từ đó có thể rút ra ý nghĩa chính thống của khái niệm tội phạm, khái niệm mà theo chúng tôi không chỉ dừng lại ở trù pháp lý đạo đức, mà ngược lại còn bao trùm chủ yếu cả một phương diện chính trị.

LA NOTION DE « CONFLIT ARMÉ INTERNE » : PROBLÉMATIQUE AUTOUR DE L'OBJET ET DES SUJETS

Laurent Sermet
Université de la Réunion

Revue ASPECTS, Numéro 4 – 2010, pages 51-68

Résumé : La notion même de conflit armé interne est problématique : comment, alors qu'il s'agit d'une situation qui échappe à toute forme d'extranéité, personnelle, territoriale, le droit international peut-il en faire un objet de droit et en reconnaître des sujets ? La force de l'obstacle politique n'est pas négligeable : quel intérêt un État aurait-il à internationaliser une situation de guerre civile, qui tombe sous l'emprise de sa souveraineté territoriale, dont la déclinaison lui reconnaît l'exclusivité ?

La notion est envisagée sous deux angles : comme objet de droit ; comme donnant lieu à des sujets de droit. Comme objet, la notion de conflit armé interne donne lieu à deux logiques en confrontation : une logique d'applicabilité contre une logique d'application, qui retrace le cheminement du droit conventionnel et du droit coutumier. Comme sujet de droit, la notion montre la difficulté à faire émerger un statut international des parties non étatiques à un conflit armé interne. Parce qu'il fait la part belle à la notion d'objet, non à celle de sujet, ce champ du droit international humanitaire reste encore largement à développer. C'est pourquoi, on observe une logique de développement contre une logique de déni.

INTRODUCTION

La notion même de conflit armé interne est problématique[1] : comment, alors qu'il s'agit d'une situation qui échappe à toute forme d'extranéité, personnelle, territoriale, le droit international peut-il en faire un objet de droit et en reconnaître des sujets ? La force de l'obstacle politique n'est pas non plus négligeable : quel intérêt un État aurait-il à internationaliser une situation de guerre civile, qui tombe sous l'emprise de sa souveraineté territoriale, dont la déclinaison lui reconnaît l'exclusivité ? La dimension internationale d'un conflit ne justifie-t-elle pas la potentielle intervention des États tiers ? Une guerre civile n'est-elle pas précisément une forme d'« affaire intérieure », sinon la plus essentielle, au sens de l'article 2 § 7 de la Charte des Nations unies ? Emerich de Vattel soulevait déjà cette problématique en 1758 : « c'est une question fort agitée, de savoir si le souverain doit observer les loix ordinaires de la guerre, en-

[1] Momtaz D., *Le Droit international humanitaire applicable aux conflits armés non internationaux*, Recueil des cours de l'Académie de la Haye, vol. 292, 2001, p. 13 et s.

vers des sujets rebelles, qui ont pris ouvertement les armes contre lui[2]. » Par comparaison, la guerre interétatique, qui se présente comme : « une relation d'État à État » (Jean-Jacques Rousseau), tombe plus aisément sous l'emprise du droit international, puisque deux souverainetés, ou plus, s'entrechoquent.

La construction d'un droit international humanitaire positif, non pas cette loi naturelle de la guerre que formulait De Vattel, sous la forme d'une Règle générale de modération sur le mal que l'on peut faire à l'ennemi[3], est associée à la seconde partie du XIXe siècle. Sous la pression combinée de l'humanisme et du droit, des champs nouveaux, des techniques variées, sont utilisés pour asseoir une branche inédite, celles des lois et coutumes de guerre. Leur inscription dans le marbre du droit international fait l'objet d'une datation précise, contemporaine au Code Lieber[4] : la Déclaration de Paris de 1856, la première Convention de Genève de 1864, la Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868 et les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907[5]. Cette explosion juridique fait suite à une lente maturation interculturelle[6], à une prise de conscience sur les effets exorbitants de la guerre ainsi qu'à une espérance dans la capacité du droit à apporter des réponses et des solutions solides et crédibles. L'intérêt des lois et coutumes de guerre sollicite un maillage de l'humanisme et du réalisme[7], qui se garde bien de toute dérive d'« humanitarisme échevelé[8] ». Au regard du premier, il est fait appel à l'idée de limiter, non d'interdire, l'emploi de la force et les effets dramatiques de la guerre. L'idée inconcevable a émergé de ne pas abandonner le temps de la guerre au non-droit. Au non-droit, notion dégagée par Jean Carbonnier, considérée comme l'absence souhaitable de l'emprise du droit, source d'une inutile complexité et facteur d'incertitude et d'insécurité[9], succède un irrépressible besoin de droit. Aujourd'hui l'observation de Cicéron conserve tout son poids : la guerre, c'est évidemment le silence du droit *(inter arma enim silent leges)*. Mais à cette observation répond par une contre-proposition, sous la forme d'une autre citation latine, *ius in bello*, le droit dans la guerre[10]. Encore faut-il la soumettre à la critique : la formulation dépasse-t-elle le stade de l'affirmation ? C'est ici que le réalisme du droit est appelé en soutien

---

[2] *Le Droit des Gens ou Principes de la Loi Naturelle appliquées à la conduite et aux affaires des Nations et des Souverains*, Londres, 1758, Tome II, Livre III, ch. XVIII, § 287 in http://www.larechercheduboneur.com/article-28884102.html

[3] *Le Droit des gens*, *op. cit.*, Tome II, Livre III, ch. IX, § 172 : selon cette « règle générale » : « Tout le mal que l'on fait à l'Ennemi sans nécessité toute hostilité qui ne tend point à amener la Victoire et la fin de la guerre, est une licence, que la Loi Naturelle condamne ».

[4] Le Code Lieber, du nom du Professeur de droit à qui le Président Lincoln demanda de rédiger les Instructions pour les armées en campagne des États-Unis d'Amérique, 24 avril 1863.

[5] Seul le premier texte, la Déclaration de Paris réglant divers points de droit maritime du 16 avril 1856, s'est réalisé avant la constitution du Comité international de la Croix-Rouge : cf. Jean Pictet, « La formation du droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 30 juin 2002, n° 846, pp. 321-344, sp. p. 323.

[6] Voir l'incontournable opinion dissidente du juge Weeramantry sur CIJ, avis, 8 juillet 1996, *Licéité de la menace et de l'usage de l'arme nucléaire*, Rec. 1996, p. 478 sur l'origine multiculturelle du droit de la guerre.

[7] Sur la tension de l'humanisme et du réalisme dans l'ordre international, voir Jean-Marc Sorel qui décrit les dialectiques contemporaines qui traversent le droit international : « Le droit international au début du XXIe siècle : un salutaire chaos permanent mêlant humanisme et réalisme », in *Regards d'une génération sur le droit international*, Paris, Pédone, 2008, p. 395 et s., sp. pp. 399-400.

[8] Jean Pictet, *op. cit.*, p. 340.

[9] Carbonnier J., « L'hypothèse du non-droit », *Flexible droit. Textes pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 1983, pp. 24-45, sp. p. 29 sur l'auto-neutralisation du droit.

[10] Le jurisconsulte Frederic de Martens préférait la formule inverse : « *Inter arma vivant leges » : Deuxième conférence internationale de la paix, La Haye, 15 juin-18 octobre 1907,* Actes et documents, ministère des Affaires étrangères, La Haye, Imprimerie nationale, 1907, t. III, p. 924.

de l'humanisme. Les techniques juridiques les plus variées sont sollicitées : l'engagement juridique unilatéral, la déclaration internationale, le traité, la coutume. L'instrument le plus élaboré soit-il ne demeure qu'une réalisation vide de sens s'il n'atteint que le seuil de la construction formelle. Son accueil au sein du monde du droit se fonde, ensuite, sur le test de la juridicité, dont rend compte l'*opinio juris*. Celle-ci s'entend comme la conviction d'après laquelle l'instrument est constitutif d'une obligation contraignante. Il s'agit de l'adhésion à une règle, considérée comme relevant du champ juridique, dont la force obligatoire est admise. Dans cette recherche, le droit international humanitaire bénéficie d'un atout, inédit dans les autres branches du droit international public : l'adossement de la règle à : « la conscience juridique des peuples civilisés[11]. » En droit humanitaire, la « Clause Martens », codifiée au Protocole I du 8 juin 1977, convoque, comme complément des solutions juridiques, les « usages établis, les principes de l'humanité et les exigences de la conscience publique[12]. » En d'autres termes, la juridicité du droit humanitaire s'observe en son sein propre mais aussi en ses confins lorsque l'absence de clarté, voire d'existence, de la règle de droit, est suppléée par l'usage établi.

La discipline du droit international humanitaire se décline autour de deux pôles très différents. D'un côté, le droit vise à réglementer les méthodes et moyens de combat. Il s'agit du droit de la conduite des hostilités dit de La Haye. D'un autre côté, le droit protège les victimes de la guerre, qui concerne les combattants mis hors combat, blessés, naufragés ou malades, faits prisonniers de guerre mais aussi, par voie d'extension, la population civile, ainsi que les moyens et personnels sanitaires et religieux mis à disposition des victimes de la guerre. Ce pôle reçoit l'appellation de droit de Genève. Outre leur ancrage géographique respectif, ces deux branches de droit se distinguent par leurs acteurs, par leurs enjeux. Le premier est spécialement circonscrit aux belligérants et s'inscrit dans une logique de tempérance et de moindre mal. Il admet le fait de la guerre mais il en refuse les excès. Il est bâti sur la distinction logique entre le combattant et le non-combattant, entre l'objectif militaire et le bien de caractère civil. Le second repose sur une logique de respect de la personne humaine qui se manifeste une fois le préjudice de guerre constitué, sachant que la guerre forme en soi un préjudice. Il relève du principe de non-discrimination à l'égard de toutes les victimes de la guerre qu'elles aient été ou non précédemment combattantes.

	Droit de La Haye	Droit de Genève
Temporalité	Les hostilités déclenchées à l'occasion de l'acte de combat	Une fois le préjudice constitué par le conflit armé
Sujets	Combattant et toute personne assimilée	Trois grandes catégories de victimes : le combattant hors de combat, le prisonnier de guerre et la population civile

[11] Institut du droit international, *Examen de la Déclaration de Bruxelles de 1874*, Session de La Haye, 1875, § II : « Une semblable réglementation ne saurait sans doute avoir pour effet la suppression complète des maux et des dangers que la guerre entraîne, mais elle peut les atténuer dans une mesure considérable, soit en déterminant les limites que la conscience juridique des peuples civilisés impose à l'emploi de la force, soit en mettant le faible sous la protection d'un droit positif. »

[12] Rupert Ticehurst, « La clause de Martens et le droit des conflits armés », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 30 avril 1997, n° 824, p.133-142.

	Droit de La Haye	Droit de Genève
Objet	Méthodes et moyens de combat	Respect de la personne humaine
Logique juridique	Moindre mal et proportionnalité	Non-discrimination
Principe	Distinction entre les civils et les combattants, entre les objectifs militaires et les biens de caractère civil	Traitement humain non discriminatoire dans le secours apporté aux victimes
Forces centrifuges	La reconnaissance du bien-fondé des méthodes et moyens de combat implique l'admission de la nécessité militaire[13]	L'humanisation de la guerre par la protection des victimes soulève la contradiction suivante : l'humanisation peut-elle n'être que relative ? La vraie humanisation n'est-elle pas l'abolition de la guerre ?[14]
Forces centripètes	La nécessité militaire n'est jamais absolue ; elle est tempérée par des règles standard ou par des interdictions formelles	Faute de pouvoir en l'état produire l'abolition de la guerre, il est proposé de l'humaniser
Disciplines associées	Droit de recours à la force ; Droit des armes ; Droit des biens à statut particulier	Droit des réfugiés ; Droits de l'homme ; Droit du secours et de l'assistance

Ainsi présentées, ces deux branches accusent plus de différences que de proximités. La progression de la codification du droit de La Haye, en outre, a semblé pendant un temps s'arrêter après 1907, lorsque fut adoptée la fameuse IVe Convention du 18 octobre 1807 concernant les lois et coutumes de guerre sur terre. À compter de celle-ci, le temps de Genève a semblé triompher sous la forme innovante de la Convention de 1929 sur les prisonniers de guerre et surtout grâce à l'adoption de 4 Conventions sœurs, le 12 août 1949, qui forment aujourd'hui le socle du droit humanitaire positif. Or l'opposition n'est pas si tranchée au regard de leur commune ambition humanitaire. Avec clarté, François Bugnion met en lumière la liaison entre les deux branches de droit, qui apparaît dès 1949 en raison de la double face de certaines dispositions[15]. Néanmoins, le terme effectif de la distinction formelle apparaît en 1977, lorsque le Protocole I réunit en son sein des dispositions relevant tant de la protection des victimes que des méthodes et moyens de combat, soulignant l'unité et la com-

[13] La notion est reliée à l'objectif même de l'action militaire en temps de conflit. L'article 14 du Code Lieber la définit comme suit : « La nécessité militaire, ainsi que la comprennent aujourd'hui les nations civilisées, s'entend de la nécessité de mesures indispensables pour atteindre les buts de guerre, et légales selon les lois et coutumes de la guerre. »

[14] En ce sens, la déclaration du Saint-Siège à l'occasion de la ratification des protocoles additionnels I et II aux Convention de Genève, le 28 novembre 1985 : « Le Saint-Siège réaffirme à cette occasion sa profonde conviction quant au caractère fondamentalement inhumain de la guerre. Une humanisation des effets des conflits armés, comme celle qui est entreprise par les deux Protocoles, est accueillie avec faveur et encouragée par le Saint-Siège dans la mesure où elle se propose d'apaiser des souffrances humaines et où, dans le déchaînement des passions et des forces maléfiques, elle tend à sauvegarder les principes essentiels d'humanité et les biens suprêmes de la civilisation. Le Saint-Siège exprime par ailleurs sa ferme conviction que le but ultime, celui qui est digne de la vocation de l'homme et de la civilisation humaine, doit être l'abolition de la guerre. On ne peut s'empêcher de penser que les mesures prévues par la Convention de Genève et maintenant par les deux Protocoles additionnels – mesures qui sont déjà en elles-mêmes des instruments fragiles pour la protection des victimes de conflits armés de type conventionnel – s'avéreraient non seulement insuffisantes mais tout à fait inadéquates face aux dévastations ruineuses d'une guerre nucléaire. » Sur le pacifisme absolu du bouddhisme : voir opinion dissidente du juge Weeramentry, *op. cit.*, p. 481.

[15] Bugnion F., « Droit de Genève et droit de La Haye », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 2001, vol. 83, n° 844, sp. p. 908 : « la IVe Convention de Genève de 1949 […] complète les sections II et III du Règlement de La Haye. En vérité, de nombreuses règles appartiennent aussi bien au droit de Genève qu'au droit de La Haye. »

plexité du DIH[16]. Aujourd'hui, les deux branches de La Haye et de Genève ont formé un arbre solide. L'unité du droit humanitaire, cet arbre dans la forêt du droit international, se mesure à l'aune de ses forces centripètes et de son renouvellement répressif : les violations et infractions graves aux droits de La Haye et de Genève entraînent une responsabilité pénale internationale individuelle, dont les premiers pas, même tâtonnants, ont valeur de victoire symbolique[17]. Et puis, l'unification s'est aussi construite dans l'opposition, celle du *ius ad bellum* ou droit de recours à la force avec le *ius in bello*. Théoriquement, les deux catégories de droits sont distinctes. La première, qui évoque les conditions qui permettent de vérifier que le recours à la force répond aux conditions légales, établit le droit de recours à la force, alors que la seconde intervient en tant que conséquence du déclenchement des hostilités et en raison de celles-ci, sous la forme d'une *lex specialis* propre aux temps et nécessités du conflit[18]. La nécessité de leur distinction est un enjeu de politique juridique : pour être efficace, le droit humanitaire doit être réellement impartial envers les victimes de la guerre et objectif, en sus de sa mesure, dans la détermination des méthodes et moyens de combat ? Mais comment aboutir à une séparation complète, en particulier en ce qui concerne le droit de La Haye et le *ius ad bellum* ? Comment rester neutre et objectif lorsque l'on définit et met en œuvre une nécessité militaire ?

Il convient d'aller plus avant en interrogeant la problématique des conflits armés internes. Deux aspects, dont l'opposition nous semble tranchée[19], seront abordés : l'objet de conflit armé interne (I) et les sujets de droit du conflit armé interne (II).

---

[16] CIJ, Avis, 8 juillet 1996, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Recueil 1996, p. 256 § 75 : « De nombreuses règles coutumières se sont développées, de par la pratique des États, et font partie intégrante du droit international pertinent en l'espèce. Il s'agit des « lois et coutumes de la guerre » – selon l'expression traditionnelle – qui furent l'objet des efforts de codification entrepris à La Haye (conventions de 1899 et de 1907 notamment) et se fondaient partiellement sur la déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868 ainsi que sur les résultats de la conférence de Bruxelles de 1874. Ce « droit de La Haye », et notamment le règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, fixe les droits et les devoirs des belligérants dans la conduite des opérations et limite le choix des moyens de nuire à l'ennemi dans les conflits armés internationaux. Il convient d'y ajouter le « droit de Genève » (les conventions de 1864, de 1906, de 1929 et de 1949), qui protège les victimes de la guerre et vise à sauvegarder les membres des forces armées mis hors de combat et les personnes qui ne participent pas aux hostilités. Ces deux branches du droit applicable dans les conflits armés ont développé des rapports si étroits qu'elles sont regardées comme ayant fondé graduellement un seul système complexe, qu'on appelle aujourd'hui droit international humanitaire. Les dispositions des protocoles additionnels de 1977 expriment et attestent l'unité et la complexité de ce droit. »

[17] Maupas S., *Juges, bourreaux, victimes. Voyages dans les prétoires de la justice internationale*, Paris, Autrement, 2008, 192 p.

[18] Cour constitutionnelle de Colombie, décision n° C-225/95, reproduit in Sassoli M. et Bouvier A., *Un droit dans la guerre ?*, Genève, CICR, 2003, vol. II, p. 1803 : « le droit humanitaire ne légitime en aucune façon la guerre »

[19] L'opposition entre objectivisation et subjectivisation dans les conflits armés nous semble appropriée dans la mesure où le choix a été fait de réduire le plus possible les considérations subjectives pour définir l'objet de conflit armé. En particulier, contrairement à une proposition faite durant la conférence diplomatique de rédaction des Protocoles, l'État ne saurait préalablement déterminer si les conditions d'applicabilité du Protocole II sont remplies pour que cet instrument s'applique. Dans ces conditions, la nature d'un conflit armé interne, qui se déduit des faits, est de nature objective. Pour le rejet de la proposition : *Actes de la Conférence diplomatique pour le développement et la réaffirmation du DIH*, 1974-1977, Genève, vol. VII, pp. 65-67.

1. LE CONFLIT ARMÉ INTERNE COMME OBJET : LOGIQUE D'APPLICABILITÉ VERSUS LOGIQUE D'APPLICATION

En 1949, pour la première fois, le droit international réglemente les conflits internes par une disposition commune, modeste car unique, aux quatre Conventions de Genève. L'article 3 commun retient une catégorie inédite de conflit : « le conflit armé ne présentant pas un caractère international », qui complète les trois formes juridiques principales de conflit. L'état de guerre, notion classique, suppose une déclaration formelle de belligérance ; le « conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs Hautes Parties Contractantes » (HPC) ne nécessite pas de déclaration formelle de belligérance pour déclencher l'applicabilité des Conventions de Genève ; l'occupation militaire alors même qu'elle ne rencontre pas de « résistance militaire » (article 2 commun). Les progrès des articles 2 et 3 sont manifestes tant pour l'abandon de la déclaration de belligérance, qu'explicite l'« Incident Mandchou[20] », que pour la consécration juridique inédite du conflit armé interne. Au cours de la négociation diplomatique, l'inclusion des conflits armés internes dans le DIH s'est inscrite dans une dialectique d'applicabilité et d'application[21]. Fallait-il étendre la totalité des garanties conventionnelles à un nombre limité de situations conflictuelles ou, à l'inverse, fallait-il ne reconnaître que quelques dispositions propres à l'ensemble des conflits armés internes[22] ? La première branche de l'alternative était la plus favorable aux victimes mais aussi la plus exigeante politiquement. La seconde l'emporta, grâce à une proposition française. On observe que la proposition maximaliste, celle de l'extension de l'ensemble des Conventions à tous les conflits internes, soit l'unité du droit des conflits armés internes et internationaux, n'était pas en discussion. Ainsi, en 1949, la notion générique de conflit armé débouche sur deux formes, internationale ou son pendant inverse, celui « ne présentant pas un caractère international ». Cette binarité est logiquement favorable car elle exclut toute situation intermédiaire, qui ne serait ni internationale, ni non internationale. Du coup, l'enjeu juridique est relativement simple puisque si la qualité de conflit armé est retenue, s'il ne se présente ni comme une guerre déclarée, ni comme une guerre non déclarée mais effective, ni comme une occupation, il est de nature interne.

Cette argumentation logique semble convenir de l'existence d'une notion unique de conflit armé. Or la substance même de conflit armé, qui « évoque l'existence d'hostilités entre des forces armées plus ou moins organisées[23] », n'est pas la même selon sa déclinaison internationale ou non internationale. Dans le premier cas de figure, les critères

[20] La conquête de la Mandchourie par les forces japonaises fut à l'origine de l'« Incident Mandchou », en 1931. Le Japon, en raison de l'absence de toute déclaration de belligérance, était opposé au caractère obligatoire des Conventions de Genève « en cas de conflit armé en temps de paix » (formule ambiguë), alors que le CICR était favorable à une « application par analogie des dispositions de la Convention de Genève et du code des prisonniers en cas de conflit armé non accompagné de déclaration de guerre » : *in* François Bugnion, *Le Comité international de la Croix-Rouge et la protection des victimes de la guerre*, CICR, 2000, 2e éd., pp. 157-158.

[21] L'applicabilité soulève la question de la notion de conflit armé interne ou qualification juridique du fait ; l'application, celle de savoir si le droit propre à cette catégorie et ou non respecté.

[22] En ce sens *Actes de la Conférence diplomatique de Genève*, Berne, vol. II-B, p. 116, cité par François Bugnion, *Le Comité international de la Croix-Rouge et la protection des victimes de la guerre*, CICR, 2000, 2e éd., p. 376.

[23] TPIR, Chambre de première instance, 2 sept. 1998, *Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, TPIR-96-4-T, § 620.

de faible intensité[24], de courte durée du conflit ou encore de preuve de l'organisation de la force armée ne sont jamais retenus pour établir l'existence d'un conflit armé international. Le cas de l'occupation « même pacifique » n'empêche pas l'applicabilité du DIH. La portée internationale du conflit armé semble « désinhiber » tout critère à vocation restrictive. À l'inverse, en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, des éléments discriminants ressortent malgré l'absence de toute précision textuelle en sens. Le CICR estime que la situation doit atteindre un « certain niveau d'affrontement » pour être qualifié de conflit armé interne, excluant d'autres formes de violence moins graves : troubles intérieurs, tensions internes, émeutes[25]… La question de la durée prolongée du conflit armé interne s'impose pour le tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie[26], ainsi que l'organisation des parties au conflit[27]. Dans ces conditions, l'acte de banditisme ne répond pas au critère de l'intensité ; l'insurrection inorganisée ne répond pas à l'exigence d'organisation des parties ; la courte durée cède devant l'exigence d'un conflit prolongé[28]. Ces éléments ont une explication souverainiste. L'État doit avoir les moyens d'exercer son rôle légitime de rétablissement de l'ordre public autrement que par une opération de type militaire[29]. Le recours aux forces de police, non à l'armée, est un indice d'inapplicabilité de l'article 3 commun. Ces éléments s'inscrivent aussi dans la théorie de l'abus de droit, ici humanitaire : il s'agit d'éviter qu'une contestation intérieure, notamment mafieuse, ne s'appuie sur le prétexte, fallacieux en droit et non fondé en fait, d'un prétendu conflit armé pour remettre en cause l'autorité de l'État alors qu'il s'agit de faire triompher des intérêts purement pécuniaires ou politiciens. Inversement, l'État peut aussi s'inscrire dans une politique de déni, sur la base de la multiplicité des enjeux[30], pour refuser l'applicabilité du DIH.

Pas plus qu'il n'existe de notion unique de conflit armé, il n'existe de notion unique de conflit armé interne. Deux catégories proches, voire ténues, en façonnent les contours[31]. L'article 3 commun aux CG présente, alors qu'elle est la plus ancienne, une notion élar-

---

[24] « Tout différend surgissant entre deux États et provoquant l'intervention des membres des forces armées est un conflit armé au sens de l'article 2, même si l'une des Parties conteste l'état de belligérance. La durée du conflit ni le caractère plus ou moins meurtrier de ses effets ne jouent aucun rôle. Le respect dû à la personne humaine ne se mesure pas au nombre des victimes. D'ailleurs, l'application de la Convention n'entraîne pas nécessairement la mise en action d'un lourd appareil. Tout dépend des circonstances. Si le conflit ne fait qu'un seul blessé, la Convention est appliquée dès que ce blessé est recueilli et soigné, que les dispositions de l'article 12 sont observées à son égard, que son identité est communiquée à la Puissance dont il relève » : CICR, *Commentaire de l'article 2 commun aux CG*, http://www.icrc.org/dih.nsf/COM/365-570005?OpenDocument

[25] CICR, Comment le terme « conflit armé » est-il défini en droit international humanitaire ?, Prise de position, mars 2008.

[26] « Un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État » : TPIY, Chambre d'Appel, *Tadic*, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, § 70.

[27] TPIY, Chambre de première instance II, Jugement, 7 mai 1997, *Tadic*, § 562 : « Le critère appliqué par la Chambre d'appel quant à l'existence d'un conflit armé aux fins des dispositions de l'article 3 commun se concentre sur deux aspects d'un conflit : son intensité et l'organisation des parties ».

[28] Pour une application combinée des trois critères : TPIR, Chambre de première instance, 2 sep. 1998, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, TPIR-96-4-T, § 620 : « Les critères "de référence" susmentionnés se veulent un moyen de distinguer un véritable conflit armé d'un simple acte de banditisme ou d'une insurrection inorganisée et sans lendemain ».

[29] Pour l'admission par la doctrine de la notion restrictive de conflit armé « ne présentant pas un caractère international » : Dietrich Schindler, *The Different Types of Armed Conflict According to the Geneva Conventions and Protocols*, Recueil des cours de l'Académie de la Haye, vol. 163, 1979, II, p. 147.

[30] C'est la position de l'État colombien qui nie l'existence d'un conflit armé interne, sur la base de la multiplicité des intérêts en présence et qui, ainsi, n'a pas à respecter les normes du DIH : Conseil économique et social des Nations unies, Commission des Droits de l'Homme, 17 janvier 2006, *Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires*, Mission en Colombie, E/CN.4/2006/56/Add.1, §§ 12-16.

[31] Sur la dualité des conflits armés internes : Jean Pictet et autres, *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, CICR, Genève, 1986, p. 1374

gie[32]. Le Protocole II, 8 juin 1977, arrête la formule nouvelle de « conflit armé interne » et retient explicitement le critère de l'intensité du conflit : l'inapplicabilité du droit international humanitaire est déclarée envers les « situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues » (art. 1 § 2 P II). Cette clause, à nos yeux, commune aux deux types de conflits armés internes[33], opère très différemment. L'optique du Protocole II vise, en réalité, les conflits de haute intensité car il convient que les forces armées dissidentes ou les groupes armés organisés : « exercent sur une partie du territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées » (art. 1 § 1). Cette condition est très exigeante car elle signifie que les insurgés bénéficient, même en apparence, des droits de souveraineté territoriale. On voit mal comment cette exigence pourrait se conjuguer avec un conflit de basse intensité, qu'admet l'article 3 commun. En d'autres termes, la condition du contrôle territorial rend inopérant, selon toute vraisemblance[34], en tant que condition d'applicabilité, l'article 1 § 2 P II. La différence entre les types de conflits armés internes se creuse encore car le Protocole II ne retient que les conflits entre l'autorité légitime et une force dissidente, non les conflits entre forces dissidentes entre elles, contrairement à l'article 3 commun. Enfin, le critère de l'organisation s'exprime de façon plus contraignante car il faut que les forces armées dissidentes soient en mesure d'appliquer, mais pas nécessairement respecter, sous un commandement responsable, le droit humanitaire. Ainsi l'applicabilité de l'article 3 commun est-elle à la fois plus large (types de parties au conflit) et moins exigeante en termes d'intensité et d'organisation[35]. Enfin, alors que le critère de la durée minimale ne s'impose que de façon sous-jacente, hormis le cas explicite de l'article 8, § 2, e, du Statut de la Cour pénale internationale[36]. La problématique de l'applicabilité du droit humanitaire peut se schématiser ainsi :

---

[32] La Convention de la Haye 1954 sur la protection des biens culturels reprend à son compte la notion de conflit armé ne présentant pas un caractère international : art. 19.

[33] *Contra* la position de la RFA, Actes de la Conférence diplomatique pour le développement et la réaffirmation du DIH, 1974-1977, Genève, CICR, vol. VII, p. 75 : « La définition de l'expression "conflit armé" donné sous la forme d'une négation au § 2 ne s'applique que pour le Protocole II et non pour l'article 3 commun aux CG ». Pour une appréciation critique : David E., *Principes de droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2e éd., 1999, p. 118.

[34] *Contra* Mallein J., *La situation juridique des combattants dans les conflits armés non internationaux*, Université de Grenoble, Thèse, 1978, p. 408, qui soutient que le contrôle d'une ville, voire d'une capitale, suffit pour remplir la condition de contrôle territorial.

[35] Pictet J. et autres, *op. cit.*, p. 1374 : « dans un conflit de faible intensité, où la lutte ne présentera pas les caractéristiques requises par le Protocole, l'article 3 commun s'appliquera seul ».

[36] « L'alinéa e) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de tensions internes et de troubles intérieurs comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux ».

Conflits armés					
Type	Conflit armé international	Conflit armé ne présentant pas un caractère international	Conflit armé interne ?	Conflit armé interne ?	Situation conflictuelle non armée
Critères/ Situation	3 cas de figures : guerre, conflit sans déclaration de belligérance, occupation. Aucun critère d'applicabilité	Critères d'applicabilité sous-jacents : intensité minimale, durée, degré d'organisation	Critères d'applicabilité explicites et exigeants : intensité maximale en raison du contrôle territorial et continu, organisation des forces armées et capacité à appliquer le DIH	Critères d'applicabilité explicites, exigeants et croissants : il est fait appel au critère de la durée prolongée du conflit armé	Inapplicabilité du DIH en cas de tensions internes ou de troubles intérieurs
Fondement juridique	Art. 2 commun aux CG	Art. 3 commun aux CG	Art. 1 § 1 P. II	Art. 8, § 2, e Statut de la CPI	Art. 1 § 2 P. II et implicitement art. 3 commun aux CG

L'article 3 commun aux CG contient donc le plus large potentiel d'applicabilité du DIH. Il renferme des règles : « qui, de l'avis de la Cour, correspondent à ce qu'elle a appelé en 1949 des "considérations élémentaires d'humanité" » (CIJ, 27 juin 1986, *Nicaragua c. États-Unis*, Rec. p. 14 et s, § 218) et, à ce titre, les garanties qu'il contient s'appliquent dans toutes les catégories de conflit armé : « l'identité des règles minimales applicables aux conflits internationaux et aux conflits ne présentant pas ce caractère rend sans intérêt de décider si les actes en question doivent s'apprécier dans le cadre de règles valables pour l'une ou l'autre catégorie » (CIJ, 27 juin 1986, *Nicaragua c. États-Unis*, Rec. p. 14 et s, § 219). Son caractère coutumier, dont la nature qui n'est pas discutée[37], a permis à la Cour de ne pas tenir compte de la réserve américaine destinée à empêcher la Cour de connaître d'un différend relatif à un traité multilatéral, à moins que l'ensemble des États Parties ne portent à sa connaissance le différend (CIJ, 27 juin 1986, *Nicaragua c. États-Unis*, § 218). Il reste que la forte applicabilité de l'article 3 commun contraste avec la portée minimaliste des garanties qu'il comporte : le traitement humain et non discriminatoire de toute personne tombée aux mains de l'ennemi ; l'interdiction d'actes prohibés ; le droit aux secours pour les blessés et malades. Grâce à l'action du CICR, ces garanties très basiques commencèrent à s'appliquer, bien avant leur reconnaissance par le droit international, dans les conflits internes[38]. Par comparaison, les garanties contenues dans le Protocole II sont plus étendues ou « plus élaborées » (CIJ, 27 juin 1986, *Nicaragua c. États-Unis*, § 218). Il a été également retenu par la jurisprudence : « De nombreuses dispositions du Protocole II peuvent maintenant être considérées comme déclaratives de règles existantes ou comme ayant cristallisé des règles naissantes du droit coutumier ou comme ayant vigoureusement contribué à leur évolution en tant que principes généraux » (TPIY, Ch. Appel, 2 oct. 1995, *Procureur c. Tadic*, Compétence, § 117). La comparaison des deux instru-

[37] « Certaines règles du droit conventionnel se sont progressivement intégrées au droit coutumier. C'est le cas de l'article 3 commun des Conventions de Genève de 1949..." (TPIY, Chambre Appel, 2 oct. 1995, *Tadic*, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, § 98)

[38] François Bugnion, *op. cit.*, « Le Comité international de la Croix-Rouge et les conflits armés internes (1863-1945) », p. 275-335

ments « internistes » présente la situation suivante : applicabilité large contre applicabilité réduite ; application/garantie limitée contre application/garantie élargie. Toutefois, l'« informalisme » du droit international se mesure au fait que les deux corps de règles ne sont pas placés dans une relation de compétition ou d'exclusion normatives. En effet, selon l'art. 1, § 1, P. II : « Le présent protocole, qui développe et complète l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 sans modifier ses conditions d'application actuelles, s'applique à tous les conflits armés qui ne sont pas couverts par l'article premier du Protocole additionnel (ndlr : Protocole I) ». Dans ces conditions, si un conflit répond aux conditions d'applicabilité des deux instruments, les victimes du conflit bénéficieront de l'ensemble des garanties.

Pour autant, la hauteur des garanties, même cumulées, dans les conflits armés internes demeure très en deçà des garanties reconnues dans les conflits internationaux. Les lacunes textuelles du droit des conflits armés sont légion. On peut les résumer aux trois grands domaines suivants : l'absence de répression internationale (qui s'ajoute à la faible application des normes de DIH) ; l'absence de règles relatives aux méthodes et moyens de combat ; l'absence de notion de combattants et de prisonniers de guerre. On observe, en sus, l'existence de règles rudimentaires relatives à la protection de la population civile. Ces champs exclus répondent à des explications plus ou moins logiques. Ainsi l'absence de répression internationale est en partie liée à des considérations historiques, étant donné le faible développement de la notion d'infractions graves dans les conflits armés internationaux. La jurisprudence internationale a observé la formation d'une *opinio juris* : « relative au fait que les violations du droit international humanitaire général régissant les conflits armés emportent la responsabilité pénale de leurs auteurs ou de ceux qui ordonnent ces violations » (TPIY, Ch. Appel, 2 oct. 1995, *Procureur c. Tadic*, Compétence, § 133[39]). Le constat de la « criminalisation du droit international humanitaire applicable aux conflits armés non internationaux » est tiré par la doctrine[40]. La non-pénétration de la logique du droit de La Haye dans le droit des conflits armés internes tient à la très forte réticence des États de reconnaître l'existence d'une situation de belligérance. S'il n'y a pas de règles relatives aux méthodes et moyens de guerre dans les conflits armés internes, l'État a le champ libre pour réprimer comme il l'entend l'insurrection. Et puis, reconnaître la qualité de belligérant aux insurgés, c'est admettre leur qualité de prisonniers de guerre qui entraîne leur libération une fois le conflit éteint et leur amnistie pour participation active au conflit (art. 6 § 5 P. II). Cette amnistie reste facultative et ne concerne pas uniquement les personnes détenues mais également les personnes ayant simplement « pris part au conflit ». Quant à la modestie des règles de protection de la population civile, elle entre en profonde contradiction avec le principe de respect de la personne humaine et avec les objectifs généraux du CICR.

L'étude du CICR de mars 2005 sur les règles du droit international humanitaire coutumier a bouleversé entièrement le raisonnement qui opposait, en termes d'applicabilité et d'application, jusqu'alors les deux grandes figures des conflits[41]. Cette étude, qui a une vocation de codification à droit constant, non de développe-

[39] Voir aussi : TPIY, Chambre d'appel, 2 octobre 1995, *Tadic* : « Tous ces facteurs confirment que le droit international coutumier impose une responsabilité pénale pour les violations graves de l'article 3 commun (aux Conventions de Genève de 1949), complété par d'autres principes et règles générales ».

[40] Momtaz D., *op. cit.*, p. 108.

[41] Henckaerts J.-M. et Doswald-Beck L. (éds.), *Customary International Humanitarian Law*, Cambridge University Press, 2005, 3 vol.

ment progressif du droit international humanitaire, a été lancée par les soins du CICR afin de contourner les obstacles éventuels ou réels de la voie conventionnelle : réserves, garanties limitées du droit. Les résultats, qui ne forment pas le droit positif, mais une proposition de celui-ci par un acteur autorisé, sont particulièrement intéressants car ils conduisent à penser le DIH comme un tout unique, non comme une matière qui ne privilégierait que la voie conventionnelle. L'étude s'inscrit dans un décloisonnement des sources. Le principe même d'un droit international coutumier propre aux conflits armés internes est au-delà du doute doctrinal et les difficultés liées à l'identification des règles coutumières ont été dépassées[42]. Surtout, l'étude s'inscrit dans cette tendance favorable à la transposition des règles substantielles des conflits internationaux aux conflits armés internes. Sur les 161 règles constatées, 148 d'entre elles sont considérées comme étant applicables aux conflits armés internes, soit l'écrasante majorité d'entre elles. Seules 2 des 161 règles ne s'appliquent pas aux conflits armés internationaux, étant spécifiques aux conflits internes. Cette explosion des règles substantielles montre le cheminement favorable de la coutume qui « démarginalise » les conflits internes sous-estimés par la norme conventionnelle. La règle 159, qui est l'expression coutumière de l'art. 6 § 5 P. II, autorise l'État à accorder une amnistie « la plus large possible aux personnes qui auront pris part à un conflit armé non international ou qui auront été privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé, à l'exception des personnes soupçonnées ou accusées de crime de guerre ou condamnées pour crimes de guerre ». La seconde règle propre aux conflits internes est la règle 148 qui pose l'interdiction des mesures de représailles, qui se définissent comme le recours à une action illégale pour faire face à un acte illégal, alors que la règle 145 admet le principe de l'interdiction mais autorise des exceptions très strictes[43]. D'autres règles sont applicables aux conflits armés internes, mais elles se présentent comme la déclinaison au niveau interne d'une garantie qui existe dans le conflit international. Formellement, il s'agit non d'une règle en soi, mais d'une composante de celle-ci. Les garanties accordées aux personnes privées de libertés font état de l'analogie des protections. Telle est la signification des règles 124 et 128[44]. La progression de la coutume n'a pas complètement aboli la binarité entre les confits internes et internationaux. Les bastions de résistance demeurent marqués en ce qui concerne la notion de combattant et de prisonnier de guerre (règles 106-108), dont l'étanchéité a empêché tout débordement sur le droit des conflits armés internes.

L'étude du CICR montre que le raisonnement conventionnel lié à la qualification préalable de la nature juridique du conflit devient aujourd'hui secondaire. Il s'agit désormais d'établir si la situation enfreint, ou non, un droit ou une obligation humanitaire. La logique de l'applicabilité s'efface au profit de la logique de l'application.

---

[42] Momtaz D., *op. cit.*, p. 34 et p. 43.

[43] Pour être exact, il convient d'observer que la seconde phrase de la règle 148 se rapproche de la règle 146, alors que l'opposition est nette entre l'interdiction des représailles (148) et l'admission d'exceptions (145).

[44] Voir aussi la règle 129.

2. LES SUJETS DES CONFLITS ARMÉS INTERNES : LOGIQUE DE DÉVELOPPEMENT *VERSUS* LOGIQUE DE DÉNI

Quel est le statut international des parties au conflit armé interne ? La problématique de la subjectivisation des conflits armés internes se heurte à un déni, aujourd'hui indépassable, de l'impossible reconnaissance de la qualité de combattants et de prisonniers de guerre d'un conflit armé interne, en dehors du cas de l'admission volontaire de cette qualité par l'État, soit la déclaration unilatérale. La logique est discutable car elle tronçonne la notion de combat. Alors que : « les règles et principes qui régissent les conflits armés internationaux se sont progressivement étendus aux conflits armés internes au plan des moyens et méthodes de guerre » (TPIY, Ch. Appel, 2 oct. 1995, *Procureur c. Tadic*, Compétence, § 119), les protagonistes n'ont pas la qualité de combattants. En clair, la reconnaissance au sein du conflit interne des méthodes et moyens de combat signifie la condition d'objet de droit, non celle de sujet de droit. Ce déni montre toute la difficulté à faire progresser le droit international des conflits armés internes car il est encore très exigeant, pour l'État territorial, de reconnaître que l'insurgé qui menace son unité soit un sujet de droit international, dont la subjectivité peut lui être opposable internationalement. Le cas où cette subjectivité est admise par l'État en conflit ne sera pas étudié[45]. La subjectivisation des conflits armés internes contourne ce déni pour prendre ses marques sur deux terrains distincts : le sujet comme individu et le sujet comme entité collective, soit respectivement l'individu responsable de crimes de guerre et le groupe rebelle ou autre groupe armé, nommé de façon générique « organisation non étatique armée[46]. »

Le droit international admet désormais la personnalité juridique internationale de l'individu dont l'un des aboutissements, qui dessinent les contours d'un *crimina juris gentium*[47], est de considérer les protagonistes à un conflit armé interne. La lecture combinée des règles coutumières 151, 152 et 156 fait ressortir que la commission d'une violation grave du DIH est constitutive d'un crime de guerre, qui entraîne la responsabilité pénale de leur auteur direct, du commandant ou autre supérieur hiérarchique. Toute personne impliquée dans un conflit armé interne devient un sujet de responsabilité pénale, entendue comme la commission ou le soupçon de commission de crime de guerre. Le droit à l'amnistie, si tant est que l'expression soit valable par comparaison à celle de droit de l'amnistie, cède en cas de crime de guerre. La nature interne du conflit n'est plus un abri contre les poursuites pénales, territoriales ou extraterritoriales, nationales ou internationales. L'avancée est particulièrement importante car elle concerne tant le militaire des forces armées nationales, qui a pour lui la légitimité de l'État national, que le rebelle, qui se place dans une logique de subversion. Le

[45] Institut de droit international, *Droits et devoirs des Puissances étrangères, au cas de mouvement insurrectionnel, envers les gouvernements établis et reconnus qui sont aux prises avec l'insurrection*, Session de Neuchâtel, 1900. Selon l'article 4 : « §1. Le gouvernement d'un pays où la guerre civile a éclaté peut reconnaître les insurgés comme belligérants, soit explicitement par une déclaration catégorique, soit implicitement par une série d'actes qui ne laissent pas subsister de doute sur ses intentions. §2. Le seul fait d'appliquer aux insurgés, par un sentiment d'humanité, certaines lois de la guerre, ne constitue pas, par lui-même, une reconnaissance de l'état de belligérance. §3. Le gouvernement qui a reconnu, soit explicitement, soit implicitement, ses nationaux révoltés comme belligérants, devient non recevable à critiquer la reconnaissance qui serait opérée par une tierce Puissance ».

[46] Vandepoorter A., *Organisations non étatiques armées. Recherche de définition et de statut des groupes rebelles et autres groupes armés en droit international public*, thèse soutenue le 13 mai 2005, Université de Paris II, 684 p.

[47] Sur la construction historique de la responsabilité pénale internationale : Greppi E., « The Evolution of Individual Criminal Responsibility under International Law », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 30 septembre 1999, n° 835, pp. 531-553.

fondement juridique de la responsabilité n'est pas la conséquence de la ratification d'un instrument international, qui obligerait l'ensemble des personnes présentes sur le territoire de l'État. Il repose sur le fait que l'individu est un sujet d'obligation coutumière internationale. Il s'agit, pour la doctrine, d'une situation d'« individualisation des obligations internationales », soit un cas où la norme s'adresse directement à l'individu[48]. La criminalisation des conflits armés internes recouvre la violation de l'article 3 commun (TPIY, Ch. Appel, 2 oct. 1995, *Procureur c. Tadic*, Compétence, § 89), de la plupart des clauses du Protocole II, à l'exception des articles 14 et 15[49], via le statut de la Cour pénale internationale. Mais le statut est allé plus loin encore en criminalisant des infractions qui n'étaient pas contenues dans les instruments précédents[50]. Le statut retient la notion de « violation grave des lois et coutumes de guerre », non celle « d'infractions graves » qui se déploie dans les conflits internationaux. Mais si la subjectivisation de l'individu coupable de crime de guerre est opportune, ses limites restent flagrantes en droit coutumier. La responsabilité de l'instigateur politique du conflit n'a pas franchi le seuil coutumier. La règle 152 ne retient que la responsabilité du commandant et du supérieur hiérarchique, qui s'accompagne du devoir de désobéissance (règle 154). Or, dans nombre de régimes, le responsable de l'exécutif commande, à ce titre, les forces armées.

L'individu est-il, en dehors de son éventuelle responsabilité pénale internationale, un sujet de droit humanitaire dans un conflit armé interne ? Le Protocole II présente une constellation d'hypothèses subjectives : la personne ne participant pas directement ou plus aux hostilités (art. 4 § 1) ; l'enfant (art 4 § 3) ; le blessé, le malade, le naufragé (art. 7 § 1) ; le personnel sanitaire et religieux (art. 9) ; la population civile (art. 13), auxquelles des droits sont attribués. Mais cette démarche de subjectivisation se heurte au fait que ces sujets ne sont guère titulaires de garanties propres à imposer le respect des droits. Les sociétés de secours « pourront offrir leurs services », « la population civile peut, même de son propre chef, offrir de recueillir et soigner les blessés, malades, et les naufragés » (art. 18 § 1 P. II). La garantie des droits est *ex post*, de nature répressive et dépourvue de nature réparatrice[51] : elle passe par la responsabilité pénale de la personne. On doit, semble-t-il, ne voir qu'une subjectivisation partielle.

Beaucoup plus délicate est la question de la subjectivisation internationale du groupe rebelle qui peut signifier sa reconnaissance internationale et donc la mise en cause évidente de l'autorité de l'État. Pourtant, dans ce domaine, le droit international humanitaire a fait l'objet d'une évolution spectaculaire avec le Protocole I, du 8 juin 1977, qui étouffe par voie de conséquence l'émergence du groupe insurrectionnel comme sujet de droit humanitaire dans un conflit armé interne. L'article 1 § 4 P. I a franchi une étape décisive, après plus d'une décennie de guerre et lutte contre la colonisation, en retenant que des conflits internes étaient, en raison de leur ambition, requalifiés en conflits internationaux. Cette évidente légitimation, étrangère aux préoccupations neu-

---

[48] Graditzky T., « La responsabilité pénale individuelle pour violation du droit international humanitaire applicable en situation de conflit armé non international », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 31 mars 1998, n° 829, pp.29-57

[49] Momtaz D., *op. cit.*, p. 129.

[50] Pour une présentation globale de l'éventail des crimes de guerre et de leur fondement juridique : CICR, Les crimes de guerre d'après le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et leur source dans le droit international humanitaire. Tableau comparatif, in http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/war-crimes-factsheet-311008/$FILE/FR%20-Tableau_comparatif_crimes_de_guerre.pdf

[51] Pour un passage en revue des mécanismes de réparations, certes peu effectifs, en cas de violations de normes de DIH, v. Gillard E. C., « Reparation for Violations of International Humanitarian Law », *RICR*, sept. 2003, vol. 85, n° 851.

tralistes du CICR, est venue des États du tiers-monde et socialistes, qui ont introduit, même marginalement, l'idée de la justesse et de la légitimité de la lutte armée dans trois cas de figure : la domination coloniale, l'occupation étrangère, le régime raciste. Cette entreprise d'internationalisation des conflits internes se situe évidemment dans la perspective de l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui se définit comme un droit des peuples coloniaux à la décolonisation, y compris par la force armée. Ce droit trouve son fondement juridique, non dans la Charte des Nations unies laquelle « organise juridiquement le colonialisme[52] », mais dans l'importante déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux (Assemblée Générale des Nations unies, Rés. 1514 (XV), du 14 décembre 1960). L'amorce réalisée par le Protocole s'était dessinée dans la résolution 3103 du 12 décembre 1973 dans laquelle l'Assemblée générale avait estimé que les combattants qui luttent pour la liberté et l'émancipation devraient se voir appliquer les IIIe et IVe Conventions de Genève[53].

Trois conditions permettent de revendiquer le statut de peuple, au sens de l'art. 1 § 4 P. I, et d'acquérir une dose de subjectivité internationale : l'exercice du droit à l'autodétermination, l'engagement dans une lutte armée, l'une des trois situations conflictuelles. Ainsi nombre de situations n'entre pas dans le cadre imposé par l'art. 1 § 4 P. I. En particulier, lorsqu'un peuple a déjà exercé son droit à disposer de lui-même et qu'une dérive autoritaire s'installe au pouvoir, aucune fraction du peuple ne peut obtenir, même en cas de lutte armée, le statut de peuple et revendiquer l'applicabilité du DIH. De même, la lutte contre une domination post-coloniale ne peut entrer en considération. Des trois situations, la lutte armée contre l'occupation étrangère semble constituer l'hypothèse qui a le moins vieilli. Quoi qu'il en soit, la doctrine associe le rétrécissement des hypothèses conflictuelles du P. I à l'assentiment que donnèrent les États occidentaux à l'évolution du droit[54].

Aucune condition supplémentaire n'est exigée pour que le peuple ait la qualité de sujet de droit humanitaire. En particulier, la maîtrise apparente d'une partie du territoire national, son ancrage populaire, ne sont pas explicités. Antonio Cassese emploie cette jolie formule : « Les mouvements de libération sont élevés au rang de sujets internationaux, parce qu'ils tendent ou du moins ils s'y efforcent, d'acquérir la maîtrise d'un territoire : le territoire entre en jeu comme une "perspective" »[55]. L'intensité du conflit peut ne pas être élevée, en tout cas inférieure à celle qui est exigée dans les conflits armés internes, mais il faut qu'elle se concrétise par une lutte armée. La reconnaissance préalable du peuple n'a pas été retenue par la conférence diplomatique. L'une des manifestations les plus explicites du peuple, comme sujet non étatique de droit humanitaire, réside dans l'acte de volonté que prévoit l'article 96 § 3 P.I. Selon cette disposition, sous la forme d'une déclaration unilatérale, l'autorité représentant un peuple « peut s'engager à appliquer les Conventions et le présent Protocole ». L'ambiguïté de certaines de ces déclarations unilatérales ne manque pas d'être soulevée. Ainsi l'ANC émit la déclaration selon laquelle : « l'ANC déclare formellement

[52] Daillier P. et Pellet A., *Droit international public*, Paris, LGDJ, 5e éd., 1994, p. 492.

[53] CICR, *Commentaire des Protocoles additionnels…*, *op. cit.*, p. 45.

[54] David E., *Principes de droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2e éd., 1999, p. 161 et p. 147. Plus radical, Vandepoorter A., *Organisations non étatiques armées*, *op. cit.*, p. 376 : « les rares mouvements de libération existant encore ne recourent plus à la force et ne répondent donc pas à la définition d'une organisation armée. Ces mouvements relèvent du passé ».

[55] Antonio Cassese, *Le droit international dans un monde divisé*, Paris, Berger-Levrault, coll. Manuels, 1986, p. 86.

son intention de respecter et d'appliquer les principes généraux du DIH applicables aux conflits armés. L'ANC s'efforcera, dans toute la mesure du possible, de respecter les règles des quatre Conventions de Genève et du Protocole I. » Mais la doctrine fut sceptique sur la nature juridique de l'engagement en raison de la formule « dans toute la mesure du possible[56]. » Il reste aujourd'hui que le débat est largement contourné, y compris lorsqu'est déclarée l'intention d'appliquer le DIH, alors que la HPC n'est pas partie au P. I, par la coutume internationale, qui ne requiert pas cette exigence.

La notion de peuple en lutte armée, au sens du P. I, épuise, presque totalement, la question de la subjectivité des groupes rebelles et des mouvements insurrectionnels. L'effort diplomatique s'étant porté sur l'internationalisation des luttes pour l'autodétermination, il ressort que les mouvements insurrectionnels strictement internes n'ont qu'une reconnaissance très limitée par le DIH. On observe que l'article 1 § 1 du PII, en exigeant des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qu'ils « exercent sur une partie du territoire un contrôle tel qu'il permette de mener des opérations militaires continues et concertées », pose une condition fort contraignante en comparaison de ce que demande le DIH pour les luttes armées d'autodétermination. En conséquence, outre le contrôle territorial, le mouvement armé se définit comme un groupement insurrectionnel, ni étatique, ni gouvernemental, disposant de la force armée, qui ne justifie pas la prise des armes par l'autodétermination. Outre l'évidente réserve des États envers les mouvements insurrectionnels[57], l'objectif du CICR vise à faire respecter le but humanitaire du DIH bien plus qu'à faire émerger, même implicitement, des sujets de droit. L'article 3 commun aux Conventions de Genève pose que : « l'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit ». L'absence d'une telle référence dans le P II est liée à l'opposition des États, durant la conférence diplomatique, d'attribuer au mouvement insurrectionnel la qualité de « Partie au conflit ». C'est pourquoi, on doit recevoir la proposition d'après laquelle ni le P. II, ni l'article 3 commun, ne confèrent une « forme de reconnaissance internationale à la partie insurgée[58]. »

Aujourd'hui, la logique de protection du DIH résulte bien plus de la situation objective de conflit armé, interne ou international, que de la revendication des droits par des sujets. Le droit des conflits armés internes se caractérise par le triomphe de l'objet et peine à faire émerger des sujets de droit. S'agissant des sujets collectifs, l'admission, comme sujet de DIH, des mouvements de libération nationale pèse nécessairement sur la reconnaissance des mouvements simplement insurrectionnels. Seule la responsabilité pénale internationale, en cas de crimes de guerre, fait de l'individu un plein sujet de droit humanitaire. L'individu, sujet de droit humanitaire, non pas simplement d'obligations pénales, doit être renforcé dans sa subjectivité, c'est-à-dire dans les mécanismes de garantie juridique. La perspective d'ouvrir les mécanismes de protection existants des droits de l'homme est avancée par la doctrine[59]. La création de mé-

---

[56] Voir Division de la Province du Cap, 3 novembre 1987, S. *vs* Petane, *South African Law Reports*, 1988, vol. 3, p. 51-67, reproduit in M. Sassoli et A. Bouvier, *Un droit dans la guerre ?*, Genève, CICR, 2003, vol. II, p. 1206.

[57] Cassese A., *Le droit international*…, *op. cit*., p. 82 : « On a vu les États en voie de développement, après avoir réussi à promouvoir les guerres de libération nationale au rang de conflit armé international, "tourner le dos" aux insurgés qui n'entraient pas dans la catégories de mouvements de libération, et les États socialistes et occidentaux ont pris la suite ».

[58] CICR, *Commentaires des Protocoles*…, *op. cit*., p. 1368.

[59] Hampson F. J., « The Relationship between International Humanitarian Law and Human Rights Law from the Perspective of a Human Rights Treaty Body », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 2008, Volume 90, n° 871, p. 549 et s.

canismes internationaux, spécifiques au DIH, mérite aussi la considération pour faire de l'individu un vrai sujet en temps de conflit armé.

RÉSUMÉS

ARABE

3 ـ لورانت سرمي مفهوم النزاع المسلح الداخلي : إشكالية حول الموضوع والأطراف المتنازعة .

ملخص : يمثل مفهوم الصراع المسلح الداخلي بذاته إشكالية : إذ كيف يمكن أن يتعلق الأمر بوضعية تفلت من كل صفة خارجية و تكتسي صفة داخلية خاصة وطنية ،فهل يمكن للقانون الدولي أن يجعل منها موضوعا للقانون وأن يعترف بالمشاركين فيها كأطراف في النزاع ؟

و تقف بوجه هذا "التدويل" معارضة سياسية لا يستهان بها، فما هي فائدة أي دولة من تدويل حالة من الحرب الأهلية التي تقع تحت نفوذ سلطة السيادة الوطنية التي تعني المعالجة الداخلية دون تدخل طرف خارجي.

يمكن معالجة المسألة من زاويتين: باعتبارها موضوع قانون، أو بالانطلاق منها لتعريف أطراف جديدة من زاوية قانونية

BULGARE

Лоран Серме, Понятието за вътрешен въоръжен конфликт: Проблематиката около този обект и неговите субекти

Резюме: Понятието за вътрешен въоръжен конфликт е само по себе си проблематично: след като става дума за ситуация, която убягва на всяка форма на чуждестранност – лична и териториална, как международното право може да я превърне в правен обект и да признае нейните субекти? Силата на политическото препятствие не е за пренебрегване: какъв интерес би имала една държава да превърне в международна една ситуация на гражданска война, която попада в обсега на нейния териториален суверенитет?

Понятието е разгледано в две перспективи: като правен обект и като пораждащо правни субекти. Като обект, понятието за вътрешен въоръжен конфликт поражда две противоборстващи си логики: логиката на приложимостта срещу логиката на приложение, която следва ходовете на конвенционалното и обичайно право. Като правен субект, понятието показва трудността да бъде даден международен статут на недържавните страни в един въоръжен конфликт. Тъй като отдава дължимото единствено на понятието обект, но не и на понятието субект, полето на международното хуманитарно право тепърва предстои да бъде развивано. Ето защо, наблюдаваме противопоставяне на една логика на разитието на една логика на отрицанието.

CORÉEN

로랑 세르메, <내부 무장 갈등 개념 : 대상과 주체를 둘러싼 문제들>

내부의 무장 갈등이라는 개념 자체는 문제적이다. 내무의 무장 갈등이란 인격적으로 보나 영토적으로 보나 모든 형태의 외국인 신분에서 벗어나는 상황인 것인데, 국제법은 그런 상황을 어떻게 법의 대상으로 만들고 법의 주체를 인정할 수 있을까 ? 정치적 장애물의 힘도 만만치 않다. 국가가 자신의 영토 주권의 지배 하에 있는 내전 상황—그것에 대한 거부는 그 국가에 배타적 권리를 인정해준다—을 국제화하는 것에 어떤 이득이 있는가 ?

두 각도, 즉 법의 대상의 각도와 법의 주체를 낳는 것의 각도에서 이 개념을 고찰해본다. 법의 대상으로서 내부 무장 갈등은 상충하는 두 논리를 야기한다. 적용가능성의 논리 대 적용의 논리. 이는 조약법과 관습법으로 향하는 길을 다시 그린다. 법 주체로서 그 개념은 내부 무장 갈등에 참여한 비국가적 당파들의 국제적 지위를 출현시켜야 하는 곤란을 보여준다. 인도주의적 국제법의 장은 대상 관념에는 좋은 몫을 줄지 모르지만, 주체 개념에는 그렇게 하지 않기 때문에 여전히 발전시킬 지점이 많이 남아있다. 그래서 우리는 발전의 논리 대 부인의 논리를 검토한다.

PORTUGAIS

A noção de conflito armado interno : problemática em torno ao objeto e aos sujeitos.

Resumo : A noção mesma de conflito armado interno é problemática : como – uma vez que se trata de uma situação que escapa a todas as formas de estrangeiridade, pessoal, territorial – o direito internacional pode fazer dela um objeto de direito e nela reconhecer os sujeitos ? A força do obstáculo político não é negligenciável : qual seria o interesse de um Estado de internacionalizar uma situação de guerra civil, que cai sob a autoridade de sua soberania territorial, cuja declinação lhe reconhece a exclusividade ?

A noção é enfocada sob dois ângulos : como objeto de direito e como dando lugar a sujeitos de direito. Como objeto, a noção de conflito armado interno dá lugar a duas lógicas em confronto : uma lógica de aplicabilidade contra uma lógica da aplicação, que retraça o encaminhamento do direito convencional e do direito ordinário. Como sujeito de direito, a noção mostra a dificuldade de fazer emergir um estatuto internacional de partes não estatais em um conflito armado interno. Posto que ela atribui uma grande vantagem à noção de objeto, e não àquela de sujeito, este campo do direito internacional humanitário tem ainda muito a desenvolver. Isto porque se observa uma lógica de desenvolvimento contra uma lógica de denegação

ROUMAIN

Noţiunea de conflict armat intern : problematica obiectului şi subiecţilor săi

Noţiunea însăşi de conflict armat intern e problematică : în ce fel, atunci când este vorba de o situaţie care nu se încadrează în nici o formă de extraneitate, personală ori teritorială, dreptul internaţional poate sa facă din ea un obiect de drept şi să-i recunoască anumiţi subiecţi ? Forţa obstacolului politic nu e neglijabilă : ce interes ar avea un stat să internaţionalizeze o situaţie de război civil, care se află sub controlul suveranităţii sale teritoriale şi a cărei declinare îi recunoaşte exclusivitatea?

Noţiunea e privită din două puncte de vedere : ca obiect de drept şi producţie de subiecţi de drept. Ca obiect, noţiunea de conflict armat intern implică două logici în confruntare : o logică de aplicabilitate împotriva unei logici de aplicare, ce reface traseul dreptului convenţional şi al dreptului cutumiar. Ca subiect de drept, noţiunea arată dificultatea naşterii unui statut internaţional al părţilor non statale într-un conflict armat intern. Deoarece pune accentul asupra noţiunii de obiect şi nu asupra celei de subiect, acest câmp al dreptului internaţional umanitar rămâne încă de elaborat. De aceea, putem remarca funcţionarea unei logici de dezvoltare împotriva unei logici de negare.

RUSSE

ПОНЯТИЕ ВНУТРЕННЕГО ВООРУЖЕННОГО КОНФЛИКТА: ПРОБЛЕМАТИКА ПРЕДМЕТА И СУБЬЕКТОВ.

Резюме: Само понятие внутреннего вооруженного столкновения проблематично: как, в то время как идет речь о ситуации, которая ускользает от любой формы иностранного, а также персонального и территориального вмешательства международное право может из него сделать предмет правового регулирования и признать его субъектов? Сила политического препятствия не может не приниматься во внимание: какой интерес у государства интернационализировать положение гражданской войны, которое подпадает под влияние его территориального суверенитета, склонение которого признает его исключительность?

Понятие рассмотрено под двумя углами: в качестве объекта права; как давая повод возникновения субъектов права. Как предмет, понятие внутреннего вооруженного столкновения дает повод сопоставления двух типов логики: логика применимости против логики применения, которая изображает развитие конвенционного права и обычного права. Как субъект права, понятие показывает трудность выявления международного статуса негосударственных участников во внутреннем вооруженном столкновении. Потому что он делает больший акцент на определение понятия предмета, а не понятия субъекта, этой сфере гуманитарного международного права остается еще широко развиваться. Поэтому, наблюдаем логику развития против логики отрицания.

SERBE

„Pojam unutrašnjeg oružanog sukoba : oko objekta i subjekata”

Rezime : Sam pojam unutrašnjeg oružanog sukoba je problematičan : kako situaciju čije se lične i teritorijalne forme opiru spoljašnjem uticaju, međunarodno pravo može da načini predmetom prava i da prizna subjekte ? Snaga političkih prepreka nije zanemarljiva : šta bi bio interes neke države da internacionalizuje građanski rat koji potpada pod njenu teritorijalnu suverenost, a koju isključivo može da menja upravo ona ?

Pojam se razmatra iz dva ugla : kao predmet prava ; kao ono što dovodi do subjekata prava. Kao objekat, pojam unutrašnjeg oružanog sukoba dovodi dve logike u sukob : logiku primenljivosti protiv logike primene, što ponovo utire put konvencionalnom i običajnom pravu. Kao subjekat prava pojam pokazuje teškoću da se do međunarodnog statusa dovedu nedržavni delovi u unutrašnjem oružanom sukobu. Pošto sačinjava deo pojma objekta, a ne pojma subjekta, to se polje međunarodnog humanitarnog prava i dalje može proširivati. Zbog toga razmatramo logiku razvoja, protiv logike poricanja.

VIETNAMIEN

Khái niệm xung đột vũ trang trong nước (nội chiến) : vấn đề đặt ra xung quanh đối tượng và các chủ thể.

Tóm tắt : Bản thân khái niệm xung đột trong nước là vấn đề cần được xem xét : làm thế nào để luật quốc tế có thể chyển biến khái niệm này thành đối tượng pháp lý và công nhận các chủ thể của một cuộc xung đột vũ trang trong nước khi mà tình trạng chiến tranh này vượt ra ngoài khỏi khuôn khổ ngoại biên, cá nhân, lãnh thổ. Sức cản của thế lực chính trị là rất đáng kể : lợi ích nào có thể thúc đẩy một nhà nước công bố chính thức trên trường quốc tế về tình hình nội chiến của nước mình, thuộc phạm vi chủ quyền lãnh thổ bất khả xâm phạm của mình ?

Có thể xem xét khái niệm này dưới hai khía cạnh : như một đối tượng pháp lý ; hoặc như điều kiện tạo ra các chủ thể pháp lý ; Trên phương diện một khách thể, khái niệm xung đột vũ trang trong nước có thể được phân tích theo hai logic mâu thuẫn nhau : một logic về khả năng có thể áp dụng đối lập với logic áp dụng, khi logic này vạch ra quy trình của luật công ước và luật tập tục. Trên phương diện một chủ thể pháp lý, khái niệm này cho thấy khó có thể lập cho các thành viên tham gia phi chính phủ một thể chế quốc tế trong một cuộc nội chiến có vũ trang. Phạm trù này của luật nhân đạo quốc tế cần được phát triển rộng hơn bởi vì phần lớn nó thuộc phạm vi khách thể chứ không phải phạm vi chủ thể. Chính vì thế, ở đây đồng tồn tại hai logic : logic phát triển và logic bác bỏ việc xét xử.

II. ACTEURS INÉDITS

CONFLITS ET ÉTATS DÉFAILLANTS

Rut Diamint
Université Torcuato Di Tella, Argentine

Revue ASPECTS, Numéro 4 – 2010, pages 71-87

Résumé : Malgré la diminution des tensions internes entre les États de l'Amérique Latine en démocratie et en dépit de l'établissement d'un plus grand contrôle sur les forces armées, le scénario régional n'est pas pour autant devenu plus pacifique. Les théories sur la sécurité se sont élargies, passant d'une conception centrée sur l´État vers une notion formulant qu'il faut plutôt assurer la sécurité de l'individu. Cette orientation incorpore au sein du programme traditionnel de la défense les nouveaux risques dérivés des problèmes d'ordre social, politique et économique. Toutefois, ces modifications n'ont pas apporté une plus grande stabilité dans la région. Cela est dû à l'émergence de nouveaux acteurs violents qui défient l'ordre social, auxquels il est répondu par une logique de guerre traditionnelle.

Texte traduit par Carlos Perez Lopez
Laboratoire d'études et de recherches sur les logiques contemporaines de la philosophie, université de Paris-8

INTRODUCTION

Le climat de la démocratie a modifié les points de tension à l'intérieur des États latino-américains. Ayant repris le monopole de la violence légitime, les gouvernements civils ont démilitarisé l'État ainsi que les relations de voisinage. Ce processus a conduit d'une part au désarmement et à la réinsertion des groupes armés, d'autre part au professionnalisme et au contrôle civil des forces armées. Pourtant les espoirs de paix et de coopération qui existaient se sont dilués, et cela non pas à cause des confrontations entre les pays, mais du fait de l'apparition d'acteurs violents qui ont mis en évidence que les nations n'avaient pas les ressources nécessaires pour protéger leurs peuples et contrôler leurs territoires.

Dans ce scénario, le rôle des forces armées a été redéfini. Un nouveau profil pour les militaires latino-américains s'est dessiné en consonance avec la fin de la guerre froide, orienté vers les idées de coopération régionale, les mesures pour augmenter la confiance (CSBM en anglais) et les engagements pour la sécurité mondiale à travers la participation aux missions de paix de l'Organisation des Nations unies. D'une façon parallèle, les concepts de sécurité ont varié, passant d'une logique réaliste de l'usage de la force à l'émergence de nouvelles notions comme celles de sécurité humaine, sécurisation et réforme du secteur sécuritaire.

Tant de changements montrent en Amérique Latine une extension de conceptions stratégiques fortement hétérogènes. Tandis qu'au Mexique les forces armées se focalisent sur la lutte contre la drogue et sur le refus de participer aux missions de paix, la doctrine de sécurité démocratique de la Colombie assigne aux forces armées le rôle de combattre des groupes irréguliers de civils, le Venezuela se prépare à une guerre asymétrique et le Brésil déploie des capacités technologiques et militaires pour devenir une puissance mondiale.

Étant donné que les forces armées ont cessé de contester la citoyenneté et participent maintenant à des accords régionaux de défense, est-ce que cela nous situe dans un scénario plus pacifique ? Ou bien les conflits déclenchés par des acteurs non étatiques ne génèrent-ils pas à l'inverse un scénario d'une plus grande instabilité et menaces ? Et, dans cette conjoncture, les États latino-américains sont-ils plus forts et plus efficaces, ou ont-ils plutôt perdu leur monopole de la violence légitime ? Cette étude tentera de répondre à ces questions. On fera tout d'abord une brève référence aux débats sur la sécurité à partir de la fin de la guerre froide. Dans un deuxième temps on considérera l'impact provoqué par les changements dans le programme de sécurité des politiques en Amérique Latine. Un troisième moment présentera les contradictions qui surgissent dans le combat mené contre le crime organisé du fait qu'il est fondé sur une logique imprégnée par la notion de guerre. Dans un dernier point on montrera le lien entre la défaillance des États et l'existence d'acteurs qui promeuvent la violence comme forme d'organisation sociale.

LE DÉBAT SUR LA SÉCURITÉ

Alors que pendant la période de la guerre froide la pensée américaine de la sécurité fut clairement dominante et imposa ses conceptions sur l'équilibre des pouvoirs, la dissuasion nucléaire et la destruction mutuelle assurée ; les temps de l'après-guerre froide ont connu un renouvellement des études stratégiques, géré par l'académie européenne. L'école de Copenhague et les Études critiques de sécurité britanniques ont incorporé des visions beaucoup plus variées et plus étendues sur les préoccupations traditionnelles de la guerre et la paix. On est allé jusqu'à prévoir la fin de l'ordre militaire par une montée en puissance de la pensée démocratique et des exigences en matière de droits de l'homme[1].

L'importante production théorique qui commence dans les années quatre-vingt met en question les déterminations épistémologiques développées par les écoles réaliste et libérale, transposant les questions de sécurité étatique et militaire vers le terrain des rapports sociaux. En particulier, Buzan et Weaver opèrent une inversion des notions traditionnelles en soulignant l'importance d'assurer l'individu et non pas l'État. Ces approches génèrent une perplexité, selon les paroles de Steve Smith, une insécurité croissante dans les études sur la sécurité[2], qui réclame une analyse plus systématique et scientifique des risques encourus par les sociétés, et moins liée aux besoins des *policymakers*.

[1] Bertrand M., 1996, p. 19.

[2] Smith S., 2000, p. 72.

Le regard de la sécurité sociétale permet, d'une part, d'incorporer un certain nombre de thèmes qui avaient été exclus de l'agenda réaliste comme les questions des migrations, des menaces à des problèmes environnementaux, ou les différences ethniques. D'autre part, il construit un concept qui s'est répandu dans l'opinion publique : la sécurisation des problèmes sociaux. Ole Weaver réfléchit sur la manière dont certains acteurs constituent une menace quand ils assignent un sens d'urgence et d'importance à un problème sur lequel seuls les décideurs politiques ou militaires auraient une capacité de réponse[3]. Weaver propose de dé-sécuriser ces affaires, en les déplaçant de l'agenda de sécurité vers l'agenda politique[4].

Ces contributions, qui ont eu au sein des puissances occidentales pour effet d'*humaniser* la sécurité, produisirent en Amérique Latine des conséquences négatives. Premièrement, la sécurisation autorise les forces armées à agir à nouveau dans des domaines qui ne correspondent pas à la défense nationale. Deuxièmement, elle encourage les forces armées, éventuellement désœuvrées, à remplir une tâche nouvelle qui stigmatise les migrants, les pauvres ou les catastrophes naturelles comme des ennemis. Troisièmement, elle empêche les institutions de l'État de développer leurs propres capacités pour répondre aux demandes sociales.

L'expression politique de la sécurisation a été celle de l'application d'un concept de sécurité multidimensionnel, incorporé comme doctrine de sécurité par l'Organisation des États américains (OEA). La notion de sécurité multidimensionnelle a été approuvée par la communauté hémisphérique dans l'Assemblée générale de l'OEA, réunie à Bridgetown, la Barbade, le 4 juin 2002. Cette déclaration a reconnu que « les menaces, préoccupations et autres défis de la sécurité dans l'Hémisphère sont de nature diverse et de portée multidimensionnelle, et que les concepts et les approches traditionnelles doivent être étendus à de nouvelles menaces, comprenant des aspects politiques, économiques, sociaux, et de santé environnementale.[5] » Cette déclaration accueille les demandes des petits États des Caraïbes, dont les problèmes de défense ont un caractère particulier directement lié aux problèmes de développement. Leurs revendications ont été soutenues par les États-Unis et le Canada.

Sur cette voie la sécurité multidimensionnelle se transforme en un pont vers la sécurisation de problèmes socio-économiques et la militarisation conséquente de leurs solutions. Chillier et Freeman identifient quatre facteurs qui renforcent ce risque : d'abord, la tendance historique à l'intervention politique par les forces armées pendant les régimes autoritaires ; deuxièmement, la « guerre » des États-Unis contre la drogue, qui promeut l'extension des rôles des militaires pour l'application de la loi ; troisièmement, les crises des systèmes de sécurité publique dans la plupart des pays de la région ; finalement, la « guerre contre le terrorisme » lancée par les États-Unis, qui promeut une définition large et floue du terrorisme[6].

De son côté, le Canada promut le concept de sécurité humaine. L'idée était venue du rapport du Programme des Nations unies pour le développement, en 1994, où il était question de diriger l'attention non seulement sur les problèmes de la sécurité de l'État

---

[3] Dans la partie suivante nous verrons l'impact de ce concept sur les décisions de défense en Amérique latine.

[4] Waever O., « Securitization and Desecuritization », in Ronnie D. Lipsschutz, editor, *On Security*, New York, Columbia University Press, 1995, pp. 46-86

[5] OAS, *Draft Declaration of the Special Conference on Security*, CP/CSH- 558/03 rev. 3, http://www.oas.org.

[6] Chillier G., Freeman L., 2005, p. 1.

mais aussi sur ceux de la sécurité des personnes, et cela dans les pays en voie de développement. Le souci de Mahbub ul Haq portait sur le fait que l'aide fournie aux pays en conflit n'atteignait généralement pas les souffrances et difficultés des couches les plus défavorisées de la société[7]. L'UNDP *Human Development Report* propagea ces idées sur le développement humain et l'autonomisation des femmes. Le ministre des Affaires étrangères du Canada, Lloyd Axworthy, les mit au centre de sa politique de coopération internationale et promut leur acceptation par d'autres pays. L'initiative canadienne soulignait la responsabilité propre aux États de protéger leurs populations et de créer les conditions pour leur développement, considérant à côté de la défense assurée par l'instrument militaire l'existence d'autres vulnérabilités qui affectent les individus d'un État[8]. Mais, encore une fois, malgré les motivations sincères pour donner un contenu plus humain aux problèmes du développement de la société, la sécurité humaine sécurise les questions du bien-être social de base, générant des effets contraires aux préoccupations initiales.

Certes, il n'y a pas eu que des conséquences négatives. En effet, on reconnaît que, grâce au transfert des préoccupations de sécurité vers les relations sociales, il a été admis que des acteurs non étatiques nouveaux influençaient les affaires internationales. Cela est rendu nettement visible par le rôle des ONG dans la vie mondiale. Ces entités, dont les objectifs poursuivent le bien commun, intègrent l'individu dans le jeu international, cherchant à combler le déficit démocratique dans les sociétés en voie de développement[9]. Les réseaux et les coalitions, les mouvements sociaux et les communautés épistémiques, stimulent la réalisation d'un agenda relatif à leurs intérêts à une échelle mondiale, propagent aussi les principes démocratiques et renforcent – en fonction de la crédibilité qu'ils atteignent – l'espérance d'une gouvernance mondiale[10].

Cependant, on voit aussi que cette phase d'élargissement des acteurs ajoute une tendance négative associée aux groupes violents qui défient la démocratie. Le nouveau terrorisme et la criminalité transnationale organisée sont constitués par des acteurs non étatiques qui ont atteint un large pouvoir, sans formuler une demande claire de changement de régime politique[11].

La réaction générale atteignit, par exemple, un certain degré de consensus à propos des Talibans en les décrivant comme un groupe qui menaçait l'Afghanistan et la communauté internationale. En revanche, les sociétés latino-américaines ont résisté à la proposition du président Uribe de déclarer les FARC comme un groupe terroriste international. Malgré l'acceptation générale du fait que les activités de ce groupe exercent une action nuisible aux frontières des pays voisins, la réticence sud-américaine découle avant tout de la crainte des nations continentales que des groupes porteurs des revendications politiques et sociales puissent être confondus avec des groupes terroristes ou criminels[12].

---

[7] Haq, Mahbub ul, 2008.

[8] Axworthy L., "Human Security and Global Governance: Putting People First." *Global Governance,* 2001, n° 7, p. 19-23. Pour promouvoir cet agenda, les Nations unies créèrent la *Commission on Human Security*, janvier 2001.

[9] Keck M. E., Sikkink K., 1998, p. 1-37. Voir également : Held D., 1997 ; Kaldor M., 2001 ; Florini A., 2000.

[10] Karns M., Mingst K., 2004, p. 213-224.

[11] Voir, entre autres, DerGhougassian K., 2003, p. 77-102 ; Reinares F., Elorza A., 2005, chapitre 1 ; Donohue L., 2001, p. 15-60.

[12] Cette crainte est justifiée si l'on considère que l'ancien commandant du SOUTHCOM, James T. Hill a déclaré, lors d'une audition devant le Sénat américain, que : « Ces menaces traditionnelles sont aujourd'hui complétées par une nouvelle

Mais un autre phénomène négatif est apparu dans ces dernières années : l'externalisation de militaires au sein de l'appareil de direction des entreprises privées de sécurité[13]. La transmission croissante des facultés essentielles de l'État vers des mains privées affaiblit la construction institutionnelle en Amérique Latine, rompt la chaîne de commandement dont le commandant majeur est le président, défie la légalité de l'État et réduit le droit international humanitaire. Ces nouveaux acteurs de la guerre n'agissent pas alors dans le cadre d'une intervention légitime dans des États tiers en vertu d'un mandat des Nations unies. Leur rôle supprime la division entre soldats et civils, qui justifiait l'usage légal de la force, tout en éliminant en même temps la différence entre guerre et crime[14]. La privatisation de la sécurité approfondit l'inégalité entre ceux qui peuvent embaucher ces services et ceux qui ne le peuvent pas. Les entreprises de défense ne se conforment pas aux règles d'engagement, et ne sont pas soumises à la Cour pénale internationale ; elles n'obéissent ni aux exigences de transparence, ni à la réglementation en vigueur sur les forces armées conventionnelles. En effet, de nombreuses sociétés de sécurité ont été accusées d'atteintes aux droits humains ou de non-respect des normes dans l'utilisation de la force[15]. Ces soldats-employés sont fonctionnellement des mercenaires qui devraient être soumis à l'application des normes établies par la Convention sur les mercenaires des Nations unies de 1989[16], sans compter que les entreprises de sécurité privée ne sont pas comprises dans les lois de la troisième Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre.

Dans ce scénario confus de nouveaux acteurs de la violence ont surgi aussi de nouveaux spécialistes, qui n'appartenaient pas au champ militaire, et qui ont été en mesure de se légitimer en tant qu'experts, car dans la connaissance de ces sujets ils étaient sur un pied d'égalité par rapport aux deux acteurs, civils et militaires. Cela a donné lieu à l'émergence d'une nouvelle génération de professionnels que, d'après Charles-Philippe David, on pourrait les appeler les sécuritaires[17]. Il se forma ainsi une nouvelle communauté épistémique, qui s'est occupée de diffuser et d'analyser les questions de sécurité nationale et régionale, et qui est en outre devenue une voix critique au moment de dénoncer face aux autorités les conséquences une saturation de l'agenda social par la question sécuritaire.

LE PROGRAMME DE SÉCURITÉ EN AMÉRIQUE LATINE

La fin de la guerre froide et les premiers pas vers la coopération régionale incorporèrent le concept de sécurité coopérative et les mesures pour la croissance de la confiance

---

menace, mieux définie comme un populisme radical, dans lequel le processus démocratique est amené à décroître au lieu de protéger les droits individuels. » (« These traditional threats are now complemented by an emerging threat best described as radical populism, in which the democratic process is undermined to decrease rather than protect individual rights. ») Le commandant Hill faisait allusion aux mouvements sociaux générés par des régimes comme celui du président Chavez au Venezuela. "Posture Statement of General James T. Hill", United States Army Commander, United States Southern Command Before the 108th Congress, House Armed Services Committee, 24 mars 2004.

[13] Singer P. W., 2003, p. 24-29.

[14] Van Creveld M., 2007, p. 261-293.

[15] Zárate J. C., 1998, p. 75-77.

[16] Cf. Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, Bureau du Commissaire des Nations unies pour les Droits Humains, http://www2.ohchr.org/spanish/issues/mercenaries/work.htm

[17] David C.-P., 2008, chap. 1.

(CSBM) aux niveaux bilatéraux, sous-régionaux et hémisphériques. Ce modèle de coopération en matière de sécurité, sorti de la Conférence pour la coopération et la sécurité en Europe (CSCE) ainsi que des propositions du gouvernement américain pour la région[18], contraignit à rendre transparentes les capacités militaires mutuelles et les failles dans le contrôle démocratique des forces armées. Deux effets ont clairement surgi de ce processus : d'une part, ce dernier a aidé les nouvelles démocraties à renforcer le contrôle civil des forces armées ; d'une autre part, il a démonté les rivalités entre voisins, clarifiant les capacités militaires des États.

Mais peu à peu, il a été reconnu que les nouveaux problèmes, combattus par de nombreux pays, réunissaient des questions de défense commune et d'ordre public. C'est l'un des débats les plus complexes dans l'hémisphère : le chevauchement entre les travaux de défense extérieure et ceux de sécurité publique. Certains responsables affirment que la division nette entre ces deux champs, qui était fonctionnelle dans la période de transition vers la démocratie, s'était diluée du fait de l'émergence de nouvelles menaces à la sécurité. Face à l'apparition de groupes armés qui n'étaient ni des terroristes ni des forces armées nationales, comme les bandes, les trafiquants de drogue, la criminalité organisée, il fallait défendre la stabilité politique des nations en utilisant tous les instruments de défense de l'État[19].

Il est clair que de nombreuses nations comptent sur leurs militaires comme recours unique pour faire face à ces groupes violents. Mais derrière cette position se cache une claire carence de l'État. Affirmer que les nouvelles menaces, les préoccupations et les autres défis de la sécurité de l'hémisphère sont de nature transnationale, qu'ils demandent la coopération hémisphérique, occulte la vraie racine du problème, que l'échec des systèmes de sécurité est de caractères domestiques. La faille centrale se trouve au niveau des capacités étatiques à rendre justice, à contrôler les migrations illégales, à réviser les douanes, à former la police, à améliorer le système pénitentiaire, ainsi qu'à planifier des politiques d'intégration et de cohésion sociale. En fin de compte, tel que l'indique le Secrétaire général de l'OEA Jose Miguel Insulza, « La plupart des pays manquent complètement de plans ou de politiques de sécurité[20]. »

Le refus de certains pays de mélanger des questions de politique publique aux questions de défense a été également activé en raison de l'intérêt des EE.UU. à rediriger les forces armées latino-américaines vers le combat contre le trafic de drogue. L'agence chargée de la participation des forces armées de l'Amérique Latine dans la lutte contre le trafic de drogue est le Commandement Sud des États-Unis. Pour reprendre les mots d'Augusto Varas, « Le Commandement Sud des États-Unis (USSOUTHCOM) déploie une approche très contradictoire sur la sécurité dans l'hémisphère, appelant à la coopération entre les partenaires régionaux, tandis qu'il repère les problèmes cruciaux de sécurité à partir d'un point de vue très étroit et exclusivement américain[21]. » Ce point de vue particulier s'est traduit dans l'intérêt manifeste à faire évoluer les rôles militaires vers des tâches policières afin de les faire coïncider avec les objectifs américains de préparer les forces armées de l'Amérique Latine à la lutte contre le trafic de drogue, les gangs

[18] Carter A. B, Perry W. J. et Stenbruner J. D., 1992.

[19] "Seguridad Hemisférica. Una visión Mesoamericana y Caribeña", *Reporte de la conferencia celebrada en Antigua, Guatemala*, ITAM, Foreign Affairs en español, Mai 2004.

[20] Insulza J. M., 2008, p. 3.

[21] Varas A., 2008, p. 6.

et les groupes rebelles radicaux[22]. Pour ce faire, comme un rapport de WOLA le signale, 13 076 soldats latino-américains se sont formés pendant l'année 2002, sur un total de 34 013 soldats dans le reste du monde[23]. Le rapport précise également que « l'armée des États-Unis a formé un nombre considérable de policiers en Amérique Latine »[24]. Il convient de rappeler que, même aux États-Unis, le mélange entre les fonctions militaires et policières, qui était présent lors de l'administration de George W. Bush, avait ses détracteurs parmi les Américains eux-mêmes, comme on peut le voir dans une édition du prestigieux *New York Times* : « La Maison Blanche et le Congrès de Barack Obama doivent veiller à ce que les lignes entre les forces militaires et policières soient clairement restaurées et respectées[25]. »

Prenant en compte le déficit institutionnel des pays latino-américains pour répondre efficacement aux nouvelles menaces, un essai a été fait d'incorporer certains principes de la Réforme du Secteur de la Sécurité (SSR). Ce programme a vu le jour dans les années quatre-vingt-dix à l'OCDE pour répondre à la nécessité de développer et de renforcer les institutions de sécurité, les rendant efficaces et effectives en utilisant les ressources que les pays développés ont transférées aux sociétés en situation de post-conflit. Par la suite, les Nations unies ont repris ces principes en fonction de la sécurité de la population et de l'État, dans le cadre d'un respect absolu des droits de l'homme et de l'État de droit[26]. La SSR comprend toutes les organisations qui ont l'autorité d'utiliser la force, d'ordonner et intimer avec son appui, pour protéger les individus, les groupes et l'État : les forces de sécurité, le système judiciaire et pénitentiaire, les forces armées et la politique extérieure de l'État. Elle recouvre quatre types de réponses globales : politique (mécanismes de contrôle démocratique dans le secteur de la sécurité), institutionnel (réforme des institutions de l'État), économique (soutenir les réformes avec des ressources économiques) et social (appel à la société pour soutenir les réformes dans le secteur de la sécurité). Cette approche reconnaît que la démocratie dépend aussi bien du développement, de la consolidation de la paix et de la démocratisation, que de l'empire de la loi et de la capacité étatique de contrôle démocratique. Ce concept a été utilisé dans le cas d'Haïti, mais, bien que les critères en aient été discutés, les pays de la région ne se sont que très partiellement intégrés dans cette action politique[27].

Si nous évaluons l'ensemble de ces agencements, de ces initiatives, on pourrait croire que tous les aspects de la sécurité ont été couverts. Toutefois, il est clair que l'insécurité augmenta et qu'elle devient progressivement une source d'instabilité politique et de risque pour les habitants.

---

[22] Par exemple : "The United States Southern Command (USSOUTHCOM) Command Strategy for 2018. Partnership for the Americas", http://www.southcom.mil/AppsSC/files/0UI0I1177092386.pdf ; "Testimony of General James T. Hill, United States Army Commander, United States Southern Command, Before The House Armed Services, Committee", United States House of Representatives, March 24, 2004 ; "The Posture Statement of Admiral James G. Stavridis, United States Navy Commander, United States Southern Command, Before The 110th Congress, March 21-22, 2007 ; and Command Military Strategy Forum 2008 & Smart Power Speaker Series Center for Strategic and International Studies (CSIS), January 16, 2008.

[23] "Themes and Debates in Public Security Reform: A Manual For Civil Society, Criminal Investigations", *Washington Office on Latin America*, Washington, D.C., November 10, 2008, p. 2.

[24] Ibídem, p. 5.

[25] "The Military Is Not the Police," editorial, *New York Times*, July 30, 2009.

[26] "Statement by the President of the Security Council", NY, 20 February 2007, S/PRST/2007/3, p. 2.

[27] Schnabel et Ehrhart, 2005, p. 1-16 ; Ball et Brzoska, 2004, pp. 5-12.

DÉLINQUANCE ET GUERRE

Tous les pays du continent sont en train de subir l'augmentation de la violence et de la criminalité organisée. Mais quasiment tous les gouvernements et la plupart des études sur le sujet se rejoignent pour dire que les conditions propices à l'émergence des gangs de criminels ne viennent pas de la pauvreté[28].

La montée de la criminalité organisée, selon ce qui est dit habituellement et qui est même souligné par le secrétaire général de l'OEA, José Miguel Insulza, est due à une consommation croissante de drogues, à l'acquisition facile des armes à feu, aux systèmes modernes de communication et de la banque, à la présence de frontières perméables, à la faiblesse des institutions impliquées dans le système de justice pénale, à la corruption policière, et à un pouvoir judiciaire, qui, selon les sondages, est considéré comme inefficace, lent et peu juste dans presque tous les pays de la région[29]. L'inégalité et l'exclusion sociale, entre autres choses, font croître la désillusion, l'illégalité et la tolérance à ce que les formes criminelles prennent une place dans la société. Toutefois, dans le discours officiel il y a une tendance à criminaliser la pauvreté et à militariser la lutte contre la criminalité.

Le seul cas, en Amérique Latine, dans lequel des acteurs armés non étatiques osent contester l'État, est la Colombie. Les guérilleros des Forces armées révolutionnaires de la Colombie (FARC), et les forces paramilitaires d'Autodéfenses unies de Colombie (AUC) sont tous deux en contradiction avec les principes traditionnels de l'État-nation, car ces deux forces brisent le monopole étatique de la violence et le monopole de l'imposition fiscale, devenant un État dans l'État colombien.

Le plan Colombie, promu par les États-Unis, a été organisé sur des doctrines classiques de la guerre. Grâce aux ressources financières et humaines apportées par les Américains une réponse militaire et répressive a été organisée à l'égard du problème du trafic de drogue. Comme l'ont confirmé Youngers et Rosin, « la vision étroite des mesures prises par les États-Unis a abouti à ce qui est nommé par les experts des problèmes de la région une "militarisation", faisant référence à l'expansion du rôle des forces armées des États-Unis et de l'Amérique Latine, à la formation des policiers civils pour les opérations et les stratégies militaires, ainsi qu'à la tendance à rendre une importance prioritaire à l'assistance policière et militaire américaine au détriment de l'aide pour des fins socio-économiques ou pour les institutions démocratiques[30]. »

Les FARC ont perdu l'idéologie de guérilla pro-marxiste qui justifiait leur combat dans les premières années, pour devenir les seigneurs féodaux du crime qui contrôlent les territoires, les revenus et les populations ; ils soutiennent ce pouvoir par les immenses bénéfices générés par le trafic de drogue. Fait intéressant, l'AUC qui a initialement vu le jour pour contrer les actions militaires des FARC et pour protéger les entrepreneurs qui étaient leurs employeurs, s'est également muée en une association de seigneurs

[28] Voir : Insulza J. M., 2008 ; "Organised Crime and Terrorism", *Standing Group Organised Crime*, European Consortium for Political Research, 12 May 2006, http://www.essex.ac.uk/ECPR; Stevens A., Bewley-Taylor D., 2009 ; Felbab-Brown V., 2009; Paoli L., 2008 ; Arroyo Juárez M., Rodríguez Sánchez Lara G., 2008; Manrique L. E., 2006, p. 1-9 ; Viano E. C., 2008.

[29] Insulza J. M., 2008, p. 2.

[30] Youngers C. A., Rosin E., 2005, p. 16.

féodaux criminels qui utilisent les mêmes méthodes et ressources que la guérilla. Comme l'a souligné Monica Serrano, « La symbiose entre ces acteurs et les trafiquants de drogue à partir des années 1980, marque la transition en Colombie d'une turbulence d'intensité faible vers un conflit de haut niveau[31]. »

Ainsi, une menace s'est formée sur la base de la même logique de l'ami/ennemi du passé, supplantant, dans ce cas, la menace de l'expansion communiste évanouie au début des années 1990, par la menace à l'endroit de la sécurité publique. Avec l'évolution du pouvoir mondial, la soi-disant idéologie de la sécurité nationale a été mise à l'écart, et a été remplacée par un discours public sur la Sécurité des Citoyens en tant qu'idéologie[32].

Pareillement, les États-Unis firent de la figure des gangs, des bandes criminelles d'Amérique centrale, un ennemi global qu'il fallait neutraliser par des moyens militaires. Alors que les autorités américaines reconnaissaient que les causes des actes de gangs tenaient aux faiblesses institutionnelles, à l'insuffisance des cadres juridiques, au manque de capacité d'enquête et de recouvrement des amendes ainsi qu'à la surpopulation pénitentiaire[33], la solution proposée à cet ensemble de problèmes sociopolitiques a été de perfectionner la répression et la pénalisation. Le plan Colombie et l'Initiative Mérida reproduisent cette sentence militarisée face au crime organisé.

Le modèle répressif génère plus de violence. Le rapport WOLA montre que : « La plupart des politiques des gouvernements d'Amérique centrale ont traité les gangs comme des combattants ennemis qui doivent être éliminés, plutôt que comme conséquence de divers problèmes sociaux à résoudre par des stratégies globales qui incluent une application intelligente de la loi, associée à des programmes de prévention et de réadaptation[34]. »

Pendant de nombreuses années de post-transition démocratique, le programme de défense des pays latino-américains a été déterminé par le contrôle militaire et civil. La baisse de tension entre les pays voisins et la fin de la persécution d'un ennemi interne ont laissé les forces armées sans aucun rôle spécifique. Dans certains cas, leurs fonctions ont été redirigées vers des missions de paix dans l'esprit de contribuer à la stabilité globale, mais avec l'intention cachée de maintenir leur entraînement en dehors du territoire propre. Dans d'autres cas, vu leur potentiel d'oisiveté, elles ont été affectées à des tâches liées au développement social, à l'infrastructure, aux entreprises ou à l'éducation. Récemment, on leur a trouvé une occupation dans la lutte contre le crime organisé.

Face à l'escalade de la violence, les forces de sécurité ont des limites très nettes, car les polices d'Amérique Latine ont le mal endémique de la corruption et de l'inefficacité. Dans le temps où elles étaient appropriées aux dictatures ou aux gouvernements autoritaires, les forces de police ont été des lieux d'illégalité. Les organismes policiers, pénaux, pénitentiaires et même le système judiciaire, auparavant des filiales d'abus contre des citoyens, ne peuvent pas être aujourd'hui le pilier d'application de l'État de droit. Ces institutions-là ne peuvent pas être les garants de la loi. Cette malformation

---

[31] Serrano M., 2005, p. 6.

[32] Zaffaroni E., 2000, p. 17.

[33] Stratégie des États-Unis pour combattre la menace des bandes criminelles de l'Amérique Centrale et du Mexique, communication présentée dans la Séance spéciale consacrée à l'analyse du phénomène des bandes armées criminelles, qui s'est tenue le 17 Janvier 2008, *OEA/Ser.G, CP/CSH/INF.148/08*, 17 janvier 2008, p. 2.

[34] WOLA 2006, p. 5.

d'origine est aggravée par la complexité croissante des organisations illégales, qui en utilisant les ressources du commerce illégal, ont dépassé les procédures des forces de sécurité.

Ces déficits auraient pu être corrigés pendant un grand nombre d'années de démocratie. Mais aujourd'hui on constate que les polices sont aussi inefficaces que dans le passé, et que la question du contrôle civico-militaire a disparu de l'agenda politique sans que la suprématie du champ civil sur la défense ait été obtenue. En conséquence, on devrait éviter de croire que la persistance d'autonomie et de prédominance du militaire répond à un échec de l'autorité. Au contraire, cette marge de puissance militaire favorise aussi bien les leaders populistes qui prennent l'inégalité sociale comme un slogan de campagne, utilisant les militaires comme un parti politique, que les leaders qui utilisent la menace de l'insécurité publique comme source de crédibilité et de légitimité. La violence et la violation du droit international sont utilisées par certains gouvernements qui veulent défendre leur pouvoir face à d'autres acteurs sociaux. L'armée et les polices finissent ainsi par être adaptées aux projets politiques des dirigeants latino-américains.

Dans d'autres cas, il y eut aussi la croyance que l'armée serait un outil pour gouverner. Peter Lupsha, il y a quelques années, annonçait que le Mexique était sur le point de devenir une narco-démocratie, où, d'une façon inconcevable et dégradante, les trafiquants de drogue devenaient les promoteurs et même les piliers de la croissance socio-économique et du développement du pays[35]. Peter Andreas dévoilait la corruption causée par les narcotrafiquants, disant que « les trafiquants de drogue peuvent acheter un service essentiel monopolisé par les fonctionnaires du gouvernement : la non-application de la loi[36]. » Par conséquent, ce qui devait renforcer la capacité de contrôle étatique, s'avéra être un boomerang qui affaiblit les structures gouvernementales. Quelque chose de semblable s'est produit avec les forces armées, parce que, comme le dit Velasco : « L'intervention des militaires dans la lutte contre la drogue a provoqué de nombreuses plaintes de violations des droits de l'homme, a exposé les militaires à la corruption, a permis que les forces armées se mêlent dans les affaires civiles et a affaibli le contrôle démocratique sur elles[37]. »

En fin de compte, bien que les confrontations traditionnelles de caractère idéologique ou de conflits de pouvoir ont diminué, toutes ces expressions de la violence et l'émergence de nouveaux groupes armés ont généré une plus grande instabilité politique. Les forces armées se sont montrées inefficaces pour répondre aux actions des groupes irréguliers.

À la suite de ces actions, la guerre actuelle dans une grande partie de l'Amérique Latine est une guerre contre la criminalité. Sans sous-estimer le degré de violence et de peur que ces groupements font subir, il est clair que la réponse militaire fût adoptée comme prioritaire et centrale. Pourtant il est aussi évident que les forces armées les plus puissantes et écrasantes, les États-Unis, n'ont pas été en mesure d'éliminer les groupes terroristes qui ont menacé sa sécurité nationale. Si l'instrument militaire n'annule pas les acteurs de violence, il ne fournit pas non plus – malgré les investissements élevés – un standard de sécurité pour la population.

[35] Lupsha P., 1995, p. 85-88.

[36] Andreas P., 1998, p. 161.

[37] Velasco J. L., 2005, p. 96.

LA VIOLENCE ET L'ÉTAT

En Amérique Latine il y a des *territoires sans État* à l'intérieur des États. Ce sont des États incomplets[38]. L'administration gouvernementale est absente pour de nombreuses personnes et maintes communautés abandonnées sont exposées à d'autres formes non étatiques de domination. Guillermo O'Donnell le décrit de la façon suivante : « La grande question problématique de l'État en Amérique Latine dans le passé, et même dans un présent de prédominance démocratique, est que, à quelques exceptions près, l'État ne pénètre et ne contrôle pas son territoire ; il a implanté une légalité qui a fréquemment échoué, et la légitimité de la coercition qui le soutient est contestée par sa faible crédibilité en tant qu'interprète et réalisateur du bien commun[39]. »

L'État n'étant pas le fournisseur de biens sociaux, d'autres groupes occupent cet espace, soit en se le disputant ou tout simplement du fait que cet espace est abandonné. Cela crée un cercle vicieux où l'État perd de plus en plus de pouvoirs et les groupes criminels gagnent plus en présence et capacité, investis d'une quasi-légitimité qui vient de leur relation quotidienne, téméraire et nécessaire dans des secteurs publics. Selon les termes de Monica Serrano, « La lutte pour la légitimité symbolique fonctionne à deux niveaux différents : celui d'acteurs illégaux qui défient l'État et celui d'acteurs protecteurs qui remplacent l'État pour des populations de clients[40]. »

Récemment, la faiblesse étatique a ajouté une autre préoccupation pour les paradigmes de la sécurité dans la région : les coups d'État, qui semblaient bannis, sont revenus sous une forme différente au Honduras. Ce pays d'Amérique centrale fut le moins exposé à la violence des guerres civiles, quoiqu'il soit le plus pauvre en comparaison avec ses voisins. Avant le coup d'État, il se laissait apercevoir une détérioration politique intérieure. Celia Medrano annonçait que « les deux grands partis au Honduras, le PL et le PN[41] ont été touchés par des tendances à des divisions internes et de grandes disputes de pouvoir ; par la cooptation de fait de groupes de grande puissance économique ; et par la détérioration de leur relations avec les organisations de la société civile ; à quoi s'ajoute la faiblesse du processus électoral. Cela suscite le conflit au sein des partis politiques pour des luttes de pouvoir[42]. » Toutefois, ni les pays voisins ni l'OEA n'ont pris de mesures préventives pour sauvegarder la stabilité régionale. La détérioration politique du Honduras constitue un danger pour son régime politique et ses habitants, et préfigure aussi une possible tendance à l'instabilité dans d'autres nations de l'Amérique Latine. Raul Benitez avertit que l'Amérique centrale est une « région dominée par des oligarchies alliées aux militaires d'une façon endémique[43] », et laisse présager que « le Honduras est en train d'ouvrir une inutile crise géopolitique et de sécurité[44]. »

Alors, comment qualifier ces processus dans lesquels les guerres interne et externe se superposent ? Parmi les notions existantes de défense et de sécurité, quelles sont

[38] Tedesco L., 2009.

[39] O´Donnell G., 2003, p. 149.

[40] Serrano M., 2005, p. 10.

[41] Partido Liberal Hondureño (PL y Partido Nacional Hondureño (PN).

[42] Celia Medrano C., 2009, p. 22.

[43] Benítez Manaut R., 2009, p. 6.

[44] *Ibídem*, p. 7.

celles qui théorisent le démembrement étatique en relation avec l'existence de groupes armés qui, se disputant les fonctions étatiques, réalisent d'immenses fortunes d'origine illégale ? Tandis que le vieil agenda sur les questions territoriales, la sécurité régionale et la défense nationale, reste toujours en vigueur, de nouvelles formes de violence et des menaces non traditionnelles viennent s'ajouter. On est donc en présence d'une marche en arrière vers des coups d'État soutenus par les forces armées, ainsi que de la fragmentation de l'État par l'action criminelle de groupes irréguliers. Alors que le vieil agenda soutient le principe de légitime défense adopté par la Charte des Nations unies et compte sur des règles pour la résolution des conflits, les nouveaux groupes armés approfondissent particulièrement la faiblesse étatique. Les espaces non gouvernés poussent de la sorte les actions des groupes qui profitent du désordre et de l'instabilité. Ils n'ont pas la vocation de prendre le pouvoir, qui, en quelque sorte, légitimait les mouvements des groupes de libération ou de résistance au colonialisme. Leur but est de maintenir la décadence étatique, ce qui leur permet de bien mener à bout leurs activités illégales.

Les États de l'ordre westphalien pouvaient faire la guerre comme une politique de dernier recours dans un système de monopole qui assurait une certaine rationalité dans l'usage de la violence. La barbarie de la criminalité transnationale organisée ou du terrorisme international déterritorialisé excède les motivations politiques, en renonçant à la logique du droit de guerre. Nous ne sommes pas alors dans une situation qui permet de parler d'un conflit armé dans le sens traditionnel. Nous sommes confrontés à des phénomènes qui attentent à l'ordre international en pénétrant sur plusieurs couches les institutions gouvernementales. Mais en se limitant à imaginer que les forces armées donneront la solution à ce problème, on ne fera que saper l'autorité étatique, tout en laissant sans défense la société.

BIBLIOGRAPHIE

Publications :

Andreas, Peter (1998) "The Political Economy of Narco-Corruption in Mexico", *Current History*, April.

Arroyo Juárez, Mario y Rodríguez Sánchez Lara, Gerardo (2008), "Terrorismo, guerrilla y narcoterrorismo", *Foreign Affairs en Español*, Vol. 8, n° 1, enero-marzo.

Axworthy, Lloyd (2001) "Human Security and Global Governance : Putting People First." *Global Governance,* No 7.

Benítez Manaut, Raúl (2009) "Honduras. Una crisis entrampada y repercusiones geopolíticas", *Boletín Resdal*, Año VII, Número 34, Buenos Aires, septiembre.

Bertrand, Maurice (1996) *La Fin de l´ordre militaire*, París, Presses de Science Po.

Carter, Ashton B., Perry, William J. y Steinbruner, John D. (1992) *A New Concept of Cooperative Security,* Washington, D.C. : Brookings Institution.

David, Charles-Philippe (2008) La Guerra y la Paz. Enfoque contemporáneo sobre la seguridad y la estrategia, Barcelona, Icaria.

DerGhougassian, Khatchik, (2003) "El (nuevo) rostro de mi enemigo. Estados Unidos y el integrismo sunita", en Ernesto López compilador, *Escritos sobre terrorismo*, Buenos Aires, Prometeo Libros.

Donohue, Laura, (2001) "In the Name of National Security : US Counterterrorism Measures. 1960-2000", *Terrorism and Political Violence*, Vol. 13, No 3.

Duffield, Mark, (2002) *Global Governance and the New Wars*, Londres, Zed Books.

Eastman, Jorge M. (2002) “Análisis de las Respuestas de los Estados Miembros al Cuestionario sobre los Nuevos Enfoques de la Seguridad Hemisférica, solicitado por la Presidencia de la Comisión de Seguridad Hemisférica” OEA/Ser.G, CPSH-430/02 rev.1 Add.1, 10 de octubre de 2002, http://www.oas.org/csh/spanish/documentos/cp10315s04.doc.

Felbab-Brown, Vanda (2009) “The Violent Drug Market in Mexico and Lessons from Colombia,” The Brookings Institution, *Policy Paper Number 12*, March.

Florini, Ann, (ed.) (2000) *The Third Force. The Rise of Transnational Society*, Tokyo and Washington, DC, Japan Center for International Exchange and Carnegie Endowment for International Peace.

Held, David (1997) *La Democracia y el orden global*, Buenos Aires, Paidós.

Insulza, José Miguel (2008) “Insulza presenta en México Informe sobre la Situación de Seguridad Pública en las Américas,” *Comunicado de Prensa*, OEA, C-381-08, 7 de octubre de 2008.

Kaldor, Mary (2001) *Las nuevas guerras. Violencia organizada en la era global*, Barcelona, Kriterios-Tusquets.

Karns, Margaret y Mingst, Karen (2004) *International Organizations. The Politics and Processes of Global Governance*, Boulder-Londres, Lynne Rienner Publishers.

Keck, Margaret E. y Sikkink, Kathryn (1998) *Activist Beyond Borders*, Ithaca, Cornell University Press.

Krause, Keith y Williams, Michael C. (1997) “From Strategy to Security : Foundations of Critical Security Studies”, en Krause, Keith y Williams, Michael C., editores, *Critical Security Studies*, Minneapolis, University of Minnesota Press.

Lupsha, Peter (1995) “Transnational Narco-Corruption and Narco Investment : A Focus on Mexico”, *Transnational Organized Crime*, vol. 1, No. 1, Spring.

Manrique, Luis Esteban (2006) “Un poder paralelo : el crimen organizado en América Latina”, *Real Instituto Elcano*, ARI N° 84/2006, 25 de julio.

Medrano, Celia, coordinadora, *et al*. (2009) *Conflictividad y focos de conflicto en Nicaragua, Guatemala, Honduras y El Salvador : Una evaluación preliminar*, Buenos Aires, Editorial CRIES, 2009.

Mutimer, David (1999) “Beyond Strategy : Critical Security Thinking and the New Security Studies”, en Craig A. Snyder, *Contemporary Security and Strategy*, Londres, Macmillan Press.

O´Donnell, Guillermo (2003) “Gobierno y estado en América Latina. Algunos problemas y desafíos”, *Anuario Elcano América Latina 2002*, Madrid, España.

Paoli, Letizia (2008) “Organized Crime : New Label New Phenomenon Or Policy Expedient ?”, *Annales Internationales de Criminologie*, Vol. 46, No. 1-2.

Reinares, Fernando y Elorza, Antonio, editores (2005) *El Nuevo Terrorismo Islamista*, Madrid, Ed. Temas de Hoy.

Serrano, Mónica (2005) “Drogas ilícitas, conflicto y prohibición : ¿se puede romper la cadena ?”, *Despensa de Saberes, Ad Verbum*, No. 0, Julio de 2005, México.

Singer, Peter W. (2003) *Corporate Warriors : The Rise of the Privatized Military Industry*, Ithaca, Cornell University Press.

Smith, Steve, (2000) “The Increasing Insecurity of Security Studies : Conceptualizing Security in the Last Twenty Years,” en Stuart Croft & Terry Terriff, *Critical Reflections on Security and Change*, Londres, Frank Cass.

Stevens Alex y Bewley-Taylor, Dave (2009) “Drug Markets and Urban Violence : Can tackling one reduce the other ?”; *The Beckley Foundation Drug Policy Programme* (BFDPP), January 2009.

Tedesco, Laura (2009) “Violencia urbana : un desafío al fortalecimiento institucional. El caso de América Latina,” *Documentos FRIDE,* Madrid, España, 23 de febrero.

van Creveld, Martin (2007) *La Transformación de la Guerra*, Edición Ejército Argentino, Buenos Aires.

Varas, Augusto, (2008) “Latin America and the US : An agenda adrift,” *FRIDE Comment*, Madrid, June 2008.

Velasco, José Luis (005) “Drogas, seguridad y cambio político en México”, *Nueva Sociedad*, No 198, Julio / Agosto.

Viano, Emiñio C. (2008) “Globalization and Transnational Crime: New Links New Perspectives,” *Annales Internationales de Criminologie*, Vol. 46, No. 1/2.

Wæver, Ole (1995) “Securitization and Desecuritization, in Ronnie D. Lipsschutz, editor, *On Security*, New Yorkm NY, Columbia University Press.

Withers, Isacson, Haugaard, Olson, and Fyke (2008) “Ready, Aim, Foreign Policy. How the Pentagon’s role in foreign policy is growing, and why Congress – and the American public – should be worried”, a joint project of the Center for International Policy, the Latin America Working Group Education Fund, and the Washington Office on Latin America, Washington D.C., March.

Youngers, Coletta A. y Rosin, Eileen (2005) “La « guerra contra las drogas » impulsada por Estados Unidos : su impacto en América Latina y el Caribe, en Coletta A. Youngers y Eileen Rosin, editoras, *Drogas y democracia en América Latina : el impacto de la política de Estados Unidos,* Buenos Aires, Editorial Biblos.

Zaffaroni, Eugenio, (2000) “La guerra a los delincuentes y a la comunidad”, *Derecho penal*. Parte general. En colaboración con Alejandro Alagia y Alejandro Slokar, Buenos Aires, Ediar.

Zárate, Juan Carlos (1998) “The Emergence of a New Dog of War : Private International Security Companies, International Law, and the New World Disorder”, *Stanford Journal of International Law*, Vol. 34.

Documents :

“Command Military Strategy Forum 2008 & Smart Power Speaker Series Center for Strategic and International Studies” (CSIS), January 16, 2008.

“Estrategia de Estados Unidos para combatir la amenaza de las pandillas criminales de Centroamérica y México”, Presentada en la Sesión Especial Dedicada a Analizar el Fenómeno de las Pandillas Delictivas, celebrada el 17 de enero de 2008, *OEA/Ser.G, CP/CSH/INF.148/08*.

“OAS, *Draft Declaration of the Special Conference on Security*,” CP/CSH- 558/03 rev. 3, http://www.oas.org.

“Organised Crime and Terrorism,” *Standing Group Organised Crime*, European Consortium for Political Research, 12 May 2006, http://www.essex.ac.uk/ECPR;

“Posture Statement of General James T. Hill”, United States Army Commander, United States Southern Command Before the 108th Congress, House Armed Services Committee, 24 March 2004.

“Promoción de la Cooperación Hemisférica para el Tratamiento de las Pandillas Delictivas,” Presentado por la Delegación de El Salvador con el copatrocinio de las delegaciones de Honduras, Nicaragua, los Estados Unidos, Bolivia y Guatemala y aprobado en la sesión del 12 de mayo de 2008) *OEA/Ser.G, CP/CSH-990/08* rev. 4, 13 mayo 2008.

“Seguridad Hemisférica. Una visión Mesoamericana y Caribeña.” *Reporte de la conferencia celebrada en Antigua, Guatemala*, ITAM, Foreign Affairs en español, Mayo de 2004.

“Statement” by the President of the Security Council, NY, 20 February 2007, S/PRST/2007/3.

“Testimony of General James T. Hill, United States Army Commander, United States Southern Command, Before The House Armed Services, Committee”, United States House of Representatives, March 24, 2004

“The Human Security Report 2005. War and Peace in the 21st Century”, University of British Columbia, Canada, New York, Oxford, Oxford, University Press, 2005, http://www.humansecurityreport.info/index.php?option=content&task=view&id=28&Itemid=63.

“The Military Is Not the Police,” editorial, *New York Times*, July 30, 2009.

“The Posture Statement of Admiral James G. Stavridis, United States Navy Commander, United States Southern Command, Before The 110th Congress, March 21-22, 2007.

“The United States Southern Command (USSOUTHCOM) Command Strategy for 2018. Parternship for the Americas,” http://www.southcom.mil/AppsSC/files/0UI0I1177092386.pdf.

“Themes and Debates in Public Security Reform : A Manual For Civil Society, Criminal Investigations”, *Washington Office on Latin America*, Washington, D.C., November 10, 2008.

RÉSUMÉS

ANGLAIS

Armed conflict and Failed States

Abstract. This article sustains that, even though democracy reduced the internal tensions among the Latin American states and it established a larger control on the armed forces, the regional scenario is not a peaceful one. Theories on security were developed from a state-focused conception to a notion that stipulates that the individual is the one that has to be protected. This adds to the traditional defense agenda the new risks derived from social, political and economical problems. Nevertheless, these modifications did not bring a larger stability in the region. This is caused by the emergence of new violent actors that are questioning the social order, and that needs an answer beyond a traditional-war logic.

ARABE

4 ـ ريت ديامنت ز النزاع و الدول الضعيفة

ملخص : يساند هذا المقال الفكرة التالية : فبالرغم من مساهمة الديمقراطية في خفض التوتر الداخلي بين دول أمريكا اللاتينية و اعتمادها على مراقبة أكبر للقوات المسلحة ، فإن السيناريو الجهوي لم يعد هادئا. توسعت نظريات حول الأمن مع التركيز على الدولة ، إلى حد الوصول إلى مفهوم يشترط أن يكون المؤمن له هو الفرد وهو ما يساير الرزنامة التقليدية للدفاع ، إذ تنجم المخاطر الجديدة من المشاكل ذات الطابع الاجتماعي السياسي والاقتصادي .
لكن هذه التعديلات لم تأت أحيانا باستقرار أكبر في المنطقة، هذا الأمر ناتج عن ظهور أطراف تعتمد العنف و تعارض النظام الاجتماعي و يتم الرد عليها بمنطق الحرب التقليدية.

BULGARE

Рут Диаминт, Конфликт и неразумни държави

Резюме: Статията твърди, че въпреки че демокрацията е намалила напреженията между държавите в Латинска Америка и е установила по-голям контрол върху въоръжените сили, сценарият за региона не вещае повече мир. Теориите на сигурността са се трансформирали от концепции, центрирани върху държавата, към концепции, според които сигурността трябва да бъде насочена към индивида. Това се свързва с традиционния дневен ред на отбраната и с новите рискове, които произтичат от проблеми със социален, политически и икономически характер. Само че тези изменения не са допринесли за по-голяма стабилност в региона. Това се дължи на появата на нови агенти на насилие, които оспорват социалния ред и се разполагат извън логиката на традиционната война.

CORÉEN

루트 디아민트, <갈등과 취약한 국가>

본 논문은 민주주의 덕분에 남미 국가들 사이의 내적 긴장이 줄어들고 무장 세력에 대한 통제가 강화되기는 했으나, 지방의 시나리오는 더 이상 평온하지 않다고 주장한다. 안보 이론 그리고 국가에 초점을 맞춘 개념은 개인의 안전이 보장되어야 한다는 개념으로 이동했다. 이것은 방어에 대한 전통적인 의제, 사회, 정치, 경제 영역의 문제들로부터 발생하는 새로운 위협들과 결합한다. 하지만 이러한 변경도 지방에 더 큰 안정을 가져다주지는 않았다. 이는 전통적인 전쟁 논리에 대한 답으로서 주어진 사회 질서에 도전하는 새로운 폭력 행위자가 출현하고 있기 때문이다.

ESPAGNOL

Conflicto y estados debiles

Resumen : En este trabajo se argumenta que a pesar de que en democracia disminuyeron las tensiones internas entre los Estados latinoamericanos y se estableció un mayor control sobre las fuerzas armadas, el escenario regional no es más pacífico. Las teorías sobre la seguridad se ampliaron y de una concepción centrada en el Estado se transita hacia una noción que afirma que lo que se debe asegurar es el individuo.

De esta forma se incorpora a la agenda tradicional de defensa, los nuevos riesgos derivados de cuestiones de carácter social, político y económico. Sin embargo esas transformaciones no trajeron mayor estabilidad en la región. Ello se debe a la aparición de nuevos actores violentos que desafían el orden social, a los que se responde desde una lógica de guerra tradicional.

PORTUGAIS

Conflicto y estados debiles

Resumo : Este artigo sustenta que, ainda que a democracia tenha diminuído as tensões internas entre os Estados da América Latina e estabelecido um maior controle sobre as forças armadas, o cenário regional não é mais pacífico. Teorias sobre a segurança foram ampliadas de uma concepção centrada sobre o Estado para uma noção que estipula que o que deve ser assegurado é o indivíduo. Isso liga a agenda tradicional da defesa aos novos riscos derivados de problemas de ordem social, política e econômica. Contudo, essas modificações não aportaram uma maior estabilidade à região. Isso se deve à emergência de novos atores violentos que contestam a ordem social, aos quais se reponde com uma lógica diversa daquela da guerra tradicional.

ROUMAIN

Acest articol susţine că, deşi democraţia a condus la diminuarea tensiunilor interne între statele din America Latină şi a stabilit un mai mare control asupra forţelor armate, scenariul regional nu e mai paşnic. Teoriile asupra securităţii si-au lărgit spectrul de la o concepţie centrată asupra statului până la o noţiune care stipulează că ceea ce trebuie asigurat e individul. Aceasta regăseşte agenda tradiţională a apărării, noile riscuri decurgând din problemele de ordin social, politic şi economic. Totuşi, aceste modificări nu au adus o mai mare stabilitate în regiune, datorită apariţiei de noi actori violenţi, care contestă ordinea socială şi scapă logicii unui război tradiţional.

RUSSE

Рут Диаминт, Конфликты и аномальные государства

Резюме: Эта статья поддерживает, что хотя, демократия сократила внутренние напряжения между Государствами Латинской Америки и установила более строгий контроль над вооруженными силами, региональный сценарий больше не является мирным. Теории о безопасности расширились и был осуществлен переход от концепции сосредоточенной на государстве до понятия которое определяет необходимость обеспечения индивида. Это присоединяется к традиционной повестке безопасности, новые опасности, вытекающие из проблем социального, политического и экономического строя. Все-таки, эти изменения не принесли более выраженную стабильность в регионе. Это вызвано появлением новых жестоких актеров, которые оспаривают социальный строй, которым должна отвечать логика традиционной войны.

SERBE

„Sukobi i slabe države“

Rezime : Iako je demokratija ublažila unutrašnje napetosti između zemalja Latinske Amerike i uspostavila veću kontrolu nad oružanim snagama, regionalni scenario nije više miran. Teorije o bezbednosti proširile su se sa koncepcije u čijem je središtu država na koncepciju po kojoj upravo pojedinac mora biti zaštićen. To proširuje tradicionalnu agendu o odbrani, a novi rizici proističu iz društvenih, političkih i ekonomskih problema. Ipak, te promene nisu donele veću stabilnost regionu. Razlog tome su novi nasilni akteri koji osporavaju društveni poredak, a na njihove akcije odgovara se izvan logike tradicionalnog rata.

VIETNAMIEN

Tóm tắt : Bài viết này bảo vệ quan điểm cho rằng mặc dù nền dân chủ đã góp phần giảm bớt căng thẳng giữa các nhà nước châu Mỹ La tinh và đã thiết lập nên việc kiểm soát các lực lượng vũ trang một cách gắt gao nhất từ trước tới nay, tình hình trong toàn vùng không còn bình yên nữa.

Các lý thuyết về an toàn được mở rộng từ quan điểm lấy nhà nước làm trung tâm đến khái niệm cho rằng cá nhân phải được bảo vệ. Điều đó phù hợp với tiến trình truyền thống của việc phòng bị, những nguy hiểm mới xuất phát từ bình diện xã hội, chính trị, kinh tế. Tuy nhiên, những biến đổi mới này vẫn không đem lại trật tự trong vùng. Đó là do sự xuất hiện của các tác nhân bạo lực mới, đối kháng lại trật tự xã hội, đi ngược lại với logic truyền thống về chiến tranh.

DE LA PERCEPTION DE LA GUERRE EN TEMPS LINÉAIRE AU RELATIVISME STRATÉGIQUE.

LA CONSÉQUENCE LOGIQUE D'UN REGARD COMPARATIF

Edgardo Manero
CNRS/EHESS- MASCIPO

Revue ASPECTS, Numéro 4 – 2010, pages 89-114

Résumé : La prolifération d'acteurs stratégiques à caractère privé et l'importance de l'externalisation de certaines fonctions de défense et de sécurité sont des caractéristiques du cycle stratégique initié en 1989. Comme l'a noté Clausewitz, la guerre change de nature à chaque époque. L'idée « moderne » selon laquelle l'État est l'unique interprète et acteur de la guerre a été mise de côté. La nouveauté tient moins à la plus grande indépendance des acteurs du conflit par rapport à l'État – même si cela reste un point important –, qu'à la perte d'étanchéité des frontières entre public et privé. Or, les conclusions sur l'extrême originalité de la conjoncture stratégique ouverte en 1989 sont en partie issues d'un schéma d'interprétation assez simplifié, fortement influencé par un regard ethnocentrique. Les discours sur les menaces globales et les représentations stratégiques transnationales soulignent l'homogénéité stratégique ; cependant, les pays hégémoniques et périphériques relèvent des défis à la sécurité très différents, exprimés dans des divergences concernant intérêts, dispositifs dissuasifs et perceptions des menaces. Avec la post-guerre froide, la brèche entre le Nord et les Sud(s) dans le domaine de la sécurité s'élargit. Dans ce cadre, la dimension « privée » des menaces et des acteurs des conflits n'est qu'une partie du scénario ouvert avec la fin de la guerre froide. Les transformations au niveau stratégique liées aux binômes civils-militaires et public-privé ont été importantes. Toutefois, il n'est pas possible de les comprendre sous l'approche de la rupture. Il est nécessaire de resituer ces transformations dans une temporalité longue et une spatialité spécifique, indiquées par le caractère des conflits dans les Périphéries au cours du cycle bipolaire. Le regard sur d'autres espaces géographico-culturels contribue à nous faire comprendre que les catégories à partir desquelles la guerre avait été traditionnellement pensée ont commencé à se brouiller dans les Sud(s) pendant la guerre froide, montrant que représentations et pratiques stratégiques peuvent fonctionner sur la base du palimpseste.

INTRODUCTION

Les transformations opérées en post-guerre froide comme la multiplication et la transformation des États, l'importance des groupes *infra* et *supra*nationaux ou la diminution

de conflits armés entre acteurs étatiques symétriques ont redessiné le champ des significations dans lequel s'effectuent la sécurité et la défense. Le changement du paradigme stratégique peut être perçu dans l'analyse de la forme la plus extrême que prend la violence : la guerre.

La nouveauté des conflits tient à l'autonomie accrue des acteurs y participant par rapport au système étatique. Or, la dimension « privée » des acteurs, des conflits et des menaces, bien qu'importante, n'est qu'une partie du scénario ouvert en 1989, et elle porte, par ailleurs, un certain déjà-vu. Dans ce cadre, ce travail s'attachera à l'étude des transformations des rapports entre acteurs publics et privés dans le champ de la sécurité – avec une considération particulière accordée au développement des compagnies privées prestataires de services militaires – avec l'objectif de relativiser l'idée de rupture mais aussi de montrer qu'en post-guerre froide, la *doxa* en matière de sécurité n'est pas homogène.

La guerre doit en effet être interrogée, jusque dans ses transformations les plus récentes, à partir d'un regard qui, inscrit dans une temporalité longue et attentif aux Sud(s), permette de faire la critique d'une conception excessivement « ethnocentrique », pour laquelle toute une série de phénomènes caractéristiques du nouveau cycle historique introduit avec l'effondrement de l'ordre bipolaire génère la perception d'une rupture radicale avec le passé. Il s'agit d'une conception pour laquelle une Histoire « stratégique » absolument nouvelle commencerait à s'écrire, où la dimension du « privé » dans les conflits serait la manifestation d'un nouveau régime d'historicité.

CHANGEMENT DU PARADIGME STRATÉGIQUE ?

La guerre est une notion non seulement ambiguë mais aussi fondamentalement polysémique. Les conceptions sur sa nature varient selon que l'on pense à partir de catégories juridiques, théologiques, militaires, philosophiques ou politiques.[1] Cette pluralité de dimensions rend complexe une définition de la guerre au-delà de son trait principal, son caractère de phénomène de violence collective. Couramment, la guerre est considérée comme une épreuve de force entre collectivités organisées adversaires (clans, peuples, factions, États, etc.) qui cherchent, à partir de l'utilisation de la violence, à dénouer une situation conflictuelle. Par la guerre, on cherche à obtenir ce que l'on n'a pu obtenir autrement, soit à faire prévaloir ses prétentions, soit à se défendre contre celles des autres.

Pensée comme la lutte armée entre États ou groupes sociaux ou comme action entreprise pour supprimer ou détruire un « Autre », la guerre est la forme la plus radicale de manifestation de la violence, l'empire de la violence absolue. La notion de guerre a

[1] Dans un travail déjà classique sur les relations internationales, K. Waltz établissait un cadre d'analyse où l'origine du phénomène de la guerre s'explique à partir de trois conceptions du conflit qui considèrent les explications « micro » et « macro ». Dans la première conception, la guerre se réduit à la nature et au comportement humain (explications biologiques, instinctives, apprentissage social, frustration). Dans la deuxième, la guerre est liée à la structure même de l'État et de la société (type de régime, lutte de classe, impérialisme). Dans la troisième, l'absence d'instruments de droit et d'organisations efficaces pour maintenir la paix est à la base de la guerre (anarchie internationale, éventualité de guerre). Ces paradigmes explicatifs du phénomène de la guerre ne reproduisent que partiellement le débat sur les origines de la violence. *Man, the State and War: A Theoretical Analysis*, Columbia University Press, New York, 1959, chapitres 2 et 4.

une place centrale dans les relations entre les successifs et différents « Nous » et « Autres » culturels, ethniques, étatiques ou idéologiques. Or, bien que les guerres ne soient pas toujours des guerres d'extermination[2], la guerre est le point ultime de l'hostilité, celle-ci étant la négation existentielle d'un « Autre » être[3]. Il convient de la différencier des autres formes de conflit social. Ce qui différencie la guerre de toute une série d'autres manifestations de la violence collective, c'est que la lutte ou le conflit, pour mériter le nom de guerre, doit comporter des collisions armées entre secteurs autoperçus comme combattants laissant des victimes, dans un cadre institutionnalisé et avec un sens téléologique.

En post-guerre froide, la conception de la guerre reste tributaire de l'idée clausewitzienne selon laquelle elle est un acte de force pour imposer sa volonté à l'adversaire. Cependant, on est face à une scène différente de celle ouverte avec Napoléon, mais tout aussi distante des conflits de l'ordre bipolaire. Phénomène sociohistorique localisé dans l'espace et dans le temps, de Troie à l'Irak, la guerre a pris bien des formes différentes, ainsi que des intentions, enjeux, acteurs, armements divers. Clausewitz notait que *« la guerre est un caméléon. Elle change de nature à chaque époque »*. La temporalité politique peut différer de la temporalité militaire.

La guerre des Malouines (1982) a impliqué une transition dans la façon de faire la guerre. Elle a préfiguré la première guerre du Golfe. Le conflit de l'Atlantique sud a anticipé quelques aspects caractéristiques des conflits propres à la post-guerre froide : l'importance de la « révolution dans les affaires militaires », l'asymétrie entre les parties, les affrontements Nord-Sud et centre-périphérie, la dynamique du conflit structurée sur des campagnes courtes, l'affrontement entre une armée de conscription et une armée professionnelle avec une dotation d'effectifs très spécialisés, le retour de la campagne expéditionnaire de type colonial faite par un État européen, l'utilisation communicationnelle de la variable type de régime politique (démocratie-dictature). La guerre entre l'Argentine et le Royaume-Uni a préfiguré la première guerre du Golfe.

En post-guerre froide, l'hétérogénéité de la « guerre » a été élargie à mesure que se mêlaient concepts et moyens archaïques et des outils technologiques de l'ère de l'information. La fin du cycle bipolaire a été accompagnée par la cohabitation de la machette et des drones, mais aussi par une multiplicité de perceptions de la menace et des représentations stratégiques, conséquence logique de l'approfondissement de la divergence des intérêts dans le système international. La guerre postindustrielle construite sur la révolution dans les affaires militaires[4], la primauté aérienne, les

---

[2] Une guerre limitée est un conflit circonscrit où les ennemis utilisent la violence pour atteindre un objectif défini qui ne nécessite pas la mise en oeuvre de tous les moyens, sans l'objectif final d'éliminer totalement l'adversaire. Il y a donc limitation des objectifs, des moyens, de l'espace et surtout des façons de faire la guerre.

[3] C. Schmitt, *La Notion de politique* et *Théorie du partisan*, « Champs », Flammarion, Paris, 1992, p. 71. Voir aussi *Parlementarisme et démocratie*, Le Seuil, 1988 et *Théologie politique*, Gallimard, 1988.

[4] Fondée sur les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTCI), la « révolution dans les affaires militaires » est un syncrétisme entre l'objectif « politique » du « zéro mort » et une révolution technologique. Déjà dans les années 1970, les Soviétiques considèrent l'application des nouvelles technologies dans le domaine militaire comme un changement de paradigme. Installé dans le jargon stratégique par les États-Unis dans les années 1990, le terme fait référence à l'utilisation intensive, sur le plan militaire, des avancées en communication, des systèmes de satellites, du contrôle et des mécanismes d'interception électronique des systèmes de communication de l'« ennemi », ainsi que de l'incorporation de nouvelles armes – létales et non létales – de haute technologie. La RMA se structure sur la recherche de la supériorité absolue dans le domaine de l'information, le combat sans contact structuré sur l'observation, la précision et le guidage, qui permettent de rester hors de portée d'un ennemi pratiquant la guerre industrielle, et sur la nouvelle relation établie entre les industries militaires et l'industrie civile en matière de recherche et de développement.

« nouvelles menaces », les *private military companies* et l'objectif « zéro mort » ne sont que l'une des façons de concevoir le conflit[5].

Les changements qui se sont produits ont entraîné des modifications doctrinaires, des réductions d'armement ou même des transformations dans les outils par lesquels l'État-nation exerce son monopole légitime de la violence, mais ils n'ont pas modifié les structures générales des armées.

L'émergence d'acteurs non étatiques est probablement l'un des changements les plus significatifs intervenus dans le système international. La guerre ne pouvait pas rester en marge. La prolifération d'acteurs stratégiques à caractère privé est une caractéristique du cycle initié en 1989[6] ; ils ont un rôle déterminant dans la nature de la guerre dans le désordre global, de laquelle découle la volonté explicite de l'Hégémon de définir la guerre comme un conflit engageant aussi bien l'État que des groupes privés. Cette prolifération participe à un fait stratégique majeur, la mise en question de la souveraineté nationale propre au désordre global.

La profusion d'acteurs non étatiques s'inscrit dans une tendance plus large de présence des acteurs non étatiques dans les conflits armés, fondamentalement les ONG, les médias, les agences multinationales et les compagnies privées prestataires de services militaires. Cela n'est pas un phénomène nouveau, mais la quantité, la nature de leurs activités et la relation avec l'acteur étatique ne sont plus les mêmes. Le cas des ONG en est exemplaire. Si leur partenariat avec les acteurs étatiques n'est pas nouveau, il est plus complexe, comportant à présent de multiples aspects, allant de l'utilisation ou l'instrumentalisation par les États à des fins politico-stratégiques jusqu'à l'appui ou la demande, par les ONG, de l'intervention militaire. L'idée des ONG, en tant que pur produit de la société civile, présentées comme des opposants farouches à l'utilisation de la violence, n'est qu'un mythe.

Devenues de vrais groupes de pression, ce qui leur confère la capacité d'influencer les décideurs politiques et les opinions publiques, si les ONG sont devenus plus influentes, leur efficacité en tant qu'acteurs internationaux est moins évidente – nous faisons référence à leur participation dans la prévention et dans la résolution des conflits. S'il existe plusieurs cas dans lesquels l'influence des ONG a été démontrée, particulièrement dans des situations de post-guerre en Asie centrale et en Afrique[7], leurs limites se révèlent dans les conflits qui affectent les intérêts des grandes puissances, en particulier des États-Unis, comme l'a montré l'invasion de l'Irak.

En post-guerre froide, la majorité des affrontements « militaires » – en particulier les plus médiatisés – n'oppose pas des armées « classiques », des États-Nations identifiés et reconnus. Parfois, une armée nationale ou des entreprises privées de sécurité, en tant que sous-produit étatique, s'opposent à des milices, des guérillas ou des groupes « criminels » dans des conflits de « basse intensité ». Beaucoup de ces conflits sont soutenus par des groupes d'une cohésion plus aléatoire que la Nation ou la

[5] Sur la révolution dans les affaires militaires, voir Joxe A., « Nouveau paradigme stratégique : la révolution dans les affaires militaires ou la « guerre de l'information », *Cahiers d'Études Stratégiques* n° 18, GSD, EHESS, p 79.

[6] Cette caractéristique a été rapidement mise en évidence. Voir Van Creveld M., *The Transformation of War*, The Free Press, New York, 1991.

[7] Tulchin J. S., « Creando una comunidad de seguridad en el hemisferio », *La seguridad desde las dos orillas. Un debate entre Europa y latinoamérica*, R. Martínez et J. S. Tulchin (éds) Cidob, Barcelona, 2006, p 49.

classe sociale : groupes ethniques, gangs, clans, organisations criminelles[8], etc. Des entités se revendiquant des identités supra ou infra-étatiques sont responsables de la violence armée. La « diminution » de l'importance du conflit dû au voisinage idéologique ou territorial a pour conséquence que l'on se bat désormais au nom d'intérêts quasi particuliers. Dans les conflits en post-guerre froide, l'on trouve des « motivations idéologiques » – bien qu'alternatives à celles du cycle initié avec la Révolution française –, mais aussi la recherche de la répartition des profits obtenus à travers une multiplicité d'activités « militaires ». Bien que déjà présentes dans la guerre froide, les violences armées – guérilla, délinquance, crime organisé et leur répression de plus en plus militarisée – puisent dans l'économie illicite, en particulier dans celle de la drogue. Pour eux, la guerre est une entreprise rentable, dans le sens économique du terme, où se mêlent des trafics, des prises d'otages et des rackets.

La post-guerre froide permet de renoncer définitivement à l'idée selon laquelle l'État est l'unique interprète de la guerre et son seul acteur[9]. Elle démontre que le but de la guerre n'est pas toujours un but d'État[10]. En cohérence avec la « pensée hégémonique » dans les années 1990, la guerre se dé-régularise et devient plus indépendante de l'État. La post-guerre froide implique la mise en question d'une conception de la guerre construite sur une définition du système international en tant que collection d'États-nations souverains visant l'hégémonie mondiale. Il y a un bouleversement de la thèse « moderne » qui soutenait que la guerre constitue un rapport non pas entre individus, mais entre États, qu'il s'agit d'une « affaire d'État » et du fait notamment que ce sont les nations et non plus seulement les armées qui font la guerre. Un regard rétrospectif montre que les acteurs stratégiques ont fréquemment été des entités privées ou semi-privées avec une logique de rentabilité où la prédation a eu un rôle central. La guerre entre armées publiques en tant qu'expression des États-nations n'est que très limitée dans le temps et réduite dans l'espace.

La caractéristique du cycle ouvert après le 11 septembre est donnée par le conflit entre un acteur étatique (les États-Unis/l'Occident) et un autre non-étatique, sans véritable appui d'un État-nation (le terrorisme islamique). Cette opposition apparaît comme une réactualisation de l'opposition stratégique la plus durable, celle des nomades et des sédentaires[11]. Perçue sous la logique idéologique propre au « *clash* » hungtingtonien, la « guerre au terrorisme » peut ainsi être inscrite dans le cadre des conflits entre les nomades d'Asie centrale et les civilisations sédentaires et urbanisées de la périphérie steppique.

Plus qu'à l'autonomie accrue des acteurs participant aux conflits par rapport au système étatique – bien que cela constitue un fait important – la nouveauté tient à la porosité des frontières entre le public et le privé. La scène stratégique en post-guerre froide se caractérise par des phénomènes qui illustrent cette porosité, comme des forces de sécurité assumant un lien institutionnel de « protection » envers des groupes développant des

[8] On considèrera les organisations criminelles comme un phénomène polymorphe structuré sur un haut niveau d'organisation, une importante division du travail et une forte hiérarchisation, consistant dans la pratique systématique de la violence et de l'illégalité avec l'objectif d'accumuler des richesses et d'acquérir du pouvoir et des influences.

[9] Depuis l'administration Nixon, la « Guerre contre les drogues » a permis, progressivement, de renoncer à cette idée.

[10] Sur ce point voir, Joxe A., *Voyage aux sources de la guerre*, Puf, Paris, 1991, chap. II.

[11] Sur cette opposition, voir Chaliand G., *Anthologie mondiale de la stratégie*, R. Laffont, Paris, 1996.

activités licites et illicites[12], le fait qu'une partie des acteurs stratégiques – comme la criminalité – provient ou est en relation avec l'appareil étatique lui-même[13] et, principalement, le développement des pratiques d'externalisation au sein des forces armées. Les compagnies privées prestataires de services militaires, généralement connues comme *private military companies*, constituent un cas particulier. Fondées, dirigées et intégrées, en général, par d'anciens membres de l'appareil de sécurité étatique, elles permettent, via une stratégie de délégation, des tâches nécessaires à la poursuite des intérêts qui restent définis comme « nationaux ».

Cette porosité rend possible corruption et criminalité et – par caractère transitif – violence. Cette multiplicité d'acteurs stratégiques profite des États internationalement reconnus qui sont complaisants à l'égard du développement d'activités illégales. Ce type d'État joue un rôle de complice, c'est-à-dire qu'il établit un lien institutionnel qui sous-entend la « protection » de groupes illégaux, et profite économiquement des activités qui se développent sur son territoire. Cela constitue un phénomène d'importance stratégique qui se répand à travers les pays des Périphéries, où se combinent des problèmes structuraux, comme les difficultés des États dans le contrôle de leur territoire, les déficits institutionnels de l'administration publique – en particulier l'autonomie des forces armées et de sécurité –, la culture et les pratiques politiques – spécifiquement le clientélisme et le financement de la politique – avec des problèmes conjoncturels, comme les conséquences de la globalisation en tant que processus et idéologie sur les États, principalement la réduction de celui-ci et la recherche, par des agents transnationaux, de nouvelles places pour développer des marchés légaux et illégaux de haute rentabilité[14].

MENACES PRIVÉES ET VOLONTÉ DE PUISSANCE ÉTATIQUE

Jusqu'à la fin de l'ordre bipolaire, la perception de la menace était relativement simple. La référence était le danger extérieur, même si l'on pensait à l'ennemi interne. Les menaces sur lesquelles s'organisaient les débats stratégiques étaient clairement politiques, étatiques, territoriales. Strictement militaires, elles contestaient « politiquement » la légitimité de l'État. Ainsi pouvait-on penser la menace comme une entité concrète, identifiable territorialement et politiquement circonscrite. L'ennemi était toujours perçu comme membre d'un collectif « national ». Le découpage en nations et en États menaçants permettait de développer une conception du conflit très clairement inscrite dans l'ordre de la modernité, fondant l'étrangeté hostile sur des critères facilement reconnaissables et universellement admis. Cela rend possible une conception de la sécurité où la défense du territoire contre l'invasion étrangère est la valeur stratégique suprême. Cette représentation étatique était présente même quand la menace prenait des formes

[12] Le cas des compagnies pétrolières au Myanmar est un bon exemple de l'utilisation des institutions de sécurité étatiques à des fins privées par les compagnies transnationales. Un autre exemple est la décision du gouvernement du Congo Brazzaville de garantir la protection de terres louées à des compagnies étrangères par l'armée. *El País*, 15/10/2009.

[13] C'est le cas des forces de sécurité mal rémunérées ou d'une main-d'œuvre laissée à elle-même après la fin des dictatures. En Argentine on l'appelle ironiquement la « main-d'œuvre au chômage » pour désigner les anciens membres de l'appareil répressif.

[14] Voir Manero E., « Strategic Representations, Territory and Border Areas: Latin America and Global Disorder » in *Geopolitics*, Vol 12 (1), Routledge, Taylor & Francis Group, january-march 2007, NY, USA, p. 43-46.

transnationales – le communisme –, ou métasociales – le complot de la synarchie, le sionisme, ou les francs-maçons. La représentation de l'ennemi était toujours étatique et derrière la menace existait invariablement un État-nation : l'URSS, Cuba, la Chine, les États-Unis, l'Angleterre, Israël et même le Vatican. La guerre « révolutionnaire » restait une guerre interétatique. Ainsi, dans la périphérie capitaliste, affronter des acteurs non étatiques comme les organisations politico-militaires mettant en question le *statu quo*, était perçu – par un large arc allant des États-Unis aux militaires en passant par les divers facteurs de pouvoirs – comme faisant partie d'une guerre par délégation. Inhérent à la logique de l'équilibre nucléaire, le fait de canaliser ou endiguer les conflits dans les périphéries a été une caractéristique majeure de l'ordre bipolaire.

Depuis 1989, nous sommes face à l'institution de formes de menace radicalement différentes de celles propres à l'ordre stato-centré. La fin de la guerre froide a effacé, pour une quantité considérable de pays, en particulier les hégémoniques, le danger de la « menace extérieure » sous sa forme classique. La perception d'une menace directe disparaît. Pour la première fois dans leur histoire, un nombre important de pays ne connaissent plus de menaces directes à leurs frontières, ce qui est très valable pour la France, comme le reconnaît déjà le *Livre Blanc* français de la défense en 1994 et comme il le confirme en 2008. Par ailleurs, avoir des ennemis étatiques au-delà du voisinage immédiat se restreint. Cette inexistence d'un ennemi étatique clairement désigné est une nouveauté majeure qui conditionne tout le débat stratégique. La défense ne se restreint plus au sens classique de l'interdiction du territoire face à une agression extérieure, à la protection du pays contre les agressions militaires directes. L'absence de danger extérieur modifie le périmètre du débat sécuritaire. Il est difficile de penser un débat stratégique sans un ennemi désigné.[15] La fin de l'ordre bipolaire a entraîné l'absence non seulement d'un ennemi désigné et d'une menace évidente, mais aussi d'un thème mobilisateur et de solidarités plus ou moins « automatiques » construites – conséquence de la menace nucléaire – sur des intérêts politiques divergents. Elle a entraîné un dilemme : comment faire face, dans un monde des États caractérisé par l'hétérogénéité au niveau des représentations stratégiques, à des menaces non étatiques mais qui restent nécessairement territorialisées.

Dans les représentations stratégiques « hégémoniques » en post-guerre froide, les risques et les menaces ont changé, ils ne trouvent plus leur origine dans des acteurs traditionnellement identifiables dans le système international, mais dans des acteurs non étatiques, donc moins précis. Les adjectifs utilisés pour décrire ces menaces sont révélateurs : « imprévisibles », « volatiles », « diffuses ». Dans ce cadre, toute une série de menaces non-conventionnelles, banalisées comme des « nouvelles menaces » – diverses formes de criminalité organisée, des fondamentalistes religieux ou ethniques recourant au terrorisme, des problématiques telles que la pauvreté, l'immigration ou la destruction de l'écosystème –, vont monopoliser le débat stratégique. La plupart de ces « menaces » ont existé depuis des années en étant subordonnées au conflit bipolaire.

La vision étroitement nationale et militaire de la sécurité est amoindrie. La sécurité a besoin d'une combinaison d'éléments qui dépasse le militaire. Les éléments à prendre en considération dans l'évaluation de la menace sont plus nombreux. Étant donné

[15] Joxe A., « Nouveau paradigme opérationnel : opérations de paix » in *Cahiers d'Études Stratégiques* n° 18 GSD, EHESS, Paris, 1995, p 64.

qu'elle est multidimensionnelle dans ses objectifs et composantes, elle a des dimensions économiques, écologiques, sociales et politiques. D'une conception centrée sur l´État, on passe à une notion qui stipule ce qui doit être protégé est l'individu ; dans ce cadre se produit l'élargissement du concept de sécurité vers des affaires socio-économiques ou environnementales, dont le passage de la sécurité nationale à la sécurité humaine, écologique, globale, citoyenne, etc. La conception de la sécurité hégémonique en Occident « prend en compte » non seulement la sécurité nationale ou étatique, mais aussi celle des groupes humains à l'intérieur des pays et du système international dans son ensemble, la sécurité internationale. La perception des menaces implique de considérer les profondes transformations de l'État, des sociétés et du système international en particulier le caractère fondateur de la conjoncture ouverte à la fin du XXe siècle : anomie sociale, croissance démographique, fossé technologique, exclusion sociale, criminalité, pauvreté, c'est-à-dire toutes les manifestations des sociétés et des États fragilisés par les transformations qui ont accompagné la globalisation comme processus et comme idéologie.

Une grande partie des entités perçues comme menaçantes sont objectivement criminelles dans la mesure où elles relèvent de la criminalité de « droit commun ». En post-guerre froide, au même moment où la guerre se « dépolitise », étant donné la difficulté de la percevoir comme continuité de la politique, la criminalité et son combat se militarisent ce qui a pour résultat l'abolition de la distinction précise entre les militaires, les gendarmes, la police. La conséquence logique de la nature « intermestique[16] » des nouvelles menaces, – elles affectent en même temps la sécurité internationale et domestique – est la tendance à éliminer la ligne qui avait traditionnellement séparé – ou plutôt devait séparer – la sécurité intérieure de la sécurité internationale[17]. Globalisée par des représentations stratégiques transnationales, cette perception de la menace s'est enracinée dans des sociétés qui s'auto-perçoivent comme une partie d'une communauté des nations démocratiques avec des valeurs partagées. Alors que la tendance mondiale à l'élargissement du concept de sécurité est universelle, l'acceptation acritique des « nouvelles menaces » l'est moins. Progressivement, l'hétérogénéité au niveau stratégique qui caractérise la post-guerre se fait plus évidente.

Si, dans certaines géographies, cette perception de la menace permet des politiques d'État qui vont au-delà des clivages « idéologiques », comme en Europe occidentale, dans d'autres espaces géographiques, elle a été liée à une vision idéologique déterminée de la société ; c'est le cas de l'Amérique Latine des années 1990. Hégémonique dans la région depuis les années 1990, l'adhésion aux principes du *Consensus de Washington* avait homogénéisé, jusqu'à un certain point, les politiques de différents États, même au niveau stratégique[18]. Dans ce cadre, la perception des menaces était liée aux buts de la politique internationale et des politiques de sécurité et de défense promus par les États-Unis dans la région. Indissociables d'une conception du monde qui tend à diluer les souverainetés nationales dans la globalité des

[16] Les Américains ont forgé ce néologisme pour faire référence à des questions à la fois internationales et domestiques.

[17] Tulchin J., *op. cit.*, p. 43

[18] Cela n'a pas signifié l'absence de conflits durant ces années-là. Ainsi, par exemple, la désignation de l'Argentine comme alliée extra-OTAN des États-Unis, le soutien du gouvernement Menem à la position des États-Unis dans le conflit colombien, l'opposition de l'Argentine à l'inclusion du Brésil dans un possible élargissement du Conseil de Sécurité de l'ONU et les conflits d'intérêts à l'intérieur du Mercosur au sujet des tarifs douaniers, les déséquilibres de la balance commerciale ou encore les querelles pour attirer les investisseurs étrangers ont perturbé les relations argentino-brésiliennes.

intérêts, ces buts reposent sur un ensemble de principes fondateurs de la « civilisation globale », inspirés des représentations anglo-saxonnes et antagoniques par rapport aux préceptes propres à la culture politique des pays latino-américains. Les représentations stratégiques promues par les États-Unis n'insistent plus sur la définition de la menace à partir d'une logique étatique, mais plutôt sur un besoin de défense des intérêts étroitement liée à une vision géoéconomique « anglo-saxonne ». Le modèle américain se conforme aux normes et règles qui tendent à limiter les souverainetés à partir d'instances décisionnelles globales, dont l'objectif est de garantir la sécurisation des voies et moyens de l'économie globale. Les représentations et les pratiques stratégiques américaines, qui assemblent le « dedans » et le « dehors », se construisent sur le caractère transnational, aussi bien de l'offre que de la demande sécuritaire.

À des degrés différents suivant les pays, l'« intérêt national » défini par les administrations qui se revendiquent comme de gauche ne coïncide plus avec les priorités établies auparavant par le *Consensus de Washington*. Si les enjeux de la sécurité se sont élargis à une multiplicité d'aspects, du Venezuela de Chavez à l'Argentine de Kirchner en passant par le Brésil de Lula, les pays latinoaméricains se sont réorientés progressivement vers la défense des ressources naturelles comme priorité stratégique. La Colombie et le Pérou, pleinement insérés dans le dispositif stratégique de Washington, constituent l'exception. Bien que le discours sur les menaces globales et les représentations stratégiques transnationales soulignent l'homogénéité stratégique, le Nord et les Suds font face à des défis à la sécurité très différents. Avec la post-guerre froide s'installe une brèche entre le Nord et les Suds dans le domaine de la sécurité. Elle se manifeste dans les divergences concernant les nouveaux intérêts émergents, les dispositifs dissuasifs et les perceptions des menaces[19].

Pour les pays occidentaux, l'éventail des menaces est partagé, leur perception est similaire[20], cependant, les priorités ne sont pas les mêmes. Cette différence de priorités se relativise face à l'enjeu de la vulnérabilité des standards de vie impliquant la nécessité de coopération des États pour la protection de biens basiques indispensables au mode de vie occidental, comme le pétrole à bon marché[21]. En Europe occidentale, l'immigration, la pauvreté et le conflit ethnique constituent, selon livres blancs et doctrines militaires, les principales menaces. Les États-Unis, en revanche, considèrent comme menaces prioritaires le terrorisme, le risque de dissémination et de prolifération d'armes de destruction massive (armes ABC) ainsi que les États contestataires du statu quo international, en particulier les « États voyous ». Le caractère non étatique et transnational des menaces est un élément fondamental du dispositif stratégique nord-américain. Néanmoins les divers adjectifs collés à l'État – « voyous », « faibles », « parias » –, la formulation d'un « axe du mal » et la préoccupation par l'émergence d'un *« peer competitor »* montrent que, sans s'attacher à un regard « stato-centré » – selon lequel les États sérient les acteurs principaux du système international –, les représentations stratégiques continuent à considérer l'État-nation comme un élément central du système international. La thèse selon laquelle les *Failed States* et les *Rogues States* sont propices au développement des nouvelles menaces et favorisent l'instabilité régionale sert à justifier non seulement l'intervention de « l'Hégémon » mais aussi la subordi-

[19] Voir Varas A., « Un nuevo regimen de seguridad hemisférica », Séminaire « Hacia las Fuerzas Armadas del año 2000 » in *SER en el 2000*, N° 7, marzo 1995, p 23.

[20] Les coïncidences répétées sur le cas iranien entre l'Europe et les États-Unis en sont un bon exemple.

[21] La sensibilité face à ces biens est plus forte aux États-Unis qu'en Europe.

nation de la souveraineté dans son sens traditionnel au bénéfice de la sécurité globale[22]. Les États-Unis ont essayé d'utiliser les nouvelles menaces de manière unilatérale. Cependant, ils ont échoué dans leur tentative d'arriver à leurs objectifs à travers des actions unilatérales, en étant obligés de revenir à un approche de communauté pour s'occuper de ces menaces à la sécurité[23]. À Davos, le vice-président R. Cheney a fait un appel explicite aux nations européennes à s'unir aux États-Unis dans la lutte contre le terrorisme[24]. En ce qui concerne les organismes internationaux, si la guerre en Irak a montré les limites des Nations unies, l'occupation a montré que les États-Unis n'arrivaient pas à leurs objectifs en agissant en solitaire. En 2004 le gouvernement étatsunien a demandé à l'ONU de revenir en Irak. La situation en Afghanistan ne fait rien d'autre que confirmer cet état de fait.

LE RETOUR DU REFOULÉ

Dans les représentations stratégiques hégémoniques, guerres et conflits seraient, avant tout, la conséquence des acteurs privés, transnationaux, diffus, profitant des États affaiblis. Les diverses formes de mise en question de la formule wébérienne constituent, du point de vue stratégique, l'une des caractéristiques de l'époque[25]. Les zones de violence grandissent là où les États-nations tombent en déshérence. La prolifération des formes de violence – émeutes urbaines, conflits intercommunautaires, et les « nouvelles menaces » (terrorisme, délinquance, criminalité organisée) – ont comme dénominateur commun la mise en échec du monopole de la prestation sécuritaire. Sur la désintégration de certains États s'appuie aussi la perception de la prolifération et de l'utilisation des armes de destruction massive par des États contestataires ou des agents non étatiques comme d'une menace.

Or, la politique extérieure de l'administration Bush – en particulier la stratégie de Sécurité nationale, publiée en 2002, qui parle de la « guerre préventive » – relativise l'idée selon laquelle, dans la post-guerre froide, les guerres ne naissent pas de la puissance des États, mais de leur faiblesse[26]. Pour elle, l'utilisation du pouvoir conventionnel permet non seulement de faire face aux menaces à la sécurité et aux intérêts nord-américains, mais elle permet aussi d'assurer l'hégémonie globale étatsunienne. Engagés au niveau global dans une guerre de faible intensité – mais durable – contre le « terrorisme », tout en se préparant à faire face à des *peer competitor* mettant en cause le *statu quo* international, les États-Unis considèrent que pour faire face au large éventail des menaces – de la prolifération des armes de destruction massive aux organisations criminelles, en passant par les « États voyous » –, ils sont obligés d'utiliser leur *hard power*. Pour les néoconservateurs, les attentats du 11/9 ont non seulement montré la vulnérabilité des États-Unis, mais ils ont aussi confirmé l'idée

[22] La Géorgie en est un bon exemple. Voir Serrano S., « La vallée de Pankisi, ou les avantages et les dangers de l'État faible », (publication sur internet), site du *CERI,* http://www.ceri-sciences-po.org/archive/nov00/serrano.pdf, novembre 2000 et *Géorgie. Sortie d'empire*, CNRS Editions, Paris, 2007, chapitre VI.

[23] Tulchin J., *op cit*., p. 43

[24] *New York Times*, 25/01/2004.

[25] L'épuisement de la formule wébérienne est suggéré par de nombreux analystes.

[26] Delmas P., *Le Bel Avenir de la guerre*, « Folio actuel », Gallimard, Paris, 1995.

que le système international est, par nature, anarchique et dangereux en tant qu'il repose sur des conduites, résultat d'une anthropologie profondément hobbesienne.

Dans le désordre global, les États-Unis agissent comme s'ils étaient l'unique pays à rester régi par les principes de la théorie réaliste dans un monde interdépendantiste ; par conséquent, ils peuvent non seulement légitimer leur comportement dans un discours selon lequel l'état d'anarchie peut être dépassé à travers un processus qui conduira à la formation d'une société internationale, mais aussi faire du transnational l'axe de leur stratégie.

Le caractère privé des « nouvelles menaces » et la relativisation de la suprématie militaire au profit d'autres formes d'hégémonie n'ont pas écarté la menace d'agression militaire classique, celle que le système international a traditionnellement connue. L'invasion de l'Irak en 2003 en est la meilleure illustration. Confiants dans leur capacité technologique et militaire, les États-Unis (un État-nation) se sont lancés dans l'occupation du territoire irakien (un autre État-nation) par le recours à une opération politico-militaire de type colonial plus proche du XIXe siècle, que de l'image, construite dans les années 1990, des relations internationales au XXIe siècle. Si la maîtrise des matières premières n'est probablement pas le seul ni le principal objectif – l'organisation du monde, conséquence de la vision idéologique, reste un élément prioritaire des néoconservateurs –, elle occupe une place centrale.

Dans un monde où est fortement enracinée l'idée selon laquelle la guerre interétatique n'est plus utile, la question des matières premières comme enjeu stratégique a stoppé progressivement ce glissement de la notion de défense vers celle de sécurité qui avait caractérisé le cycle ouvert en 1989, réintroduisant non seulement une conception plus orthodoxe de la défense, construite à partir de son sens classique d'interdiction du territoire et de menace extérieure, mais aussi une conception plus « réaliste » des relations internationales. Avec les matières premières, les menaces se situent dans des rapports interétatiques plus traditionnels. Elles donnent, du point de vue stratégique, une situation proche de l'univers classique. Cela se traduit d'abord par une mise en question de l'idée, hégémonique dans l'immédiate post-guerre froide, selon laquelle, au niveau militaire, le plus important ne serait pas la défense pensée comme protection de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, mais la prévention, le contrôle ou l'intervention rapide, et ensuite par le retour de la perception des États menaçants et sa conséquence directe, le sens de la protection du territoire contre les agressions militaires directes. Sous cet aspect, le monde a peu changé depuis la paix de Westphalie (1648) et ses armées nationales, que ce soit en raison de la dispute autour du contrôle des ressources ou à cause des famines et des révoltes sociales que celles-ci provoquent et qui réinstallent le rôle des forces armées dans le contrôle social.

Après le 11 septembre, nous sommes face à un renouveau de la réflexion stratégique sur la nature et l'efficacité de la force militaire et sur la gestion de la violence dans le cadre de laquelle la guerre continue à être *« une simple continuation de la politique par d'autres moyens* »[27], et où le conflit entre les États-Unis et le terrorisme islamique apparaît comme une forme d'hostilité « absolue » impliquant une nouvelle définition de la menace et de l'ennemi. Cette réflexion a conduit les États-Unis à un essai de mise en question des normes du droit international, *via* le concept de la guerre préventive et la remise en cause du principe de l'égalité des combattants. La tentative de

[27] Von Clausewitz C., *De la guerre*, Les Éditions de Minuit, Paris, 1998, p. 67.

modifier les limites imposées par le droit à la guerre s'appuie dans la réinstallation, aussi bien dans le droit international que dans les opinions publiques, d'une notion longtemps abandonnée : la guerre juste.

Or, le retour de Mars ne se limite pas à la puissance hégémonique. Ainsi, de la Côte d'Ivoire aux Balkans, l'armée française n'a jamais été engagée sur autant de théâtres extérieurs. En dépit des apologistes d'un monde post-clausewitzien, le désordre global est caractérisé par le retour de la guerre. Elle est au sein des discours et des pratiques des entités non étatiques mais aussi des États. Ceci montre la pertinence même de la dimension stratégique – qui recouvre des formes de violences, des acteurs et des enjeux de plus en plus différents – pour la compréhension du politique.

DES ACTEURS PRIVÉS À VALEUR STRATÉGIQUE

Chefs de guerre et organisations criminelles, produits de la décomposition anarchique des États, mais aussi compagnies privées de sécurité, en tant que pièces du dispositif de la projection de forces à l'étranger, principalement de « l'Hégémon », ou comme recours pour faciliter certaines activités pour les États, les ONG ou les entreprises multinationales, sont des éléments-clés d'un cycle stratégique de type nouveau par rapport à celui ouvert en 1789, construit sur le rapport entre l'obligation de verser le sang et le droit à la citoyenneté. Cette « privatisation de la violence » renferme une mise en question des rapports traditionnels civils-militaires, intérieur-extérieur, national-transnational, public-privé, sécurité-défense ainsi qu'entre l'ordre de la politique et l'ordre de la guerre**.** Cependant, elle laisse intacte l'idée que « la guerre est la continuation de la politique par d'autres moyens ».

Si l'acteur stratégique privé construit à partir des organisations criminelles ou du terrorisme diffère des *private military companies*, tous participent du désordre global étant donné la difficulté à préciser le statut de ces forces, leur mandat, les obligations à l'égard des autres acteurs impliqués dans les opérations militaires, la question de la qualification du conflit et la conséquente application du droit international et fondamentalement leur contribution à la mise en question de la souveraineté nationale.

Moins liés à un État, et plus à des intérêts de caractère privé, ces acteurs stratégiques de la post-guerre froide sont moins vulnérables, étant donné qu'ils sont moins hiérarchisés et plus autonomes, que la prise de décision est moins pyramidale et plus décentralisée – dans certains cas, il existe une absence de toute forme d'unité de commandement et de contrôle des effectifs[28] –, et que souvent ils n'ont pas de spatialité identifiable, le cas le plus évident étant celui de l'« organisation » Al Qaeda. Cela a des conséquences sur la résolution des conflits en modifiant la notion de victoire telle qu'elle était pensée à partir des conceptions classiques. Avec les menaces issues des représentations stratégiques hégémoniques en post-guerre froide, comme le terrorisme ou les organisations criminelles, le balancement entre la victoire et la défaite, qui était l'issue de la guerre classique, se complexifie. Le constat historique de deux camps face à face sur un champ de bataille avec un vainqueur et un vaincu est révo-

[28] L'inexistence de procédures standardisées de recrutement est, en général, un dénominateur commun des divers acteurs stratégiques privés.

lu[29]. Par ces caractéristiques ces acteurs stratégiques affectent l'action diplomatique. En post-guerre froide, les caractéristiques des agents générateurs de la menace brisent la logique de la dissuasion entre États, poussent à l'abandon de la logique de somme nulle, demandant une réadaptation des priorités de la politique extérieure. L'interdépendance devient nécessaire à la sécurité, dont la conséquence est une modification des logiques du voisinage territorial. Les « nouvelles » menaces mettent en évidence la limitation du potentiel militaire traditionnel et la réduction de l'effectivité des réponses construites sur les formes traditionnelles de pouvoir.

Le développement des compagnies privées prestataires de services militaires, généralement connues comme *private military companies*, est l'une des caractéristiques du nouveau cycle stratégique. Ces compagnies font partie des innovations du nouveau cycle stratégique en reflétant les transformations profondes des mentalités à l'égard de la guerre qui caractérisent les sociétés occidentales actuelles, un phénomène qui concerne l'ensemble des pays développés, mais aussi, dans les pays périphériques, les classes moyennes atteignant un certain niveau de prospérité, comme en Amérique Latine. Ces compagnies[30] se sont propagées depuis la fin de la guerre froide, diversifiant la clientèle : entreprises transnationales, agences et ONG occidentales, organismes internationaux, gouvernements. Elles participent aux conflits, mais aussi à la gestion des opérations de paix : on les retrouve aussi bien en Colombie, en Équateur, en Sierra Leone, au Nigeria, en Ouganda, en Bosnie, au Kosovo, en Afghanistan, en Irak. Ce développement constitue l'un des aspects les plus significatifs du phénomène plus large de la privatisation de la sécurité.

Les compagnies fournissent un service lors d'un conflit armé ou en zone de risque. Les tâches qu'elles exercent, en théorie et dans la pratique, varient. Elles ne se réduisent pas au mercenariat traditionnel, apportant plus que les « *dogs of war* ». La mercenarisation n'est qu'une partie de l'externalisation.

L'éventail de tâches est large, ces compagnies sont présentes aux divers moments du conflit, de la logistique et de la maintenance jusqu'au champ de bataille, en passant par la formation et l'entraînement des forces armées et de sécurité dans le cadre des programmes de coopération et par l'assurance de la sécurité des personnels, des agences de la coopération internationale ou de la diplomatie. Elles remplissent des fonctions de troupes et de gardes du corps, elles participent aussi à la construction et à la surveillance des installations, à l'entraînement, au ravitaillement en vivres et en matériel, aux interrogatoires ou au conseil. Elles se sont développées parallèlement à la diminution de l'incidence du mercenariat traditionnel, présent fondamentalement dans les conflits africains depuis la décolonisation.

---

[29] Au XXe siècle s'impose l'idée qu'il n'existe pas de solutions négociées et la capitulation s'impose alors. Elle consiste à ne pas suspendre le combat avant la reddition totale de l'ennemi. La guerre doit s'achever sans arrangements. Cette exigence, qui correspond au refus de tout compromis avec des adversaires indignes, aboutit à prolonger les combats et à briser l'action des oppositions internes. Elle implique de poursuivre la guerre sans recourir ni à des négociations secrètes, ni à un pacte, ni à des compromis.

[30] Voir Adams T., « The New Mercenaries and The Privatization of Conflict », *Parameters*, US Army War College, Carlisle, Pennsylvania, vol. XXIX, n° 2, été 1999 ; Ferris S. et Keithly D., « Outsourcing the Sinews of War: Contractor Logistics », *Military review*, US Army Combined Arms Center, Fort Leavenworth (Kansas), septembre/octobre 2001 ; Smith E., « The New Condottieri ans US Policy: The Privatization of Conflit ans its Implications », *Parameters*, Vol XXXII, n° 4, hiver 2002-2003, « Les entreprises para-privées de coercition : de nouveaux mercenaires ? », *Culture & Conflit,* n° 52*,* Sous la direction de C. Olsson, L'Harmattan, hiver 2003 ; Makki S., « Privatisation de la sécurité et transformation de la guerre », *Politique étrangère*, Hiver 2004-05, p.849-861 ; Makki S., *Militarisation de l'humanitaire, privatisation du militaire*, Cirpes, 2005, Paris ; Makki S., *Processus et bilan de l'externalisation dans les armées britanniques : quels enseignements pour la France ?*, Les Documents du C2SD, n° 66, Paris, ministère de la Défense, 2005.

Comme les « nouvelles menaces », ces compagnies portent aussi la marque d'une transformation des États, conséquence de la globalisation aussi bien comme processus que comme idéologie. Forme de sous-traitance, participant à trois terrains traditionnellement et étroitement liés à l'État-nation (la sécurité, la défense et les relations internationales), les compagnies privées[31] conduisent au paroxysme – étant donné la particularité du domaine de la sécurité – l'anarchisme de marché implicite à la pensée néolibérale. Or, le champ militaire présente plus de difficultés que le champ financier ou économique pour déréguler ou pour dénationaliser[32].

Essentiellement occidentales, ces compagnies privées sont répandues dans les périphéries. Cependant, leur utilisation par les États ne peut être généralisée. Si la privatisation de la sécurité dépasse largement le clivage Nord-Sud, le débat sur l'articulation du privé dans les dispositifs militaires étatiques concerne principalement l'Amérique du Nord et l'Europe. Si ces logiques sont à l'œuvre dans d'autres cas, l'externalisation des fonctions militaires affecte principalement les institutions sécuritaires et militaires anglo-saxonnes, fondamentalement nord-américaines.

La comparaison entre les deux guerres du Golfe est significative de l'augmentation du ratio entre acteurs privés et publics dans les conflits. Le cas irakien montre comment l'utilisation de la violence « légitime » peut être exercée par des acteurs à caractère privé à travers la coopération entre des États qui s'octroient l'exercice de la force, avec un certain consensus des organisations internationales.

Les compagnies privées ne constituent pas nécessairement une opposition à l'État. Les États-Unis illustrent comment ces acteurs militaires privés peuvent servir des objectifs stratégiques dans le cadre de la défense des intérêts nationaux. Cette articulation de l'État et du marché doit être comprise dans le cadre d'un héritage culturel construit sur l'histoire états-unienne. Aux États-Unis, l'externalisation des fonctions militaires est une nouvelle manifestation de cette perméabilité de la séparation entre public et privé où a été historiquement construit le complexe militaro-industriel.

L'externalisation de tâches liées au militaire fait partie d'une forme déterminée de gestion de l'État, hégémonique depuis la « révolution néoconservatrice ». Elle répond aux logiques des politiques néolibérales. L'externalisation serait la forme que prennent les privatisations. L'État a aussi délégué au marché des fonctions régulatrices qui lui sont propres dans cet espace aussi particulier qu'est la sécurité. Les réformes ont été guidées par une conception négative de l'État, structurées sur des préjugés antiétatiques anciens, en conformité historique avec un discours anti-interventionniste. L'externalisation participe à la réforme de l'État via la réduction de la fonction publique, dans ce cas l'armée, et des exigences de « rationalisation » des budgets, ici celui de la défense[33]. Le rapport entre les secteurs public et privé dans le domaine militaire exprime à la fois le processus de « transfert de responsabilité » du premier sur le deuxième et l'implication croissante du marché dans la gestion quotidienne de la sécurité.

---

[31] Les plus connus sont : DynCorp, Military Professional Ressources Inc, Blackwater Security - Kroll, Control Risks, Aegis Defence Service, Vinnell Corp, ou Kellogg Brown and Root, Executive Outcomes, Military Professionnal Ressources Inc, Blackwater, Erinys, Aegis. Les changements de nom ou les fusions sont une caractéristique de ce marché.

[32] Sur les difficultés pour dénationaliser ou déréguler la stratégie militaire, voir Joxe A., « Introduction générale », *Le débat stratégique américain 1994-95*, *Cahier d'études stratégiques* n° 18 sous la direction d'A. Joxe, GSD, EHESS, Paris, 1995, p. 9.

[33] En Argentine, sous l'impact de la crise économique, l'année 2001 a été caractérisée par des projets de transformation de l'armée en une force de sécurité destinée au conflit social ou de fusion avec les forces de sécurité. Sous une rationalité économique, la disparition de l'armée a même été évoquée.

La rationalisation budgétaire est un argument où se retrouvent des *Think tanks*, des institutions internationales comme le FMI et une partie de la classe politique et de la presse. Dans un cadre caractérisé d'abord par les contraintes budgétaires, résultat de la fin de la guerre froide, et ensuite, depuis le 11/9, par l'utilisation croissante des ressources pour soutenir des interventions longues dans le cadre de la guerre au terrorisme, ce nouveau partenariat entre le public et le privé devait permettre une assignation budgétaire plus « rationnelle », en dégageant des fonds en vue de moderniser les forces armées. Comme dans d'autres terrains et sociétés, l'État agit en tant que garant du transfert de ressources vers le privé.

Le recours à des compagnies privées implique toute la panoplie des problèmes résultant des réformes néolibérales (réduction du nombre d'employés publics au profit du secteur privé, suppression d'emplois, flexibilisation du marché du travail, dénationalisation, décalage salarial entre le public et le privé, dont le transfert du personnel qui en résulte), ainsi que les problèmes intrinsèques à la relation État-marché : surfacturation de certains services, collusion d'intérêts avec l'administration étatique, conditions obscures d'attribution des contrats, politique de lobby, influence des logiques commerciales des fournisseurs industriels et de services sur les professionnels, etc. Les soupçons de conditions douteuses d'attribution des contrats à une filiale d'Halliburton en Irak – qui avait été présidée par le vice-président R. Cheney – en est l'exemple le plus connu. Cependant, l'externalisation implique plus qu'une modification de l'économie de la défense. Les pratiques d'externalisation et le recours aux compagnies ne peuvent être restreintes à l'affaiblissement des États, à une politique d'ajustement de l'économie et à la conséquente réduction des budgets, à une logique commerciale et à une idéologie libérale pour laquelle la privatisation serait moins coûteuse.

La dimension idéologique donnée par la relation État-marché est complémentaire d'une dimension stratégique où faire baisser le coût d'une intervention armée n'est qu'un élément. L'emploi des compagnies de sécurité par les États-Unis doit être considéré dans le cadre de l'expérimentation de nouvelles formes d'intervention et du développement de doctrines opérationnelles appropriées pour répondre aux caractéristiques des agents générateurs de la menace[34]. Ainsi, elles constituent, pour l'administration Bush, un élément de réponse efficace au terrorisme.

Les compagnies ont un rôle dans l'institution de cette pratique expéditionnaire, fondée sur une action militaire à la fois globale dans sa signification et localisée dans son expression, sur laquelle repose l'hégémonie américaine en post-guerre froide. Progressivement, les sociétés militaires privées occupent une place grandissante dans l'architecture de sécurité nationale. Elles participent à la stratégie globale de sécurité américaine. Celle-ci repose sur la maîtrise des espaces situés au sud par des opérations de stabilisation impliquant une présence terrestre durable par le biais d'un redéploiement des forces. Ainsi, en Amérique Latine, les *« contratistas »* sont présents dans le cadre des programmes de collaboration, comme le « Plan Colombia », ou dans les diverses installations territoriales états-uniennes.

En Colombie a annoncée, dans les années 1990, l'importance sans précédent de l'« externalisation » de certaines fonctions de défense aux États-Unis, ce que l'Irak a mis en évidence. L'expérience colombienne aura permis de tester l'externalisation

[34] C'est la thèse développée par S. Makki pour le cas des États-Unis.

avant de la systématiser dans d'autres types de conflits[35], montrant que le choix du privé dépasse le clivage démocrate-républicain. Finalement, elles participent à l'architecture de sécurité états-unienne avec la propagation des représentations stratégiques transnationales et en établissant des liens interpersonnels indépendants des politiques d'État.

De façon générale, par le biais des compagnies privées, les étapes de contrôle administratif et les procédures bureaucratiques et institutionnelles sont supprimées, et l'adaptation à l'environnement international est rapide[36]. Elles rendent possible l'optimisation de la flexibilité et des capacités de réaction et permettent d'éviter les contrôles législatifs ou la pression des opinions publiques en ce qui concerne l'envoi de troupes via le déploiement des forces ou l'augmentation des contingents sans déclaration. Comme le mercenariat traditionnel, ils partent à la place des troupes qu'il n'est pas correct d'envoyer.

Ensuite, et de façon très liée, les compagnies permettent d'éviter des responsabilités politiques. Premièrement, elles sont une pièce centrale dans le but de faire diminuer le chiffre officiel des morts au cours d'une opération militaire. Les compagnies exposent l'un des grands paradoxes des forces militaires dans les pays démocratiques : les commandants ont toujours l'exigence de ne pas provoquer de baisses. Deuxièmement, elles permettent de ne pas s'engager officiellement dans un conflit ou de développer des opérations indépendamment des positions officiellement assumées.

Profitant de l'ambiguïté juridique, sujettes à des restrictions et à des contrôles légaux moins importants, répondant à une éthique de la responsabilité et à une forme d'obéissance « différente » par rapport à l'État, les compagnies sont une pièce centrale pour des opérations clandestines, contraires au droit international ou de fort coût politique.

Tertiariser les opérations sensibles est une façon d'éviter les responsabilités et d'avoir plus de protection dans le cas d'un échec, en particulier dans des actions qui menacent l'image politique telles que les éliminations sélectives ou les interrogatoires des détenus. Ainsi, en Irak, Blackwater a aidé la CIA avec des tâches de logistique, d'entrainement et de vigilance dans le cadre d'un programme antiterroriste dont l'objectif est l'assassinat des principaux dirigeants d'Al Quaeda[37].

Les violations des droits de l'homme, mais aussi l'absence de contrôle et les vides juridiques ont été mis en question par des associations de défense des droits de l'homme, comme *Human Rights Watch*, et par des journalistes[38]. En Irak, les entreprises ont été impliquées dans des mauvais traitements infligés aux prisonniers – le cas le plus connu est celui de la prison d'Abu Ghraib – et dans des bavures. En septembre 2007, les agents de Blackwater ont ouvert le feu de façon « préventive », provoquant le massacre de la place Nissor, à Bagdad. Si l'entreprise a quitté le pays, aucun responsable n'a été condamné. Par ailleurs, des employés de ces sociétés ont été mêlés à des affaires criminelles aussi bien en Colombie que dans les Balkans.

---

[35] Sur l'Amérique latine comme laboratoire des pratiques stratégiques nord-américaines, voir Manero E., « Reflexiones sobre el rol del narcotráfico en la proyección regional de los Estados Unidos » in *Las drogas, entre los daños y el fracaso de la prohibicion. Nuevas perspectivas en el debate despenalización-legalización*, sous la direction de S. Inchaurraga, Universidad Nacional de Rosario, Rosario, 2003, p 155-180.

[36] Cette description est tributaire des travaux de S. Makki sur les États-Unis.

[37] *Página 12*, 21/08/2009.

[38] C'est le cas du *New York Times* et du *Washington Post* aux États-Unis, ainsi que de l'*Independent* en Grande-Bretagne.

La relation entre le gouvernement étatsunien et les « privés », en particulier Blackwater, a été l'un des points les plus critiqués de l'administration Bush. Les critiques visent, certes, le comportement, mais bien plus encore les conditions d'attribution des contrats. Ainsi, la dénonciation des contrats et des programmes par l'administration Bush sans que le Congrès n'en ait connaissance est une constante depuis 2008. Les positions dénonçant les risques « politiques » de l'externalisation ont été faibles par rapport aux arguments économiques et stratégiques en faveur de la tertiarisation. Dans l'Amérique néoconservatrice, peu importe que, cédant la responsabilité opérationnelle des programmes de sécurité comme la CIA l'a fait avec Blackwater, l'État se délégitime, ou que la division de pouvoir soit méprisée du fait de contrats passés par les entreprises avec l'administration fédérale en marge du Congrès.

HÉRITIERS D'UNE TRADITION PLUTÔT QU'INNOVATEURS ABSOLUS

Dans le désordre global, les transformations au niveau stratégique ont été importantes. Pourtant, elles ne sont pas intelligibles sous l'approche de la rupture. Ces transformations s'inscrivent nécessairement dans une temporalité longue et dans une spatialité spécifique, données par le caractère des conflits dans la Périphérie pendant la guerre froide.

1. Les conflits de la post-guerre froide ont accentué une tendance déjà présente dans la guerre froide : la mise en valeur d'armées irrégulières et la remise en question du monopole de l'État dans l'usage de la force. Depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, les conflits interétatiques se règlent de moins en moins à partir de l'utilisation des forces armées par les États nationaux. La légitimité de l'emploi de la force au niveau étatique est de plus en plus controversée, l'affrontement entre États au moyen d'armées nationales a presque disparu. Une guerre « idéologique » comme la deuxième guerre mondiale a restauré une modalité stratégique longtemps laissée de côté sur la scène européenne : l'action des guérillas, des partisans et des miliciens, c'est-à-dire des civils armés, hors du cadre des armées nationales. Les conflits de guerre froide étaient menés par des armées en rupture absolue avec les règles en vigueur dans les armées régulières, par des paramilitaires comme sous-produit d'un système d'État et par des guérillas développant un modèle de « guerre révolutionnaire » fondé sur des milices.

2. L'« externalisation » de certaines fonctions de défense via les *private military companies* constitue une nouveauté. Cependant, certaines caractéristiques font partie d'une tradition stratégique de déresponsabilisation du politique par tertiarisation. Comme le paramilitarisme ou le mercenariat traditionnel du cycle de la guerre froide, des acteurs « privés » – compagnies privées et milices – complètent des armées, permettent de contourner des contrôles institutionnels, et donc d'éviter les conséquences d'actions à la légitimité douteuse et d'échapper au droit international. Des Balkans à Irak en passant par la Colombie, les pratiques visant à contourner les législations ont été une constante du cycle ouvert en 1989. Un bon exemple est la relation des États-Unis avec le Tribunal pénal international. La post-guerre froide a élargi géographiquement l'origine du savoir-faire répressif « privatisé » ; sud-africains, israéliens partagent le marché avec croates ou ukrainiens. Un bon exemple est le complot en vue d'assassiner E. Morales en Bolivie

début 2009. Comme pendant la guerre froide, ce « paramilitarisme » participe à la diffusion des représentations stratégiques, de conceptions idéologiques et de la construction d'alliances officielles et non officielles par le biais des réseaux transnationaux informels. En relation avec la stratégie étatsunienne, l'externalisation a été présente principalement dans les périphéries – d'Afghanistan à l'Amérique centrale – dans le cadre des conflits de basse intensité. Elle s'est donnée notamment dans le domaine du renseignement et des opérations spéciales.

3. Le paradigme stratégique hégémonique en post guerre froide met l'accent sur la connaissance et l'anticipation[39], soulignant la fonction et le contrôle de l'information dans des « guerres de type nouveau ». Aux États-Unis, la réforme à l'intérieur des forces armées, dans le cadre de la « révolution dans les affaires militaires », et l'augmentation de l'importance des services de renseignement sont des revendications très ancrées chez les néoconservateurs. Elles ont été présentées publiquement dans le discours de G.W. Bush au West Point, et puis consolidées au niveau doctrinaire dans la *National Security Strategy*. Ce paradigme provoque, en général, des réactions chez les militaires, pour lesquels le savoir sans pouvoir n'a pas d'utilité. Pour eux, la « connaissance » ne peut pas remplacer l'action. Or, sur le plan tactique et opérationnel, les formes que prend le conflit ressemblent aux formes qu'il a prises dans le Tiers-Monde pendant la guerre froide, elles sont proches des conflits de faible intensité de la décennie des années quatre-vingt[40]. Ceux-ci se caractérisent par des actions menées sur différents fronts combinant des moyens économiques, politiques, diplomatiques, psychologiques, humanitaires et militaires. La doctrine du conflit de faible intensité est apparue pendant l'administration Reagan. S'inscrivant dans l'objectif du refoulement du camp soviétique *(roll back)* sans l'intervention directe des États-Unis, les CFI ont eu pour cible tout type de mouvement contestataire de l'ordre social et de l'hégémonie américaine. C'est un type de conflit où la poursuite des objectifs politiques se réalise fondamentalement à partir de l'utilisation d'armées irrégulières comme moyen principal. Bien que sur le plan opérationnel, un CFI implique un niveau de violence inférieur à la guerre conventionnelle, l'expérience historique – surtout en Amérique Latine – démontre que les affrontements revêtent des formes très proches de la guerre totale.

4. En post-guerre froide, la « criminalisation » de la menace a fini par casser une conception de la défense et de la sécurité hégémonique pendant toute la modernité. Des organisations demandant un statut politique sont inclues dans cette catégorie, étant donné qu'elles se livrent à des trafics (stupéfiants, migrants illégaux) ou au crime (vols, racket, enlèvement). Bien que les acteurs politiques (guérillas, milices, mouvements de libération, groupes terroristes) et ceux de droit commun (criminalité organisée, mafias, cartels) opéraient, au-delà des possibles points de contact, dans des univers séparés, pendant la guerre froide, il y a toujours eu l'intention de confondre les « subversifs » et la pensée révolutionnaire avec le criminel. La recherche de la criminalisation de l'ennemi a été l'une des caractéristiques de la lutte antisubversive pendant la guerre froide. Ainsi en Amérique Latine, l'espace politique n'apparaissait pas radicalement différencié de la délinquance. L'existence de détenus nommés « politiques » en est une

[39] Dans le cas français, voir le *Livre blanc sur la Défense et la Sécurité nationale*, Odile Jacob, co-édition avec La Documentation française, 2008.

[40] M. Van Creveld fait référence à une évolution tendant vers une vision pré-westphalienne des conflits globaux de basse intensité, *op. cit*.

caractéristique de l'époque. La « criminalisation » de la menace implique une dissymétrie morale, l'État et le malfaiteur ne sont pas mis sur le même plan : le droit et le bien ne sont que d'un seul côté. Elle a aussi un côté « tactique », l'avantage de ne considérer le terroriste que comme un combattant illégal tient au fait que les traités internationaux ne s'appliquent plus. La criminalisation a eu un rôle dans la diabolisation de l'adversaire, un élément qui rendra les guerres totales au XXe siècle.

5. La difficulté de ne pas pouvoir clairement localiser l'ennemi au-dedans constituerait alors une spécificité de la post guerre froide, en particulier du terrorisme. Tout conflit local concernerait toute la planète et il n'y aurait plus d'affaires intérieures et d'affaires internationales. Or, l'ennemi intérieur en général et la difficulté d'identification en particulier sont un élément central de la perception de la menace pendant la guerre froide. Ce cycle se caractérise plus par la nécessité d'affronter un adversaire dispersé et noyé dans la population que par la bataille « classique ». L'ère des réseaux existait déjà. De l'Algérie à l'Argentine, s'affranchir des règlements pour démanteler les réseaux se constitue dans un impératif tactique de la contre-insurrection[41]. Le terrorisme islamique en tant que menace et sa réponse militarisée ont approfondi une caractéristique déjà présente dans la guerre froide : le fait de constituer la planète comme un espace stratégique commun. Le théâtre des opérations est co-extensif au monde.

6. En post-guerre froide, les diverses formes que prennent les conflits violents effacent la distinction traditionnelle entre combattants et non-combattants, entre militaires et civils, entre le front et l'arrière. Le statut des victimes des conflits de la post guerre froide est un bon exemple de la décomposition de la guerre classique : celles-ci sont principalement des civils. Par l'extension des conflits à la société entière, les civils deviennent tout autant, sinon davantage, des cibles que les militaires. Ceci n'est pas une particularité des conflits qualifiés des « pré-modernes ». Paradoxalement, conséquence de la *Revolution in Military Affairs*, la guerre « postindustrielle » était présentée comme un essai de séparation absolue de l'espace militaire et de l'espace civil. La frappe chirurgicale en était l'exemple. Cela devait rendre la guerre « plus acceptable ». Ainsi, les guerres en Serbie, en Afghanistan et en Irak sont montrées comme une « avancée », étant donné qu'elles marqueraient la fin du cycle de la « guerre totale » commencé avec la Révolution française et les guerres napoléoniennes. Or, si cette inexistence de frontières résulte d'une logique propre aux conflits contemporains, elle porte en elle un déjà-vu. L'absence de toute démarcation entre la condition civile et la condition militaire est une particularité du cycle de « la guerre à but absolu », inexorablement lié à l'anéantissement de l'ennemi, théorisé comme but des opérations militaires par Clausewitz. Ceci est matérialisé par la non-existence d'une ligne de front claire, la participation à la violence indépendamment de l'enrôlement militaire, le désir des belligérants de toucher directement le moral des populations civiles, la détermination d'assujettir l'adversaire en terrorisant la population, le primat de la lutte militaire sur la lutte politique, l'inexistence d'effectifs réguliers et d'un code de conduite. L'absence de distinction entre civils et militaires était le résultat du fait qu'il devenait légitime de détruire les civils qui soutenaient l'effort de guerre. La recherche de l'effondrement des arrières de la société civile a transformé le conflit en guerre contre les civils. L'imposition d'un effort insupportable aux populations est devenue un objectif prioritaire. Les populations partagent avec les combattants l'effort de guerre pour des raisons très différentes.

[41] Le film *La Bataille d'Alger* de G. Pontecorvo en est l'illustration.

CONCLUSION

En post-guerre froide, la notion de la guerre forgée à partir de la souveraineté « nationale » et « populaire » a été modifiée. Elle ne répond plus à la logique des collectifs d'identification qui se replient sur une identité « ethnique » exacerbée ou qui s'intègrent dans des projets supranationaux légitimés par des garants métasociaux, ni à la constitution d'une multiplicité d'organisations criminelles devenus acteurs stratégiques, moins encore à l'idée même des armées privées ou de garantir la sécurisation des voies et moyens de l'économie globale. Les transformations propres au désordre global, en affectant l'État-nation, touchent la conception clausewitziennne classique de la guerre structurée sur la trinité : gouvernement, armée, peuple[42]. Or, elles n'affectent pas l'équation politique-guerre. Le monde reste clausewitzien.

La consolidation d'une multiplicité d'acteurs à caractère plus ou moins privé agissant dans des conflits hétérogènes fait la singularité du cycle commencé en 1989. Dans ce cadre, les compagnies privées prestataires de services militaires constituent un cas paradigmatique puisque chez elles se syncrétisent des aspects fondamentaux de la post guerre froide et du désordre global : l'idéologie de la pensée hégémonique – dérégulation, flexibilisation, dénationalisation, privatisation –, les transformations des conflits et les nouvelles formes d'intervention, le caractère de la menace, et le dispositif stratégique de « l'Hégémon ». Elles constituent une pièce de plus dans la tentative, de la part des États-Unis, de convertir leur puissance militaire en avantage stratégique. Nous ne sommes plus à l'époque où un ennemi absolu et reconnu comme tel demandait une armée homogène.

Les compagnies privées expriment, au niveau du système international, ce processus de transformation de la sécurité en une marchandise, vécu depuis les années 1980 à l'intérieur des sociétés nationales, et dont le résultat a été le phénomène assez universel de la privatisation de certaines fonctions régaliennes. Cependant, les présenter en opposition à l'État est une fausse option. C'est l'État le plus puissant de la terre qui a accordé à ces acteurs une place centrale dans son dispositif stratégique. Ces compagnies intègrent des dispositifs de défense formulés pour la poursuite d'intérêts qui restent perçus et définis comme « nationaux ».

En tant que sous-produit étatique, elles participent à la question stratégique centrale de la post guerre froide : la dispute pour le contrôle et la circulation des « flux » et des « stocks », aussi bien légaux (matières premières, marchandises, capitaux) qu'illégaux (drogues, contrebande, migrants, etc.).

L'interprétation technique de la résolution des conflits portée par les compagnies privées prestataires de services militaires n'est qu'idéologie. Elle s'inscrit dans la logique de la dépolitisation et de la désidéologisation propre au néolibéralisme, exprimée dans le remplacement du politicien et du militant par le technicien. Les *private military companies* sont porteuses d'une conception du savoir-faire militaire en tant que marchandise et d'une orientation « antipolitique » de la guerre au détriment d'une revendication bureaucratique « wébérienne » de la fonction guerrière et d'un engagement citoyen dans la défense. Participant à la mésestime de la politique, la logique de compagnies privées est un obstacle en soi à la résolution « négociée » des conflits.

[42] Voir Von Clausewitz C., *De la guerre*, *op. cit.*

Approfondissement d'une logique déjà ouverte avec la professionnalisation des armées, – conséquence de la *Revolution in Military Affairs*, des transformations sociales et des enjeux stratégiques –, la guerre semble bien être redevenue une fonction hautement spécialisée. Le personnage du citoyen soldat cède encore la place au guerrier[43]. L'activité guerrière ne se confond plus avec la vie commune du groupe. La guerre séparée du *Demos* prend la forme d'une activité professionnelle au service du souverain. Le rapport à la guerre des sociétés occidentales actuelles ne peut que pousser au développement des compagnies privées.

Les acteurs non étatiques participent aussi bien à la définition des menaces qu'à la configuration des réponses à ces menaces ou à la résolution des conflits. Or, la disparition de la conscience d'un ennemi absolu dans une partie considérable de la planète, ainsi que l'existence de menaces autres que la très ordinaire ambition de puissance, n'arrivent pas à déplacer l'État-nation et l'intérêt national de la question de la défense.

Des vrais « atavismes » au sens étymologique – l'État-nation et l'intérêt national existent depuis l'origine et le commencement du système international –, restent au centre de la scène stratégique et non seulement au niveau des grandes puissances. L'Amérique Latine en est un bon exemple.

L'arrivée au pouvoir d'une pluralité de mouvements[44] qui cherchent une réappropriation de la souveraineté nationale, exprimée aussi bien dans la récupération d'une souveraineté sur les richesses naturelles que dans la recherche d'un élargissement des marges d'autonomie par rapport aux centres de pouvoir, fondamentalement le Fonds monétaire international et les États-Unis via l'intégration politique du sous-continent, a conduit non seulement à remettre en question la logique du voisinage menaçant sous sa forme traditionnelle, mais aussi à relativiser les « nouvelles menaces » et à formuler des représentations stratégiques où la question nationale reste au centre.

La post guerre froide comporte des nouveautés ; nous sommes dans un temps différent. Or, on est loin de la notion de transformation totale, de sorte que le cours de l'Histoire, dans ce cas stratégique, recommence. La mutation avait été annoncée pendant la guerre froide dans les périphéries. La dimension « privée » des acteurs, des conflits et des menaces, bien qu'importante, n'est qu'une partie du scénario ouvert en 1989, et elle porte, par ailleurs, un certain aspect de déjà-vu.

Le regard sur d'autres aires culturelles nous aide aussi à comprendre que les catégories traditionnelles, civils-militaires, intérieur-extérieur, national-transnational, public-privé, sécurité-défense, ont commencé à se brouiller dans les Suds pendant la guerre froide. Paramilitaires, disparition des opposants, pratiques génocidaires, collusion entre organisations combattantes et délinquance commune ont été une constante de la périphérie pendant l'ordre bipolaire. L'extrême originalité donnée à la conjoncture ouverte en 1989 doit être mise en relation avec un regard ethnocentrique, dans un sens large. Sans référence au temps long, l'analyse est inadéquate. Paraphrasant

[43] La Cité grecque, avec la phalange des hoplites, a laissé la place, à l'époque hellénistique, aux armées de mercenaires recrutées pour conquérir des empires. Voir Vernant J. P., *Problèmes de la guerre en Grèce ancienne*, Éditions de l'EHESS, Paris, 1999.

[44] Il faut éviter la différenciation entre gouvernements « réformistes » et « révolutionnaires », pour se centrer sur les affinités entre les expériences de changement que vit l'Amérique du Sud.

Ricœur[45], nous pouvons dire que nous sommes toujours dans une situation relative d'héritiers d'une tradition plutôt que dans une situation d'innovateurs absolus.

RÉSUMÉS

ANGLAIS

The proliferation of private strategic actors and the importance of the outsourcing of certain defense and security functions have characterized the strategic cycle initiated in 1989. As shown by Clausewitz, the nature of war changes in each epoch. The "modern" idea of the State as sole interpreter and actor of war is out-of-date. What is new is less the greater independence of actors from the State, even if that is still an important point, than the loss of watertight boundaries between public and private. However, the conclusions about the extreme originality of the open strategic conjuncture in 1989 come in part from a relatively simple way of interpreting, strongly influenced by an ethnocentric outlook. Discourses about global threat and transnational strategic representations tend to overestimate the strategic homogeneity among countries. However, hegemonics and peripheral countries deal with the challenge of security in different ways, expressed in the differences concerning interests, dissuasive methods and the way threat is perceived. With the post-Cold War the gap in terms of security between the "North" and the "South(s)" has increased. In this context, the private dimension of threat and the emergence of private actors in conflict situations are only one side of the new scenario open with the end of the Cold War. Transformations at a strategic level related with the new linkage between civil/military, public/private, have been important. However it is impossible to understand them using the concept of rupture. It is essential to reposition these transformations in a specific long term time-scale and spatial context, indicated by the character of the conflicts in the peripherals in the course of a bipolar cycle. Seeing what has happened in other geographical-cultural zones helps us to understand that the way war was traditionally regarded began *to mix up/crumble* during the Cold War, showing that representations and strategic practices can function on the basis of a palimpsest.

ARABE

5 - ادجاردو مانيرو ، من مفهوم الحرب في الزمن الخطي إلى النسبية الإستراتيجية -(عنوان فرعي : النتيجة الطبيعية للنظرة المقارنة)

ملخص: يعتبر كل من تعدد الأطراف ذات الطابع الخاص و أهمية إخراج بعض وظائف الدفاع والأمن من الدائرة الوطنية، مميزات للحلقة الإستراتيجية التي شرع فيها سنة 1989.

تغير الحرب مثلما سجلها كلوزويتز من طبيعتها في كل عصر .أما الفكرة "الحديثة" التي تكون الدولة حسبها المسير و المشارك الوحيد للحرب فقد وضعت جانبا. فالجديد في بالأمر يتعلق باستقلال أطراف الصراع عن بالدولة - و هي نقطة هامة - و أكثر من ذلك - بزعزعة الحد الفاصل بين العام والخاص في حين تعتبر النتائج حول مدى الطابع الجديد للتناسب الاستراتيجي الذي ظهر ابتداء من سنة 1989 نابعة جزئيا من تأويل مبسّط متأثر كثيرا بنظرة المركزية العرقية .
تعبّر الخطابات حول التهديدات العامة والتصورات الإستراتيجية ما بين الأمم عن تجانس استراتيجي .
في حين تواجه الدول المهيمنة والمجاورة تحدّيات أمنية مختلفة جدا ، يعبّر عنها بتنوعات متعلقة باهتمامات وإجراءات ردعية إضافة إلى طريقة إدراك التهديدات ، ومع نهاية الحرب الباردة بدأت تتسع الفجوة بين الشمال والجنوب في مجال الأمن ،في هذا الإطار لا يمثّل " البعد الخاص للتهديدات وأطراف النزاع إلا جزءا من سيناريو مفتوح مع نهاية الحرب الباردة. .إنّ التحّولات التي حدثت على المستوى الاستراتيجي والمتعلقة بثنائيات المدني - العسكري و العام -الخاص هامّة جدا وكان من الصعب أحيانا فهمها تحت مقاربة مفهوم القطيعة ، ومن المهم إعادة وضع هذه التحولات في توقيت أطول ومساحة ذات خصوصية أكبر ،محدّدة بميزة الصراعات في المواقع المحيطة أثناء المرحلة التي اتّسمت بثنائية القطب .
تساهم النظرة إلى فضاءات جغرافية - ثقافية في إفهامنا أن الأصناف التي كان ينطلق منها التفكير في الحروب قد دخلها تشويش في دول الجنوب خلال الحرب الباردة ، مما يبيّن أن التصورات والتطبيقات الإستراتيجية يمكن أن تفهم و كأنها مواضيع تعاد كتابتها على نفس الورقة و النسخة الجديدة تغطي سابقتها.

[45] Ricœur P., *Temps et Récit*, Seuil, Paris, 1985, III, p. 400.

BULGARE

Едгардо Манеро, От линераното възприятие за война към стратегическия релативизъм: Логическото следствие от сравнителния поглед

Резюме: Бързото умножаване на стратегическите актьори с частен характер и поставянето на акцент върху екстернализирането на някои функции на отбрана и сигурност са характеристики на стратегическия цикъл, започнал през 1989 г. Както е отбелязал Клаузевиц, войната променя природата си съобразно епохата. „Модерната" идея, че държавата е единствен актьор и субект на война, е заскобена. Новостта се дължи не толкова на по-голямата независимост на актьорите в един конфликт по отношение на държавата – въпреки че това остава важен пункт – колкото на загубената непропускливост на границите между публично и частно. Само че заключенията относно извънредната оригиналност на открилата се след 1989 г. стратегическа конюнктура отчасти произтичат от една доста опростена схема, силно повлияна от един етноцентричен поглед. Дискурсите относно глобалните заплахи и стратегическите транснационални представителства подчертават стратегическата хомогенност; обаче хегемоните и страните от периферията поставят твърде различни предизвикателства пред сигурността, които се изразяват в разминавания по отношение на интереси, средства за масово поразяване и схващания за това какво е заплаха. След края на Студената война пропастта между Севера и Юга в областта на сигурността се разраства. В тази рамка „частното" измерение на заплахите и участниците в конфликти е само една страна от сценария, открил се с края на Студената война. Трансформациите на стратегическо ниво, свързани с биномите публично-частно и цивилно-военно, бяха важни. Но е невъзможно те да бъдат разбрани в рамките на подхода, центриран върху прекъсванията. Необходимо е тези трансформации да бъдат ре-ситуирани в една дълга темпоралност и в една специфична пространственост, демонстрирани от характера на конфликтите в Периферията по протежение на този биполярен цикъл. Погледът върху други културно-географски пространства ни помага да разберем, че категориите, в които войната традиционно се мисли, са започнали да се размиват в (страните от) Юга по време на Студената война. Това показва, че стратегическите представи и практики могат да функционират, имайки за основа един палимпсест.

CORÉEN

에드가르도 마네로, <선형적 시간의 전쟁 지각으로부터 전략적 상대주의로 : 비교적 시선의 논리적 결론>

사적인 성격을 띤 전략적 행위자들이 증가하고, 방어 및 안보의 몇몇 직무들을 외주하는 경우가 많아지고 있다는 사실은 1989년에 시작된 전략 주기의 특징이다. 클라우제비츠가 지적했듯이, 전쟁은 시대마다 그 본성을 달리한다. 전쟁에 대한 '근대' 관념—전쟁의 유일한 해석자이자 행위자는 국가다—은 이제 한쪽으로 제껴졌다. 국가와 관련하여 갈등의 행위자들이 더 큰 독립을 누리게 되었다는 것—물론 이것은 여전히 중요하긴 하다—이 새로운 것이 아니라, 공적인 것과 사적인 것의 경계가 약해지고 있다는 점이 새로운 것이다. 1989년에 열린 전략적 정세가 지닌 극도의 독창성에 대한 결론은 자민족 중심주의적 시선에 의해 단순화되고, 강하게 영향받은 해석 도식에서 나온 것이다. 전지구적인 위협과 관국민적인 전략적 표상들에 대한 담론은 전략적 동질성을 강조한다. 하지만 헤게모니를 쥔 국가와 주변부 국가는 안보에 대한 매우 상이한 도전들을 부각시킨다. 이 도전들은 이해관계의 불일치, 전쟁 억제 장치, 위협에 대한 지각 속에서 표현된다. 탈냉전과 더불어 안보 분야에서 북국과 남국의 틈은 벌어지고 있다. 이런 틀에서 위협과 갈등 행위자들의 '사적' 차원은 냉전 종식에 맞춰 열린 시나리오의 일부분에 불과하다. 전략적 차원에서 민간인-군인 그리고 공적인 것-사적인 것의 이항이 변화를 겪고 있다는 것이 중요해졌다. 하지만 단절로 접근해서는 이 변화를 이해할 수 없다. 양극 주기 동안 주변부 나라들에서 일어나는 갈등의 특성에서 엿보이는 변화를 장기적인 시간성과 특정한 공간성 속에 재정위할 필요가 있다. 지리문화적으로 다른 공간들을 주시함으로써 우리는 전통적으로 전쟁을 사유할 때 출발했던 범주들이 냉전 기간 동안 남국에서 동요하기

시작했음을 이해할 수 있고, 또 전략적인 표상과 실천이 이전 것들을 지우고 다시 쓰는 것에 토대를 두고 기능할 수 있음을 보일 수 있다.

ESPAGNOL

La proliferación de actores estratégicos de carácter privado y la importancia de la externalización de algunas funciones de defensa y de seguridad son características del ciclo estratégico iniciado en 1989. Como lo puso en evidencia Clausewitz, la guerra cambia de naturaleza en cada época. La idea “moderna”, según la cual el Estado es el único intérprete y protagonista de la guerra, está perimida. La novedad resulta menos de la mayor independencia de los protagonistas del conflicto con relación al Estado -aunque constituye un punto importante- que de la pérdida de estanqueidad de las fronteras entre lo público y lo privado. Ahora bien, las conclusiones sobre la extrema originalidad de la coyuntura estratégica abierta en 1989 son en parte resultantes de un esquema de interpretación simplificado, fuertemente influido por una mirada etnocéntrica. Los discursos sobre las amenazas globales y las representaciones estratégicas transnacionales destacan la homogeneidad estratégica ; sin embargo, los países hegemónicos y los periféricos afrontan **retos sobre** la seguridad muy diferentes, expresados en divergencias en relación a intereses, dispositivos disuasivos y percepciones de las amenazas. En la post Guerra fría, la brecha entre el “Norte” y los “Sures” en el ámbito de la seguridad se amplía. En este marco, la dimensión privada de las amenazas y de los protagonistas de los conflictos no es más que una parte del escenario abierto con el fin de la Guerra fría. Las transformaciones a nivel estratégico vinculadas a los binomios civil-militar y público-privado han sido importantes. No obstante, no es posible interpretarlas bajo el enfoque de la ruptura. Es necesario resituar dichas transformaciones en una temporalidad larga y en una espacialidad específica, dadas por el carácter de los conflictos en las Periferias durante el ciclo bipolar. La mirada sobre otros espacios geografico-culturales contribuye a hacernos comprender que las categorías, a partir de las cuales la guerra se había pensado tradicionalmente, comenzaron a derrumbarse en los Sures durante la Guerra fría, poniendo de manifiesto qué representaciones y prácticas estratégicas pueden funcionar sobre la base del palimpsesto.

PORTUGAIS

Da percepção da guerra em tempo linear ao relativismo estratégico. a consequencia lógica de um olhar comparativo

Resumo : A proliferação de atores estratégicos de caráter privado e a importância da externalização de certas funções de defesa e de segurança são as características do ciclo estratégico iniciado em 1989. Como notou Clausewitz, a guerra muda de natureza a cada época. A ideia « moderna » segundo a qual o Estado é o único intérprete e ator da guerra foi posta de lado. A novidade refere-se menos à maior independência dos atores do conflito em relação ao Estado – ainda que isto permaneça um ponto importante – do que à perda da infranqueabilidade das fronteiras entre o público e o privado. Ora, as conclusões sobre a extrema originalidade da conjuntura estratégica aberta em 1989 são em parte derivadas de um esquema de interpretação muito simplificado, fortemente influenciado por um olhar etnocêntrico. Os discursos sobre as ameaças globais e as representações estratégicas transnacionais sublinham a homogeneidade estratégica. No entanto, os países hegemônicos e os periféricos enfrentam desafios quanto à segurança muito diferentes, expressos nas divergências que concernem aos interesses, dispositivos dissuasivos e percepções das ameaças. Com o fim da Guerra fria, a brecha entre o Norte e os Sul(s) no domínio da segurança ampliou-se. Neste marco, a dimensão « privada » das ameaças e dos atores dos conflitos não é senão uma parte do cenário aberto com o fim da Guerra fria. As transformações ao nível estratégico, ligadas aos binômios civis-militares e público-privado, foram importantes. Contudo, não é possível compreendê-los desde a perspectiva da ruptura. É necessário ressituar essas transformações em uma temporalidade longa e uma espacialidade específica indicadas pelo caráter dos conflitos nas Periferias no decurso do ciclo bipolar. A consideração sobre outros espaços geográfico-culturais contribui para nos fazer compreender que as categorias a partir das quais a guerra foi tradicionalmente pensada começaram a se modificar nos Sul(s) durante a Guerra fria, mostrando que representações e práticas estratégicas podem funcionar sobre a base do palimpsesto.

ROUMAIN

De la percepţia războiului în timp linear la relativism strategic (Consecinţa logică a unei abordări comparative)

Proliferarea actorilor strategici cu caracter privat şi importanţa externalizării anumitor funcţii ale apărării şi securităţii sunt caracteristici ale ciclului strategic iniţiat în 1989. Aşa cum nota Clausewitz, natura războiului se schimbă în fiecare epocă. Ideea modernă după care statul e unicul interpret şi actor al războiului a fost lăsată deoparte. Noutatea ţine mai puţin de cea mai mare independenţă a actorilor implicaţi în conflict în raport cu statul, chiar dacă aceasta rămâne un punct important, cât de pierderea etanşeităţii frontierelor între public şi privat. Concluziile privitoare la extrema originalitate a conjuncturii strategice apărută în 1989 provin însă parţial dintr-o schemă de interpretare destul de simplificată, puternic influenţată de un punct de vedere etnocentric. Discursurile asupra ameninţărilor globale şi reprezentările strategice transnaţionale subliniază omogenitatea strategică ; cu toate acestea, ţările hegemonice şi periferice lansează provocări foarte diferite la adresa securităţii, exprimate în divergenţe în ceea ce priveşte interesele, dispozitivele disuasive şi percepţiile asupra ameninţărilor. Odată cu perioada post-Războiul Rece, breşa între Nord şi Sud(uri) în domeniul securităţii se lărgeşte. În acest context, dimensiunea „privată" a ameninţărilor şi a actorilor conflictelor nu e decât o parte a scenariului apărut la sfârşitul Războiului Rece. Transformările la nivel strategic legate de binomii civili-militari şi public-privat au fost importante. Totuşi, nu e posibil să le înţelegem în logica rupturii. E necesar sa resituăm aceste transformări într-o temporalitate lungă şi o spaţialitate specifică, indicate prin caracterul conflictelor în Periferii în cursul ciclului bipolar. Analiza unor alte spaţii geografico-culturale contribuie la înţelegerea faptului că aceste categorii, pornind de la care războiul fusese în mod tradiţional gândit, au început sa se amestece în Sud în timpul Războiului Rece, demonstrând că reprezentările şi practicile strategice pot funcţiona pe baza palimpsest-ului.

RUSSE

Эдгардо Манеро, От восприятия войны в линейном времени к стратегическому релятивизму, (ЛОГИЧЕСКОЕ ПОСЛЕДСТВИЕ СРАВНИТЕЛЬНОГО АНАЛИЗА)

Резюме: Распространение стратегических актеров частного характера и значимость выражения некоторых функций защиты и безопасности являются характеристиками стратегического цикла, начатого в 1989 году. Так как это отметил Клаузевиц, война меняет свою сущность в каждой эпохе. "Современная" идея, согласно которой государство - единственный исполнитель и актер войны, была отложена. Новая концепция дорожит меньше независимостью актеров конфликта по отношению к государству - даже если это остается значительным элементом, чем потерей герметичности границ между публичным и частным. Заключения относительно исключительной оригинальности стратегической конъюнктуры, открытой в 1989 году, частично происходят из схемы толкования, достаточно упрощенной, на которую сильно оказывают влияние этноцентристкие взгляды. Речи о глобальных угрозах и транснациональных стратегических представительствах подчеркивают стратегическую однородность; между тем, гегемонистские и периферийные страны принимают разнообразные вызовы безопасности, выраженные в различиях относительно интересов, неточных положениях и взимании угроз. После Холодной войны, брешь между Севером и Югом в области безопасности расширяется. В этих рамках, понятие «частных» угроз и актеров конфликтов - только часть сценария, открытого с концом холодной войны. Превращения на стратегическом уровне, связанные с гражданско-военными и публично-частными двучленами были значительны. Все-таки, невозможно их понять под призмой разрыва. Необходимо расположить эти превращения в длинном времени и специфическом пространстве, определенными характером конфликтов на Периферии в течение биполярного цикла. Взгляд на другие географически-культурные пространства способствует нашему понятию категорий, благодаря которым традиционно думали о войне, и которые начали менятся на Юге во время Холодной войны, показывающей, что представительства и стратегическая практика могут функционировать на базе палимпсеста.

SERBE

„Od percepcije rata u linearnom vremenu, do strateškog relativizma (Logička posledica jednog komparativnog pogleda)"

Rezime : Umnožavanje strateških aktera privatnog karaktera i važnost eksternalizacije nekih funkcija odbrane i bezbednosti, karakteristike su strateškog ciklusa pokrenutog 1989. godine. Kako je zabeležio Klauzevic, rat menja prirodu u svakoj epohi. „Moderna“ ideja prema kojoj je država jedini tumač i akter rata, skrajnuta je. Novina je manje u najvećoj nezavisnosti aktera sukoba u odnosu na državu – čak i ako je to i dalje važna tačka – koliko u gubitku granica između javnog i privatnog. No, zaključci o krajnjoj originalnosti strateške konjunkture koja je započela 1989, delom proishode iz prilično pojednostavljene sheme tumačenja, pod snažnim uticajem etnocentričnog pogleda. Diskursi o globalnim pretnjama i transnacionalne strateške predstave ističu stratešku homogenost ; ipak, hegemonske i periferijske zemlje na vrlo različite način ističu izazove bezbednosti, koji se izražavaju razilaženjem u interesu, dispozitivima odvraćanja i percepcijama pretnji. Sa periodom posle hladnog rata, širi se pukotina između Severa i Juga (Jugova) u oblasti bezbednosti. U tom okviru „privatna“ dimenzija pretnji i aktera sukoba samo je deo scenarija stvorenog posle hladnog rata. Preobražaji na strateškom nivou vezani za binome civilno-vojno i javno-privatno bili su važni. Ipak, njih nije moguće razumeti ako im priđemo s pozicije pukotine. Nužno je ponovo situirati te preobražaje u jednu dužu vremenitost i specifičnu prostornost, koji su obeleženi sukobima na Periferijama tokom bipolarnog ciklusa. Pogled na druge geografsko-kulturne prostore doprinosi tome da razumemo da su kategorija, počev od kojih se rat tradicionalno mislio, počele da se premeštaju na Jug(ove) za vreme hladnog rata, pokazujući da strateške predstave i prakse mogu da funkcionišu na bazi palimpsesta.

VIETNAMIEN

Từ quan niệm về chiến tranh theo giai đoạn tới chủ nghĩa tương đối về chiến lược. (Phụ đề : Hậu quả logic qua phương pháp so sánh)

Tóm tắt : Việc tăng nhanh các tác nhân chiến lược tư và tầm quan trọng của việc các nước khác tham gia thực hiện một số chức năng bảo vệ và an ninh là những đặc thù của quy trình chiến lược hình thành vào năm 1989. Như Clausewitz đã nhận định, chiến tranh thay đổi tính chất theo từng thời kỳ. Quan điểm « hiện đại » cho rằng nhà nước là đối tác và là thông ngôn duy nhất của chiến tranh đã trở nên lỗi thời. Theo cách nhìn mới thì vấn đề quan trọng trước nhất lầ không còn ranh giới cách biệt tuyệt đối giữa các tác nhân công và tư, rồi sau đó mới đến sự độc lập của các tác nhân tham gia xung đột đối với Nhà nước dù rằng đây là một điểm quan trọng. Thế nhưng các kết luận về đặc thù của vị thế chiến lược ở thời điểm năm 1989, xuất phát một phần từ một bình diện biểu đạt khá giản lược chịu nhiều ảnh hưởng của trường phái ethnocentrique (áp đặt theo tư duy chủ quan của nước mình vào tình hình nước khác). Các lời đe doạ nói chung và các hình thức chiến lược xuyên quốc gia càng làm nổi bật tính đồng bộ về chiến thuật ; Tuy nhiên, sự thách thức về an ninh ở các nước bành trướng và các nước ngoại vi rất khác nhau thể hiện qua những bất đồng về lợi ích, phương tiện áp đảo và sự cảm nhận về các mối đe dọa. Sau thời kỳ chiến tranh lạnh, rào cản giữa các nước mạnh và các nước nhược tiểu trong lĩnh vực an ninh ngày càng lớn. Trong khung cảnh đó, tính chất « tư » của những lời đe dọa và các tác nhân tham gia xung đột chỉ là một bộ phận của toàn cuộc thời kỳ cuối chiến tranh lạnh. Sự biến đổi trên bình diện chiến lược gắn với các cặp sóng đôi dân sự - quân sự, cũng như phạm trù tư và phạm trù công là rất đáng kể. Tuy nhiên, chúng ta không thể hiểu được những khái niệm trên theo phương pháp phân tách. Mà ngược lại, cần phải tái lập lại các biến đổi này trong một bối cảnh thời gian dài và một không gian đặc biệt được đánh dấu bởi tính chất của các cuộc xung đột ở các vùng ngoại vi trong suốt thời kỳ hai phe đối lập nhau. Việc tìm hiểu các lĩnh vực khác như địa - văn hoá giúp chúng ta hiểu rằng các phạm trù truyền thống về chiến tranh đã bị đảo lộn ở các nước nhược tiểu trong thời kỳ chiến tranh lạnh, điều đó chứng tỏ rằng các đại diện và thực tế chiến lược có thể được vận hành trên cơ sở các cuốn thư lược sử.

GENRE ET CONFLIT. FEMMES VICTIMES, FEMMES ACTRICES

Marguerite Rollinde
Unité mixte de recherche CRESPPA
(Centre de recherche en sciences sociales et politiques de Paris)
Laboratoire GTM (Genre, travail, mobilités)
CNRS/université Paris-8/université Paris-10

Revue ASPECTS, Numéro 4 – 2010, pages 115-130

Résumé : Les guerres ne sont pas l'affaire des hommes. Les femmes en sont les victimes privilégiées, mais elles en sont aussi les actrices, belligérantes, résistantes ou engagées pour la paix. Cet article analyse la situation des femmes et le rôle qu'elles jouent pendant ces conflits, mais aussi dans leur déclenchement et dans leur résolution. Il permet, à partir d'exemples de terrain, de s'interroger sur leur statut réel et sur leur capacité à agir sur les rapports sociaux dominants en temps de guerre comme en temps de paix.

Dans une démarche qui ne doit rien à la nature, mais à l'expérience de l'oppression acquise par leur éducation et dans leur socialisation, elles dessinent, parfois sans le savoir, des pistes pour une nouvelle culture qui ne se contente pas de définir les droits de chacun et de chacune mais qui dépasse les frontières nationales, communautaires et de sexe et inscrit les luttes féministes dans le cadre du rejet d'un monde dirigé par le patriarcat identifié comme système d'oppression des femmes.

INTRODUCTION

Les femmes ont-elles une histoire ? C'est le titre du premier cours sur l'histoire des femmes dans une université française, à Jussieu en 1973, comme le rappelle Michelle Perrot dans son ouvrage sur l'histoire des femmes. Il a fallu du temps pour penser que l'histoire n'était pas seulement celle des hommes, que des femmes y prenaient leur part, *a priori* quand il s'agit des histoires de guerre, une histoire d'hommes où les femmes n'ont de place que comme victimes civiles, et même là encore ce n'est que très récemment que l'on s'intéresse aux persécutions à l'encontre des femmes dans un tel contexte. Il a fallu encore plus de temps, comme le souligne Yannick Ripa, pour que ces violences spécifiques ne soient pas ramenées à un « épiphénomène inhérent à la situation, car chevillé à la condition humaine – pensée une fois de plus au masculin – qui retrouverait dans ce contexte sa dimension bestiale[1] ».

Les guerres d'aujourd'hui n'ont pas pour seul enjeu le contrôle de territoires, et les confrontations entre deux blocs idéologiques (Est/Ouest) ont laissé la place à ce qui a

[1] Ripa Y., « Violence et stratégie antiféministe dans la guerre civile espagnole », in Veauvy, C., Rollinde, M. et Azzoug, M. (dir.), *Les femmes en Europe du sud et au Maghreb. Entre violences et stratégies de liberté*, Paris, Éditions Bouchène, septembre 2004 (rééd.2008), 392 p., p.69.

été promu au rang de « guerre des civilisations » par Samuel Huntington. Ce concept sert de justification et de grille d'analyse pour des conflits qui s'inscrivent tous dans un contexte d'économie mondiale globalisée et de luttes pour la maîtrise de ressources naturelles telles que le pétrole et les réserves minières, ou encore la mainmise sur des marchés lucratifs où se pratique parfois un commerce illicite, tels que le trafic de drogue ou le trafic d'armes.

Mais ces dimensions pertinentes liées aux conflits armés ne doivent pas occulter ou reléguer au second plan leurs implications sur la dynamique des relations de genre, et de manière particulière sur les femmes, qu'ils s'agissent d'interventions étrangères armées, d'affrontements entre un État et sa population ou de guerres intra communautaires, quels qu'en soient les motifs réels ou supposés. L'analyse de la situation des femmes et du rôle qu'elles jouent pendant ces conflits, mais aussi dans leur déclenchement et dans leur résolution, permet de s'interroger sur leur statut réel et sur leur capacité à agir sur les rapports sociaux dominants en période de guerre. Victimes et/ou actrices engagées dans un processus militaro-guerrier, elles exercent un rôle, positif ou négatif, en captant les opportunités offertes par les conflits pour changer leur statut social, au risque, parfois, de nuire à d'autres femmes ; pour s'engager dans des activités novatrices de survie (le cas des femmes veuves, abandonnées, chefs de famille etc.) ou encore pour initier des actions (marches de la paix, rencontres avec les femmes du camp adverse) susceptibles d'agir sur le politique[2].

1. FEMMES, VICTIMES PRIVILÉGIÉES

1.1 Le viol, une arme de guerre

C'est ainsi qu'en temps de guerre, celles-ci ont toujours été les victimes privilégiées, mais pas uniques, des soldats en armes, en particulier par le recours au viol. Aujourd'hui, en particulier depuis la guerre en ex-Yougoslavie et le génocide au Rwanda, des chercheur(e)s se sont penché(e)s sur le caractère politique de cette violence et sur les raisons qui ont conduit les dirigeants à en faire une « arme de guerre » comme l'a souligné Véronique Nahoum Grappe dès le début des années 1990 qui dénonce le caractère systématique et programmé politiquement du viol des femmes de l'autre camp, dans le cadre du « nettoyage ethnique » auquel se sont livrés les Serbes, et dans une moindre mesure les Croates, en Bosnie[3].

À la même époque, des articles sont publiés dans la presse nationale française. Françoise Héritier, en particulier, analyse le comportement de ces hommes qui violent, sur ordre, une femme appartenant à un autre groupe culturel et/ou religieux, jusqu'à ce qu'elle porte un enfant : « [ils] véhiculent une idée fantasmatique qui revient à affirmer

[2] Cette thématique a fait l'objet d'un colloque international qui s'est tenu à Kinshasa du 7 au 9 octobre 2010, sur le thème « Genre et conflits armés dans le contexte de la mondialisation. L'exemple de la République démocratique du Congo (RDC) », organisé conjointement par le CEP et le CRDG de l'université de Kinshasa, le laboratoire CRSPPA-GTM (CNRS-université Paris-8) et le CERASA (université Paris-8).

[3] Cf., entre autres publications du même auteur, Nahoum Grappe, V. (dir.), « Vukovar, Sarajevo… La guerre en ex-Yougoslavie », Paris, *Revue Esprit*, 1993 ; ou « Guerre et différence des sexes : les viols systématiques (ex-Yougoslavie, 1991-1995) », in Dauphin, C., Farge, A. (dir.), *De la violence et des femmes*, Paris, Albin Michel, 1997, 201 p. Ce concept de « viol arme de guerre » a également fait l'objet d'un rapport d'un groupe de travail commandité par une résolution de la Conférence générale de l'Unesco, lors de sa 27e session en novembre 1993.

que le sperme “porte” le sang et la religion. Voilà ce qu’il y a au-delà de la violence : les humeurs masculines seraient dominantes et porteuses des principes d’identité[4]. » Ainsi au-delà de l’humiliation imposée à la femme, et aux hommes de son camp, devant qui a souvent lieu le viol, il s’agit d’instrumentaliser le corps des femmes comme réceptacle « naturel » d’un stigmate identitaire, qui font d’elles, aux yeux de leurs maris ou pères, des êtres impurs, impropres à la reproduction de leurs semblables, marqués par la souillure de l’ennemi, surtout si ce viol donne naissance à un enfant, dont l’existence même sera montrée par l’ennemi comme preuve de la supériorité virile et génétique de celui-ci.

Ainsi ce n’est pas tant, ou pas seulement, *parce qu’elles sont des femmes* qu’elles subissent des violences, mais c’est aussi « *comme femmes*, c’est-à-dire comme acteurs sociaux tributaires d’un rôle social et d’une position voire d’une fonction, imputés à la femme dans la société de référence », ce qui incite Jane Freedman à parler de « persécutions genrées des femmes » plutôt que de violences spécifiques[5]. Dans une même démarche, un colloque récent avait pour objet, selon ses organisateurs, de « promouvoir une approche du viol en temps de guerre comme sujet d’histoire. Le propos n’est pas de l’ériger au préalable en violence suprême et oubliée, mais, en prenant en compte les acteurs, les actes et les moments, de s’interroger sur sa place dans les conflits[6]. »

1.2 Destruction de maisons, perte de l’espace privé

D’autres formes de violence qui ne sont pas dirigées spécifiquement contre les femmes affectent particulièrement les rapports de genre. On peut citer les bombardements qui détruisent des villages et jettent sur les routes des familles entières pendant que les hommes sont sur le front ou dans les maquis. Ou encore les destructions de maisons par l’armée israélienne qui, par les effets qu’elles produisent sur les femmes palestiniennes, « les poussent à des choix qui transforment à la fois leur perception d’elles-mêmes, leur rôle dans la famille et, dans tous les cas, leur rapport au collectif et au politique[7] ». Ces destructions systématiques sont considérées comme un crime de guerre selon la Quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 concernant la protection des personnes civiles en temps de guerre. En transformant le domicile en zone de guerre, elles ont des conséquences extrêmes pour les femmes qu’elles condamnent à l’insécurité, les obligeant à affronter la charge de reconstruire ou les contingences d’un déménagement, dans une quête humiliante d’une place où vivre mais aussi où se nourrir, où se laver ou changer de vêtements pour continuer à aller au travail ou pour envoyer les enfants à l’école. Les processus d’humiliation et de harcèlement qui accompagnent ces destructions augmentent le stress à l’intérieur des familles et « causent la perte critique des systèmes de soutien informels que l’espace de la maison fournissait à ceux qui percevaient leur foyer comme l’un des endroits les plus significatifs dans leur vie – à savoir les femmes et les enfants[8]. »

---

[4] Héritier-Augé, F., *Le Monde*, 6 avril 1993.

[5] Freedman, J., « Introduction », in Freedman J. et Valluy J. (dir.), *Persécutions des femmes. Savoirs, mobilisations et protections*, Paris, éd. du croquant, coll. Terra, nov.2007, 639 p.13.

[6] Branche, R., Virgili, F., « Les viols en temps de guerre. Une histoire à écrire », Colloque international, Paris-I Panthéon-Sorbonne, 11 et 12 mai 2009.

[7] Shalhoub-Kevorkian, N., « Démolitions de maisons : une perspective féministe palestinienne », www.topicsandroses.com, 2007, publié originalement en anglais en mars 2006 sur le site du Jerusalem Center for Women, www.j-c-w.org

[8] *Ibid*.

2. QUAND LA GUERRE FAVORISE L'ÉMANCIPATION DES FEMMES

2.1 Femmes chefs de famille, chefs de village

À ces différentes formes de persécutions liées aux conflits, il faut ajouter l'épuisement dû à l'accroissement des activités de survie. Devenues en effet chefs de ménages en l'absence de leurs maris partis se battre, massacrés, disparus ou forcés à émigrer, les femmes remplissent alors à la fois les rôles de père et de mère et s'investissent dans plusieurs activités pour subvenir aux besoins de leurs ménages. Dans des sociétés dominées par le patriarcat et où les femmes éprouvent d'énormes difficultés pour accéder aux ressources, de tels contextes renforcent la féminisation de la pauvreté et créent des rapports de pouvoir et d'exclusion sociale et culturelle fondés sur le sexe.

A contrario cependant, ces activités novatrices de survie sont susceptibles de modifier un espace socio-économique genrée et de faire d'elles, non plus des victimes mais aussi des actrices sur le terrain socio-économique voire politique. C'est le cas, par exemple, des comités de femmes palestiniennes, particulièrement actives dans les années 1970, 1980, dans les villages et les camps de réfugiés sous occupation israélienne. Autour de projets établis, tels que jardins d'enfants ou centres de santé, ces réseaux étaient une véritable opportunité pour certaines d'entre elles de prendre leur place dans la vie politique du village, de se faire reconnaître comme leaders et par la suite de se poser en interlocutrices de l'Autorité palestinienne quand celle-ci s'est mise en place.

Peut-on dire pour autant que les guerres ont pour les femmes des « vertus émancipatrices[9] » ou subversives par rapport à l'ordre établi ? On peut en douter quand on voit la façon dont les ONG liées à l'Autorité palestinienne ont repris en main ces comités, après le processus d'Oslo, en leur demandant de quitter le terrain de la lutte et le terrain social pour se consacrer uniquement à la défense de leurs droits spécifiques. Mais comme le souligne l'universitaire Islah Jahad : « On ne peut pas imaginer que des femmes puissent exiger leurs droits sociaux auprès de l'Autorité palestinienne sans être partie prenante de la lutte nationale[10]. » C'est ce qu'ont compris les Islamistes, en particulier après la deuxième Intifada. La répression a contraint les femmes à assurer de nouveau les tâches liées à la survie des familles, à apporter les secours d'urgence, aider les femmes pauvres, créer des ateliers de travail. Mais alors que les islamistes sont allés sur le terrain occupé par le passé par les comités de femmes, les ONG n'ont pas toujours su se libérer d'un travail d'expertises internationales qui les coupent de leur société.

2.2 Femmes belligérantes

La guerre offre aussi aux femmes l'opportunité de métiers nouveaux, en travaillant dans des usines d'armements ou en allant sur les champs de bataille comme ambulancières, conductrices de camions, auxiliaires de l'armée. On les retrouve, égale-

[9] Thébaud, F., « Penser la guerre à partir des femmes et du genre : l'exemple de la grande Guerre », *Astérion*, n° 2, juillet 2004, http://asterion.revues.org/document103.html

[10] Jahad, I., « Entre nationalisme, sécularisme et islamisme », entretien avec Étienne, M., *Pour la Palestine, revue de l'AFPS* (Association France Palestine Solidarité), n° 45, avril 2005, consultable en ligne sur www.france-palestine.org

ment, aux côtés des hommes comme combattantes dans les mouvements de résistance, les armes à la main. En effet, si les femmes sont, souvent, les principales victimes des effets néfastes des conflits armés, elles peuvent y prendre leur part en tant qu'actrices, sujets tout aussi porteurs d'historicité que les hommes. Est-ce pour autant que la guerre vue du côté des femmes est la même que celle que nous racontent les hommes ? Il n'est pas question d'adhérer à une vision essentialiste qui expliquerait par une nature féminine les différences entre les perceptions et les implications masculines et féminines dans des situations de conflits ; pas question, non plus de parer toutes les femmes d'une tendance innée au pacifisme. L'observation de la réalité témoigne que des femmes interviennent aussi dans les conflits comme belligérantes.

Emprisonnées, torturées, tuées comme les hommes, considérées, elles aussi, comme des « terroristes » quand elles rejoignent la résistance à un pouvoir local ou à une armée étrangère, elles font parfois face à d'autres femmes enrôlées dans l'armée officielle pour participer à l'effort national et défendre la patrie. Si, des deux côtés, ces femmes décident de transgresser la frontière qui sépare les rôles assignés aux femmes et aux hommes de leur communauté, leur choix n'est pas toujours guidé par une prise de conscience des rapports de domination qui déterminent leur condition de femmes. Elles font alors, consciemment ou non, de la lutte pour les droits des femmes une lutte secondaire, conséquence de la lutte principale pour la révolution ou pour la nation, quand l'enrôlement dans l'armée n'est pas simplement, comme aux États-Unis, dû à des raisons économiques ou vu comme un moyen de s'intégrer à la société pour des femmes immigrées, comme pour les hommes d'ailleurs, qui trouvent là l'occasion de régulariser leur situation.

Elles n'hésitent pas, alors, comme les hommes, à devenir les bourreaux d'hommes, mais aussi de femmes et d'enfants, qui freinent l'avancée de la révolution, de la libération nationale ou de la lutte antiterroriste. C'est ainsi qu'au Népal, lors des affrontements entre l'armée maoïste et l'armée royale dans les années soixante-dix, les femmes ont été enrôlées en grand nombre des deux côtés et elles n'ont pas hésité à s'en prendre aux villageois et villageoises qui retardaient leur avance. La même logique semble prévaloir dans les tueries qui ont opposé Hutus et Tutsis au Rwanda. Des femmes ont participé au génocide pour sauver leur ethnie en danger, même si l'ennemi à égorger était leur voisine. On pourrait aussi évoquer ces femmes engagées dans l'armée américaine, qui ont pris une part active dans les séances de torture infligée aux détenus de Guantanamo, considérés comme des Barbares qui mettent en péril la civilisation.

Cependant, quelle que soit la forme prise par la participation des femmes dans les conflits, une analyse genrée montre qu'hommes et femmes vivent pendant ce conflit des « expériences différentes et non synchrones » dans lesquelles le rôle des femmes reste toujours subordonné à celui des hommes et que l'après-guerre est souvent une période de restauration de l'équilibre précédent. Qu'elles soient victimes civiles, qu'elles adhèrent ou participent aux massacres commis au nom d'une nation, d'une ethnie, d'un principe ou d'une religion, les protagonistes masculins voient en leurs femmes les garantes d'une identité menacée et exigent d'elles l'adhésion inconditionnelle aux valeurs de la communauté à laquelle elles appartiennent, en remettant à des lendemains meilleurs les revendications qui les concernent plus spécifiquement.

L'histoire des moudjahidates algériennes renvoyées dans leur foyer à l'indépendance est là pour en témoigner, tout comme celles des soldates russes de la deuxième

guerre mondiale. Après avoir vécu l'épisode tragique du siège de Stalingrad, elles ont été confrontées à la méfiance de leurs proches inquiets de la promiscuité sur le champ de bataille, persuadés qu'elles n'étaient parties que pour trouver un fiancé ou vivre des aventures. Leurs camarades eux-mêmes se détournaient d'elles : « Après la saleté, après les poux, après les morts… On avait envie de quelque chose de beau. D'éclatant. On voulait de belles femmes […]. Nous voulions oublier la guerre et nous avons aussi oublié nos filles[11]. »

3. FÉMINISMES EN LUTTE

Aujourd'hui, alors que les guerres dépassent les champs de bataille et prennent de plus en plus en otages les sociétés civiles, des femmes résistent contre l'injonction communautaire ethnique ou nationale. Certaines persistent à centrer leurs luttes sur le terrain des droits spécifiques, d'autres se positionnent en militantes pour la paix, d'autres, enfin, refusent de séparer leur engagement féministe des luttes politiques et nationales voire pour certaines, du contexte socioéconomique de la mondialisation.

3.1 Femmes algériennes otages de l'État et des groupes armés

C'est ainsi qu'en Algérie, en 1997, une pétition est lancée par une coordination nationale créée le 1er décembre 1989, regroupant diverses associations de femmes algériennes. Sans aller jusqu'à exiger l'abrogation du code de la famille, elle appelle à « la renégociation du droit des femmes dans la famille ». Mais à cette époque les assassinats d'intellectuels et les massacres de villages entiers sont invoqués pour inciter le collectif des associations à l'origine de cette campagne à faire taire ses revendications. Comme pendant la guerre de libération, comme aux débuts de l'indépendance, les luttes pour les droits des femmes sont remises à plus tard, après l'indépendance, après le triomphe de la révolution, après l'éradication des terroristes ou présumés tels.

Il faudra que la violence dégénère et que toute la société soit touchée, pour que la cause des femmes soit brandie comme alibi pour justifier l'arrêt du processus électoral et le recours aux arrestations arbitraires, aux enlèvements et aux disparitions forcées. Les femmes vont, alors, être sommées de se positionner entre l'armée et les GIA (Groupes d'intervention armée). Certaines font le choix du soutien à un État qui leur promet la sécurité et la liberté pour les femmes, en remettant à plus tard la réalisation de leurs aspirations à un monde fondé sur le droit et la justice, quitte à fermer les yeux face à la répression qui vise l'autre camp, femmes et enfants compris. D'autres continuent à résister et refusent de pratiquer la logique des deux poids deux mesures en ce qui concerne le respect des droits humains. Elles sont avocates, militantes des droits humains, journalistes, intellectuelles, mais aussi simples citoyennes. Car là aussi les femmes sont en première ligne.

Le prix à payer est de fermer la page des années noires, qui ont suivi l'arrêt du processus électoral de 1992. Et ce prix, certaines femmes ne sont pas prêtes à le payer. Ce sont les épouses et les mères regroupées au sein de collectifs de familles qui ont décidé de mettre la question des « disparus » à l'ordre du jour sur la scène politique tant nationale qu'internationale.

---

[11] Alexievitch S., *La Guerre n'a pas un visage de femme*, Paris, éd. J'ai lu, 2005 (1re éd. en français, Presses de la Renaissance, 2004), p.113.

La plupart n'avaient pas de formation politique, ne connaissaient pas les activités de leur fils, mari ou frère, mais elles ont ressenti l'enlèvement de leur proche comme une injustice, une violence que rien ne peut justifier, ce que refusaient d'entendre les partis ayant pignon sur rue, au nom de l'unité nationale, des valeurs démocratiques ou de la lutte contre le terrorisme. Alors elles ont mis l'État devant ses responsabilités et défait les certitudes en brisant le silence consensuel. Elles sont devenues par là des sujets politiques.

Parce que ces femmes dénoncent la logique de l'État, celui-ci va tenter de leur faire peur, en les menaçant de représailles, ou de les convaincre de se taire au nom d'un intérêt supérieur de la nation, en promulguant la loi sur la concorde civile, en 2000. Il va essayer aussi de négocier le prix de leur silence et, surtout, d'opposer les victimes entre elles, « disparus » contre « terroristes », « islamistes » contre « démocrates », mais progressivement des alliances vont se tisser entre mères de « disparus » et familles victimes du terrorisme.

C'est ainsi que le 20 août 2005, un communiqué commun aux associations de victimes du terrorisme et de familles de « disparus » en Algérie appelle à la vérité sur tous les dossiers. Elles écrivent : « L'exigence de justice ne doit pas être perçue comme un désir de vengeance, mais comme un appel de la société pour que jamais plus l'impunité ne protège les coupables de crimes. C'est un devoir du présent pour qu'à l'avenir la mémoire collective interdise à jamais de telles dérives[12]. »

Les familles à l'origine de ce mouvement ont ainsi construit des espaces nouveaux de lutte contre l'impunité, obligeant les partis et les ONG à s'investir sur cette question, à en faire un enjeu politique. Mais au-delà de cette exigence de vérité et de justice pour leurs propres enfants, elles se battent pour que de tels drames ne se reproduisent plus, en opposant à une culture de la violence et de la guerre une culture de dialogue et de paix. Leur combat, aujourd'hui, dépasse les frontières ; elles rejoignent d'autres collectifs de femmes qui comme elles, sortent dans l'espace public pour imposer leur vision du monde.

3.2 Femmes contre la guerre en Israël et en Palestine

3.2.1 Halte à l'occupation

Parmi elles, on peut citer Les Femmes en Noir, nées en Israël en 1988, lors de la seconde Intifada, et dont le mouvement a pris ensuite une envergure internationale, en particulier en Serbie et au Kosovo. Il s'agit d'un groupe de femmes israéliennes qui se sont rassemblées tous les vendredi, vêtues de noir, d'abord sur une place de Jérusalem, puis dans toutes les grandes villes d'Israël, en silence et sous la bannière d'un seul mot d'ordre « Halte à l'occupation en Palestine ». Leur mode de protestation a créé un espace symbolique, la place où elles tournent inlassablement, où un nouveau type de femmes en politique se met en jeu, à l'image des Mères de la place de mai en Argentine ou, plus tard, des collectifs de famille de « disparus » en Algérie. En 1993, lors de la seconde Intifada, certaines d'entre elles ont décidé de déplacer le rassem-

[12] Pour plus d'informations sur ce thème, consulter Rollinde, M., « Réinventer la politique ou perdre la trace des disparu(e)s. Les collectifs de famille dans les pays du Maghreb », in *Les Femmes en Europe du Sud et au Maghreb*, *op. cit.*, p. 361-371.

blement de Jérusalem à Bethleem en Cisjordanie, ce qui a donné naissance à *Mahsom Watch*. Ces femmes se postent devant les barrages (*mahsom*) pour surveiller les soldats et essayer de limiter par leur présence des actions attentatoires à la dignité et même parfois à la vie des Palestinien(ne)s qui doivent franchir les *check points* fixes ou mobiles entre Israël et les Territoires occupés et à l'intérieur même des Territoires.

On trouve dans ces deux mouvements des antisionistes, des sionistes de gauche, des anarchistes, des communistes, des membres du mouvement des droits civiques, certaines féministes, d'autres rejetant cette appellation ; la plupart sont laïques, d'origine ashkénaze, diplômées, exerçant une activité professionnelle et souvent d'un haut niveau d'engagement politique. Il s'agit d'une manifestation silencieuse de protestation contre l'occupation. Au-delà d'une revendication minimaliste « Arrêt de l'occupation » elles ne précisent pas les modalités que doivent prendre les négociations en ce sens, et ne s'interrogent même pas sur les raisons diverses qui incitent les unes et les autres à soutenir cette revendication. L'une d'entre elles justifie ainsi sa présence : « Je manifeste à cause de mes fils [pour qu'ils n'aient pas besoin d'accomplir leur service militaire dans les territoires occupés]. Qu'est-ce que cela me fait qu'une femme soit là en raison de son féminisme […] et qu'une autre aime les Palestiniens parce qu'ils sont des êtres humains et qu'ils vivent comme nous. Que m'importe la raison pour laquelle elles sont là. La vérité est que je ne me suis pas trop posé la question[13]. » D'autres slogans pour exiger des négociations pour la paix ou en faveur de deux États-deux peuples apparaissent parfois mais restent secondaires derrière cette protestation unitaire contre l'occupation.

Ces femmes bousculent ainsi l'ordre sociopolitique et celui du genre : elles occupent un espace public, qui plus est le vendredi après midi, à une heure où elles devraient préparer le repas du *sabbat*, se comportant ainsi comme des femmes « dépravées » et sans religion. En sortant du rôle traditionnel de femmes juives sous contrôle de leurs maris, elles remettent en cause, par leur attitude et par leurs revendications, l'identité nationale israélienne fondée sur l'unité fondamentale de la nation, du territoire et de la religion. Par leur exigence d'exprimer leurs opinions sur les questions de la paix et de la sécurité « en tant que citoyennes de rang égal – et non comme mère ou femme d'un soldat[14] », elles subvertissent l'ordre assigné et se constituent comme agents politiques autonomes. En cela, elles diffèrent des collectifs de mères dont la protestation peut être vue comme une extension des rôles féminins traditionnels au-delà du domaine familial, même si elles aussi transgressent les frontières privé/public pour agir sur l'agenda politique des États.

3.2.2 Question de survie, affirmation d'une résistance ou désir de paix ?

L'affirmation en tant que femme dans une société en guerre ne va pas de soi et la mobilisation de ces femmes contre l'occupation a plus à voir, du moins dans un premier temps, avec un désir de vivre en paix dans leur société qu'avec une claire conscience de l'oppression vécue par les femmes palestiniennes. De même si l'action menée par *Mahsom watch* permet parfois d'humaniser le passage des barrages, elle ne dénonce pas clairement leur existence. En les rendant plus tolérables, le risque est

[13] Helman, S. et Rapoport, T., « Les Femmes en noir : la contestation de l'ordre israélien », *Cahiers du Genre*, n° 37, 2004, p.193-221.

[14] Helman, S. et Rapoport, T., *op. cit.*, p. 215.

alors de leur donner les conditions pour se perpétrer et donc d'agir, inconsciemment, contre l'objectif qui est la fin de l'occupation. Par ailleurs, en se limitant à cet objectif, elles omettent de poser des questions sur des questions telles que les rapports de classe qui existent entre Juifs et Arabes israéliens, mais aussi séfarades et ashkénazes, sur la légitimation par l'État des mouvements religieux intégristes, sur le lien entre violence militaire et/ou religieuse et violence contre les femmes, entre violences domestiques et violences dans l'espace public.

Une autre association, Beit Shalom (Filles de la paix) dont les bureaux sont à Jérusalem ouvre ses portes aux Palestiniennes d'Israël, même si ces dernières ne représentent qu'un quart des effectifs. Elle tente de coopérer avec une association composée de Palestiniennes de Jérusalem Est, Jerusalem Center for women, sur la base de positions féministes, en tant que victimes d'un système patriarcal fondé sur la religion, que ce soit l'islam, le judaïsme ou le christianisme et en tant que victimes de la guerre. C'est évident pour les femmes palestiniennes sous occupation, privées de l'accès à la santé, à l'éducation, de logements même, quand leurs maisons ont été détruites ; mais les femmes de Beit Shalom considèrent qu'elles ont, elles aussi, tout à perdre dans la poursuite du conflit, alors que l'armée est prioritaire en terme de budget sur les dépenses d'éducation, et que la sécurité l'emporte sur la question des droits des femmes dans l'agenda politique des dirigeants. Sans compter la souffrance de perdre des enfants sur le champ de bataille ni les répercussions sur la santé mentale de toute une jeunesse éduquée à la violence.

3.2.3 Une violence asymétrique : « l'occupation est un viol »

Mais le dialogue est difficile sur de telles bases, car elles ne prennent pas suffisamment en compte le caractère asymétrique de la situation de chaque camp. Pour les femmes du Jerusalem center for Women, il est impossible de parler de l'oppression sexiste sans parler de la colonisation, vécue comme un viol : *« In my view, if you condemn rape you have to condemn occupation which is itself a rape*[15]*. »* La question n'est donc pas tant de nier les violences faites aux femmes ni même d'en faire une question subalterne que de réfléchir à des modes d'action qui prennent en compte le contexte spécifique de l'occupation. Confrontées à la violence des soldates israéliennes qui vise les hommes comme les femmes au passage des *check points*, comment les Palestiniennes pourraient-elles voir en elles des sœurs dont elles peuvent partager la condition ? Pour les unes l'engagement est affaire de résistance et question de survie, pour les autres, leur motivation est plus d'ordre éthique et de désir de paix. Le ralliement au féminisme ne suffira pas à les mettre du même côté de la table des négociations. Ces limites renvoient à la division des femmes entre elles, décrites par la philosophe Rada Ivekovich : « La subordination universelle des femmes aux hommes ne doit pas faire oublier le fait que les femmes restent divisées entre elles et ne représentent nullement un sujet politique uni […]. Elles sont bel et bien séparées par les classes, les castes et les constructions raciales, ethniques, nationales. Cette division des femmes entre elles en « ethnoclasses » ou en « sexoclasses » fait partie du système général de domination patriarcale et en est l'instrument stratégique le plus astucieux, car il l'assure contre toute révolte sexuée des femmes[16]. »

---

[15] Nashashibi R., « Violence against Women: the Analogy of Occupation and Rape. The Case of the Palestinian People », *Palestinian counseling center*, Jerusalem, 2004, publié en arabe et en anglais sur www.pcc-jer.org

[16] Ivekovic R., *Le Sexe de la nation*, Paris, éditions Léo Scheer [Essais / Non et Non], 2003, pp. 112-113.

3.2.4 La connaissance de l'autre comme préalable au dialogue

Dépasser cette frontière qui sépare les femmes des deux bords passe, avant tout, par la reconnaissance par les Israéliennes de la réalité de l'occupation et de ses effets sur les Palestiniennes. Cela passe aussi par la connaissance de l'autre. Les Israéliennes attendent des Palestiniennes qu'elles comprennent à quel point leur engagement pour la paix est difficile à assumer dans une société qui vit dans la peur de perdre un enfant à la guerre ou dans un attentat suicide ; à quel point aussi elles souffrent d'appartenir à un peuple d'oppresseurs. Les Palestiniennes, elles, attendent de leurs interlocutrices qu'elles relaient leur revendication de justice et de fin de l'occupation au sein de la société israélienne.

C'est dans le quotidien des rencontres entre les femmes des deux bords que s'effacent progressivement des obstacles à une collaboration entre femmes des deux camps pour un même objectif, au sein de mouvements de femmes ou de mouvements mixtes comme Anarchistes contre le mur, composé de jeunes Israélien(ne)s, âgé(e)s pour la plupart entre vingt et trente ans, qui, depuis 2003, travaillent étroitement avec les comités populaires de villages palestiniens. Comme, également, l'Association des familles endeuillées pour la paix, qui fait le lien entre les familles juives et palestiniennes. L'une de ses fondatrices, côté israélien, est Nurit Peled, universitaire israélienne dont la fille a été tuée dans un attentat. Dans un discours prononcé à l'occasion du vingtième anniversaire des Femmes en Noir, elle a rendu hommage à leur action qui « est, en elle-même, le rejet de l'éducation raciste et de l'empoisonnement systématique et routinier des esprits qui alimente les écoles, les médias et les discours des représentants élus du peuple[17]. » En revanche, elle dénonce les mères israéliennes d'aujourd'hui drapées dans leur posture de mères souffrantes et héroïques qui, comme les pères, refusent de reconnaître en eux-mêmes : « que les assassins d'enfants, destructeurs de maisons, déracineurs d'oliviers, empoisonneurs de puits, ne sont nuls autres que leurs propres fils et filles magnifiques, leurs enfants éduqués pendant des années ici à l'école de la haine et du racisme. » Par ces paroles, elle remet en cause son appartenance à une communauté, un peuple défini en termes nationalistes ou racistes par rapport à l'Autre, l'ennemi, l'Arabe qu'il faut éliminer : « Mon « *nous* » à moi se compose de tous ceux qui sont prêts à lutter pour préserver la vie et pour sauver des enfants de la mort. Des mères et des pères qui ne voient pas une consolation dans le meurtre des enfants des autres. »

[17] Peled-Elhanan, N., « Dans l'État d'Israël, la mère juive est en train de disparaître », discours prononcé le 28 décembre 2007 place de Paris, à Jérusalem, et reproduit dans www.alternativenews.org par the Alternative Information Center in Jerusalem (traduit en français par Bruno Adjignon). L'auteure est la fondatrice de l'Association des Familles Endeuillées pour la Paix, également professeure d'Université. Suite à la mort de sa fille Smadar tuée à 13 ans dans une attaque suicide en 1997 à Jérusalem, elle est devenue une voix critique ouverte de la politique d'occupation menée par Israël à Gaza et en Cisjordanie Ses deux fils sont actifs dans les mouvements de paix des Refuzniks et de Combattants pour la paix, un nouveau mouvement d'ex-combattants israéliens et palestiniens.

4. FÉMINISTES POUR LA PAIX

4.1 Vers la résolution des conflits

4.1.1 Femmes parties prenantes des négociations

Une fois l'autre nommée et reconnue, il est possible d'entrer en rapport avec les femmes du camp adverse pour chercher ensemble une voix vers la paix et la démocratie pour tous et toutes, en partant d'une expérience commune, celle de femmes prisonnières des rapports de domination que leur impose leur propre communauté. Ensemble, elles peuvent, alors, peser d'un poids réel sur la sortie du conflit, même si leur participation dans les processus de négociations reste exceptionnelle, en raison du statut mineur qui reste le leur dans la quasi-totalité des sociétés du monde.

C'est pourtant le sens de la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité adoptée en octobre 2000 et la Commission des droits de la femme du Parlement européen qui prévoit que les femmes soient partie prenante des négociations. C'est aussi l'objectif que s'est donné, depuis 2005, la Commission internationale des femmes pour une paix israélo-palestinienne juste et durable (IWC) qui veut participer sur un pied d'égalité avec les hommes à la prévention et à la résolution des conflits ainsi qu'à la consolidation de la paix.

Le travail de cette commission se fait dans des conditions très difficiles. Ses membres sont souvent obligés de se retrouver à l'étranger, les Palestiniennes n'ayant pas de permis pour se rendre à Jérusalem. Mais pour Samia Bamieh, l'une des fondatrices de l'IWC, son rôle est vital : « Il est temps, dit-elle, d'avoir un objectif politique commun sur lequel on mobilise ensemble de part et d'autre. Il est temps également que nous les femmes nous participions directement à la table des négociations et que les points de vue des femmes soient réellement pris en compte : qu'on parle de l'eau ou des frontières, les femmes sont concernées[18]. »

L'importance de cette Commission vient du fait qu'elle ne se conçoit pas comme un groupe de dialogue mais qu'elle produit des déclarations élaborées en commun par toutes les participantes qui parlent d'une même voix et s'adressent, en même temps, aux sociétés israéliennes et palestiniennes. Par cette action, elles ne se limitent plus à des actes de protestation silencieuse, tant elles sont convaincues que ce n'est qu'en investissant le terrain politique qu'elles feront avancer le processus de paix et donc la marche vers l'égalité, la mixité et la parité dans leurs sociétés respectives. Mais là encore la route est longue, car il ne suffit pas d'instaurer un dialogue ouvert entre deux groupes si toutes les voix n'ont pas la capacité à s'exprimer et à être entendues à égalité et surtout si un travail préalable n'est pas mené sur la reconnaissance des injustices commises.

4.1.2 Femmes engagées en tant que sujets

Ce qui unit ces femmes, c'est d'abord la prise de conscience de la capacité destructrice de la violence, quelle qu'elle soit, sur leur société. Mais c'est aussi l'idée qu'elles peuvent ensemble agir sur leur propre destin en agissant sur leur société et sur leurs dirigeants. À partir de là, en luttant pour la paix, elles luttent pour le droit à exister

[18] Bamieh, S. « Des femmes contre le pouvoir militaire », *Journal de la BDIC*, sept 2008, n° 21, p. 6 et 7.

pleinement en tant que sujets. Les mères algériennes l'ont compris quand elles ont décidé de s'opposer à l'État en exigeant, ensemble, mères de « disparus » et mères de victimes du terrorisme, la vérité et la justice pour leurs enfants. La même démarche a animé le Comité des mères de soldats russes fondé en 1989 pour dénoncer les mauvais traitements et les abus criminels dont sont victimes les jeunes appelés dans l'armée. En 1994, elles entament une action en faveur de la paix et de la vérité sur leurs fils morts au combat ou « disparus » en Tchétchénie et soutiennent les soldats qui refusent d'aller servir là-bas. Un an plus tard, elles prennent contact directement avec le gouvernement tchétchène en exil à Londres et entament des pourparlers, en février 2005, qui aboutissent à un texte commun condamnant les violations des droits de l'homme et les actes terroristes.

4.2 Une éthique féministe de la non-violence

4.2.1 Pas d'enfants pour la guerre

De façon plus radicale, en Colombie, des femmes vont mener une action dans les années 1990, « La Ruta pacifica de las mujeres por la negociacion politica de los conflictos », qui a pour objectif de négocier la fin du conflit en Colombie en rendant visible ses effets sur la vie des femmes. Les protagonistes de la Route se déclarent pacifistes, antimilitaristes et veulent construire une éthique de la non-violence fondée sur les principes de justice, égalité, autonomie, liberté et reconnaissance de l'autre. Elles appellent à la démilitarisation de la vie civile quoiqu'il arrive, même sous le prétexte de la lutte contre le capitalisme. Leur choix d'être un mouvement de femmes est politiquement et théoriquement argumenté, il ne s'agit pas d'exclure les hommes mais de fonder leur lutte à partir des concepts de patriarcat et de patriarcalisme, à l'inverse d'autres mouvements qui pratiquent la mixité. Elles ont recours à une stratégie qui deviendra vite un slogan : *No parimos Hijos ni hijas para la guerra*. Refus de mettre au monde des enfants pour la guerre. Refus de faire l'amour avec des hommes qui portent des armes : « Si nous le voulons, les femmes peuvent arrêter la guerre. Même si les armes sont fortes. Nous pouvons simplement refuser de faire l'amour avec des hommes armés, nous pouvons refuser de mettre au monde des enfants pour eux[19]. »

Une autre marche, en mai 2000, réunit des femmes du Liberia, de la Sierra Leone et de la Guinée. Elles marchent et prient ensemble depuis la mosquée ou l'église et se regroupent dans une zone frontière entre les trois pays pour s'opposer ensemble au trafic de drogue, de diamants et d'armes qui affectent les trois pays, en dépassant l'intérêt national. Ensemble elles ont monté un groupe d'intervention auprès des plus hautes instances gouvernementales, en tant que femmes, leur force venant de leur union. Dans le même temps, elles ont effectué un travail de terrain et ont voyagé à travers la région pour apprendre aux femmes à surveiller et à prévenir les mouvements d'armes ou de drogues : « la paix commence à la maison. Nous avons le pouvoir de réconcilier notre société. » Ces prises de position explicitent parfaitement la notion de « continuum de la violence » avancée par Cynthia Cockburn pour qui la violence de la guerre ne peut être dissociée des violences pré ou post conflits et trouve son origine dans la famille, lieu de transmission, par les femmes, d'une culture patriarcale.

[19] Cockburn, C., *op. cit.*, p.21 : *« If we want to, women can stop war. Even if weapons are strong. We can simply refuse to make love with men who carry guns, we can refuse to conceive children for them. This is a source of power women have ».*

4.2.2 Guerres de civilisations, guerres de classe, guerres de sexe

Dans ce contexte, des femmes prennent la responsabilité, dans leur foyer d'abord, dans la société ensuite, d'entrer en dissidence face à ces assignations nationales et communautaires. C'est la direction prise par le collectif Code Pink[20] rassemblant, depuis 2002, des femmes américaines qui refusent de rester silencieuses face à la souffrance de tant d'enfants et de femmes dans les guerres menées par leur pays en Irak ou en Afghanistan, dénoncent les dépenses consacrées à l'armement dans leur pays, au détriment de la construction d'écoles ou d'hôpitaux, s'alarment face à l'impact de la guerre sur les jeunes générations des deux côtés, évoquant le souvenir des jeunes enrôlés pour le Vietnam partis dans l'enthousiasme de l'innocence et revenus pour plonger dans l'enfer de la drogue et de la violence. Pour elles, une approche féministe des conflits ne peut être dissociée d'une analyse anti raciste et de classe, par référence, selon elles, aux vrais bénéficiaires de la guerre, compagnies pétrolières, marchands d'armes, entreprises de bâtiments pour reconstruire les pays détruits.

C'est le sens, également, de la Marche mondiale des femmes dont la charte a été adoptée à Kigali (Rwanda) le 10 décembre 2004, déclarant que ces systèmes « se renforcent mutuellement. Ils s'enracinent et se conjuguent avec le racisme, le sexisme, la misogynie, la xénophobie, le colonialisme, l'esclavagisme, le travail forcé. Ils font le lit des fondamentalistes et intégristes qui empêchent les femmes et les hommes d'être libres. Ils génèrent la pauvreté, l'exclusion, violent les droits humains, particulièrement ceux des femmes, et mettent l'humanité et la planète en péril[21]. »

CONCLUSION

Les contextes diffèrent, les niveaux de mobilisation et de conscientisation aussi ; certaines agissent sur le terrain quotidien, d'autres s'inscrivent dans le contexte de la mondialisation ; mais ce qui unit toutes ces femmes c'est qu'elles refusent le rôle qui leur revient et s'attaquent à l'oppression sous toutes ses formes, qu'elle soit nationale, ethnique, sociale ou économique, en sortant du cadre qui leur est assigné. Dans une démarche qui ne doit rien à la nature, mais à l'expérience de l'oppression acquise par leur éducation et dans leur socialisation, elles prennent conscience que face à la violence des groupes armés, comme de la répression de l'État, il leur faut trouver une autre réponse. Elles font l'expérience de la liberté de choisir et de décider par elles-mêmes et dessinent, parfois sans le savoir, des pistes pour une nouvelle culture qui ne se contente pas de définir les droits de chacun et de chacune mais qui dépasse les frontières qui séparent les nations, les communautés, les hommes et les femmes et inscrit les luttes féministes dans le cadre du rejet d'un monde dirigé par le patriarcat identifié comme système d'oppression des femmes.

[20] Cf. site www.codepink4peace.org ainsi que Cockburn, C., *op. cit*., p.64

[21] Charte mondiale des femmes pour l'humanité, 10 décembre 2004, Kigali, www.marchemondialedesfemmes.org

RÉSUMÉS

ANGLAIS

Gender and conflict. Woman victims, woman actresses

War is not a men business. Women are its privileged victims, but they are also actresses, belligerents, resistants or fighting for peace. This article analyses the situation of women and the role that they are playing during these conflicts, but also in their starting point and in their resolution. It allows us, starting from field examples, to questions ourselves on the real status and their capacity to act upon the dominant social relations in war time as in peaceful periods. In an attempt that has nothing to do with the nature but with the experience of oppression acquired in their education or in their socializing process, they design, sometimes without knowing it, paths for a new culture that is not limited at defining the rights of men and women but it goes beyond national, community and sex frontiers and includes feminist fights in the frame of a rejection of a world ruled by the patriarchate identified as a system of women oppression.

ARABE

6 ـ مرجريت رولينڈ ، صنف "جندر" و تحدي ، نساء ضحايا ، نساء مقاومات .

ملخص: ليست الحروب قضية رجال فقط فالنساء أيضا ضحاياها المفضّلات، ولكنهنّ أيضا مقاومات و محاربات و مشاركات فعلا في الحرب، مقاومات أو مجنّدات للسلم. يحلّل هذا المقال وضعية النساء والدور الذي يلعبنه خلال الصراعات ، سواء في إشعالها أو إخمادها ، كما يسمح ـ انطلاقا من أمثلة واقعية ـ بطرح تساؤل حول وضعيتهنّ الحقيقية و قدراتهن للتصرف في العلاقات الاجتماعية المسيطرة خلال الحروب كما في حال السلم إذ نجدهنّ في خطوة لا تدين في شيء للطبيعة ، لكنّ تستند إلى تجربة الاضطهاد المكتسبة من خلال تربيتهنّ واجتماعيتهنّ يرسمن أحيانا ودون علم ، مسالك لثقافة جديدة لا تكتف بتحديد حقوق كل واحد و واحدة ، لكنها تتجاوز الحدود الوطنية المشتركة والجنس ، وتسجل تحدّيات أنثوية في إطار رفض عالم مسيّر بالنظام الأبوي ، معرّف كنظام لاضطهاد النّساء.

BULGARE

Маргьорит Роланд, Джендър и конфликт. Жените – жертви и

Резюме: Войните не са мъжка работа. Жените са техни любими жертви, но и актьори в тях: воюващи, съпротивляващи се или борещи се за мир. Тази статия анализира ситуацията на жените и ролята, която те играят както по време на конфликтите, така и при тяхното избухване или разрешаване. Вземайки за отправна точка примери от терена, тя позволява да се запитаме относно реалния статут на жените и способността им да влияят върху господстващите социални отношения по време на война и в мирно време.

Поведението на жените не дължи нищо на природата, а на придобития по време на тяхното образование и социализиране опит относно потисничеството. Понякога, без да си дават сметка, те начертават пистите на една нова култура, която не се задоволява да дефинира правата на всеки мъж и на всяка жена, а отива отвъд границите на нацията, общността и пола и вписва феминистките борби в рамките на отхвърлянето на един свят, който е управляван от патриархата, показан като система за потискане на жените.

CORÉEN

마르게리트 롤랭드, <젠더와 갈등. 여성 희생자, 여성 행위자>

전쟁은 남자들만의 문제가 아니다. 여성은 특히 전쟁의 희생자다. 하지만 여성은 또한 평화를 위해 싸우고, 투쟁하고, 참여하는 행위자이기도 하다. 본 논문은 갈등 기간 동안, 그 갈등이 발발하고 해소되는 기간 동안 여성이 처하는 상황 그리고 그 때 여성이 맡는 역할을 분석한다. 그런 분석은 현장의 사례에서 출발함으로써 여성의 실제 지위는 무엇이며, 전쟁시나 평화시에 지배적인 사회 관계에 대해 그녀들이 무엇을 할 수 있는 능력이 있는지를 물을 수 있다.

본성이 아니라 순전히 교육과 사회화 속에서 획득한 억압 경험에서 유래한 운동 속에서, 여성은 새로운 문화로 향하는 길을, 때로는 알지 못한 채, 그려나간다. 그 문화는 각자의 권리를 정의하는 데 그치지 않고, 국가적, 공동체적 경계들, 성의 경계들을 넘어서며, 여성들을 억압하는 체계와 동일시된 가부장제에 의해 지도되는 세계를 거부하는 틀 속에 여성주의 투쟁을 등록한다.

PORTUGAIS

Gênero e conflito. Mulheres vítimas, mulheres atrizes

Resumo : As guerras não são negócio dos homens. As mulheres são suas vítimas privilegiadas, mas elas são também as atrizes, beligerantes, resistentes ou engajadas pela paz. Este artigo analisa a situação das mulheres e o papel que elas desempenham nesses conflitos, mas também na sua deflagração e na sua resolução. Ele permite, a partir de exemplos de campo, interrogar sobre seu estatuto real e sobre sua capacidade de agir sobre as relações sociais dominantes em tempos de guerra como em tempos de paz.

Em uma *démarche* que não deve nada à natureza, mas à experiência da opressão adquirida através de sua educação e na sua socialização, elas desenham, às vezes sem sabê-lo, as pistas para uma nova cultura que não se contenta em definir os direitos de cada um e de cada uma, mas que ultrapassa as fronteiras nacionais, comunitárias e de sexo e inscreve as lutas feministas no marco da rejeição de um mundo dirigido pelo patriarcado identificado como sistema de opressão das mulheres.

ROUMAIN

Gen şi conflict. Femei victime, femei actor.

Războaiele nu sunt doar o afacere a bărbaţilor. Femeile sunt victime privilegiate, dar şi actorii lor, beligerante, rezistente sau angajate pentru pace. Acest articol analizează situaţia femeilor şi rolul pe care ele îl joacă în conflicte, dar şi în declanşarea şi rezolvarea lor. Se permite, pornind de la exemple concrete, să ne interogam asupra statutului lor real şi asupra capacităţii lor de a acţiona asupra raporturilor sociale dominante în timp de război, dar şi pe timp de pace. Într-un demers care nu datorează nimic naturii, ci experienţei opresiunii asimilate prin educaţie şi socializare, ele schiţează, uneori fără să ştie, piste pentru o nouă cultură care nu se mulţumeşte numai cu a defini drepturile fiecăruia şi fiecăreia, ci care depăşeşte frontierele naţionale, comunitare şi de sex, înscriind luptele feministe în cadrul refuzului unei lumi condusă de patriarhat, identificat ca sistem de opresiune a femeilor.

RUSSE

Маргарита Ролленд, Род и конфликт. Женщины жертвы, женщины актрисы

Резюме: Войны не являются занятием людей. Женщины привилегированные жертвы, но они также актрисы, воюющие, прочные или вовлеченные в борьбу за мир. Эта статья анализирует положение женщин и роль, которую они играют во время этих конфликтов, а также в их развязывании и в их решении. Она позволяет, начиная с практических примеров, спросить себя о реальном статусе и об их способности действовать в господствующих социальных отношениях во время войны и в мирное время.

В событии, ничем не обязанном природе, но опыту давления приобретенного их воспитанием и в их социализации, они рисуют, иногда не зная этого, ходы для новой культуры, которая не довольствуется определением права каждого и каждой, но которая превосходит национальные, общие границы, различия полов и вписывает феминистическую борьбу в рамки отклонений от мира, которым управляет патриархат, идентифицировавшийся как система принижения женщин.

SERBE

„Rod i sukob. Žene žrtve, žene akterke“

Rezime : Ratovi nisu stvar muškaraca. Žene su njihove glavne žrtve, ali su i njihove akterke, one ratuju, pružaju otpor, odnosno zalažu se za mir. Ovaj tekst analizira situaciju žena i ulogu koje one imaju u tim sukobima, u pokretanju tih sukoba, ali i u njihovom razrešenju. Počev od primera sa terena ovaj tekst omogućuje da se postavi pitanje o njihovom realnom statusu i kapacitetu da deluju na vladajuće društvene odnose u vreme rata kao i vreme mira.

U postupku koji ništa nema sa prirodom, već sa iskustvom ugnjetavanja u procesu obrazovanja i socijalizacije, žene utiru puteve, a da ponekad to ni ne znaju, za novu kulturu koja se ne zadovoljava time da definiše prava svakog i svake, već prevazilazi nacionalne, komunitarne i polne granice i feminističke borbe upisuje u okvir odbacivanja sveta kojim upravlja patrijarhat, a koji se identifikuje kao sistem ugnjetavanja žena.

VIETNAMIEN

giới tính và xung đột. Phụ nữ dưới tư cách nạn nhân và tư cách tác nhân.

Tóm tắt : Chiến tranh không chỉ là việc của đàn ông. Phụ nữ là những nạn nhân đầu tiên và cũng đồng thời là các thành viên tham gia vào các cuộc chiến tranh này, có thể vì tính hiếu chiến, hoặc vì kháng chiến, hoặc vì tham gia đấu tranh cho hoà bình. Bài viết này phân tích tình hình và vai trò của phụ nữ không những trong các cuộc xung đột mà cả lúc bước vào hành động và các quyết định của họ. Qua các ví dụ trên thực tại, bài viết này cho phép đặt ra câu hỏi về vị thế trên thực tế cũng như khả năng hành động của phụ nữ trong các mối quan hệ xã hội chủ đạo ở thời kỳ chiến tranh cũng như thời kỳ hoà bình.

Phương pháp hành động của phụ nữ không phải tự nhiên mà có, nó được đúc kết qua những kinh nghiệm bị áp bức trong quá trình học tập cũng như trong quá trình xã hội hoá, phụ nữ đã vạch ra được các đường hướng cho một nền văn hoá mới ; nền văn hóa đó không chỉ dừng lại ở việc định ra quyền lợi của mỗi người, nam giới cũng như nữ giới mà còn vượt qua biên giới các quốc gia, các cộng đồng, giới tính, nó đưa cuộc đấu tranh của phụ nữ vào việc chống lại một thế giới do đàn ông trị vì, đặc trưng cho sự áp bức phụ nữ.

III. VERS DE NOUVELLES RESPONSABILITÉS

LE DROIT INTERNATIONAL FACE AU RECRUTEMENT D'ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS

Sabrina Meddour
Doctorante en droit
Université Jean-Moulin-Lyon III

Revue ASPECTS, Numéro 4 – 2010, pages 133-150

Résumé : L'utilisation d'enfants dans les conflits armés, pratiquée de tout temps, demeure une pratique courante. Il n'est pas rare, en effet, que des enfants de tous âges soient amenés ou forcés à participer à des hostilités. Il semblerait que le recrutement d'enfants se soit même intensifié au cours de ces vingt dernières années. Le droit international, de plus en plus mobilisé pour les droits de l'enfant, et inquiet de leur recrutement à des fins belliqueuses, tente de réagir et d'enrayer ces pratiques, désormais considérées comme crimes de guerre.

Nombre d'instruments internationaux, dont la Convention internationale des droits de l'enfant et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, dénoncent et condamnent fermement le recrutement d'enfants et plus largement toute forme de participation des enfants aux conflits armés.

Parallèlement, la communauté internationale, consciente de la gravité du sujet, s'est efforcée d'instaurer des mécanismes de sanction plus concrets, mis en œuvre par les juridictions pénales internationales ; juridictions qui, en revanche, ont toujours refusé de sanctionner les enfants-soldats, en considérant que l'objectif prioritaire doit rester leur réintégration.

Un soldat jeune, bouche ouverte, tête nue,
Et la nuque baignant dans le frais cresson bleu,
Dort ; il est étendu dans l'herbe, sous la nue,
Pâle dans son lit vert où la lumière pleut.

Les pieds dans les glaïeuls, il dort. Souriant comme
Sourirait un enfant malade, il fait un somme :
Nature, berce-le chaudement : il a froid.

Les parfums ne font pas frissonner sa narine ;
Il dort dans le soleil, la main sur sa poitrine,
Tranquille. Il a deux trous rouges au côté droit.

(Extrait de : *Le Dormeur du Val*, d'Arthur Rimbaud)

INTRODUCTION

Les enfants demeurent, à divers degrés, les victimes premières des conflits armés. Ils subissent de plein fouet les violences de ces conflits, tels que tortures, meurtres, massacres, viols, enlèvements, mutilations, exploitation sexuelle, trafic et tant d'autres abus… Particulièrement vulnérables, ils sont aussi exposés aux maladies et à la malnutrition qu'entraînent souvent les situations d'urgence créées par les combats. En plus d'en être victimes, les enfants deviennent parfois acteurs de ces conflits, le plus souvent malgré eux. Il n'est malheureusement pas rare, en effet, qu'ils soient amenés ou forcés à participer aux conflits armés, ainsi détournés un peu plus de l'enfance à laquelle ils devraient pourtant pouvoir prétendre. Même leur jeune âge ne semble pas les épargner, car on constate que ne sont pas recrutés que des adolescents mais aussi des enfants parfois très jeunes et encore loin de la puberté, et il semblerait que l'homme, dans son aveugle soif de violence, n'ait d'égard pour aucune forme de vie si vulnérable soit-elle.

Le phénomène n'est pas nouveau. L'enfant a de tout temps été utilisé au cours de guerres, campagnes et opérations militaires. Ce fut ainsi le cas pendant la Seconde guerre mondiale, à l'occasion par exemple de l'insurrection de Varsovie en 1944 à laquelle de nombreux enfants participèrent. Comment ne pas évoquer également la triste organisation des Jeunesses hitlériennes, groupe paramilitaire nazi d'une importance significative, et dont le rôle fut central au cours de la Seconde guerre mondiale. Si le mouvement recrutait initialement surtout des adolescents entre 14 et 18 ans, au plus fort de la guerre, il encouragea l'appel à la lutte dès l'âge de 10 ans. L'organisation a ainsi compté, à son « apogée » un effectif de plus de 8 millions de jeunes, regroupant presque l'ensemble de la jeunesse allemande. La pratique ne s'est malheureusement pas arrêtée avec la fin de la seconde guerre mondiale et jusqu'à nos jours, les enfants continuent à être impliqués dans les conflits armés (I). Il semblerait même que l'utilisation d'enfants soit devenue plus soutenue au cours de ces vingt dernières années. Parallèlement, et avec l'intérêt croissant porté aux droits de l'enfant, les initiatives visant à proscrire de telles pratiques se sont multipliées et leur condamnation a été consacrée dans de nombreux instruments internationaux (II). Dès lors, une volonté de sanctionner spécifiquement le recrutement d'enfants dans les conflits armés, désormais considéré comme crime de guerre, s'est élevée et amplifiée, donnant lieu aux premières condamnations par les juridictions pénales internationales (III). À travers ces évolutions, s'est également posée la question de la sanction des enfants soldats eux-mêmes (IV).

LA PARTICIPATION DE L'ENFANT AUX CONFLITS ARMÉS

L'utilisation d'enfants dans les conflits armés connaît différents degrés, allant d'une participation indirecte à une véritable implication directe et active aux hostilités. La participation indirecte des enfants aux conflits armés peut consister à apporter de la nourriture aux groupes armés, transporter des armes, ou encore poser des mines ; l'enfant peut aussi être utilisé comme « messager » pour faire passer des informations ou comme agent de renseignement auprès de certains groupes armés, chargé de

collecter et de divulguer des informations pour l'un des belligérants. Certains groupes armés se servent également les enfants comme garde du corps, ou comme aide au camp. Les enfants peuvent même être utilisés pour sécuriser des champs de mines. Cyniquement, certains groupes armés refusent en effet l'idée de sacrifier du bétail considéré comme trop précieux et préfèrent utiliser des enfants. Parallèlement à ces « utilisations » indirectes, l'un des aspects les plus dramatiques de l'implication des enfants dans ces conflits résulte, à un degré autre, de leur participation directe et active aux hostilités. Ainsi en est-il d'enfants soldats amenés à prendre les armes pour l'une des parties au conflit. La liste des atrocités auxquelles sont soumis ces enfants est malheureusement longue, et les différents aspects de leur utilisation au sein des conflits armés divers.

Bien qu'aucun texte ne donne de définition précise de l'enfant soldat, il faut entendre par ce terme, au sens des instruments internationaux et des travaux fournis par différentes ONG ou organisations internationales, toute personne, garçon ou fille, âgée de moins de dix-huit ans, membre, forcée ou volontaire, d'une armée gouvernementale ou d'un groupe armé, indépendamment de son rôle, ou accompagnant de tels groupes, autrement qu'en tant que simple membre de la famille. La participation directe aux hostilités ou l'utilisation d'armes ne sont pas des facteurs déterminants et les filles recrutées et utilisées à des fins sexuelles ou soumises à des mariages forcés entrent également dans la définition d'enfant soldat[1].

Bien que difficile à déterminer et à vérifier, on estimait, en 2000, à 300 000 le nombre d'enfants de moins de dix-huit ans forcés à servir des forces armées à travers le monde[2]. On peut cependant craindre que ce chiffre n'ait considérablement augmenté ces vingt dernières années, pour atteindre le demi-million à travers une trentaine de pays, en raison notamment de la recrudescence de certains conflits internes en Afrique et en Asie[3]. On observe que les enfants sont utilisés comme soldats tant par des groupes rebelles que par les forces militaires gouvernementales ou paramilitaires, et ce pour les mêmes raisons : n'étant pas conscients du danger, les enfants risquent leur vie plus facilement que des adultes, ils sont plus « dociles » et obéissent aux ordres, et ils sont surtout plus faciles à influencer, à effrayer ou à convaincre notamment sous l'influence de drogues ou d'alcool. L'argument des groupes armés utilisant des enfants-soldats ne manque pas de cynisme : les enfants ne « coûtent » pratiquement rien, reviennent moins chers en nourriture, et sont « disponibles en abondance ».

On constate par ailleurs que plus un conflit dure, plus les enfants sont recrutés jeunes. Ainsi, dans les zones de conflits, les enfants, même très jeunes, sont enlevés en

---

[1] Voir, par exemple : Principe 2.1 des, Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, appelés Principes de Paris : « Un "enfant associé à une force armée ou à un groupe armé" est toute personne âgée de moins de 18 ans qui est ou a été recrutée ou employée par une force ou un groupe armé, quelle que soit la fonction qu'elle y exerce. Il peut s'agir, notamment mais pas exclusivement, d'enfants, filles ou garçons, utilisé comme combattants, cuisiniers, porteurs, messagers, espions ou à des fins sexuelles. Le terme ne désigne pas seulement un enfant qui participe ou a participé directement à des hostilités. » Également en ce sens : *The Prosecutor vs. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara and Santigie Borbor Kanu (the AFRC Accused)*, SCSL-04-16-T, Special Court for Sierra Leone, 20 June 2007, § 736-737 et § 1447, disponible sur: http://www.unhcr.org/refworld/docid/467fba742.html

[2] United Nations, *Children and Armed Conflict. Report of the Secretary General*, UNGAOR, Fifty-fifth Session, UNSCOR, Fifty-fifth year, A/55/163-S/2000/712 (2000).

[3] Winter R., « Child Soldiers », in *Droits de l'enfant*, Actes de la Conférence Internationale, Ottawa 2007, sous la direction de Tara Collins, Rachel Grondin, Vérónica Piñero, Marie Pratte, Marie-Claude Roberge, Wilson & Lafleur ltée, Montréal, 2008, p. 495 ; Atiba Davies Gloria, « Child Soldiers in Armed Conflict : The Role of the ICC », in *Droits de l'enfant*, Actes de la Conférence Internationale, Ottawa 2007, *Ibid*. p. 506.

masse, sur la route, à l'école, dans leurs maisons devant leur famille… pour être ensuite forcés à participer aux hostilités. Il n'est pas rare que les enfants soient livrés aux groupes armés par leur propre famille. Dans certaines zones de combat, la famille en est même réduite à envoyer un enfant dans chacun des groupes belligérants afin de pouvoir survivre. Ainsi en est-il par exemple en Colombie ou au Sri Lanka. Dès lors piégés dans la mécanique de guerre, ces enfants sont amenés à commettre eux-mêmes les pires atrocités, exhortés à violenter, massacrer ou tuer tant les opposants que des civils, à enlever d'autres enfants, à brûler des habitations, ou à combattre parfois leurs propres communautés ou voisins… Les filles sont souvent doublement victimes. D'une part parce que, enlevées très jeunes, elles sont, comme les garçons, utilisées comme « servantes » dans les clans armés, réduites à transporter des ravitaillements, des armes, et également employées comme espionnes, soldates, etc., et prennent à ce titre une part active aux hostilités. D'autre part parce que, plus âgées, elles sont utilisées comme esclaves sexuelles (ce qui peut aussi être le cas, mais de manière moins fréquente, des garçons) ou offertes aux soldats en « récompense » de leurs actes, si elles n'ont pas la « chance » de devenir épouse d'un commandant ou chef. Inutile de préciser qu'il sera ensuite très difficile pour ces jeunes filles de réintégrer leur communauté, même après l'arrêt des hostilités.

On ne peut par ailleurs pas négliger le fait que dans certains cas les enfants choisissent de rejoindre « volontairement » un groupe armé. Confrontés à des situations dramatiques, cela représente en effet parfois leur seule possibilité de se nourrir, de gagner leur vie, souvent pour soutenir leur famille, voire de survivre tout simplement. Ce constat se vérifie plus particulièrement chez les filles violées pendant le conflit, et qui sont ensuite de ce fait rejetées par leurs familles et leur communauté au sein desquelles elles ne peuvent plus revenir. Dès lors, démunies de toute protection et stigmatisées, elles n'ont parfois d'autre issue pour survivre que de demeurer auprès du groupe qui les a initialement enlevées et soumises à la servitude. On a ainsi observé ce phénomène assez fréquemment dans certains États des Balkans durant les hostilités.

Les groupes recourant aux enfants soldats sont nombreux. On pourra à titre d'exemple citer le LTTE (*Liberation Tigers Tamil Eelam* ou Tigres de Libération de l'Eélam Tamoul) au Sri Lanka. Ce groupe, considéré comme organisation terroriste par un certain nombre d'États, est soupçonné d'avoir enlevé des milliers d'enfants pour les forcer à participer au conflit et s'est tout particulièrement distingué en utilisant des fillettes comme kamikazes dans des opérations contre l'armée gouvernementale. En Ouganda, des enfants sont recrutés dans les Unités de Défense Locale, groupes auxiliaires de la Force ougandaise de Défense du Peuple (UDPF) afin d'assurer la sécurité de certains villages contre d'éventuelles attaques du groupe armé LRA (*Lord's Resistance Army*), organisation elle-même coupable d'enlèvement d'enfants pour les utiliser en tant que combattants, esclaves sexuels, ou servants domestiques. Au Soudan, les enfants sont recrutés par le PDF (*Popular Defence Forces*), le SPLA (*Sudanese Peoples Liberation Army*) ou par des milices du sud et du nord soutenues par le gouvernement soudanais. En Colombie des jeunes filles, tout juste sorties de l'âge auquel d'autres ailleurs jouent à la poupée, sont recrutées comme soldats, entraînées pour tuer, parfois obligées à se livrer à des « faveurs » sexuelles, et soumises à des avortements forcés.[4]

[4] Nous ne nous sommes pas tentés à dresser une liste exhaustive des mouvements ou groupes utilisant ou ayant récemment utilisé les enfants dans les conflits armés, qui se comptent par dizaines.

Au regard de la gravité de ces situations et des actes abominables auxquels ces enfants sont livrés alors même qu'en raison de leur vulnérabilité ils devraient pouvoir bénéficier d'une protection accrue, le recrutement d'enfants soldats est devenu une préoccupation majeure de la communauté internationale et a été à ce titre largement condamné.

LA CONDAMNATION DU RECRUTEMENT D'ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS PAR LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Paradoxalement, c'est durant les vingt dernières années, alors qu'une attention croissante a été portée au niveau international, à la place des enfants et à leurs droits, que le nombre d'enfants impliqués dans les conflits armés a parallèlement connu une forte augmentation. Pourtant, les efforts de la communauté internationale n'ont pas failli à se consacrer à la question de la protection de l'enfant dans les conflits armés condamnant notamment le recrutement d'enfants et leur participation aux hostilités.

Ainsi, le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977 prévoit que « Les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées. Lorsqu'elles incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Parties au conflit s'efforceront de donner la priorité aux plus âgées. » (art. 77, § 2). On remarquera néanmoins que « les rédacteurs n'ont pas interdit les engagements volontaires d'enfants de moins de 15 ans. Une telle interdiction paraissait en effet irréaliste pour certains, notamment dans les territoires occupés et en cas de guerres de libération nationale. […] L'on note que contrairement à ce que souhaitait le CICR, les rédacteurs du Protocole I n'ont envisagé et interdit implicitement que l'hypothèse d'une participation directe au conflit. Cela implique un lien direct de cause à effet entre l'activité exercée et les coups portés à l'ennemi au moment où cette activité se produit et là où elle s'exerce[5]. » C'est notamment sur cette faiblesse que revient le Protocole II en affirmant dans son art. 4, § 3, c) que « les enfants de moins de quinze ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités », sans distinguer qu'il s'agisse d'une participation directe ou indirecte.

C'est ensuite la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, adoptée à l'unanimité le 20 novembre 1989[6], qui a indiqué en son article 38-3 que « les États s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. » L'article 38-2 dispose que : « Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant

[5] Harouel-bureloup V., *Traité de droit humanitaire*, Paris, PUF, 2005, p. 305.

[6] AGNU Doc. A/RE/44/25 (1989), Documents officiels, 44e session, Suppl. n° 49, A/44/49-1990 (ci-après Convention des droits de l'enfant ou CIDE). Décret n° 90-917 du 8 octobre 1990 portant publication de la convention relative aux droits de l'enfant signée à New York le 26 janvier 1990, *JO* 12 octobre 1990, p. 12 363 ; *JCP G* 2. 1990, III 64242, *D.* 2. 1990, législ. 424. Ratification autorisée par le Parlement par la Loi n° 90-548 du 2 juillet 1990 (*JO* 5 juillet 1990, p. 7856) et entrée en vigueur en France le 6 septembre 1990.

pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités. » La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant[7], a ensuite affirmé, dans des termes similaires à ceux de la CIDE, que « Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités et en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux. » (Art. 22, § 2.)

Près de dix ans après l'adoption de la Convention des droits de l'enfant, le Statut de Rome affirme que constitue un crime de guerre, à ce titre soumis au droit pénal international, « Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités[8]. » Le Statut de Rome précise que le principe s'étend aux « autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir […] Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités[9]. »

Le 17 juin 1999, l'Organisation internationale du Travail adopte la Convention 182 du Travail sur les pires formes de travail des enfants, qui interdit le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants en vue de leur utilisation dans les conflits armés considérant qu'il constitue l'une des pires formes de travail de l'enfant selon la définition de la Convention (article 3, a)). Elle demande d'ailleurs qu'une attention particulière soit portée à la situation des filles (article 7, e)). La Convention précise que le terme enfant s'applique ici à l'ensemble des personnes de moins de dix-huit ans (article 2).

Bien que ces dispositions plaident clairement pour la non-participation des enfants dans les conflits armés, on pourra néanmoins regretter le seuil de quinze ans retenu par certains instruments pourtant majeurs, alors même que la Convention relative aux droits de l'enfant définit l'enfant comme « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans[10]. » En outre, la CIDE ne fait pas preuve de la fermeté que l'on aurait pu attendre d'elle en la matière. En effet, comme le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, la Convention des droits de l'enfant n'interdit explicitement que la participation « directe » des enfants de moins de quinze ans aux conflits armés, et n'exige des États que « des mesures possibles » plutôt que « nécessaires » ou « indispensables » visant à empêcher cette participation[11]. *Quid* des rôles « secondaires » ou indirects qu'un certain nombre d'enfants, parfois très jeunes, sont amenés à jouer au sein de conflits armés. En outre, la Convention des droits de l'enfant qui s'était, de manière générale, abstenue de distinguer des tranches d'âges précédant la majorité, s'est ici limitée à l'âge de quinze ans, ce qui peut apparaître relativement insatisfaisant eu

[7] Document OUA CAB/LEG/153/Rev.2. Adoptée en juillet 1990, lors de la 26e Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), et entrée en vigueur le 29 novembre 1999.

[8] Art. 8, 2, b), XXVI) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, entré en vigueur le 23 mai 2001.

[9] Art. 8, 2, e, VII du Statut de Rome.

[10] Art. 1er.

[11] Certains déplorent ainsi l'atténuation des termes employés par la CIDE par rapport notamment au Protocole additionnel II aux Conventions de Genève qui interdit plus explicitement aux enfants de moins de 15 ans toute participation directe ou indirecte aux hostilités armées (art. 4, § 3, al. c), précité). En ce sens : Boucaud P., « Droits des enfants en droit international, traités régionaux et droit humanitaire », *RTDH* 1992, n° 12, p. 464.

égard aux exigences dues à la protection de l'enfant[12]. Comment en effet, se satisfaire de la participation d'adolescents de 16 ou 17 ans à des guerres les plus violentes ?

Sans doute consciente des faiblesses de cette formulation, fut donc adopté, plus de dix ans après l'adoption de la CIDE[13], le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, du 25 mai 2000, qui a reconsidéré ce seuil en encourageant les États partie à élever l'âge minimum de participation des enfants aux conflits armés à dix-huit ans[14]. Insistant dans son préambule sur l'idée que :

> « pour renforcer davantage les droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, il importe d'accroître la protection des enfants contre toute implication dans les conflits armés ; Notant que l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant spécifie que, au sens de la Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans […] ; Convaincus que l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention qui relèverait l'âge minimum de l'enrôlement éventuel dans les forces armées et de la participation aux hostilités contribuera effectivement à la mise en œuvre du principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toutes les décisions le concernant ; […] Condamnant avec une profonde inquiétude l'enrôlement, l'entraînement et l'utilisation – en deçà et au-delà des frontières nationales – d'enfants dans les hostilités par des groupes armés distincts des forces armées d'un État, et reconnaissant la responsabilité des personnes qui recrutent, forment et utilisent des enfants à cet égard, […] Conscients des besoins particuliers des enfants qui, en raison de leur situation économique et sociale ou de leur sexe, sont particulièrement vulnérables à l'enrôlement ou à l'utilisation dans des hostilités en violation du présent Protocole »,

Le Protocole affirme dans son article premier que « Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans ne participent pas directement aux hostilités. » Il ajoute que « Les États Parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées. » (art. 2) Le Protocole précise que le principe s'applique également aux groupes armées distinct des forces armées de l'État qui « ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de dix-huit ans. » (art. 4, § 1).

---

[12] Cette disposition avait d'ailleurs suscité des controverses très virulentes. Les Anglais, dont la législation permet l'enrôlement de mineurs dans leur armée dès l'âge de 15 ans, avaient fermement rejeté la proposition d'interdire la participation de tout enfant à des conflits armés, alors que les délégations suédoises, colombiennes, espagnoles, hollandaises ou vénézuéliennes souhaitaient interdire tout simplement la participation des mineurs de moins de 18 ans. Cf. Office of the United Nations High Comissioner for Human Rights, *Legislative History of the Convention on the Rights of the Child*, United Nations, New York and Geneva, 2007, HR/PUB/07/1, Volume II, spéc. p. 782 et s. Concernant les vifs débats suscités par la rédaction de cet article, lire aussi : Henckaerts J.-M. et Doswald-beck L., *Droit international humanitaire coutumier*, Volume I : Règles, CICR, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 638-639 ; Clergerie J.-L., « L'adoption d'une Convention internationale sur les droits de l'enfant », *RD publ.*, 1990, p. 446-447 ; Bennouna M., « La convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant », *Annuaire français de droit international*, Paris, CNRS, 1989, p. 442-443.

[13] Et suite également à l'adoption des Principes du Cap (1997) concernant la prévention du recrutement d'enfants dans les forces armées, la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique qui a encouragé à la reconsidération du seuil de participation de toute personne à un conflit armé à 18 ans (principes 1 à 4). Certaines stratégies visant à empêcher le recrutement d'enfants soldats furent ainsi élaborées pour la première fois en avril 1997 à l'occasion d'une conférence réunissant l'UNICEF et plusieurs ONG et qui donnèrent lieu aux Principes du Cap. Acceptés bien au-delà du groupe initial, ces Principes ont acquis valeur de norme inspirant l'élaboration de règles et de législations internationales, ainsi que l'évolution des orientations tant au niveau national, que régional ou international.

[14] Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés du 25 mai 2000, entré en vigueur le 12 février 2002, A/RES/54/263, spéc. art. 1 à 4 ; ratifié par la Loi n° 2002-271 du 26 février 2002 autorisant la ratification du protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, *JO* n° 49, 27 février 2002, p. 3688.

Les principes relatifs à la protection de l'enfant dans les conflits armés ont également été codifiés dans la Liste des règles coutumières du droit humanitaire[15]. Ainsi la Règle 136 de cette liste affirme que « Les enfants ne doivent pas être recrutés dans des forces armées ni dans des groupes armés. [CAI/CANI[16]] » et la Règle 137 précise que « Les enfants ne doivent pas être autorisés à participer aux hostilités. [CAI/CANI[17]] » On notera que ces principes n'établisse aucune distinction entre la participation directe ou indirecte des enfants au conflit.

Le Conseil de sécurité de l'ONU a également joué un rôle actif dans la lutte contre le recrutement d'enfant dans les conflits armés. Il a ainsi a adopté plusieurs résolutions majeures visant à enrayer cette pratique, telle que la résolution 1261 du Conseil de sécurité qui[18], considérant la protection des enfants comme une question de paix et de sécurité, « *Condamne énergiquement* le fait de prendre pour cible les enfants dans des situations de conflit armé, notamment […] les enlèvements et le déplacement forcé, le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en violation du droit international, […] et *enjoint* à toutes les parties concernées de mettre fin à de telles pratiques[19]. » Depuis, les rapports du Secrétaire général concernant les enfants dans les conflits armés adressés au Conseil de Sécurité constituent une source d'information majeure pour les mesures prises par les États Membres et les autres acteurs concernées. Le Conseil de sécurité en fait d'ailleurs une préoccupation essentielle, et va ainsi réitérer et développer ces objectifs dans de nombreuses autres résolutions adoptées par la suite et portant spécifiquement sur la question de la protection des enfants dans les conflits armés.[20]

Plus récemment, à l'issue d'une conférence internationale tenue à Paris les 5 et 6 février 2007 intitulée : « Libérons les enfants de la guerre », organisée par l'UNICEF et le gouvernement français, plus de 70 États membres se sont engagés à respecter les Engagements de Paris en vue de protéger les enfants contre une utilisation ou un recrutement illégaux par des groupes ou des forces armées et les Principes de Paris, document complémentaire intitulé Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, contenant des indications plus détaillées. Ces deux documents résument les principes légaux et opérationnels nécessaires afin de protéger les enfants contre le recrutement et l'utilisation dans les conflits armés, permettre leur démobilisation et leur libération des groupes ou forces armées concernés, et offrir les meilleures possibilités d'une réintégration et d'un retour à leur communauté et à une vie civile « normale ».

---

[15] Codification des règles du droit international coutumier réalisée par des juristes du CICR avec la collaboration d'experts extérieurs, à la suite d'un mandat exprès confié au CICR par la 26e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (1995), publiée en 2006 en français (Bruxelles, Bruylant). Il est souligné que « cette codification est une œuvre doctrinale qui ne prétend d'ailleurs pas à l'exhaustivité : sa rédaction est sans préjudice de l'existence d'autres règles du DIH coutumier. Son rayonnement externe n'en est pas moins considérable puisqu'elle a d'ores et déjà été citée par la jurisprudence interne et internationale. ». David E., Tulkens F. et Vandermeersch D., *Code de droit international humanitaire*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 365.

[16] Comme reproduit par certains auteurs, nous reprenons la mention entre crochets du champ d'application *ratione contextus* des règles citées : CAI pour les conflits armés internationaux, CANI pour les conflits armés non internationaux.

[17] Liste des règles coutumières du droit humanitaire, David E., Tulkens F. et Vandermeersch D., *Code de droit international humanitaire*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 386-387.

[18] S/RES/1261 (1999).

[19] § 2. Souligné dans le texte. V. aussi : UN Security Council, S/RES/1083, 27 November, § 6.

[20] Voir, par exemple : Résolution 1379 sur « Les enfants et les conflits armés » (2001) ; Résolution 1460 (2003) ; Résolution 1612 (2005).

On notera parallèlement à l'adoption de ces instruments, les efforts soutenues d'organes des Nations unies, comme l'UNICEF ou le Comité des droits de l'enfant, ainsi que d'ONG (tels que, parmi les plus connues, la Coalition to stop the use of child soldiers, qui réunit plusieurs organisations humanitaires et de protection des droits de l'homme) mobilisés afin d'enrayer le recrutement d'enfants dans les conflits armés.

On eut dès lors pu penser que la consécration de ces instruments internationaux doublée de la mise en œuvre de mesures pratiques contre le recrutement d'enfants auraient suffi à faire cesser les pratiques terribles liées à l'implication d'enfants dans les conflits armés. Loin s'en faut, et le recours aux enfants dans les conflits armés ne cesse de progresser. Cela s'explique par différents facteurs. D'abord, nous l'avons rappelé, certains conflits se sont intensifiés, amplifiant dans le même temps le recours aux enfants soldats, dans le mépris des textes internationaux. Certains États ont d'autre part objecté que, n'ayant pas ratifié les instruments en question, ils n'étaient pas tenus de les respecter. L'argument est cependant mince dans la mesure où la Convention internationale des droits de l'enfant, qui interdit explicitement l'emploi d'enfants soldats, demeure l'instrument le plus largement ratifié au niveau international[21]. En outre, le droit international pénal récuse ce type d'argumentation dans la mesure où un État ne peut se défaire de sa responsabilité en s'abritant derrière son refus de ratifier certains traités ou conventions dès lors que l'emploi d'enfants soldats est considéré comme un crime de guerre.

Il faut d'autre part souligner le fait que de nombreux groupes armés ne se sont pas considérés et continuent à ne pas se considérer comme liés par ces instruments, estimant qu'ils n'étaient contraignants qu'à l'égard des États ou groupes étatiques. D'autant qu'on a pendant longtemps pensé que les Conventions de Genève, qui règlent le droit international humanitaire, ne s'appliquait qu'aux conflits internationaux et non aux conflits internes, ce qui a également pu amoindrir l'impact de ces Conventions. Or, l'essor et le développement du droit international humanitaire permet aujourd'hui d'affirmer, compte tenu notamment des multiples conflits armés non-internationaux à travers le monde et des évolutions des formes et méthodes de guerre, que là où les conflits touchent les civils, le droit humanitaire s'applique, qu'il s'agisse tant de conflits internationaux que non internationaux.[22] Ainsi, selon le droit international coutumier, le recrutement d'enfants dans les groupes armés constitue une violation grave du droit international humanitaire, qu'il ait été commis au cours d'un conflit armé international ou non international[23], ce qu'a en outre explicitement affirmé le Statut de Rome[24], violation qui désormais engage donc la responsabilité internationale pénale de leurs auteurs.

---

[21] 193 États ont ratifié la Convention, soit la quasi-totalité des pays du monde.

[22] Cf. TPIY, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, *Le procureur c. Dusko Tadic, alias « Dule »*, affaire n° IT-94-AR- 72, 2 octobre 1995, § 119 et 128-136.

[23] Lire : Momtaz D., « La criminalisation des violations graves du droit international humanitaire commises au cours des conflits armés non internationaux », *in* Tavernier P. et Henckaerts J.-M. (dir.), *Droit international humanitaire coutumier : enjeux et défis contemporains*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 139 ; Bugnion F., « Le droit international humanitaire coutumier et les conflits armés non internationaux », *in* Tavernier P. et Henckaerts J.-M. (dir.), *Ibid.* p. 179.

[24] Art. 8.2.b), XXVI ; art. 8.2. e), VII précités.

LE RECRUTEMENT D'ENFANTS SOLDATS : CRIME DE GUERRE CONDAMNÉ PAR LA JUSTICE PÉNALE INTERNATIONALE

La question des sanctions du recrutement d'enfants soldats s'est imposée ces dernières années avec la mise en œuvre d'une justice pénale internationale visant notamment à sanctionner de tels procédés. De nombreux instruments relatifs à la protection de l'enfant dans les conflits armés encouragent d'ailleurs la lutte contre l'impunité en la matière et la poursuite des auteurs de recrutement d'enfants dans des forces ou groupes armés ou de leur utilisation dans les hostilités.[25] La Cour pénale internationale a ainsi été instaurée afin de poursuivre les auteurs des terribles crimes commis en temps de guerre, parmi lesquels le fait de recruter des enfants dans des milices ou forces armées afin de les faire participer activement aux hostilités.

Pourtant, ce fut d'abord le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, dont le Statut reconnaît la compétence à l'égard du recrutement et de l'enrôlement d'enfants âgés de moins de quinze ans dans des forces ou groupes armés en vue de les faire participer activement aux hostilités en tant que violation grave du droit international humanitaire (art. 4, c), qui a permis pour la première fois dans l'histoire du droit pénal international, la condamnation du recrutement d'enfants soldats. Il fut en effet la première juridiction internationale à poursuivre les responsables ayant recruté et utilisé des enfants, au cours des violentes hostilités qui se sont déroulées en Sierra Leone entre 1991 et 2002, et qui engendrèrent l'utilisation massive d'enfants soldats. Avant lui, la Cour interaméricaine des droits de l'homme avait déjà condamné l'État paraguayen, suite au décès d'un mineur âgé de seize ans enrôlé dans l'armée, en lui enjoignant de modifier sa législation interne relative au recrutement de mineurs de moins de dix-huit ans dans les forces armées du Paraguay, conformément aux instruments internationaux pertinents en la matière[26].

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone fut cependant le premier à étudier la responsabilité pénale individuelle de personnes responsables de recrutement d'enfants dans des groupes armés, quand bien même les crimes commis auraient eu lieu avant l'adoption du statut de Rome, a pris soin de préciser le Tribunal[27]. Ainsi, parmi les onze chefs d'accusation pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité pour lesquels le Tribunal spécial pour la Sierra Leone décide de juger l'ancien président du Liberia, Charles Taylor, premier chef d'État africain jugé devant un tribunal international, figure le recrutement d'enfants soldats.

---

[25] Voir, par exemple : Art. 4, § 2 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ; Point 6 des Engagements de Paris, et Principe 3.5 et 8.1 et s. des Principes de Paris ; Résolution 1379 (2001) dans laquelle le Conseil de Sécurité demande aux États membres « De mettre fin à l'impunité et de poursuivre les responsables de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes abominables commis contre des enfants, d'exclure autant que possible ces crimes des mesures d'amnistie et des actes législatifs du même ordre, et de veiller à ce que les mécanismes de recherche de la vérité et de réconciliation mis en place après les conflits s'occupent des abus graves dont les enfants ont été victimes. » (art. 9, a)) ; Résolution 1460 (2003), Préambule ; Résolution 1612 (2005), Préambule.

[26] Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Aff. Vargas Arco c. Paraguay*, Décision du 26 septembre 2006, Série C. n° 155.

[27] *Prosecutor v. Sam Hinga Norman – Decision on Preliminary Motion Based on Lack of Jurisdiction (Child Recruitment)*, Case No.SCSL-2004-14-AR72(E), Special Court for Sierra Leone, 31 May 2004, disponible sur : http://www.unhcr.org/refworld/docid/49abc0a22.html

Le 20 juin 2007, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone condamne trois anciens responsables du Conseil révolutionnaire des forces armées (AFRC) reconnus coupables de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre, et d'autres violations graves du droit international humanitaire parmi lesquelles, pour la première fois, la conscription d'enfants de moins de quinze ans dans des groupes armés afin de les faire participer activement aux hostilités[28].

Par cette jurisprudence, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone vient donc confirmer que le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés constituent bien un crime au sens du droit international, et un crime parmi les plus graves puisqu'il est érigé au rang de crime de guerre. Le Tribunal établit pour ce faire les éléments constitutifs de ce crime au sens du statut de Rome[29]. En outre, précise-t-il, le fait que l'enfant puisse s'être enrôlé volontairement ne constitue pas un argument de défense valide[30].

Cette jurisprudence marque donc un tournant majeur car elle signe le début des poursuites pénales individuelles contre les crimes relatifs à la participation d'enfants aux conflits armés. Bien que le Tribunal spécial ne soit compétent que pour les crimes relatifs au conflit en Sierra Leone, la décision n'en demeure pas moins significative en terme notamment symbolique en ce qu'elle envoie un message et un avertissement aux acteurs de conflits partout dans le monde, quels qu'ils soient, leur signalant que désormais, le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés sera passible de condamnations pénales internationales. L'impact juridique n'est en outre pas moindre dans la mesure où le raisonnement légal adopté par le Tribunal implique une large application par d'autres juridictions. Le Tribunal démontre aussi qu'eu égard à la question spécifique de l'enfant soldat, la justice se révèle là encore indispensable aux fondements d'une paix à long terme.On pourra cependant regretter que cette étape ait tant tardé au regard des instruments internationaux adoptés pour certains plusieurs décennies plus tôt, dont notamment la CIDE entrée en vigueur en 1990.

Emboîtant le pas au Tribunal spécial pour la Sierra Leone, la Cour pénale internationale a suivi et renforcé cette voie, en déclenchant des poursuites reposant dans certaines affaires sur les seules charges consistant dans le recrutement d'enfants et à faire participer des enfants à des hostilités , démontrant ce faisant sa détermination d'en finir avec l'impunité à l'égard de ces crimes et sa volonté de dissuader ses éventuels ou futurs auteurs, et ainsi contribuer à l'enrayement de ces pratiques. Quatre pays africains (l'Ouganda, la République démocratique du Congo, la République Centrafricaine et le Darfour au Soudan) ont ainsi été référés au Procureur de la Cour pénale internationale afin que soient déclenchées des enquêtes et poursuites en ce sens.

Le 29 janvier 2007, la Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale a décidé de retenir les charges pesant contre Thomas Lubanga Dyilo, ressortissant congolais,

---

[28] *The Prosecutor vs. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara and Santigie Borbor Kanu (the AFRC Accused)*, SCSL-04-16-T, Special Court for Sierra Leone, 20 June 2007, disponible sur : http://www.unhcr.org/refworld/docid/467fba742.html V. aussi: *The Prosecutor v. Moinina Fofana, Allieu Kondewa (the CDF Accused)*, SCSL-04-14-T, Special Court for Sierra Leone, 2 August 2007, disponible sur : http://www.unhcr.org/refworld/docid/46e123dc2.html ; *Prosecutor v. Issa Hassan Sesay, Morris Kallon and Augustine Gbao (the RUF accused) (Trial judgment)*, Case No. SCSL-04-15-T, Special Court for Sierra Leone, 2 March 2009, disponible sur : http://www.unhcr.org/refworld/docid/49b102762.html

[29] *The Prosecutor vs. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara and Santigie Borbor Kanu (the AFRC Accused)*, SCSL-04-16-T, Special Court for Sierra Leone, 20 June 2007, § 729 (traduction libre), disponible sur : http://www.unhcr.org/refworld/docid/467fba742.html

[30] *The Prosecutor vs. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara and Santigie Borbor Kanu (the AFRC Accused),* SCSL-04-16-T, Special Court for Sierra Leone, 20 June 2007, § 735.

dirigeant de l'UPC (Uniono of Congolese Patriot), l'une des milices actrices du conflit, sur la base de l'article 8 (2) (e) (vii) et 25 (3) du Statut de Rome. La chambre retient trois chefs d'accusation : l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15 ans dans les FPLC, et le fait de les avoir fait participer activement à des hostilités[31]. Ces poursuites sont le résultat d'enquêtes menées en République démocratique du Congo suite à une requête du Président du pays lui-même déposée le 19 avril 2004.

Au-delà de la condamnation des responsables de recrutement et de participation d'enfants aux conflits armés, s'est également posée la question d'éventuelles sanctions des anciens enfants soldats eux-mêmes.

Faut-il sanctionner les enfants-soldats ?

Cette question implique une réponse complexe car elle doit prendre en compte différents éléments sensibles, dont deux apparaissent totalement opposés. D'une part, il est indéniable que ces enfants, le plus souvent recrutés de force, se sont bien livrés à des exactions et à des crimes de la pire atrocité, souvent d'ailleurs à l'encontre de populations elles-mêmes vulnérables, dont des femmes et des enfants. D'un autre côté, on ne peut négliger le fait que ces enfants-soldats sont eux-mêmes souvent victimes, notamment de recrutements forcés, et n'ont donc pas eu véritablement de « choix » quant à la voie tragique dans laquelle ils se sont s'engagés. Il faut d'ailleurs souligner que la seule appartenance d'un enfant à un groupe ou force armé ne peut justifier des poursuites ou sanctions à son encontre[32]. Le droit pénal, tant interne qu'international, exige ainsi, de manière générale, que soient réunis deux éléments permettant de conclure à la responsabilité pénale d'un individu : d'une part l'existence d'un acte de culpabilité *(actus reus)* et d'autre part l'élément intentionnel *(mens rea)* qui consiste à établir l'intention de commettre un crime ou la conscience que son comportement puisse mener à commettre une infraction. Le raisonnement est d'ailleurs parfaitement décrit par le Statut de Rome, qui énonce que : « 1. Sauf disposition contraire, nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance. 2. Il y a intention au sens du présent article lorsque : a) Relativement à un comportement, une personne entend adopter ce comportement ; b) Relativement à une conséquence, une personne entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements. 3. Il y a connaissance, au sens du présent article, lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements. » (art. 30)

Si donc, en ce qui concerne les mineurs, le premier élément ne pose que peu de difficultés dans la mesure où la constitution d'un crime et la participation de l'enfant-soldat à ce crime pourra être établi sans difficulté, la question de l'élément intentionnel apparaît en revanche beaucoup plus complexe. Comment en effet déterminer qu'un enfant aura bien participé à un crime en ayant l'intention ou la conscience que ce crime sous-tendait un élément de crime de guerre ou de crime contre l'humanité[33] ? Car établir

[31] *Situation en République démocratique du Congo*, Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur la confirmation des charges (Chambre de première instance I), 29 janvier 2007, Document No. ICC-01/04-01/06-803, disponible sur : http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc247813.PDF

[32] C'est notamment ce qu'affirme le Principe 8.7 des Principes de Paris.

[33] Sur les différents niveaux de l'intention en droit international quant aux crimes de guerre ou crimes contre l'humanité, cf. Rikhof J., « Child Soldiers : Should They Be Punished ? », in *Droits de l'enfant*, *op. cit*. note 3, p. 526.

que l'enfant aura bien agi en ayant l'intention de commettre un crime spécifique ne suffira pas, encore faut-il qu'il ait eu conscience que ce crime spécifique participait d'un crime de guerre ou d'un crime contre l'humanité, ce qui implique par ailleurs que l'enfant comprenne bien ce que signifient des notions telles que conflit armé, ou projet politique de plus large échelle[34]. En outre, la responsabilité pénale peut être écartée lorsque l'auteur d'un crime n'a pas agi de son propre chef mais sous la contrainte, ou pour se défendre, ou encore sous l'emprise de l'alcool ou drogues administrés de force[35], ce qui sera souvent le cas des enfants soldats.

La question n'est pas récente et l'on retrouve les éléments de cette approche dualiste dans certains instruments du droit de la guerre. Il faut ainsi rappeler que, l'article 77, § 3 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève (Protocole I), précise que « Si, dans des cas exceptionnels […] des enfants qui n'ont pas quinze ans révolus participent directement aux hostilités et tombent au pouvoir d'une Partie adverse, ils continueront à bénéficier de la protection spéciale accordée par le présent article, qu'ils soient ou non prisonniers de guerre[36]. » Le Protocole II précise encore à l'article 4, § 3, d) que « la protection spéciale prévue par le présent article pour les enfants de moins de quinze ans leur restera applicable s'ils prennent directement part aux hostilités en dépit des dispositions de l'alinéa c et sont capturés[37]. » D'autres instruments internationaux se prononcent en ce sens et refusent également l'emprisonnement à vie d'une personne reconnue coupable de crimes si elle était âgée de moins de dix-huit ans au moment du crime allégué[38].

Dans l'ensemble les instruments internationaux préconisent donc que là où des enfants seraient détenus du fait de crimes commis durant les hostilités, ceux-ci doivent être traités et jugés selon le droit et les normes internationales pertinentes, notamment les dispositions spécifiquement applicables aux enfants[39]. Les récents Engagements de Paris insistent également sur cette notion en affirmant que les États doivent « Veiller à ce que les enfants âgés de moins de dix-huit ans qui sont et ont été illégalement recrutés ou utilisés par des groupes ou des forces armés et qui sont accusés de crimes au regard du droit international soient considérés en premier lieu comme des victimes de violation du droit international et pas seulement comme des présumés coupables. Ils devraient être traités conformément aux normes internationales de la justice pour mineurs, par exemple dans un cadre de justice réparatrice et de réinsertion sociale[40]. » Ainsi, le droit international adopte l'approche du point de vue de l'enfant victime et souligne le fait que les enfants soldats doivent uniquement répondre de leurs actes devant un système judiciaire approprié et en conformité avec les principes de procédure pénale défendus par la CIDE.

---

[34] *Ibid.* p. 529.

[35] Cf. Art. 31 (b), (c) et (d), du Statut de Rome.

[36] V. aussi, art. 77, § 4 et 5.

[37] V. aussi art. 6, § 4.

[38] V. art. 37 et 40 de la CIDE ; Principes 3.9 et 7.6 et s. des Principes de Paris.

[39] V. Ensemble de règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (« Règles de Beijing ») Rés. 40/33 (1985) de l'Assemblée générale ; Principes directeurs des Nations unies pour la prévention de la délinquance juvénile (« Principes directeurs de Riyad »), doc. A/45/49 (1990) de l'ONU ; V. aussi Points 10 à 12 des Engagements de Paris en vue de protéger les enfants contre une utilisation ou un recrutement illégaux par des groupes.

[40] Point 11 des Engagements de Paris en vue de protéger les enfants contre une utilisation ou un recrutement illégaux par des groupes. V. aussi Principes 3.6-3.7 et 8.8 à 8.11 des Principes de Paris qui développent l'engagement 11 précité.

Pourtant, on retrouve dans certains États, des enfants très jeunes incarcérés pour leur participation aux hostilités. Ainsi, au Rwanda par exemple, des enfants sont emprisonnés dès l'âge de 5 ans, accusés d'avoir participé aux massacres ou génocide[41], alors que la plupart ne savent même pas ce qu'est un génocide et ont en fait été forcés à exécuter les ordres de militaires plus âgés, de parents ou de chefs de groupe.

Au niveau international en revanche, on a largement répugné à juger des mineurs. Ainsi, la Cour pénale internationale, pourtant chargée d'enquêter et de poursuivre les crimes les plus graves aux yeux de la communauté internationale, tels que les génocides, crimes de guerre et crimes contre l'humanité, se refuse à poursuivre des enfants quand bien même se seraient-ils rendus coupables des pires atrocités. Elle n'a d'ailleurs pas compétence pour juger des personnes de moins de dix-huit ans au moment de la commission des crimes allégués[42]. Aucun des tribunaux internationaux pénaux établis par les Nations unies, tels que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou le Tribunal pénal international pour le Rwanda n'énonce dans ses statuts de dispositions spécifiques à la justice des mineurs, en dehors des dispositions relatives aux condamnations qui exigent de prendre en compte certaines circonstances individuelles de la personne inculpée, qui comprennent l'âge de l'inculpéne[43]. Elles n'ont pas pour autant interdiction de juger des personnes mineures au moment des crimes, mais ne l'ont jamais tentée[44.]

En revanche, si le Tribunal spécial pour la Sierra Leone n'est pas compétent pour juger les mineurs de moins de quinze ans, conformément à son statut, il est cependant la seule juridiction internationale habilitée à juger des enfants âgés de plus de quinze ans au moment où l'infraction alléguée a été commise[45]. Le statut du Tribunal compte ainsi plusieurs dispositions sur la question du jugement des enfants du fait du nombre important d'enfants soldats impliqués dans le conflit pour lequel la Cour spéciale a compétence. Toutefois, les rédacteurs ont pris soin de préciser certaines mesures garantissant que le procès se déroule conformément aux standards internationaux communément admis. Ainsi, précise l'article 7, § 1 du Statut du Tribunal : « Si le Tribunal est appelé à juger une personne âgée de quinze à dix-huit ans au moment où l'infraction alléguée a été commise, cette personne doit être traitée avec dignité et respect, en tenant compte de son jeune âge et de la nécessité de faciliter sa réinsertion et son reclassement pour lui permettre de jouer un rôle constructif dans la société, et conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier les droits de l'enfant[46]. »

---

[41] Winter R., « Child Soldiers », in *Droits de l'enfant*, Actes de la Conférence Internationale, *op. cit*. note 3, p. 494.

[42] Art. 26 du Statut de Rome.

[43] Art. 24.2 du Statut du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, 25 mai 1993, et 23.2 du Statut du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.

[44] Cette question a fait l'objet d'un débat dont le spectre des positions s'étendait de la volonté de responsabilité pénale du mineur dès l'âge de 7 ans, à celle qui consiste à considérer que tous les enfants devraient être considérés comme victimes. Cf. Rikhof J., « Child Soldiers: Should They Be Punished? », *op. cit*. note 33, p. 518.

[45] Cf. art. 4, § 1 du Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone du 16 janvier 2002.

[46] V. aussi art. 7, § 2, 13, § 2, 15, § 5 et 19, §1 du Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

En dépit de ces précautions, le Tribunal spécial a choisi à ce jour de n'inculper aucun mineur impliqué dans des actes pourtant criminels[47]. L'argument de fond principalement avancé, et à notre sens le plus important, est celui de la responsabilité d'un mineur face à de tels crimes. En effet, on ne peut ignorer que les enfants soldats, souvent enrôlés de force ou résignés à s'enrôler pour des raisons liées au contexte local, ne portent pas la plus grande part de responsabilité pour les crimes commis. D'autant que même au niveau des législations nationales, la plupart des pays (c'est notamment le cas de la Sierra Leone) considèrent la réhabilitation et le recours à des mesures éducatives plus appropriés pour des enfants que la condamnation pénale.

Ces différents arguments expliquent sans doute qu'à cette date, aucune poursuite pénale n'ait été enregistrée contre des mineurs ayant participé à des conflits armés au niveau des juridictions internationales, quelle que soit l'atrocité des crimes qu'ils aient pu commettre.

CONCLUSION

Le chemin paraît encore bien long, trop long, avant d'aboutir enfin à l'éradication du triste phénomène des enfants soldats, dont le recrutement constitue désormais l'une des violations les plus graves du droit international humanitaire, à savoir un crime de guerre. Trop souvent, les enfants sont encore en première ligne de conflits qui les dépassent, victimes des pires violences, réduits à l'état d'esclaves et poussés à commettre à leur tour les pires atrocités. Si la justice internationale a d'ores et déjà enclenché les mécanismes permettant la criminalisation et la condamnation du recrutement d'enfants, les poursuites à l'encontre des auteurs de ce crime de guerre et subséquemment leurs condamnations sont encore trop rares, se réduisant à un échantillon principalement symbolique, qui plus est lorsqu'on constate l'importance croissante de la pratique à travers le monde. Ainsi les réponses légales et politiques mises en œuvre, si elles revêtent une importance capitale, ne sont néanmoins pas suffisantes pour mettre un terme au recrutement d'enfants soldats. Elles doivent aussi s'accompagner de mesures préventives, œuvrant à dissuader les États comme les groupes rebelles ou paramilitaires de recourir aux enfants dans les conflits armés, et de programmes sociaux visant à résoudre les causes à l'origine de ces pratiques. L'un des objectifs les plus difficiles à réaliser réside en outre dans la réhabilitation, la resocialisation et la réintégration des anciens enfants soldats. Guérir ces enfants meurtris, leur permettre un retour à une vie, tant que faire se peut, « normale », voilà au demeurant l'autre versant, la tâche herculéenne à laquelle toutes les forces en œuvre dans ce combat contre le recrutement d'enfants soldats doivent aussi faire face…

[47] Cf. Press release of November 2, 2002, online : http://www.sc-sl.org/Press/prosecutor-110202.pdf

RÉSUMÉS

ANGLAIS

The international law faced with the recruiting children in armed conflicts

Using children in armed conflicts, an all-times practice is still a current issue. In fact, very often, children of all ages are brought to or forced to participate at hostilities. It seems that recruiting children is a strategy more and more often used in these last twenty years. The international law, more en more mobilized towards children rights and worried by their recruitment for belligerent purposes, tries to react and put an end to these practices now considered crimes of war.

Numerous international instruments, among which the International convention of child rights and the facultative protocol referring to the *Convention on the Rights of the Child,* regarding the interference of children in the armed conflicts, firmly denounce and condemn the act of recruiting children and, more widely speaking, any form of participation of children in armed conflicts.

In parallel, the international community, aware of this matter's gravity, is struggling to impose more concrete sanction mechanisms, applied by international criminal jurisdictions. In exchange, these jurisdictions have always refused to sanction the children-soldiers considering that the reintegration must remain the main purpose.

ARABE

7 ـ صبرينة مدّور ، القانون الدّولي في مواجهة تجنيد الأطفال في النزاعات المسلحة

ملخص : يعتبر استعمال الأطفال في النزاعات المسلّحة و هي ممارسة قديمة جدا أمرا شائعا ، وبالفعل فليس من النادر أن يجبر الأطفال في مختلف الأعمار على المشاركة في العداوات والضغائن ، فاستغلال الأطفال قد تكثف بشكل كبير خلال العشريتين الأخيرتين و يسعى القانون الدولي النشط في مجال حقوق الطفل والقلق من استغلال الأطفال لأهداف تجعل منهم محاربين إلى التحرك لوقف هذه الممارسات التي تعتبر جرائم حرب .

و هناك آليات الدولية عديدة تدين وتشجب بقوة تجنيد الأطفال منها الاتفاقية الدولية لحقوق الطفل و البروتوكول الاختياري المرتبط بالاتفاقية الخاصة بحقوق الطفل المتعلق بإقحام الأطفال في النزاعات المسلحة ويتوسع الأمر ليشمل كل شكل من أشكال إشراك الأطفال في النزاعات المسلحة .

بالموازاة مع ذلك يجتهد المجتمع الدولي الواعي بخطورة الوضع لإيجاد آليات أكثر واقعية لتسليط العقوبات بالاعتماد على القوانين الجزائية الدولية مع رفض معاقبة الأطفال ـ الجنود، و العمل على إعادة إدماجهم.

BULGARE

Международното право пред предизвикателството на рекрутирането на деца във въоръжени конфликти

Резюме: Характерно за всички епохи, използването на деца във въоръжени конфликти остава и до днес разпространена практика. Наистина нерядко деца от всякакви възрасти са подтиквани или принуждавани със сила да участват във военни действия. Изглежда обаче, че през последните двайсет години рекрутирането на деца дори се е усилило. Международното право все повече се мобилизира относно правата на детето, като разобличава и твърдо осъжда рекрутирането на деца и като цяло всяка форма на участие на деца във въоръжени конфликти. Множество международни инструменти – в това число Международната конвенция за правата на детето и Факултативния протокол към Конвенцията за правата на детето относно участието на деца във въоръжен конфликт – разобличават и категорично осъждат рекрутирането на деца и като цяло всяка форма на участие на деца във въоръжени конфликти.

Заедно с това, съзнавайки сериозността на темата, международната общност си постави за цел да наложи по-конкретни механизми за санкция, които да бъдат задействани посредством международни наказателни юрисдикции; като се има предвид, че досега юрисдикциите винаги са отказвали да санкционират децата-войници, смятайки че основен приоритет трябва да продължи да бъде тяхната реинтеграция.

CORÉEN

사브리나 메두르, <무장 갈등에 아이들을 채용하는 것에 맞서는 국제법>

무장 갈등에 아이들을 활용하는 것은 항시 있어왔고 여전히 자주 쓰이는 방법이다. 사실 모든 나이대의 아이들이 전투에 끌려가거나 강제로 참여하는 것은 드문 일이 아니다. 아이들을 채용하는 것은 지난 20년 사이에 더 증가한 듯 보인다. 국제법은 어린이 권리에 더 힘을 쏟고 있으며, 전쟁 목적으로 아이들을 채용하는 것을 우려하고 있다. 국제법은 이러한 실천들을 전쟁 범죄로 간주하며 대응하고 저지하고 있다. 어린이 권리에 관한 국제 협약 그리고 무장 갈등에 아이들이 연루되는 것에 관한, 어린이 권리 협약과 관련된 임의 의정서 등 여러 국제 수단들이 있으며, 그 수단들은 아이들을 채용하는 것, 보다 넓게는 무장 갈등에 어떤 형태로든 아이들이 참여하는 것을 강력히 비난하고 규탄한다.

마찬가지로 위 주제의 심각성을 깨달은 국제 공동체는 국제적인 형사 재판권에 의해 실행되는, 보다 구체적인 제재 메커니즘을 창설하기 위해 노력했다. 하지만 그 재판권은 아이들의 재통합이 주목적이라면서 아이-병사들을 제재하기를 늘 거부했다.

PORTUGAIS

O direito internacional diante do recrutamento de crianças nos conflitos armados

Resumo : A utilização de crianças nos conflitos armados, praticados em todos os tempos, permanece uma prática corrente. Com efeito, não é raro que crianças de todas as idades sejam levadas ou forçadas a participar de hostilidades. Parece que o recrutamento de crianças tenha sido mesmo intensificado no decurso dos últimos vinte anos. O direito internacional, cada vez mais mobilizado em relação aos direitos da criança, e inquieto quanto ao seu recrutamento para fins belicosos, tenta reagir e frear essas práticas, hoje em dia consideradas como crimes de guerra.

Diversos instrumentos internacionais, entre os quais a Convenção internacional dos direitos da criança e o Protocolo facultativo, se reportam à Convenção relativa aos direitos da criança, concernente à implicação de crianças nos conflitos armados, denunciando e condenando firmemente o recrutamento de crianças e mais amplamente todas as formas de participação de crianças nos conflitos armados.

Paralelamente, a comunidade internacional, consciente da gravidade do assunto, se esforçou para instaurar mecanismos de sanção mais concretos postos em ação pelas jurisdições penais internacionais ; jurisdições que, por sua vez, sempre se recusaram a sancionar as crianças-soldados, considerando que o objetivo prioritário deve ser sua reintegração.

ROUMAIN

Dreptul internaţional şi recrutarea copiilor în conflictele armate

Folosirea copiilor în conflictele armate, întrebuinţată din toate timpurile, rămâne o practică curentă. Se întâmplă încă des să fie luaţi sau forţaţi să participe la ostilităţi copii de toate vârstele. Se pare că recrutarea copiilor chiar s-a intensificat în ultimii 20 de ani. Dreptul internaţional, din ce în ce mai mobilizat pentru drepturile copilului şi neliniştit de recrutarea în scopuri războinice, încearcă să reacţioneze şi să limiteze aceste practici , considerate acum drept crime de război. Numeroase instrumente internaţionale, precum Convenţia Internaţională a drepturilor copiilor şi Protocolul Facultativ, raportându-se la Convenţia relativă a drepturilor copilului, privind implicarea copiilor în conflictele armate, denunţă şi condamnă în mod ferm recrutarea copiilor şi, în sens mai larg, orice formă de participare a copiilor la conflictele armate. În mod paralel, comunitatea internaţională, conştientă de gravitatea subiectului, s-a străduit sa instaureze mecanisme de sancţiune mai concrete, puse în practică de către jurisdicţii penale internaţionale, jurisdicţii care în schimb au refuzat să sancţioneze copiii-soldaţi, considerând că obiectivul prioritar trebuie sa rămână reintegrarea lor.

RUSSE

Международное право о вовлечении детей в вооруженные конфликты

Резюме: Использование детей в вооруженных столкновениях, происходящее во все времена и ныне остается текущей практикой. Нередко дети любых возрастов привлекаются или вынуждены принимать участие в военных операциях. Кажется детское участие в вооруженных конфликтах даже усилилось в течение последних двадцати лет. Международное право, все больше мобилизованное за права ребенка и обеспокоенное их вовлечением в воинственных целях, пытается реагировать и ограничить эту практику, отныне рассмотренную в качестве военных преступлений.

Множество международных инструментов, среди которых Международная конвенция о правах ребенка и Факультативный протокол к вышеуказанной конвенции относительно участия детей в вооруженных столкновениях, разоблачают и твердо осуждают любую форму участия детей в вооруженных конфликтах.

Параллельно, международное сообщество, сознающее тяжесть темы, постаралось установить более конкретные механизмы санкционирования, осуществленные международной уголовной юрисдикцией; юрисдикция, которая, взамен, всегда отказывалась от того, чтобы санкционировать детей-солдат, считая, что первостепенной целью должна быть их реабилитация.

SERBE

„Međunarodno pravo protiv regrutovanja dece u oružanim sukobima“

Rezime : Upotreba dece u oružanim sukobima praktikovala se oduvek, praktikuje se i danas. Nije redak slučaj da se deca svih uzrasta odvode ili prisiljavaju da učestvuju u neprijateljstvima. Čini se, čak, da se regrutacija dece pojačala tokom poslednjih dvadesetak godina. Međunarodno pravo, sve angažovanije kada je reč o pravima dece, i uznemireno njihovim regrutovanjem u ratne ciljeve, nastoji da reaguje i da zaustavi te prakse koje se smatraju ratnim zločinom.

Broj međunarodnih instrumenata, među kojima se Međunarodna konvencija o pravima dece i Neobavezujući protokol koji se odnosi na Konvenciju vezanu za prava dece, a koji se tiču uplitanja dece u ratne sukobe i, još šire, u svaku formu učestvovanja dece u ratnim sukobima – uvećava se.

Naporedo, međunarodna zajednica, svesna ozbiljnosti teme, ulaže napore da uspostavi mehanizme konkretnih kazni, koje propisuje međunarodno krivično pravo. To pravo je, međutim, oduvek odbijala da propiše kazne za decu-ratnike, smatrajući da prioritetni cilj mora da ostane njihova reintegracija.

VIETNAMIEN

luật quốc tế và việc tuyển dụng trẻ em vào các cuộc xung đột vũ trang

Tóm tắt : Việc xử dụng trẻ em và các cuộc xung đột vũ trang là một thông lệ từ trước tới nay. Quả vậy, không hiếm gì trẻ em ở mọi lứa tuổi bị dẫn dắt, hoặc bị ép buộc tham gia vào các cuộc đụng độ. Từ hai thập kỷ nay, có lẽ việc tuyển dụng trẻ em càng gia tăng. Luật quốc tế, ngày càng được huy đông vào việc bảo vệ quyền trẻ em tỏ ra lo ngại về việc tuyển dụng trẻ em vào các mục đích hiếu chiến, hướng tới việc xoá bỏ các tập tục này, các tập tục mà ngày nay bị lên án là tội ác chiến tranh.

Nhiều công cụ mang tính quốc tế như công ước quốc tế về quyền trẻ em, bản ký kết tạm ước về công ước quyền trẻ em trong việc đưa trẻ em tham gia vào các cuộc xung đột vũ trang, đã tố cáo và lên án mạnh mẽ việc tuyển dụng trẻ em và mở rộng ra tất cả mọi hình thức tham gia của trẻ em vào các cuộc xung đột này.

Do ý thức được tính nghiêm trọng của vấn đề, cộng đồng quốc tế đã tiến hành song song việc lập ra các cơ chế trừng phạt một cách thực tế hơn, được thực hiện bởi các pháp chế hình sự quốc tế. Mặc dù vậy, các pháp chế này luôn chối từ việc trừng phạt binh lính trẻ em vì mục đích trước tiên phải là việc đưa các trẻ em này hòa nhập trở lại cuộc sống bình thường trong xã hội.

VOIR OU NE PAS VOIR LA GUERRE : DILEMMES ET CONFRONTATIONS AUTOUR DU CONFLIT ARMÉ COLOMBIEN

Carolina Vergel Tovar
École doctorale d'études juridiques et politiques
Université de Paris-Ouest-Nanterre / EHESS
France
Boursière – Universidad Externado de Colombia
carolinavergel@gmail.com

Revue ASPECTS, Numéro 4 – 2010, pages 151-173

Résumé : Quel est le rôle de la justice face à la guerre ? Au-delà des tentatives d'humanisation de la guerre, la question de savoir comment le droit peut faire face à la confrontation armée se complexifie encore plus au fur et à mesure qu'un conflit se prolonge. La situation des femmes victimes de la guerre est un cas assez parlant des oscillations de la réponse de la justice aux problèmes que la guerre soulève lorsque la justice doit lui faire face, principalement en raison du processus d'*invisibilisation de la violence* dont elles sont victimes. Ces questions nous amènent à observer comment l'interface du privé vers le public a lieu dans la sphère de justice et comment il se fait dans une situation de guerre. Or, la réponse aux plaintes des victimes passe par *la reconnaissance de l'existence de la guerre*. La précision paraît inutile mais il n'en va pas ainsi dans le contexte colombien car le gouvernement et une partie du parlement éludent le terme dans tous les documents officiels ou les lois. Ce n'est pas le cas de certains tribunaux, notamment de la Cour constitutionnelle. Qui donc peut et doit reconnaître une guerre ? Ce n'est qu'une fois nommée que l'espace est créée pour se prononcer à propos des victimes femmes ? Les positions et réponses institutionnelles de la part des autorités colombiennes nous offrent un échantillon diversifié de ces questions dont les techniques juridiques et politiques se rencontrent à partir des logiques différentes.

INTRODUCTION

La Colombie est au centre de multiples statistiques de violation massive des droits de l'homme : depuis 1985, selon l'Église catholique, les ONG spécialisées et même le HCR[1], il y a environ 3 millions de personnes déplacées par la violence (1,5 million environ, selon les statistiques officielles qui les comptent à partir de 1995 et qui excluent les personnes victimes des multiples déplacements). Entre 1988 et 2003, presque 52 000 personnes ont perdu la vie ou ont été gravement blessées de façon violente. Entre juillet 2002 et décembre 2007 au moins 13 634 personnes ont été as-

[1] *Communiqué du HCR,* à propos de la *Journée mondiale des réfugiés*. In : http://www.aidh.org/Refug/situation-08.htm.

sassinées, parmi lesquelles il y a 1 477 cas de disparition forcée[2]. L'image de la Colombie comme « le pays le plus dangereux du monde *pour un syndicaliste* » a fait carrière sur les scènes privilégiées du *lobbying* des activistes des droits de l'homme : « entre 1991 et fin 2006, de source syndicale, [Amnesty International] a recensé, à l'encontre de syndicalistes, 2 245 homicides, 3 400 menaces de mort et 138 disparitions forcées[3]. » La liste des superlatifs pourrait continuer[4]. La complexité de la situation a été résumée par les Nations unies en la classant comme la deuxième crise humanitaire après le Soudan[5].

Outre le fait de souligner le caractère effréné de la violence et la faible protection des victimes, le terme de crise humanitaire permet malgré lui-même d'éviter l'emploi des mots « guerre » ou plutôt de « conflit armé (interne[6]) », terme précis relevant des normes du droit international humanitaire pour désigner les confrontations armées permanentes circonscrites aux frontières d'un pays et menées par des combattants nationaux[7].

Mon intérêt n'est pas néanmoins de revenir sur les concepts juridiques relatifs à la guerre. J'y fais référence pour rappeler certains des éléments qui jouent un rôle dans une autre confrontation qui a aussi lieu au pays, mais qui porte sur *la façon de décrire* ce qui se passe. En effet, le gouvernement d'Alvaro Uribe Vélez, récemment terminé[8], ainsi qu'une partie majoritaire du Parlement refusent d'employer les mots de « guerre » ou de « conflit armé ». Les arrêts de la Cour constitutionnelle et du Conseil d'État[9], en revanche, parlent bien des « victimes du conflit armé » et établissent par la suite des obligations concrètes pour les autorités publiques à leur égard. Ce n'est pas la première fois qu'on remarque que la guerre, en tant qu'affaire politique, est aussi un

---

[2] Bilan « non officiel » (informe "*sombra*") pour le Comité des droits de l'homme des Nations unies, élaboré par la coalition d'ONG la plus importante du pays (4 réseaux qui rassemblent plus de 1200 organisations sociales), qui regroupe : *la Alianza de organizaciones sociales y afines, Asamblea permanente de la sociedad civil por la paz, la Coordinación Colombia-Europa-EEUU, Plataforma colombiana de derechos humanos, democracia y desarrollo.* AA.VV. *Informe para el Examen Periódico Universal de Colombia.* Julio de 2008.

[3] Amnesty International. Colombie. *Homicides, détention arbitraire et menaces de mort. La réalité du syndicalisme en Colombie*, juillet 2007, résumé AMR 23/001/2007 – ÉFAI.

[4] Juste pour donner une dimension de la problématique des enlèvements en Colombie : « Selon les renseignements de la Fondation *País Libre* (ONG spécialisée) et *Fondelibertad* (base de données officielle) 8 451 personnes ont été prises en otage entre janvier de 2002 et décembre de 2007. Entre juillet de 2002 et décembre de 2007, au moins 932 personnes ont été victimes de tortures, dont 201 sont encore vivantes et 731 ont été assassinées. Cf. AA.VV. *Informe para el Examen Periódico Universal de Colombia, op. cit.*

[5] Rapport présenté au Conseil de droits de l'homme par le représentant du secrétaire général des Droits de l'homme des déplacés internes, M. Walter Kälin. A/HRC/4/38 (Version en espagnol).

[6] Selon les termes du DIH, si le conflit est interétatique ou international, on parle bien d'une guerre. Le conflit armé donc serait toujours interne. On trouve toutefois l'emploi du terme, fort redondant, du « conflit armé interne ». Par des raisons purement de style (en essayant d'éviter d'être répétitive) je vais employer les termes guerre, conflit armé et confrontations comme synonymes.

[7] Protocole I additionnel aux Conventions de Genève.

[8] Cet article a été conçu pendant le mandat d'Alvaro Uribe Vélez et ses observations se limitent à son gouvernement. Alvaro Uribe Vélez a été élu pour la première fois en 2002 (pour une période de 4 ans), et réélu pour un nouveau mandat (2006-2010) grâce à une réforme constitutionnelle promue par lui-même et approuvée par voie législative. Le président Uribe, affilié traditionnellement au Parti libéral (un des deux partis politiques les plus anciens du pays), s'est présenté en tant que candidat indépendant, avec un discours de « guerre totale » contre la guérilla enveloppé sous le concept de « sécurité démocratique ». Uribe provient d'une famille des grands propriétaires de terres pour l'élevage de bétail en Antioquia, un des départements au Nord-Ouest du pays. Son père a été assassiné prétendument par la guérilla des FARC. Une autre version attribue ce crime aux liens d'Uribe, le père, avec le trafic de drogue : Uribe étant un très bon ami du père de Pablo Escobar, reconnu chef de la mafia du cartel de Medellin, capitale de l'Antioquia.

[9] En raison des limitations du temps, la présente étude se borne cependant à certaines des décisions de la Cour constitutionnelle.

espace de concurrence des interprétations et, tout particulièrement, pour établir l'interprétation légitime de la violence.

Malgré donc sa durée et les dégradations auxquelles il mène, une des particularités qui permet de caractériser le conflit colombien est la coexistence des actions armées[10] et la présence d'autorités publiques institutionnellement assez développées, dont l'appareil judiciaire est un des meilleurs exemples[11]. Cela est spécialement dû à une réforme constitutionnelle, impulsée par la convergence des secteurs sociaux et politiques assez divers qui a eu lieu en 1991 (et qui met beaucoup l'accent sur les garanties devant être apportées aux droits de l'homme). Cette coexistence paraît surprendre même les « experts ». Par exemple, le Procureur général de la Cour pénale internationale (CPI) pendant sa visite en Colombie manifestait qu'« on n'est non plus pas au Congo ». Le Procureur s'exprimait dans l'esprit d'encourager l'appareil de justice national en écartant en même temps l'idée d'une action directe de la CPI dans le pays.

Décrire, voir nommer la situation colombienne devient tout un chantier. S'intéresser de près aux acteurs, ainsi qu'aux principales manifestations et ressources symboliques de cette « guerre des noms » peut être intéressant afin d'essayer de souligner certaines des implications politiques et juridiques de ce débat.

Or, malgré la polarisation à laquelle les conflits mènent, la rencontre et l'opposition des lectures de la situation colombienne sont loin d'être binaires. Il ne s'agit pas d'une opposition entre pouvoirs publics (le Judiciaire contre l'Exécutif et le Législatif).

Une autre des particularités du cas colombien consiste dans le fait qu'on n'est pas dans une situation de post-conflit[12]. À partir de 2005, on a mis en place un autre processus de démobilisation, cette fois-ci exclusivement avec les *Autodefensas Unidas de Colombia (AUC),* rassemblement des groupes paramilitaires (voir *infra),* dans lequel une juridiction particulière s'occupe des procès « alternatifs » des ex-combattants. Cette juridiction, coordonnée aussi par le Procureur, fonctionne parallèlement à la justice criminelle qui s'occupe des autres crimes, ceux de la criminalité « commune » et ceux qui relèvent des autres acteurs armés (dont les paramilitaires non-démobilisés).

La diversité de réponses de la part de l'appareil de justice face aux crimes que cette crise humanitaire implique est donc un aspect qui ouvre une autre perspective d'analyse. Présenter certaines des nuances propres au registre des crimes dans la justice pénale et dans la justice « transitionnelle[13] », peut donner des éléments pour

---

[10] On parle d'actions armées car il n'y a pas que des confrontations entre les acteurs armés, mais surtout des attentats contre la population civile et l'infrastructure publique. Les acteurs armés sont – en termes généraux – trois : les guérillas (il y en 4 groupes différents dont les FARC et l'ELN ce sont les deux les plus nombreux), des groupes paramilitaires (actuellement de composition indéterminée) et les forces armées de l'État. Voir *infra.*

[11] Outre l'inclusion d'un catalogue généreux de droits fondamentaux, mais aussi des mécanismes concrets et diversifiés de protection des intérêts individuels et collectifs, la Cour Constitutionnelle est définie comme dernière autorité de sauvegarde du texte constitutionnel, dernière instance des plaintes de protection des droits fondamentaux par la voie judiciaire.

[12] Plusieurs processus de négociation ont eu lieu au pays (voir *infra)* et il existe un programme permanent de démobilisation qui offre certaines garanties (judiciaires et économiques) aux démobilisés volontaires. Mais on compte toujours deux guérillas et plusieurs groupes paramilitaires actifs. Dans la deuxième partie nous reviendrons sur cette question.

[13] Je reprends le terme avec précaution. Proposé par une nouvelle théorie (ou modèle) sur la résolution des conflits armés, dictatures et figures similaires, le concept rassemble les mécanismes juridiques mis en place pour les sociétés en transition démocratique. À propos de la construction et de l'expansion de cette théorie en tant que 'modèle politique' créé dans les pays du « centre » pour être exporté aux pays de la « périphérie », voir par exemple : Lefranc S., « Convertir le grand nombre à la paix. Une ingénierie internationale de pacification », *Politix*, 80, 2007, p. 7-29 ; et aussi : « Le mouvement pour la justice restauratrice. "An idea whose time has come" », *Droit et société,* 63/64, 2006, p. 393-409.

compléter le cadre assez complexe de la situation. Les statistiques de la justice pénale difficilement laissent voir quels seraient les crimes propres à la guerre, tandis que les procès appelés dans le pays « de justice et paix » sont censés voir cette guerre (au moins celle « faite » par les paramilitaires participants des procès), qui justifierait sa mise en place en tant que justice exceptionnelle.

Afin de mieux comprendre cette construction d'un univers juridique signifiant sur la guerre, il me semble indispensable de tenir compte finalement de certaines des perspectives d'action, notamment judiciaires, proposées par les victimes et plus particulièrement, par les femmes.

En dépit des efforts des femmes activistes et des victimes pour le montrer, ainsi que de la reconnaissance pour elles gagnée en faveur de cette cause[14], la Colombie semble doublement faire partie d'un invariant historique qui fait de la guerre d'une part un espace où la violence contre les femmes est une arme (symbolique, stratégique[15]), en même temps que, d'autre part, un espace privilégié pour l'impunité de cette violence déjà invisible et quasi structurelle dans la vie quotidienne.

Malgré cet effet *crescendo* de la mobilisation des femmes et leur place centrale dans les chiffres des victimes de la guerre, le parcours pour rendre visible leur situation auprès de l'appareil de justice se heurte d'abord à ce contexte déjà peu clair pour l'identification des crimes propres à la guerre, pour ensuite se battre pour faire *reconnaître les effets* particuliers de la guerre pour la vie des femmes.

Les actions des femmes en justice, outre le fait d'entrer aussi dans cette concurrence d'interprétations possibles (et surtout dans la recherche de la légitimité), voire légitimantes, sur la guerre elle-même, résultent particulièrement importantes dans la mesure où *les femmes sont aussi les témoins principaux de la guerre.*

À partir donc d'une analyse partant de la vision institutionnelle vers celle des victimes, nous tenterons de rendre compte des dilemmes et confrontations autour de la problématique de qualification du conflit armé colombien.

1. LA GUERRE DES NOMS : UNE QUESTION D'ORDRE TECHNIQUE JURIDIQUE OU POLITIQUE ?

1.1 La tonalité des normes : question d'interprète…

La force contraignante du DIH (notamment l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, par lequel on établit l'obligation de protéger toute personne non-combattante) part du principe pragmatique qui consiste à passer au-dessus de la volonté des parties en conflit : *le droit s'applique indépendamment de la façon par laquelle les guerriers appellent leur combat.* La qualification de « guerre ou conflit armé » dépend

[14] Par exemple, la dénonciation de cette situation a donné lieu à la création d'un groupe de travail sur la question : la *Mesa de mujer y conflicto armado,* un collectif qui ressemble presque la totalité des organisations de défense des droits des femmes du pays, des chercheurs et des militantes. À partir des informations apportées par tous ses membres et la systématisation des « actions urgentes » enregistrées par elle même, ce collectif élabore le rapport non-officiel adressé à la Rapporteuse de la violence contre les femmes des Nations unies. En fait, grâce aux actions du groupe, la Rapporteuse est venue pour la première fois pour une visite *in loco* en 2004. Site web du groupe : http://mujeryconflictoarmado.org/

[15] Kumar K. (ed.) *Women and Civil War: Impact, Organizations and Actors.* Lynne Rinner Publishers, Boulder and London, 2001.

alors de l'appréciation de caractéristiques « objectives », lesquelles – une fois constatées – imposent de parler de guerre et, surtout, *d'assurer les droits des victimes.*

De cet « examen des conditions objectives » d'une guerre, un des concepts clés serait la belligérance et, par conséquent, la menace ou la mise en question de la souveraineté. Cela pose un des paradoxes qu'implique, pour un État, le fait d'accepter l'application du DIH. Devoir que la doctrine en faveur du droit international justifie comme une source de légitimité de la voie armée et surtout comme la possibilité d'exiger et de juger la contrepartie par « leurs » violations au DIH. Malgré donc le caractère principalement volontariste de l'adoption nationale des normes internationales du DIH que sa propre histoire permet de mettre en évidence[16], cette vision qui met l'accent sur la protection des personnes (des combattants comme des civils), aussi nommée comme le droit de Genève[17], crée un espace d'interprétation assez large pour déterminer l'existence d'une situation susceptible d'être régulée par le DIH, où l'opinion de l'État n'est pas la seule qui compte. Voici un résumé des termes juridiques qui expliquent cette question dans la dite « doctrine » contemporaine[18].

L'arrêt C-574 de 1992 de la Cour Constitutionnelle colombienne en décidant de la constitutionnalité des *Conventions de Genève* et leurs deux *Protocoles additionnels* paraît rejoindre cette lecture du DIH. Cet arrêt, en effet, les incorpore au « bloc de constitutionnalité » en suivant le courant de la doctrine juridique qu'interprète ces instruments comme l'expression des principes de *ius cogens* et donc, comme d'application impérative et immédiate[19]. Ces normes, ajoute la Cour, ne menacent guère la souveraineté nationale laquelle doit dorénavant dialoguer avec des « principes d'acceptation universelle ». Même si l'argumentation de la Cour est assez théorique, et indépendamment de l'avis qu'on puisse avoir sur cette interprétation assez kantienne du droit international au service de la paix perpétuelle, il faut remarquer que la potentialité pratique de cette normativité pour le cas colombien paraît être anticipée par la Cour elle-même. Toujours à propos de la question de la souveraineté, dans cet arrêt, la Cour affirme qu'il y a bien de « problèmes nationaux qui ne peuvent être résolus qu'au niveau international, ou selon cette nouvelle axiologie internationale ». Quoique ces affirmations de la Cour ne soient qu'une interprétation *in asbtracto* de la question, on les reprend en tant qu'argument disponible dans l'espace public d'opinion légitime[20].

---

[16] Selon les termes de Christophe Lanord, consultant international sur la question (et un des fondateurs du Concours Jean Pictet de droit international humanitaire), l'opinion publique serait un des facteurs « impératifs » à considérer. Voir Lanord C., « Le développement du droit des conflits armés », in : *Actes du Colloque : Le Droit International Humanitaire et les Forces Armées.* Centre de Recherche des Écoles de Saint Cyr Coëtquidan. Département des Sciences Sociales et Politiques. Écoles Militaires De Coëtquidan, 18 mai 2001, pp. 15-48.

[17] Par opposition au droit dit « de La Haye », soucieux plutôt de réguler les confrontations plus proprement dites. Sur ces distinctions, voir par exemple : Nahlik S. H., « Droit dit "de Genève" et droit dit "de La Haye" : unicité ou dualité ? », in *Annuaire français de droit international,* Année 1978, vol. 24, pp. 9-27.

[18] Pour des réflexions précises sur le cas colombien : Cf. Ramelli A., *Derecho Internacional Humanitario y estado de beligerancia.* Bogotá, Universidad Externado de Colombia, 1998.

[19] Celui-ci est l'un des arguments les plus importants véhiculés par la Cour pour fonder sa décision. Les implications politiques de ce type de « doctrine internationaliste » ne sont pas à mépriser : outre le fait d'établir une compétence pour incorporer des normes sans qu'elles soient réglementées par le Législatif, cette doctrine vise justement à s'anticiper aux barrières internes que les normes de protection aux droits de l'homme puissent trouver dans les règles internes. Cour Constitutionnelle, arrêt C-574 du 28 octobre de 1992. M.P. Ciro Angarita Baron. « Radication AC-TI – 06.□□*Révision officieuse du Protocole Additionnel aux Conventions de Genève du 12 août de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I).* Pour consulter le texte complet de l'arrêt, voir le site officiel de la Cour Constitutionnelle colombienne : http://www.constitucional.gov.co/corte/

[20] Bien que les décisions de la Cour Constitutionnelle ont une autorité juridique et produisent des effets, étant donné que les arrêts de constitutionnalité ne se prononcent pas sur des faits, on peut aussi affirmer qu'ils produisent surtout des

Deux exemples assez récents de la politique colombienne peuvent illustrer les contradictions sur l'application des présupposés du DIH dans le pays. Par exemple, dans la discussion de deux projets de loi assez récents, celui sur « la violence contre les femmes » et la « loi générale des victimes » (intitulé initial), la discussion sur l'emploi du terme *conflit armé* a fortement divisé les opinions à l'intérieur de l'État. Dans les deux cas, le concept qui apparaissait dans les textes originaux a été finalement écarté à la demande expresse du gouvernement. Dans la « loi de violence contre la femme[21] », l'Exécutif n'a pas accepté d'inclure le concept de « conflit armé » dans l'article définissant les contextes possibles de cette violence. De même, au moment de discuter au Sénat le projet d'une « loi générale des victimes[22] », le gouvernement a mis des conditions à son soutien au projet (sous menace de ne pas le sanctionner, même approuvé par le Parlement) à deux changements : remplacer le concept de conflit armé par celui de « violence » ; et la « solidarité » (et non pas la responsabilité), comme fondement juridique qui justifie les réparations des victimes dans des procès judiciaires spéciaux pour cette fin[23]. Ce dernier argument résume de façon frappante une des raisons du refus de l'Exécutif. Parler de conflit armé implique ouvrir la porte à une éventuelle et double responsabilité de l'État : par les violations au DIH de la part de l'Armée d'une part et par l'omission de l'État dans son devoir de protection des civils en général de l'autre. Responsabilité qui existe bel et bien dans le droit administratif interne, mais lequel ne permet pas de poursuivre l'État grâce à une voie expéditive ou particulière pour les victimes de la guerre comme celle que la loi prétendait mettre en place.

Je voudrais souligner certains des effets pratiques de cette vision des choses[24]. À l'heure des revendications, les victimes – même en ayant le DIH, ainsi que les normes internationales de protection des droits de l'homme à la main et « de leur côté' » –, ne pourront que plaider l'aide « bienveillante » de l'État, lequel, s'estimant lui aussi victime du « terrorisme[25] », pourra se montrer solidaire à leur égard dans la mesure de ses capacités (notamment budgétaires[26]). Si on veut le voir condamné pour une res-

---

interprétations qui, au moins au niveau politique, entrent en concurrence avec d'autres positions concernant l'interprétation des normes.

[21] Loi 1257 du 4 décembre 2008, « par laquelle on dispose de normes de sensibilisation, prévention, et sanction de formes de violence et de discrimination contre les femmes, on réforme les Codes Pénal et de Procédure Pénale, la loi 294 de 1996 et on adopte d'autres dispositions ».

[22] Projet de loi n° 157 de 2007 du Sénat. « Par lequel on adopte de mesures de protection des victimes des violations de la législation pénale, des normes internationales des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées par des groupes armés en dehors de la loi ». In site web officiel du Sénat, document source : abc.senado.gov.co/prontus_senado/site/artic/ 20071109/asocfile/p__violacion_de_ddhh_grupos_ilegales.doc

[23] Dans des déclarations faites à la presse, le Ministre de l'intérieur et de la justice a contesté le projet de loi. Les critiques concernaient fondamentalement l'inclusion en tant que bénéficiaires des victimes des violations des droits de l'homme commis par l'État, la possibilité de réclamation judiciaire, outre la possibilité de faire une plainte administrative créée par cette loi des victimes et le titre de responsabilité de l'État face aux victimes. Ces points ont été modifiés postérieurement dans la négociation entre le Sénat et le gouvernement afin de garantir la sanction présidentielle. Voir les articles de presse à ce propos, par exemple : César Paredes. « Los puntos del desacuerdo », in *Revista Semana On-line,* 17 juin 2008 : http://www.semana.com/wf_InfoArticulo.aspx?idArt=112787

[24] Un effet contraire n'est pas moins important : en essayant de restreindre sa propre et éventuelle responsabilité, le gouvernement limite parallèlement la possibilité de signaler la barbarie du contraire. Voir à ce propos : Cf. Mauricio Rubio. « Colombie : groupes armés et justice pénale », in *Problèmes d'Amérique Latine* N° 34, juillet-sept. 1999, p. 89-107.

[25] Pour ne pas « abuser » des interprétations juridiques, je me limite à souligner cet autre effet pratique de l'adoption de la lecture en clé de « terrorisme », un type pénal assez flou, dont un des aspects essentiels consiste au fait de semer la « peur généralisée » et mettre en péril la paix et l'ordre publics. L'État, dans la personne de la Nation, serait donc le sujet du droit titulaire du bien juridique violé avec ce type de crime.

[26] À ce propos, le sénateur promoteur du projet de loi des victimes a déclaré à la presse que « ça faisait mal de voir le gouvernement en train de marchander avec les droits des victimes ». Source : Cecilia Orozco Tascón, Entrevista a Juan Fernando Cristo. Especial para "El Espectador", 4 octobre 2008.

ponsabilité plus concrète (et dans ce cas-là se voir indemnisé de la totalité des dommages et intérêts), on doit alors prouver cette responsabilité auprès de la justice administrative, procédure assez coûteuse et qui, en Colombie, prend environ 10 à 15 ans pour avoir une première décision. Malgré les efforts des spécialistes pour démontrer le contraire[27], la crainte du gouvernement d'une « faillite catastrophique du fisc » à cause des éventuelles réparations a complété les arguments contre une responsabilité directe de sa part et dans la rédaction du texte définitif. Toutefois, le projet de loi n'a pas été approuvé par le Congrès[28].

À ce *lobbying* réussi du gouvernement s'ajoute la « formule de style » propre aux discours du Président de la République et du gouvernement en général dans lesquels on ne parle jamais de confrontation armée, encore moins de guerre, mais d'un problème de « violence » et surtout de *« terrorisme ».* D'ailleurs, le document d'observations de l'État colombien aux *Recommandations du Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme* ne fait pas allusion au « conflit armé ». L'expression employée est « victimes de la violence et du terrorisme[29] ». Il en va de même dans le *Rapport étatique* présenté pour le nouvel examen périodique universel en matière de droits de l'homme, un des derniers documents officiels sur la matière[30].

Par ailleurs, il me semble que l'attitude du gouvernement colombien pourrait être rapprochée au moins du point de vue formel, des premières qualifications faites par le gouvernement français au moment de l'aggravation des émeutes au début de la guerre d'indépendance algérienne[31]. On a aussi assimilé les combattants à des criminels de droit commun, raison pour laquelle ce sont les juges ordinaires qui ont dû y connaître de ces affaires et se sont trouvés au centre d'une bataille politique implicite au sujet de la marge de leur action dans une situation de guerre. Or, quand on a décidé d'octroyer la compétence à des tribunaux militaires, la situation ne s'est pas améliorée à l'égard du « droit des conflits armés » car, *in fine*, on continuait encore à contourner les dispositions du droit de la guerre en niant le caractère de combattants aux rebelles algériens. Outre de montrer que l'attitude du gouvernement colombien n'est donc pas nouvelle, le cas algérien permet de souligner aussi les enjeux symboliques et plus précisément *politiques* de l'adoption de la loi de la guerre, laquelle peut même être mise en place mais

---

[27] Dans une réunion promue par la Fondation FESCOL (de la coopération allemande en Colombie), j'ai eu l'occasion de suivre une des séances de cette négociation entre les représentants d'une quinzaine d'organisations (pour la plupart membres des ONG de défense de droits de l'homme, centres de recherche et conseillers internationaux) avec les délégués du *Département National de Planification* (un ministère de conception des politiques publiques qui fait partie de l'exécutif). Pour avancer dans la discussion, un des directeurs d'un des centres spécialisés essayé de démontrer que même en adoptant la base de données la plus vaste de victimes et les canons d'indemnisation les plus hauts selon la jurisprudence du Conseil d'État, la somme totale ne représentait que trois fois le budget en matière de défense à ce moment-là. Dans un plan financé à 15 ans, la somme serait couverte complètement (Notes du cahier de terrain).

[28] Selon les déclarations des supporteurs de la loi, la pression exercée par le Ministre de l'Intérieur qui était présent au moment du dernier débat a été définitive pour le faire fondre. Il faut aussi souligner que la force de la « bancada Uribista » (symbole de l'ensemble de chaises des parlementaires qui supportent le Président), majoritaire au Congrès a facilité la tâche (Notes du cahier du terrain).

[29] Observaciones del Estado colombiano al Informe de la Alta Comisionada de las Naciones Unidas para los Derechos Humanos sobre Colombia, 2007, pp. 3, 8 et 9. In Site web officiel du Programa Presidencial para los Derechos Humanos y el Derecho Internacional Humanitario, Document source :
http://www.derechoshumanos.gov.co/principal/documentos/OACNUDH-Informe2007-Comm.EstadoCol.pdf

[30] Gobierno Colombiano. *Examen periódico universal. Informe de Colombia;* 1er septiembre de 2008. Texte complet téléchargeable sur le site de la Vice-présidence de la République: http://www.vicepresidencia.gov.co/index.asp

[31] Une des rares études sur le rôle de la justice pendant le déroulement d'une guerre (et non une fois elle finie), est celle de Sylvie Thénault, qui présente et explique clairement le refus des autorités françaises de qualifier les actes dits criminels comme « guerre ». Voir : Thénault, Sylvie. *Une drôle de justice. Les magistrats dans la guerre d'Algérie.* La Découverte, Paris, 2004 ; p. 22-34 ; 38-44.

pour ne pas être appliquée[32]. Ainsi, le rôle des juges devient décisif. Le cas colombien le confirme aussi.

1.2 Nommer la guerre : entre réalisme juridique et réalisme politique

La façon de nommer la guerre qu'a la Cour Constitutionnelle colombienne ne se borne pas à l'argumentation de la justification de l'importance d'adopter le DIH comme norme dans le pays. Exprimée dans les termes d'un de ses magistrats auxiliaires : la question de reconnaître l'existence d'un conflit armé est purement objective, en tant que cela ne diffère pas d'évaluer si les éléments matériels établis par le DIH ont lieu sur place ou pas ; *« et en Colombie, cet examen des conditions objectives a été plus que constaté*[33]*. »* Les arrêts de la Cour Constitutionnelle en réponse aux plaintes des victimes de la guerre « nommée », voire reconnue, le confirment. La force de la théorie réaliste de l'interprétation qui reconnaît le pouvoir du juge pour créer la norme[34], ou pour poser la proposition définitive qui la développe (pour inclure les théories linguistiques du droit les plus subtiles), trouverait un bel exemple parmi ces décisions.

Or, ce qui nous intéresse n'est pas d'évaluer si la *« checking list »* définie par le DIH pour identifier un conflit armé coïncide avec la réalité colombienne ou pas. Bien au contraire, ce qui nous intéresse de souligner est que, dans la pratique, du fait même que la guerre soit nommée par un juge, ou par une autre autorité compétente, *celle-ci existe juridiquement* tant pour le juge que, et surtout, pour les victimes, bénéficiaires potentielles mais concrètes de cette reconnaissance. Un arrêt, en particulier, à propos de la protection des personnes déplacées dans le cadre du conflit armé en fournit un des plus clairs exemples[35].

Dans cette décision, la Cour octroie la qualification d'« état de lieu inconstitutionnel » à la problématique du déplacement forcé dans le pays. Grâce à ce statut, la Cour peut mettre en place toute une série de mesures par lesquelles elle ordonne au gouvernement de reformuler complètement sa politique publique sur la question, sous la vigilance d'une Commission citoyenne[36]. Il est aussi important de remarquer le fait que cet arrêt répond à 108 plaintes, présentées par 1 150 foyers des personnes déplacées, composés par 4 membres chacun environ (notamment des femmes « chefs de famille », des personnes âgées, des mineurs). Plaintes qui ont été accumulées expressément par la Cour afin d'attirer l'attention sur le caractère disproportionné du déplacement pour la vie des femmes et la crise humanitaire que la réponse institutionnelle n'a pas réussi à contenir. Les termes de ce 'message' se traduisent dans diverses décisions judiciaires[37] qui

---

[32] Cela ne veut pas dire –en tous cas- que l'inapplication d'une loi ne soit pas en soi une donnée ou qu'on ne puisse pas l'appeler un « effet » de la loi.

[33] Intervention du Magistrat auxiliaire de la Cour Constitutionnelle, Federico Guzmán, au moment de sa présentation au Colloque sur l'arrêté 092 de 2008, organisée par la *Ruta Pacífica de las Mujeres* (satellite colombien des « Femmes en noir »). Medellin, auditorium de FENALCO, 24 juillet de 2008.

[34] Ross, A., *Introduction à l'empirisme juridique*. LGDJ, Paris, 2002.

[35] Cour Constitutionnelle, Arrêt T-025 de 2004. Texte téléchargeable sur le site : http://www.constitucional.gov.co/corte/.

[36] Laquelle est conformée par figures de la vie académique, de défenseurs reconnus des droits de l'homme, de juristes, d'organismes internationaux, qui a déjà produit six rapports sur les progrès et les difficultés de l'exécution de l'arrêt et, surtout, qui a proposé toute une série d'indicateurs d'évaluation et de suivi de la politique publique en matière de justice et de réparation et de ses divers programmes. Pour consulter les rapports (disponibles en espagnol), voir sur le site de CODHES, ONG spécialisée en déplacement forcé :

http://www.codhes.org/index.php?option=com_content&task=view&id=39&Itemid=52

[37] À titre de décisions de « suivi » de ce premier arrêt la Cour a rendu un arrêt particulier sur la situation de femmes victimes du déplacement forcé (en réponse à une mobilisation particulière du mouvement de femmes à ce propos). Les autres décisions de suivi portent sur les problématiques particulières de la population autochtone, afrocolombienne et handicapée

marquent, plus qu'une interprétation de la « guerre », toute une feuille de route pour la politique publique sur la question des victimes. Clair exemple d'une juridicisation des politiques publiques au sens large et plus particulièrement à une judiciarisation du politique[38], au nom de la protection des victimes, cet arrêt impose l'interprétation de la Cour à l'Exécutif. Et en même temps, en légitimant les victimes elle exige l'accomplissement effectif de l'arrêt en faveur d'elles, en tant que « titulaires d'un droit ». L'État doit alors répondre plus que solidairement.

Le débat sur la question de « nommer la guerre » comme nous l'avons ici appelé, est donc une affaire de volonté politique, législative (ou bien d'interprétation des normes). Paradoxalement, bien qu'on puisse comprendre les enjeux politiques qu'implique pour un État l'acceptation de l'existence d'un conflit armé sur son propre territoire, le fait d'écarter l'application du DIH a aussi des effets pervers au niveau purement politique. Dans le cas colombien, cela donne lieu à d'éventuels conflits entre les pouvoirs publics (soit par conviction, soit par simple application automatique des critères de compétence). Cette dynamique confirme assez bien d'ailleurs la description du « champ juridique » comme un micro-univers où a lieu la « reconstruction permanente de la légitimité politique (de la connaissance juridique) dans les luttes pour le pouvoir à l'intérieur des institutions de l'État[39]. »

Un autre problème plus délicat à mon avis est la *stratégie de dépolitisation croissante de la confrontation*. Cette stratégie de dépolitisation travaille, me semble-t-il, dans deux directions mais à partir du non-discours sur la guerre : au regard de l'espace public d'opinion et de représentation sur la guerre d'une part et, d'une autre, plus difficile à cerner, celle qui s'adresse à l'espace subjectif de l'expérience intime de la violence[40]. Toutes deux ont des conséquences très difficiles pour les victimes.

Dans le dispositif du discours public sur la guerre, qui cherche à monopoliser les formes de représentation et de communication sur la confrontation, le discours public du gouvernement Uribe délégitimait *in fine* la version des victimes sur ce qui leur est arrivé. Celui-ci produit, en effet, une autre version que celle que les victimes réelles des violences ont vécue. Elles auront du mal à se reconnaître dans la version de l'Exécutif, pour lequel il n'y a que des actes de criminalité organisée, catégorisés sous l'étiquette du « terrorisme ». Or dans des centaines de récits détaillés et concordants sur les mêmes faits extrêmement graves (massacres, viols, spoliations massives…), les victimes parlent bien de situations de guerre, d'hommes armés, en uniforme, de « guerriers », de « confrontations », de contrôle calculé de territoires par la force,

victimes du déplacement forcé, ainsi que sur la problématique de la récupération ou protection du patrimoine et des terres des personnes déplacées.

[38] Cf. Commaille J., Dumoulin L. et Robert C. (sous la dir.), *La Juridicisation du politique. Leçons scientifiques,* Paris, Maison des sciences de l'homme, LGDJ, 2000, ainsi que : Commaille J. et Kaluszynski M. (dir.), *La Fonction politique de la justice,* Paris, La Découverte, 2007.

[39] Yves Dezalay et Bryant Garth. *Conclusion,* in Santamaría A. et Vecchioli V. (sous la dir.), *Mundialización e internacionalización del conocimiento experto jurídico en América Latina,* Universidad del Rosario, p. 155

[40] Autrement dit, on s'intéresse au caractère politique de la confrontation mais non pas par rapport aux groupes armés impliqués (s'ils ont un but ou pas, s'ils sont belligérants dans le sens profond du terme, etc.). Cette vision de la question en fonction des effets pour les groupes armés oublie l'importance du caractère politique aussi pour les victimes. En prenant le risque de réduire la question à une dimension psychologique, nous prenons parti en faveur de l'importance d'un discours politique qui encadre et donne sens à la violence subie par les gens. Un des aspects les plus crus des déclarations des personnes victimes de la guerre est « le vide du sens de la violence subie ». Phrases telles que : « je ne sais qui, ni pourquoi on l'a assassiné, on l'a enlevé ». Ce sont un des traits communs des récits (notes du cahier du terrain).

etc.[41]. Bref, ces récits se heurtent donc à un discours officiel qui, à un niveau symbolique, nie le caractère de situation de guerre qu'ont vécu les victimes et au nom de cela vise à restreindre les revendications issues de cette expérience qui pourraient être légitimement posées. C'est pour cela qu'il me semble qu'on peut identifier un axe très défini autour de l'espace public d'opinion.

Le travail de privation de moyens symboliques d'élaboration de ces situations pour les victimes est la deuxième direction où se déploie la stratégie de négation et plus ponctuellement de dépolitisation de la guerre. Nous avons dit que le « décret » implicite sur le sens public politique que l'on doit donner à la confrontation, outre l'effet de censure évident qu'il impose à toute opinion contraire, « officielle » ou pas, exclut donc ce que *dit* l'expérience directe de ceux qui vivent et subissent la violence, ce qui donne corps à l'autre dimension, celle de la redéfinition de l'expérience vécue à travers un contrôle des moyens d'expression symbolique de l'expérience subjective. En effet, si ces situations n'étaient pas des situations de guerre, si ces acteurs armés (dont les forces militaires officielles), en uniforme, agissant de manière organisée n'accomplissaient pas des actions compréhensibles dans le cadre d'un conflit, avec sa logique, sa dynamique d'intérêts et de contradictions, que faisaient-ils ? Quel sens donner au massacre, au viol, au vol de terres ?

La manière dans laquelle les juges vont donc apprécier les récits des victimes à l'heure de ses revendications, et les faits en général – j'insiste – résulte définitive dans cette tension entre visions de « ce qui passe ».

2. LES FAÇONS DE CONSTATER LA GUERRE COMME UNE PISTE SUR LES MANIÈRES DE LA VOIR

Du fait que je m'intéresse aux enjeux dans l'espace public d'opinion des interprétations de juges sur la guerre colombienne, il me semble que s'attarder sur la manière dans laquelle on constate l'activité judiciaire face à cette crise humanitaire peut donner des éléments pour comprendre comment l'appareil judiciaire nomme et classe les faits et ses actions pour les éclaircir et, éventuellement, juger les responsables.

Le registre statistique des enquêtes criminelles liées au conflit armé me semble un outil doublement intéressant dans la mesure où le simple fait de concevoir et de nourrir un tel registre, constitue une application des façons de voir la guerre (et de la particulariser selon les crimes, les acteurs, les victimes). Mais surtout parce que le registre statistique est censé rendre compte de la réponse de la justice criminelle face à la guerre dans un contexte de mise en question de la capacité étatique à assurer l'ordre public. En sachant en plus que le gouvernement et les institutions judiciaires soulignent le caractère démocratique des institutions colombiennes ainsi que les progrès en matière de lutte contre l'impunité à propos de la violation aux droits de l'homme et du DIH.

[41] Il suffit de reprendre les rapports élaborés par les organisations de défense des droits de l'homme en général, et aussi des femmes. Dans mon travail de terrain en plus, j'ai eu accès à des bases des données qui enregistrent textuellement les dénonciations (ou des extraits) ; les récits – en effet – le confirment.

Une analyse des statistiques publiées par la justice pénale colombienne peut donc servir à explorer certains aspects de ces questions tout en révélant la complexité des relations entre statistique et justice[42].

2.1 La justice criminelle : « mais elle est où cette guerre ? »

« Le recueil des données au milieu d'un conflit armé n'est pas seulement compliqué mais risqué. L'information est utilisée comme une arme, tantôt pour gagner le soutien, tantôt pour discréditer l'opposant. Les groupes armés se servent des menaces et de la crainte, ce qui fait un obstacle à la circulation et à la qualité de l'information. Une bonne partie des activités militaires est secrète, clandestine ou de caractère illégale, et cela rend plus difficile sa connaissance[43]. » Voici un résumé de certaines des difficultés derrière la construction des bases de données à propos d'une guerre. Les données concernant les enquêtes et procès judiciaires à partir des actions violentes en principe pourraient être une source d'éclaircissement, dans la mesure où leur construction ne dépend pas exclusivement des autorités, mais des acteurs en justice, raison pour laquelle justement elles n'échappent pas à ces difficultés.

Tout au début de mon analyse, en présentant les statistiques générales de la guerre en Colombie, je n'ai pas distingué entre les personnes mortes dans les combats et en dehors des confrontations. La raison est très simple : à partir des statistiques actuelles la différence n'est pas très facile à faire. Si on consulte les *Bulletins statistiques*[44] de la *Fiscalía General de la Nación* (l'équivalent du bureau central du Procureur en Colombie[45]), on trouve des données par « type de crimes » (classés selon les catégories propres du *Code Pénal*, par exemple : crimes contre la vie et l'intégrité des personnes, crimes contre la liberté individuelle, crimes contre le patrimoine économique, etc.[46]). Mais il n'est pas possible de savoir si ces crimes ont une relation directe ou pas avec le conflit armé.

C'est seulement à partir de la dernière réforme des *Codes Pénal* et de la *Procédure Pénale*, qui a eu lieu en 2000 (applicables à partir de 2001) et où l'on a introduit un chapitre spécifique de « crimes contre les personnes et biens protégés par le DIH », qu'il y a certains chiffres spécifiques à ce propos. Ces données néanmoins sont elles aussi difficiles à déchiffrer. On ne distingue pas, par exemple, entre les crimes (s'il s'agit d'un homicide ou de menaces par exemple) et donc croiser ces chiffres avec les statistiques du rapport des ONG cité au début et même avec le dernier rapport officiel adressé par le gouvernement aux Nations unies n'est pas possible. Bref, si on n'adresse pas une demande directe d'information auprès de l'État, ou si on n'a pas de relation directe avec les victimes ou avec les dénonciations, on ne sait pas combien de crimes donnent lieu à une enquête et encore moins, si cette enquête produit un

---

[42] Un résumé de certains des enjeux autour de ce lien est proposé par Romain Melot et Jêrome Pelisse dans un article intitulé : « Prendre la mesure du droit : enjeux de l'observation statistique pour la sociologie juridique », in *Revue Droit et Société* n° 69-70, 2008, p. 331-346.

[43] Restrepo J. A., Spagat M. et Vargas J. F., « La dinámica de conflicto colombiano 1988-2003 ». Departamento de Economía. Royal Holloway College. University of London. 3 décembre 2004. p. 2-3.

[44] Il s'agit des bulletins publics d'information, où on rend compte de la gestion du bureau du procureur à partir des chiffres « d'entrée et sortie » des procès, ainsi que de leur évolution, concernant toutes les spécialités (selon la distribution interne des compétences par matière, type de procédure, ainsi que selon la distribution territoriale des enquêtes).

[45] Consultables et téléchargeables sur le site web de l'entité : http://www.fiscalia.gov.co/pag/general/estadis.html

[46] Voir par exemple : Graphique 39 (notices criminelles) ; tableau 04-05 (activités de la division de criminalistique) ; Fiscalía General de la Nación. *Boletín Estadístico* n° 25, pp. 39, 66.

résultat concret ou pas, renforçant ainsi les implications politiques du rôle des victimes. La distinction prononce la différence entre les victimes qui décident (et « peuvent ») porter plainte et surtout celles qui peuvent faire un suivi des procédures.

En tout cas, après 7 ans de mise en place de la réforme, les résultats ne sont pas très significatifs quant au volume des enquêtes. Juste à titre d'exemple, dans le bulletin le plus récent publié par la *Fiscalía* – au moment de rédaction du présent texte –, des 2e et 3e trimestres de 2008, la quantité d'enquêtes « assignées » dans cette unité était un total de 168 cas[47].

Mais il y a d'autres chiffres qui me semblent plus parlants encore. Si on consulte le nombre de procès qui attendent une résolution, c'est à l'*Unité Nationale des Droits de l'Homme et du Droit International Humanitaire*[48] où il y a la plus grande accumulation de cas : 2 353 procès pour le 2e semestre et 2 586 pour le 3e semestre de 2008[49]. Celle-ci est suivie par l'*Unité Anti-narcotiques* (avec 898 et 907 cas respectivement). Ces derniers chiffres, organisés cette fois-ci en fonction d'un autre critère (de *compétence* et non par type de crime), produisent à leur tour une nouvelle confusion. En effet, selon cette division, on regroupe bien des crimes « contre les droits de l'homme et contre le DIH », une dénomination qui – en principe – serait plus proche de la réalité de la guerre (dont la violence excède de très loin les seules confrontations et accrochages militaires et se caractérise plutôt par la guerre irrégulière et la « sale guerre » où l'on privilégie le harcèlement et la violence exercée directement sur la population civile[50]).

Signaler *a priori* une impunité flagrante n'ajoute cependant rien à notre analyse. Il faudrait connaître les détails particuliers de ces enquêtes pour l'affirmer. Les organisations de défense des droits de l'homme qui font des procès à ce propos insistent pourtant notoirement sur cet aspect[51]. Selon notre propre analyse, ce qu'on peut souligner est l'importance que gagne la qualification des crimes dans un contexte d'ambiguïté pareil. Le critère des juges (et tout d'abord des procureurs), à l'heure de faire l'appréciation des faits et de définir la classification des dossiers devient presque expressément politique.

Un autre aspect à souligner serait à mon sens *l'absence d'une politique criminelle de documentation des violences propres à la guerre.* Affirmation qui n'est pas non plus nouvelle. La CIDH dans ses premiers rapports signalait déjà les difficultés pour établir quelles violations aux droits de l'homme étaient relatives au conflit armé pour s'y pro-

---

[47] *Ibid*.

[48] Une des principes d'organisation des compétences dans le bureau du procureur est par critère thématique. Il y a 7 unités nationales, selon les types de crimes. Outre l'Unité des droits de l'homme et DIH, il y a : contre l'extorsion et la prise d'otages, contre le terrorisme, de propriété intellectuelle et communications, anti-narcotiques et interdiction maritime, du blanchissement d'argent et une dernière d'anticorruption.

[49] Graphique n° 10. In : *Boletín estadístico*. *op. cit.* p. 11.

[50] J. Restrepo et M. Spagat. « Violence against civilians in the Colombian conflict » (Preliminary version). Department of Economics. Royal Holloway College, University of London. 17 August 2004. Workshop *"Techniques of Violence in Civil Wars"* organised by the Centre for the Study of Civil Wars at PRIO, Oslo.

[51] Pour reprendre le cas des syndicalistes, toujours selon AI, voir par exemple : « Dans plus de 90 % des cas, les auteurs de ces actes sont restés impunis, encourageant la poursuite des crimes et des exactions contre la population et les syndicalistes. Ainsi, sur 298 affaires de meurtres de syndicalistes commis entre 2002 et 2004 et instruites par la Fiscalía General de la Nación (chargée de mener des enquêtes sur toutes les infractions pénales), seules quatre ont abouti à une condamnation ». In Amnesty International. *op. cit*.

noncer à travers des recommandations[52]. L'absence de chiffres est bien une donnée en soi : la confusion dans les chiffres est un choix du gouvernement colombien – et pas seulement le gouvernement Uribe –, maintenu depuis que la guerre existe[53].

Essayer de décrire les usages de cette confusion choisie par le gouvernement excède les possibilités de cette étude. Je tiens à remarquer pour l'instant que, dans l'actualité, cela rend plus facile pour la *Fiscalía* et aussi pour le gouvernement de mettre l'accent sur ce qu'ils appellent une réduction considérable des violations aux droits de l'homme et sur la lutte contre l'impunité, deux points sur lesquels insistent les deux entités dans leurs derniers rapports[54]. La « gestion » des crimes de guerre n'échappe guère aux influences des politiques managériales de la justice, lesquelles – pour le cas particulier de la Colombie – ne sacrifient pas la « réflexion sur le sens » au nom de l'efficience et l'efficacité, mais s'adaptent tout simplement à ce système statistique dont la technique permettait déjà « l'euphémisation des enjeux politiques[55]. » Ainsi, certaines qualifications – en principe purement techniques – permettent de dissimuler un choix politique.

La faible clarté des chiffres officiels aurait des effets paradoxaux. Tantôt la CIDH, tantôt des spécialistes nationaux et internationaux doivent se servir de bases de données indépendantes, élaborées toutes par des organisations de défense de droits de l'homme[56], pour se documenter et construire des nouveaux analyses. La confusion des chiffres, à défaut de bases de données officielles complètes et systématiques, crée ainsi une opportunité technique et politique pour les activistes et les associations militantes qui ont ainsi occupé un espace vide particulièrement important en matière de légitimité et de visibilité.

2.2 Montrer la guerre n'est pas seulement une question de chiffres

Outre le fait de concentrer une bonne partie de leurs efforts à l'alimentation des bases de données (et de les mettre en valeur comme preuve du haut niveau technique et de fiabilité à l'heure de se faire connaître), les ONG de défense des droits de l'homme (et aussi d'aide humanitaire), ont aussi proposé des *catégories d'analyse* pour distinguer les crimes propres à la guerre de ceux de la criminalité commune.

Dans ce sens, la notion la plus courante est celle de « violence sociopolitique », employée par la majorité des organisations de défense des droits de l'homme et même

---

[52] Comisión Interamericana de Derechos Humanos. *Tercer informe sobre la situación de los derechos humanos en Colombia.* OEA/Ser.L/V/II.102 Doc. 9 rev. 1 26 febrero 1999. Voir spécifiquement : chapitre IV, § 86-93.

[53] Certaines positions interprètent ces faits comme une concession de l'appareil de justice face à la pression des groupes armés. La politique criminelle, très peu répressive – selon cette vision – aurait mésestimé la menace, en laissant aux « violents » un espace qui devrait être occupé par le monopole étatique de l'administration de justice et qui serait usurpé par une « justice de guérilla ». Voir : Mauricio Rubio, *op. cit.*

[54] Par exemple : Fiscalía General de la Nación, Informe General de Gestión 2007-2008. http://www.fiscalia.gov.co/pag/divulga/gestioncalidad/infgesfis07-08.pdf et Gobierno Colombiano, *Examen periódico universal. Informe de Colombia, op. cit.*

[55] Cécile Vigour, « Justice : l'introduction d'une rationalité managériale comme euphémisation des enjeux politiques », in *Droit et société* n° 63/64, 2006, p. 425-455. Pour les citations : p. 447.

[56] Trois exemples assez représentatifs sont : pour les violations des droits de l'homme en général, la base de données considérée comme la plus complète (en termes chronologiques et quantitatifs) c'est *« Noche y niebla »* du CINEP, centre de recherches de la communauté jésuite en Colombie. Pour le déplacement forcé, les bases de données de CODHES, une ONG spécialisée, fondée et gérée par des activistes et journalistes indépendants, ainsi que celle de l'épiscopat colombien.

par les Nations unies. Le *Centre de recherches et d'études populaires* (CINEP)[57] et la *Commission Colombienne de Juristes* (CCJ)[58] ont proposé chacun leur propre notion de « violence sociopolitique ». La définition proposée par le premier met l'accent sur la motivation politique du crime et ses implications collectives pour la survivance d'un groupe social[59]. Le succès de la définition repose principalement sur le statut octroyé à la base de données comme la plus complète et solide parmi toutes celles existantes au pays[60].

Il est évident que la tâche de construire les cadres structurants des bases de données des crimes et les critères pour les classer nous renvoie à nouveau à la question de comment définir (et nommer) la guerre. Une étude produite par un autre type d'organisation (spécialisée dans les « politiques de paix »), se souciait aussi de l'ambiguïté des termes pour désigner le conflit colombien. À partir d'une révision des termes employés par la littérature spécialisée et les médias pour appeler le conflit armé colombien, l'analyse conteste l'usage répandu des termes comme « violence » et surtout de « violence généralisée » (même de la part du gouvernement du précédent Président Andrés Pastrana), qui finissent – selon l'auteur – par rendre invisible la responsabilité des acteurs en évitant la distinction entre victimes et bourreaux[61].

De son côté, l'avantage stratégique de la définition construite par la CCJ repose à mon sens sur son caractère plus technique (spécifiquement juridique) et surtout sur le fait que la notion essaye de surmonter justement l'obstacle de l'attribution des responsabilités parmi tous les acteurs et propose un critère spécifique de responsabilité de l'État par omission ou connivence avec les actes des acteurs armés illégaux. Ainsi, selon la CCJ, par violence sociopolitique *« il faut entendre les faits qui configurent des attentats contre la vie, l'intégrité et la liberté personnelles, produits par abus d'autorité des agents de l'État, ceux nés des motivations politiques, ceux dérivés de la discrimination contre personnes socialement marginalisées, ou ceux causés par le conflit armé interne*[62]*. »* Or, même si elle est plus stratégique dans la mesure où elle serait fonctionnelle au type de travail de la CCJ (étant fondée sur une description juridique des actes et en centrant l'appréciation sur la question de la responsabilité de l'État), elle s'expose en même temps au refus de la part des procureurs et des juges qui seraient proches d'une lecture « en clé de terrorisme », et qui implique un cadre hermé-

[57] Centre de recherches de la communauté jésuite en Colombie qui a mis en place le premier système de registre et systématisation des violations aux droits de l'homme du pays (en 1985).

[58] Organisme qui est à la fois cabinet d'avocats « engagés » ainsi que centre de recherche. En tant que cabinet d'avocats et est un des rares qui s'occupe du litige national et international des violations de droits de l'homme attribuées à l'État. Ils ont un statut consultatif auprès de l'ECOSOC (Nations unies), ce qui signifie – en termes pratiques – qu'ils ont un accès direct au *lobbying* au sein du système onusien.

[59] Violence sociopolitique est « celle exercée comme un moyen de lutte politique – sociale, afin de maintenir, substituer ou détruire un modèle d'État ou de société, ou bien aussi pour détruire ou réprimer un groupe humain avec une identité dans la société en raison de leur affinité sociale, politique, corporative, ethnique, raciale, religieuse, culturelle ou idéologique, que ce soit un groupe organisé ou pas ». Source : Restrepo J. A., Spagat M. et Vargas J. F., « La dinámica de conflicto colombiano 1988-2003 ». Departamento de Economía. Royal Holloway College. University of London, 3 décembre 2004, pp. 4-5.

[60] *Idem.*

[61] Posada C. E., « ¿Guerra civil? ¿Guerra contra los civiles? ¿Violencia generalizada? Sobre la naturaleza del conflicto interno en Colombia », documento preparado especialmente para la *Fundación de Ideas para la Paz,* versión revisada, Mayo 3 del 2001. Texte téléchargeable sur le site de la fondation : http://www.ideaspaz.org/

new_site/index.php

[62] Source : AA.VV. *Informe para el Examen Periódico Universal de Colombia*. Julio de 2008.

neutique complètement opposé. Suivre la piste du succès de cette définition trace la route pour une enquête à part entière[63].

Je voudrais revenir sur les effets de la négation de la guerre ou, plutôt, sur ce qui nous occupe dans cette partie, le fait patent d'éviter de la décortiquer, parfois même au niveau judiciaire, avec les outils intellectuels du droit. Face à cette logique de l'« instrument-outil-technique[64] » dans différents niveaux de la politique criminelle, à propos de l'attribution de compétences pour l'enquête des crimes et, finalement, dans les critères pour registrer ces événements, les enquêtes criminelles et les procès deviennent eux aussi un nouveau champ de concurrence d'interprétations sur la question de savoir comment on classe les crimes et comment alors on nomme la guerre.

Cet enjeu se présente à nouveau dans le cas de la justice transitionnelle. Celle-ci consiste en l'adoption d'une justice particulière à propos des dernières négociations avec les groupes paramilitaires et se présente comme un espace où, dans des termes généraux, la question de la guerre ne se poserait plus. Des tribunaux appelés de « justice et paix » pour les jugements exceptionnels des paramilitaires démobilisés sont censés se prononcer spécifiquement sur des affaires liées à leurs crimes en tant que combattants.

2.3 Justice et paix : une transition vers quoi exactement ?

Le 25 juillet 2005 a été promulguée la loi 975, "à travers laquelle on dicte des dispositions pour la réincorporation des membres des groupes armés illégaux, qui contribuent de manière effective à la réalisation de la paix nationale et on adopte d'autres dispositions pour les échanges humanitaires[65]. » Cette loi est vite appelée par les médias la « ley de justicia y paz » (loi de justice et paix). Elle est établie afin de donner un cadre juridique aux négociations entre le gouvernement colombien et les AUC[66], le plus grand rassemblement de formations paramilitaires du pays, qui avait proposé de se démobiliser si Alvaro Uribe arrivait au pouvoir.

Inscrite dans une série de négociations[67] (mais non pas de paix définitive et généralisée), la loi crée un système des peines alternatives (article 4°) à celles qui devraient être normalement appliquées, sous la condition de la démobilisation (abandon des armes, arrêt de toute activité illicite et collaboration avec la justice pénale). Elle institue aussi des avantages procéduraux et des sanctions pénales *moins sévères* en faveur des paramilitaires qui abandonnent les armes et s'engagent à respecter les droits des victimes à la vérité, à la justice et à la réparation.

---

[63] Je me borne ici à mentionner que la définition de la CCJ structure généralement les rapports collectifs du secteur des ONG de défense des droits humains, dont un exemple serait le rapport cité au début de cette étude (voir *supra*, note 2).

[64] Lascoumes P., et Le Galès P., *Gouverner par les instruments,* Presses de Sciences Po, Paris, 2004, pp. 14-15.

[65] *Journal Officiel* n° 45 980.

[66] Des groupes paramilitaires créés à l'initiative des élites politiques et économiques et par les narcotrafiquants pour combattre les guérillas vers la fin des années 1970, mais surtout pendant les années 1980, finalement rassemblées pendant les années 1990 sous le nom d'*Autodefensas Unidas de Colombia* (AUC). Les deux ouvrages les plus récents et à mon avis les plus complets sur la question sont : Lopez C., Valencia L., *Parapolítica: la ruta de la expansión paramilitar y los acuerdos políticos, Intermedio* Editores, Bogotá, 2008 ; et aussi : Duncan, G., *Los señores de la guerra. De paramilitares, mafiosos y autodefensas en Colombia,* Editorial Planeta, Bogotá, 2006.

[67] Selon les calculs officiels, « à partir de 1984 on a essayé de nombreux processus de négociation et on a réalisé d'importantes réformes pour perfectionner notre démocratie. Comme conséquence de tout cela, 7 groupes guérilleros, 3 groupes de milices urbaines et 36 blocs paramilitaires se sont démobilisés, également que 17 000 personnes de manière individuelle, dont 3700 étaient des enfants au moment de la démobilisation », in Gobierno Colombiano, *Examen periódico universal. Informe de Colombia, op. cit.* § 8, p. 3.

Or, depuis le début, la loi de justice et paix de son côté se heurte à beaucoup de critiques[68]. Les principales critiques portaient (et portent) sur sa faible protection des victimes, l'opacité discutable des procédures et des enjeux pour la vérité et la justice. Dans le bras de fer autour de la légitimation, à partir de la lettre de la loi, c'est le gouvernement qui l'a emporté. La décision de la Cour Constitutionnelle de déclarer sa constitutionnalité conditionnée à une interprétation spécifique a mis un point aux premières disputes. Ainsi, la norme produite par la Cour serait un exemple assez frappant de la légitimité des normes en tant qu'instruments d'action publique, « une légitimité qui repose à la fois sur une rationalité scientifique et technique (qui contribue à en neutraliser la signification politique) et une rationalité tique[69]. »

Quant à la quantité, les résultats de la loi pour l'instant sont plutôt modestes. Selon le rapport le plus récent de l'unité de la *Fiscalía* de Justice et Paix, les démobilisés « postulés[70] » pour participer des procès sont au total : 3 284 personnes (dont 2 846 membres des AUC, 25 commandants des AUC et 35 guérilleros). Seulement 378 se trouvent privés de la liberté et on ne précise pas la situation des autres.

Là où le gouvernement voit un succès (voir *supra,* note 50), la plupart des organisations de défense des droits de l'homme ne voient qu'un échec : « Sur 31 671 paramilitaires qui se seraient démobilisés, 90,1 % (28 544) se sont vus bénéficier d'une amnistie de facto grâce au Décret 128 de 2003, à partir de l'argument selon lequel il n'y avait pas d'enquêtes ouvertes ou de condamnations pour des crimes graves à leur encontre. On n'a pas exigé d'eux de raconter la vérité sur les graves violations aux droits de l'homme et le droit international humanitaire auxquelles ils auraient participé ou sur lesquelles ils auraient pu avoir des informations et, par conséquent, l'identification des responsables, des chefs et des commanditaires, des supports financiers et complices dans la société ou dans l'État n'a pas pu avoir lieu[71]. »

Un autre des problèmes posés par la loi, qui complique particulièrement l'objectif d'une éventuelle réconciliation, c'est que les négociations ne se font qu'avec *un* des groupes armés, en excluant ouvertement les guérillas d'y participer.

Les FARC[72] et l'ELN[73], les deux groupes de guérilla les plus importants et encore en activité dans le pays, selon la perspective qu'on a ici appelée la « lecture en clé de terrorisme » sont qualifiés par le gouvernement de « terroristes » et ont été d'ailleurs inclus en tant que tels (grâce à une campagne internationale menée par le gouvernement

---

[68] D'ailleurs, elle a été demandée maintes fois, en donnant lieu à 14 arrêts de constitutionnalité partielle ou conditionnée à une interprétation spécifique de la part de la Cour Constitutionnelle.

[69] Borraz O., « Les normes. Instruments dépolitisés de l'action publique », in Lascoumes P. et Le Galès, P., *op. cit.,* pp. 123-161. Pour la citation : p. 125.

[70] Une fois que l'ancien combattant manifeste son désir de se démobiliser, le Ministère de la défense doit vérifier qu'il est registré comme possible responsable des crimes traités par la loi de justice et paix.

[71] AA.VV. Informe para el Examen Periódico Universal de Colombia. Julio de 2008.

[72] *« Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia »* : Les FARC sont la guérilla la plus ancienne du monde contemporain. Issue de différents mouvements paysans armés pendant la guerre civile marquée par les confrontations partisanes des années cinquante, proches, ensuite, du Parti communiste, c'est une armée d'inspiration « marxiste-léniniste » (ligne dite « soviétique ») qui compte avec environ dix mille soldats (bien que cette estimation demeure un des chiffres les plus discutés en Colombie). Sur l'origine des FARC voir : MOLANO, Alfredo. *De trochas y fusiles.* El Ancora Editores, Bogotá, 2003. Pour une analyse actuelle des FARC en français, voir par exemple : Pécaut, Daniel. *Les FARC : unes guérilla sans fin ?* Paris : Les lignes de repères, 2008.

[73] *« Ejército de Liberación Nacional »* : Guérilla « guevariste », inspirée notamment du « modèle » cubain de la lutte révolutionnaire.

colombien lui-même), dans les listes d'organisations visées par la lutte antiterroriste des États-Unis et de la Communauté européenne. La question cruciale pour notre analyse n'est pas de savoir si cette qualification est exacte, si elle correspond à une réalité ou pas (les paramilitaires, d'ailleurs, font partie des mêmes listes et les deux acteurs sont signalés comme responsables d'actes qualifiés par la loi pénale comme « terroristes »). Ce que je voudrais souligner et mettre en évidence, c'est le traitement inégal des groupes qu'entraîne en fin de comptes cette distinction. Ce n'est pas seulement une différenciation des guerriers, mais plutôt en fait, et de façon plus inquiétante, un traitement discriminatoire des victimes.

Autrement dit, en théorie, les victimes des crimes des guérillas n'ont pas accès aux procès créés par la loi de justice et paix. J'insiste sur ce caractère « théorique » car dans mon enquête de terrain j'ai trouvé que certains procureurs *de justicia y paz* ont pris la décision interne d'accepter les dénonciations. Pour l'instant il s'agit des cas isolés dont la compétence d'ailleurs pour les décider demeure à être définie. C'est qui est intéressant c'est que l'usage des victimes du mécanisme pousse pour une création d'un juge ou d'une compétence, voir une reconnaissance.

De toutes les façons, je ne sais pas si on pourrait affirmer que la place des victimes des paramilitaires qui ont décidé de porter plainte dans les procès de justice et paix est une place « privilégiée ». Les résultats à ce propos sont assez inquiétants : « selon la Commission nationale de réparation et réconciliation (CNRR[74]), en juillet 2007, 15 personnes (ayant dénoncé des crimes dans les procès contre les paramilitaires) avaient été assassinées et plus de 200 ont été victimes des menaces[75]. » Un reportage spécial très récent, auquel j'ai eu accès par un communiqué du bureau de presse d'un organisme de l'exécutif, actualise les chiffres relatifs aux victimes qui exigent la restitution de leurs terres spoliées par les paramilitaires. Selon ce rapport : on compte « dix assassinats, 563 menaces, viols des femmes et d'enfants, des pamphlets dont on annonce des nouveaux massacres, il y a des organisations de victimes qui ont été brûlées et victimes de pillage, et le harcèlement permanent des personnes qui sont retournées à leurs fermes, sont à peine un échantillon de ce qui se passe par tout dans le pays[76]. »

Les procès dans lesquels ces personnes ont participé ne sont pour l'instant que des audiences de *« versión libre y espontánea »* (déposition libre et spontanée), dans lesquelles les paramilitaires démobilisés ont l'opportunité de confesser tous leurs crimes et où les victimes peuvent aussi dénoncer des faits et s'informer notamment sur les personnes assassinées et disparues. J'insiste sur cet aspect car, précisément, la façon de voir la guerre des procureurs spécialisés de la loi de justice et paix se caractérise plutôt par le privilège accordé aux questions sur les crimes contre la vie et la liberté[77], selon la hiérarchie classique qui structure les différents Codes Pénaux (et

[74] La CNRR est une commission citoyenne créée par la loi 975 de 2005 (article 51). C'est l'autorité de suivi de l'exécution de la loi, notamment comme garante de la participation des victimes et de leurs droits dans tout le processus.

[75] Source : AA.VV. Informe para el Examen Periódico Universal de Colombia, juillet 2008.

[76] Reportage élaboré par : *Revista Semana.* « Los están matando. Reporte especial : robo de tierras ». Lundi 16 mars 2009. Texte diffusé par l'Unité de communications du « Projet de terres », Agencia Presidencial para la Accion Social y la Cooperación Internacional, Présidence de la République.

[77] Notes de mon cahier du terrain. Le document des ONG adressé à l'ONU insiste aussi sur cet aspect.

la doctrine sur la question d'ailleurs[78]). Les enjeux de ce type de démarche laissent néanmoins de côté d'autres crimes d'ordre stratégique et un impact aussi massif dans la guerre comme le *déplacement forcé,* ainsi que le financement des activités armées, évitant ainsi un des sujets les plus risqués et cruciaux des enquêtes. Il en va de même pour les crimes concernant les femmes.

3. QUAND LA GUERRE EST NOMMÉE PAR LES VICTIMES : QUELQUES PARTICULARITÉS DU CAS DES FEMMES

Les femmes, en tant que principales survivantes de cette guerre[79] sans nom clair, sont paradoxalement ses principaux témoins. Cela peut donner une piste pour expliquer pourquoi juste maintenant, elles deviennent une des populations de plus en plus exposée aux vengeances des bourreaux[80]. En raison de leurs dénonciations, les femmes font connaître le quotidien de la guerre de deux manières : en parlant au nom des morts et parfois, en parlant de la violence subie par elles-mêmes.

Mais cette prise de parole en tant que dénonciatrices n'échappe pas au jeu concurrentiel des interprétations de la guerre. Déjà, le simple fait d'être « tenue » comme victime implique : tout d'abord la reconnaissance de la guerre, ensuite que l'acte soit classé par un procureur en tant que crime et, comme nous allons le suggérer, que la victime agisse en justice. Si l'on veut faire quelque chose d'autre que parler et arriver à une sentence (ou à la vérité et une réparation pour parler dans les termes de la « loi de justice et paix »), il faut que l'acteur (ou au moins un des impliqués) fasse partie des procès mis en place par la loi et, mais surtout, il faut que la victime affronte et parfois survive aux risques que tout cela implique.

3.1 On parle des femmes car il y a des femmes activistes

En juillet 2008, une militante féministe me raconte un entretien qu'elle avait eu avec une femme procureur, membre de l'*Unité de justice et paix*. L'organisation de défense des droits des femmes où elle travaille a réussi à documenter 13 cas de viols et d'autres crimes sexuels supposés être commis par des paramilitaires. Cette documentation ne se bornait pas au travail de rencontrer les victimes et vérifier le sérieux des témoignages mais surtout, à dénoncer des cas dont les femmes victimes sont prêtes à participer activement dans l'éventuel procès judiciaire. La procureure trouve néanmoins que 13 cas « ne sont pas un échantillon significatif » et pour cela, elle suggérait de « continuer à

[78] Il suffit d'aller regarder un Code Pénal et d'observer l'ordre d'organisation des crimes. Généralement, ils sont organisés en suivant un critère plus au moins hiérarchique où la valeur de la vie (en tant que bien juridique à protéger) se situe toujours à la première place.

[79] Cela ne veut pas dire qu'elles ne soient pas des victimes importantes de la guerre, bien au contraire Du total de la population déplacée (c'est-à-dire entre 3 et 4 millions de personnes) environ 51 % sont des femmes (chiffre sur lequel coïncident un peu près toutes les bases de données) et l75% sont des femmes avec enfants ; selon une étude du PNUD, parmi les femmes déplacées, 43 % a déclaré avoir été victime d'un acte de violence sexuelle. Claudia Patricia CHAVES, « Mujer : el cuerpo del conflicto ». in *Saliendo del Callejón.* PNUD. Série "Buenas prácticas para superar el conflicto". Voir : www.saliendodelcallejon.pnud.org.co

[80] La première victime parmi les personnes qui ont opté par dénoncer et notamment, par récupérer leurs terres perdues à cause de la guerre, a été une femme : Yolanda Izquierdo, leader d'un groupe d'environ 700 familles déplacées par la force qui ont décidé de retourner à leurs terres lesquelles étaient tombées en main des paramilitaires.

travailler » afin d'en avoir « assez » pour commencer une enquête criminelle. Ce qui me semblait le plus fascinant de la reconstruction de cet entretien faite par l'activiste, c'était la difficulté de la fonctionnaire à expliquer pourquoi 13 viols n'étaient pas « assez ». Face à l'insistance de l'activiste, elle a tout de même accepté de reconsidérer la question… En essayant donc d'interpréter ce discours rapporté, ce qui est frappant, chez la procureure, était sa conscience dédoublée du statut de ses raisons comme tout à la fois « politiquement incorrectes », mais juridiquement fondées : à côté d'autant de massacres, 13 viols finalement n'y sont « pas grand-chose ». À nouveau, la hiérarchie – tacite – des crimes s'impose (les homicides sont et restent toujours le crime le plus grave). Il est pourtant étonnant, dans le contexte du processus ouvert par la « loi de justice et paix » que l'appréciation de faits ne soit pas l'inverse : « s'il y a donc 13 femmes prêtes à dénoncer des crimes sexuels… Allons-y ! »

Consciente de ce type de difficultés et aussi en profitant de son poste en tant que membre de la CNRR en tant que représentante notamment des femmes, une autre activiste, Patricia Buriticá, ancienne syndicaliste, dans la cinquantaine, féministe tardive (selon ses propres mots), organisait avec un groupe plus large d'organisations de femmes et des spécialistes[81] une stratégie à ce propos. Pendant notre entretien, elle m'explique les détails pour faire convoquer une audience spéciale, dans le cadre du procès de justice et paix, exclusivement sur la violence sexuelle, dans l'espoir que ce cadre thématique assure finalement des enquêtes sur la question.

Patricia connaît bien les difficultés comme celle qui me racontait l'activiste et ses 13 cas qui font aussi partie de cette initiative pour l'audience thématique. Malgré les signalements multiples, nombreux et sérieux, des « groupes d'autodéfense » comme un des principaux agresseurs des femmes dans la guerre[82], les résultats des actions de « l'Unité de justice et paix » du bureau du Procureur ne sont pas les plus encourageants. Trois ans après l'adoption de la loi de justice et paix *il n'y a toujours pas d'enquêtes sur la violence exercée contre les femmes*[83].

Le *Rapport* de l'OEA (Organisation des États américains, qui fait l'accompagnement du procès de négociation et de démobilisation), informe qu'il n'y a pas eu de réponse institutionnelle (pas de chiffres) sur le pourcentage de femmes, enfants et membres des communautés indiennes ou afrocolombiennes[84] – les populations les plus vulnérables dans la société et donc aussi dans le conflit – qui ont participé à des procès judiciaires dans le cadre de la loi de justice et paix[85].

La Commission informe aussi qu'après avoir obtenu 70 000 déclarations des victimes, les procureurs *n'ont pas enquêté* sur les crimes contre les femmes, notamment les

---

[81] Grupo de trabajo « Mujer y género, por la verdad, la justicia, la reparación y la reconciliación ». Ce groupe a produit un document de *Recomendaciones* dans la question et rassemble certaines ONG féministes, centres d'études spécialisés sur le genre et les femmes, ainsi que chercheuses et activistes indépendantes.

[82] Amnesty International. Cuerpos marcados, crímenes silenciados. *Violencia sexual contra las mujeres en el marco del conflicto armado*. Indice AI: AMR 23/040/2004. Octobre de 2004.

[83] Mission d'aide au procès de paix en Colombie / Organisation d'États Américains (MAPP/OEA). *Noveno informe trimestral del Secretario General al Consejo Permanente sobre la misión de apoyo al proceso de paz en Colombia*. In http://www.cnrr.org.co/index.html (Site officiel de la Commission National de Réparation et Réconciliation en Colombie). pp. 19 et 78.

[84] Dénomination constitutionnelle et légale des communautés noires.

[85] Commission Nationale de Réparation et Réconciliation (CNRR). *Rapport au Parlement. Procès de réparation aux victimes : bilan actuel et perspectives futures.* In : http://www.cnrr.org.co/new/interior_otros/informe_congreso2007.pdf (document en espagnol), p. 19.

crimes sexuels, malgré l'abondance notoire des sources et des témoignages qui les dénoncent[86]. La Commission recommande alors l'adoption de mesures appropriées pour assurer les droits d'accès à la justice des femmes, notamment à l'égard des crimes sexuels[87]. Il n'y a donc pas des manifestations d'une politique criminelle spécifique aux procès de justice et paix qui s'intéresse à enquêter et éclaircir les crimes commis contre les femmes.

Dans ce cadre, l'IMP (l'Initiative des femmes pour la paix), l'organisation que Patricia présidait avant sa nouvelle responsabilité, a organisé une équipe de litige pour accompagner les plaintes des femmes prêtes à agir en justice. J'ai eu l'occasion de rencontrer l'équipe des jeunes avocates et psychologues, responsable de cette initiative à Bogotá. Leur forme de travail est assez simple : grâce à la présence du mouvement aux divers lieux du pays et son lien avec des multiples organisations de victimes, IMP convoque les femmes aux ateliers fermés (par des raisons de sécurité) dont on informe la loi de justice et paix et aussi, on encourage les femmes pour dénoncer dans ce cadre. Une fois que les victimes acceptent, l'équipe entreprend la préparation de la dénonciation et des preuves. Ainsi, elles préparaient le matériel pour cette audience pour laquelle Patricia Buriticá (au nom du groupe) se bat. Le 28 février 2009, la maison de la directrice actuelle d'IMP, Angela Cerón, a été victime d'un cambriolage : les informations importantes sur les 417 victimes qu'elles soutiennent et sur les procès engagés ont été volées de sa maison[88].

Les victimes qui se prononcent et surtout, celles qui décident de se servir du droit doivent représenter en elles-mêmes quelque chose de suffisamment puissant pour se voir menacées. Cela peut nourrir les discussions sur la logique structurelle de la nommée « justice transitionnelle »[89], notamment sur les piliers nécessaires pour sa mise en place et surtout pour assurer sa légitimité dans le temps. Je me limite à souligner le caractère paradoxal du statut des victimes que ce nouveau contexte de violences fait ressortir : dotées d'un certain pouvoir déstabilisateur à partir des plaintes et, en même temps, exposées à des nouvelles victimisations ou atteintes dans cet exercice même. Ce que je retiens pour l'instant est le fait que dans le contexte actuel, il n'y a que les activistes qui obligent les procureurs à voir la violence contre les femmes.

3-2 Quand une vision de la guerre s'impose

Jusqu'ici nous avons décrit certains des aspects propres au *pendulum* des façons de voir (ou de ne pas voir) la guerre colombienne. Tous sont dans une certaine mesure des champs de concurrence des interprétations dont l'une ou l'autre s'impose pour des raisons politiques diverses et assez casuistiques. Nous avons pour finir un autre exemple de *ce qui se passe quand les visions se rencontrent et que l'une d'entre elles peut s'imposer à l'autre par l'autorité du droit.*

Cela concerne à nouveau la Cour Constitutionnelle, laquelle, dans un arrêté de suivi (l'arrêté 092 de 2008) de sa décision en matière de populations déplacées (décision t-025 de 2004) ordonne au Bureau du Procureur d'enquêter sur 600 cas de violence

[86] *Idem.* p. 78.

[87] *Idem.* pp. 126-130.

[88] Communiqué de presse d'IMP. Action urgente de la *Mesa de Mujer y Conflicto Armado,* adressée au système de protection des Nations unies.

[89] Cf. Orozco I., Sobre los límites de la conciencia humanitaria. Dilemas de la paz y la justicia en América Latina. Universidad de los Andes, CESO ; Ed. Temis. Bogotá, 2005.

sexuelle rapportés par des victimes ou des organisations des droits des femmes en leur nom. Grâce à la décision de la Cour et notamment à l'obligation établie par elle-même de lui adresser un rapport sur ces procès, on a pu connaître, pour la première fois, des statistiques sur la violence sexuelle dans le cadre de la guerre provenant de l'appareil judiciaire car l'outil statistique utilisé ne distingue presque jamais les sexes des victimes.

Le bureau du Procureur informe de 183 cas : « dont 139 se trouvent en période d'instruction. Ces cas impliquent 15 accusés, 14 envoyés au jugement, 6 condamnations et 6 qui sont en étape de jugement. Les cas sont attribués principalement aux paramilitaires (106), aux policiers et militaires (43) et aux groupes de guérilla (15[90]). »

Outre la transcendance pour toutes les femmes victimes de ces crimes, dont on ignore les conditions dans lesquelles elles suivent ces procès, un aspect nouveau à souligner s'impose : la continuité et la permanence de la violence dépendent dans une grande mesure de l'imbrication du droit dans la légitimation des positions des victimes et des bourreaux. À titre de conclusion, on peut dire que, malgré le pouvoir d'anéantissement de la guerre, la force symbolique du droit a toujours une place pour participer à la concurrence des récits acceptés sur la guerre elle-même. Bannissement ou légitimation de la barbarie ? Il n'y a pas de réponses universelles, mais le cas colombien offre un espace fort intéressant pour y réfléchir.

RÉSUMÉS

ANGLAIS

To See or Not to See the War : The Colombian Case

The article deals whit the question on how the interface of the private towards the public takes place in a war situation. More particularly, the answer of the victims' complains which stands for the *acknowledgement of war.* The extra detail seems useless but is not the case for the Colombian context in which a part of the Parliament excludes the term in all legal documents and laws. It is not the case for certain courts, especially the constitutional Court. Who is then able to acknowledge a war? Is it true that only when the space is nominated it is created for the pronouncement regarding the victims? Is the women's activism changing the answer to these questions? The institutional positions and the Colombian authorities' answers offer us a diversified sample of the questions. Their juridical and political techniques meet with different logics.

ARABE

8 ـ كارولينا فرجل توفار ، رؤية وعدم رؤية الحرب ، حالة كولومبيا

ملخص: يطرح المقال إشكالية كيفية الانتقال من الخاص إلى العام في مجال القانون أثناء الحرب، وبتحديد أكبر الإجابة على شكاوى الضحايا والتي تمر عبر الاعتراف بوجود الحرب.

يبدو أن التحديد هنا غير مهم ، لكن الأمر يختلف بالنسبة إلى الواقع في كولومبيا ، الذي تحايلت فيه الحكومة الحالية وجزء من البرلمان حول هذا المفهوم في كل الوثائق الرسمية أو القوانين ، وهو أمر خالفتها فيه بعض المحاكم و خاصة المجلس الدستوري ، فالسؤال الذي يطرح هو من يمكنه أو يجب عليه الاعتراف بالحرب ؟ هل يجب انتظار التعيين حتى يتمّ توفير فضاء للحديث عن الضحايا ؟ هل تساهم مشاركة المرأة في الإجابة على هذه التساؤلات ؟ تقدّم المواقف و الإجابات المؤسّساتية التي تعطيها السلطات في كولومبيا عينة متنوعة لهذه الأسئلة التي تتقاطع فيها الآليات القانونية والسياسية انطلاقا من أسس منطقية مختلفة .

[90] Humanas. Centro Regional de Derechos Humanos. *Communiqué de presse.* 5 de mars de 2009.

BULGARE

Да видим или да не видим войната: Колумбийският случай

Резюме: Статията се интересува от начина, по който частно и публично си взаимодействат в сферата на справедливостта в ситуация на война и по-точно от отговора на жалбите на жертвите, който минава през *признаване на наличието на война*. Това уточнение изглежда излишно, но това не е така в колумбийския контекст, където настоящето правителство и част от парламента съзнателно избягват термина война във всички закони и официални документи. Не такъв е случаят с някои съдебни инстанции и най-вече при Конституционния съд. Кой следователно трябва да признава една война? Достатъчно ли е произнасянето на тази дума, за да се създаде пространство, в което да се произнасяме по отношение на жертвите? Дали активизмът на жените променя отговора на тези въпроси? Колумбийските власти ни предлагат разнообразен спектър от институционални позиции и отговори на тези въпроси, а техните юридически и политически техники се срещат, изхождайки от различни логики.

CORÉEN

카롤리나 베르겔 토바르, <전쟁을 보기 또는 보지 않기 : 콜롬비아의 사례>

본 논문이 관심을 갖는 문제는 다음과 같다. 전쟁 상황에서 사적인 것이 공적인 것에 겹쳐지는 일이 재판 영역에서 어떻게 일어나는가. 더 정확히 말하면 희생자들의 제소에 대한 응답-그것은 전쟁이 실존했음을 인정하는 것으로 이루어진다-에 관심이 있는 것이다. 세부 사항 설명이 불필요해 보이지만, 콜롬비아의 맥락에서는 그렇지가 않다. 현 콜롬비아 정부와 의회 내 분파는 모든 공식 문건들과 법 조항을 빠져나가고 있다. 몇몇 재판소, 특히 헌법 재판소의 경우는 그렇지 않다. 그렇다면 누가 전쟁을 인정할 수 있고, 인정해야 하는가 ? 한 번 명명되는 것만으로 희생자들에 대해 의사 표시할 수 있는 공간이 만들어지는가 ? 여성 행동주의는 이 물음들에 대한 대답을 변화시켰는가 ? 콜롬비아 당국 측의 제도적 입장과 답변은 이 물음들의 다양한 표본들을 제공한다. 그 표본에 대한 법적, 정치적 기술들은 상이한 논리들로부터 출발해서 서로 마주친다.

PORTUGAIS

Ver ou não ver a guerra : o caso colombiano

Resumo : O artigo se interessa pela questão de como a interface entre o privado e o público tem lugar na esfera da justiça em uma situação de guerra. Mais particularmente pela resposta às queixas das vítimas que passa pelo *reconhecimento da existência da guerra*. A precisão parece inútil, mas não o é no contexto colombiano em que o governo atual e uma parte do parlamento eludem o termo em todos os documentos oficiais ou nas leis. Não é o caso de certos tribunais, especialmente o da Corte Constitucional. Então, quem pode e deve reconhecer uma guerra ? Não é somente quando nomeado que é criado o espaço para se pronunciar a propósito das vítimas ? O ativismo das mulheres muda a resposta a essas questões ? As posições e respostas institucionais de parte das autoridades colombianas nos oferecem uma amostra diversificada dessas questões em que técnicas jurídicas e políticas se encontram a partir de lógicas diferentes.

ROUMAIN

A vedea sau a nu vedea războiul – cazul columbian.

Articolul se axează asupra modului în care raportul dintre public şi privat se modică în sfera justiţiei într-o situaţie de război. Mai precis, asupra răspunsului la plângerile victimelor, răspuns care trece prin recunoaşterea existenţei războiului.

Precizarea poate părea inutilă, dar nu funcţionează în contextul politic columbian, unde guvernul actual şi o parte din parlament omit termenul din toate documentele oficiale şi din legi. Nu e cazul anumitor tribunale, în special al Curţii Constituţionale. Cine poate, aşadar, şi cine trebuie sa recunoască un război ? Oare spaţiul pentru pronunţarea în raport cu victimele nu se creează după ce el a fost deja numit ? E posibil ca activismul femeilor să schimbe răspunsul la aceste întrebări ? Poziţia şi răspunsurile instituţionale din partea autorităţilor columbiene ne oferă un eşantion diversificat la aceste întrebări, ale căror tehnici juridice şi politice se întâlnesc pornind de la logici diferite.

RUSSE

Каролина Вергель Товар, Видеть или не видеть войну: колумбийский случай

Резюме: Статья интересуется вопросом, как имеет место соотношение частного сектора к публичному в сфере правосудия в военном положении. В частности в ответе на жалобы жертв, которые проходят через признание существования войны. Точность кажется бесполезной но это не происходит таким образом в колумбийском контексте, где настоящее правительство и часть парламента избегают термина во всех официальных документах или законах. Это не касается некоторых судов, а именно Конституционного суда. Кто, следовательно, может и должен признавать войну? Только названным однажды и лишь при наличии места возможно высказывание по поводу жертв? Активизм женщин меняет ответ на эти вопросы? Позиции и учредительные ответы колумбийских властей нам предлагают разнообразные образцы этих вопросов, юридические и политические методы которых выражают разные мнения.

SERBE

„Videti ili nevideti rat : kolumbijski slučaj“.

Rezime : Ovaj tekst bavi se pitanjem kako se stvara međuprostor između privatnog i javnog u sferi pravde u nekoj ratnoj situaciji. Odgovor koji se, na žalbe žrtava rata, može dati, jeste *priznavanje da rat postoji*. Ovo se preciziranje čini, možda, beskorisnim, ali u kolumbijskom kontekstu, u kojem aktuelna vlada i deo parlamenta spretno zaobilaze taj termin u svim zvaničnim dokumentima i zakonima, to nije tako. To nije slučaj kod nekih sudova, naročito ne u Ustavnom sudu. Ko, dakle, može i mora da prizna rat ? Kada je prostor jednom imenovan, kako se izjasniti povodom žrtava ? Da li ženski aktivizam menja odgovor na ta pitanja ? Institucionalne pozicije i institucionalni odgovori dela kolumbijske vlasti nude nam prošireni obrazac tih pitanja, u kojem se, iako su pošle iz različitih logika, susreću juridičke i političke tehnike.

VIETNAMIEN

công nhận hay không công nhận tình huống chiến tranh : trường hợp Colombie

Tóm tắt : Bài viết này nghiên cứu về vấn đề xác định như thế nào trên bình diện pháp lý, ranh giới giữa phạm trù tư và công trong tình hình chiến tranh. Đặc biệt là để trả lời cho những khuyến cáo của các nạn nhân qua *việc công nhận sự tồn tại của cuộc chiến tranh*. Việc xác định đó có vẻ là vô ích, tuy nhiên thời cuộc của Colombie thì lại không phải như vậy, bởi vì chính phủ hiện nay và một bộ phận của Nghị viện đang cố gắng tìm ra thuật ngữ phù hợp trong các tài liệu chính thức hoặc các bộ luật. Đối với một số toà án, như Công pháp viện, tình hình cũng như vậy. Vậy cơ quan nào có thể và phải đứng ra công nhận một cuộc chiến tranh ? Chỉ khi tình huống chiến tranh được công bố thì mới xác định được địa phận và trên cơ sở đó mới có thể tuyên bố về các nạn nhân chăng ? Liệu các hoạt động tích cực của phụ nữ có làm thay đổi đáp án cho câu hỏi này chăng ? Quan điểm và đáp án mà các nhà lãnh đạo các thể chế đưa ra rất đa dạng vì sự giao sthoa giữa chuyên môn pháp lý và chính trị của các vấn đề này xuất phát từ những logic khác nhau.

LA PLACE DES ONG DANS LA MÉCANIQUE DÉCISIONNELLE PRÉPARANT ET ORIENTANT L'UTILISATION DE LA FORCE ARMÉE EN RDC ET AU TCHAD-RCA

Delphine Loupsans
Docteur en science politique
Cemagref UMR G-EAU, Montpellier, France
Réseau francophone de recherche sur les opérations de paix (ROP) CERIUM
Université de Montréal, Canada
loupsandelphine_287@hotmail.com

Revue ASPECTS, Numéro 4 – 2010, pages 175-197

Résumé : Les ONG ne sont pas un nouvel acteur international et qui plus est européen. Cependant, si leur partenariat avec les acteurs étatiques n'est pas nouveau, leur nombre, le remaniement de leurs activités et les nouvelles opportunités de gouvernance, en font, désormais, des groupes de pression puissants qui leur confère un statut d'acteur-actant. C'est cette capacité à influencer les décideurs politiques européens que nous souhaitons exalter à travers l'analyse des différentes ressources et médiations qui ont pu, à un moment donné, créer des passerelles entre les différents mondes, durant la phase de préparation de deux décisions précises : la décision d'intervenir militairement en République démocratique du Congo (opération Artémis) et celle décidant de le faire au Tchad et en République centrafricaine (Eufor Tchad-RCA). Notre hypothèse est claire et repose sur un constat précis : la norme n'apparaît pas naturellement, elle est construite. De ce fait, les dirigeants européens ont donc dû se représenter un monde qu'ils cherchaient à décrire, de manière à rendre visibles des problèmes et prendre des mesures correctives. Dans cette optique, l'analyse du processus décisionnel ne peut pas se résumer aux choix des seuls décideurs européens. Selon notre hypothèse, les opérations Artémis et Eufor Tchad-RCA découleraient de la définition, qu'ils se sont fait du problème et des solutions qu'ils ont envisagées au cours d'interactions complexes avec différents acteurs, au premier titre desquels figurent les ONG. En effet, bien qu'elles soient souvent présentées comme récalcitrantes à l'utilisation de la force armée, elles ont, dans les deux cas étudiés, nécessairement influencé la décision finale. C'est ce qui ressort de nos analyses : les ONG ont soutenu voire vigoureusement réclamé ces interventions militaires.

INTRODUCTION

Notre contribution a pour vocation de s'intéresser au rôle des Organisations non gouvernementales (ONG) dans le processus décisionnel de l'Union européenne, relatif à l'utilisation de la force armée pour mettre fin à une urgence humanitaire. Elle s'inscrit donc dans le second volet développé par cet appel à proposition qui tend à s'intéresser à la relation entre État et acteurs non étatiques, dans les relations internationales et dans les conflits armés. Les ONG sont ce que l'on appelle un acteur transversal du processus décisionnel européen, c'est-à-dire un acteur interagissant dans ce que l'on nomme couramment l'« Europe des couloirs[1] », qui joue plus ou moins dans l'ombre, mais dont l'impact est particulièrement significatif dans la mise en œuvre de politiques aussi techniques que l'humanitaire. Or, bien que les ONG soient un acteur humanitaire civil et privé, elles interviennent directement, compte tenu de la nature de leurs activités, dans un environnement de plus en plus militarisé. En effet, si cet environnement les amène nécessairement à négocier et coopérer avec les soldats étrangers, l'inscription des « Missions de Petersberg » dans le Traité d'Amsterdam et leur élévation, depuis les années 2000, au rang de fondement de la doctrine stratégique de la PESD[2], les contraint à travailler de concert avec le bras armé de l'un de leurs partenaires privilégiés : l'Union européenne. Leur participation aux prises de décision s'est considérablement accrue, en étant valorisée par une mécanique décisionnelle particulière qui tient compte de la spécificité des missions conduites par l'UE dans le cadre de sa politique de gestion des crises.

Les ONG ne sont pas un nouvel acteur international et qui plus est européen. De ce fait, si leur partenariat avec les acteurs étatiques n'est pas nouveau, leur nombre, le remaniement de leurs activités et les nouvelles opportunités de gouvernance, en font, désormais, des groupes de pression puissants qui leur confère un statut d'acteur-actant. C'est cette capacité à influencer les décideurs politiques européens que nous souhaitons étudier à travers l'analyse des différentes ressources et médiations qui ont pu, à un moment donné, créer des passerelles entre les différents mondes, durant la phase de préparation de deux décisions précises : la décision d'intervenir militairement en République démocratique du Congo (opération Artémis) et celle décidant de le faire au Tchad et en République centrafricaine (Eufor Tchad-RCA). Ces deux décisions résultent, en effet, d'un processus complexe dont les données proviennent de l'interaction des décideurs européens avec leur environnement (principe de « l'approche transversale des connaissances » et de « l'intelligence collective[3] »).

Notre hypothèse repose sur un constat précis : la norme n'apparaît pas naturellement, elle est construite[4]. La décision en politique est un comportement intentionnel et social[5]. L'acteur qui agit avec intention doit travailler avec un modèle du monde au sein

[1] Balme R., Chabanet D., Wright V., « L'action collective en Europe », Presses de Science Po, 2002, 542 p.

[2] Les Missions de Petersberg, définies à Bonn en 1992, recouvrent des missions humanitaires ou d'évacuation des ressortissants, des missions de maintien de la paix et des missions de forces de combat pour la gestion des crises y compris des opérations de rétablissement de la paix. D'abord introduites dans le Traité d'Amsterdam, elles deviennent avec le sommet de Cologne puis le Traité de Nice, le fondement de la doctrine stratégique de la PESD.

[3] Lang P., *Construire des gouvernances entre citoyens, décideurs et scientifiques* , PIE, 2005, Belgique, 288 p.

[4] Katzenstein P.J., *The culture of national security. Norms and identity in world politics*, Columbia University press, New York, 1996, 562 p.

[5] Holsti K.J., « The problem of change in international relations theory », Institute of international relations, ubc Working paper, n° 26, 1998, 39 p.

duquel il active un objet. Dans les deux cas relatés, les dirigeants européens ont donc dû se représenter un monde qu'ils cherchaient à décrire, de manière à rendre visibles des problèmes et prendre des mesures correctives. C'est pourquoi, l'analyse du processus décisionnel qui induit ces deux opérations ne peut pas se résumer aux choix des seuls décideurs européens. Selon notre hypothèse, les opérations Artémis et Eufor Tchad-RCA découleraient de la définition qu'ils se sont fait du problème et des solutions qu'ils ont envisagées au cours d'interactions complexes avec différents acteurs[6]. Ce qui pose la question de savoir quels sont les acteurs qui les ont influencés et ont également contribué à la problématisation des enjeux.

Pour notre part, nous nous focaliserons uniquement sur le rôle et l'impact des ONG humanitaires dans ces prises de décision. Nous nous interrogerons sur leur cadre cognitif, c'est-à-dire leurs normes, leurs intérêts, les évènements qui les ont marquées respectivement à un moment donné (accidents, législations internationales), en bref leur complexe motivationnel[7]. Pourquoi avoir soutenue et désirée l'intervention militaire de l'UE ? Quelle place pour les intérêts altruistes et corporatistes ? Ceci permettra de mettre en avant la complexité du processus décisionnel européen mais plus encore sa particularité lorsqu'il est question d'intervenir militairement pour aider une population vulnérable. Quels canaux les ONG ont-elles mobilisés ? Les canaux qu'elles utilisent en période agitée, sont-ils les mêmes que ceux utilisés en période calme ? Ceci permettra de faire ressortir les « compromis » (Weber, Simmel), les tentatives de « jeux » (théorie des jeux coopératifs et non coopératifs[8]), les marchandages[9], voire les arrangements[10] dont est immanquablement issue la décision d'utiliser la force et d'expliquer le soutien à un tel choix de la part d'acteurs qui sont généralement récalcitrants à le faire. Pourtant, dans les deux cas étudiés, c'est bien ce qui ressort de nos analyses : les ONG ont soutenu et même vigoureusement réclamé ces interventions militaires.

Dans le cas de la RDC, il est trop souvent oublié que si l'opération militaire de l'UE répond à une demande de l'ONU, elle répond, aussi, aux attentes des partenaires humanitaires européens opérant sur le terrain. L'opération Artémis a donc le mérite de montrer qu'il est possible pour les humanitaires et les militaires de s'entendre et de coopérer, dès lors que leurs actions respectives sont motivées par des objectifs communs, que leurs intérêts confluent et qu'un dialogue accru est ouvert entre les deux sphères d'influence. En l'espèce, nous montrerons que l'impératif humanitaire, qui jalonne leurs actions respectives, a occasionné une conciliation d'intérêt, conditionnée par une symbiose entre la demande d'aide formulée par les acteurs humanitaires et la réponse apportée par la force européenne. Quant à Eufor Tchad-RCA, elle répond à une demande, encore plus virulente, des organisations humanitaires, le président soudanais Al Bachir ayant clairement déclaré en septembre 2004 : « *Toutes les organisations non gouvernementales internationales sont nos ennemies* ». De ce fait, s'il est vrai que certaines ONG ont pu initialement douter de la neutralité et de l'impartialité d'une force composée de soldats français, la phase de dialogue ouverte

---

[6] Simon H.A., « A behavioral model of rational choice », *Quaterly journal of economics*, no. 69, 1955, p. 98-118.

[7] Kratochwil F.V., *Rules, norms and decisions-On the conditions of pratical and legal reasoning in international relations and domestic affairs*, Cambridge University press, 1999, 262 p.

[8] Morton D.D., *La Théorie des jeux*, Armand Colin, 1973, 272 p. ; R. Axelrod, *Donnant-Donnant : Théorie du comportement coopératif*, O. Jacob, 1992, 235 p.

[9] Allison G., *Essence of Decision. Explaining the Cuban Missile Crisis*, Addison Wesley Longman, 1999, 411 p.

[10] Crozier M., *Le Phénomène bureaucratique*, Seuil, 1963, 382 p. ; Friedberg E., *Le Pouvoir et la Règle. Dynamiques de l'action organisée*, Seuil, coll. « Essais »,1997, 423 p.

par l'UE avec les partenaires civils, avant le déploiement de la force et pendant son exercice, a créé, grâce à des négociations importantes, une atmosphère de confiance qui les rassure et qui les amène à soutenir et à réclamer le déploiement de la force européenne.

Nous commencerons donc par dresser un bref état de la problématique liée à l'impact des ONG sur le processus décisionnel européen et surtout de leur rôle dans la définition de politiques aussi techniques que l'humanitaire. *Grosso modo*, nous nous intéresserons à ce qui est couramment appelé l'« Europe des couloirs[11] ». Quel rôle jouent les ONG dans la définition des politiques humanitaires[12]? Comment Bruxelles valorise-t-elle leur rôle ? Par quels canaux agissent-elles ? Sont-elles representées de la même façon dans l'enceinte de la Commission et du Conseil ? Les choses ont-elles évolué ? Dans le cas plus particulier des décisions traitées, nous tenterons d'identifier l'ensemble des bureaucraties européennes qui sont intervenues dans ce processus (les différentes administrations mais aussi, les États qui ont tous joué un rôle, certains exerçant une influence plus grande que les autres), pour tenter de déterminer vers lesquelles elles se sont essentiellement tournées. L'UE n'est pas, contrairement à ce que pourrait laisser croire son nom, un acteur unitaire, il est donc important de savoir précisément auprès de quelles administrations, directions générales, États, elles sont intervenues pour influencer la décision finale. Les ONG ont nécessairement joué un rôle en sélectionnant et faisant circuler des connaissances (théoriques ou issues de leur propre pratique) conformément aux normes et intérêts qu'elles véhiculent. Quelles connaissances ont percolé d'un domaine à un autre ? Quelles sont les ONG qui ont fait pression sur les détenteurs du pouvoir bureaucratico-politique pour défendre leurs intérêts (stratégie de cooptation)?

UNE MÉCANIQUE DÉCISIONNELLE PARTICULIÈRE POUR UN USAGE DE LA FORCE PARTICULIER

La politique humanitaire de l'UE est sectorielle et se trouve à la jonction de deux piliers : le pilier communautaire et le second pilier chargé de la mise en œuvre de la PESD. À ce titre, il convient de noter que l'impact des ONG varie en fonction des institutions et du pilier dans lequel elles tentent d'agir. Dans l'enceinte du pilier communautaire, leur rôle est couramment reconnu et leurs moyens de pression fortement institutionnalisés. La Communauté européenne (CE) est un acteur humanitaire important compte tenu de l'ampleur de ses moyens financiers et humains. C'est d'ailleurs, pour cette raison que les responsables de la Commission ont créé ECHO, l'office humanitaire de la CE par une décision interne, en 1992. Cependant, ils ont aussi renoncé à en faire un acteur direct sur le terrain. C'est pourquoi, ils ne peuvent se passer d'un savoir-faire et d'une expérience dont ils ne disposent pas et qui leur est pourtant essentielle pour asseoir leur légitimité d'action et défendre l'identité et les normes comportementales revendiquées par la structure. En revanche, la prise en compte de leurs revendications et l'exercice de leur *lobbying* est généralement plus compliqué dans l'enceinte du second pilier qui, de par sa nature intergouvernementale et les domaines d'action qu'il a en charge, réduit considérablement les possibilités

[11] R. Balme, D. Chabanet, V. Wright, *op. cit.*

[12] P. Lang, *op. cit.*

d'influence des acteurs non gouvernementaux. Pourtant, l'humanitaire est l'une des seules politiques européennes qui rompt avec ce cliché. Bien qu'il reste très difficile pour les ONG de porter directement leurs demandes auprès du Conseil, la place que tiennent les normes humanitaires dans le processus décisionnel communautaire et le regain d'intérêt du Conseil pour ces dernières, depuis le début des années 2000, permet à la Commission européenne d'investir un domaine d'action duquel les États ont longtemps souhaité la tenir éloignée[13]. Phénomène qui, en définitive, profite aux ONG qui jouissent désormais d'un intermédiaire auprès de l'instance politique où elles se sentent le moins bien représentées et qui leur permet de jouer un rôle non-négligeable dans la gestion militaire des crises humanitaires.

Dans un premier temps, même si nous ne souhaitons pas revenir sur les détails de la participation des ONG dans la définition de la politique humanitaire communautaire, il convient de préciser les caractéristiques qui alimentent l'originalité de ce *lobbying*, pour bien comprendre ensuite quels sont les enjeux et les transformations survenues récemment qui ont permis de les incorporer dans un processus décisionnel plus global. D'abord, celui-ci s'exerce essentiellement de façon collective. Ensuite, en plus d'être officialisé, nous pouvons dire qu'il s'agit d'un « *lobbying* institutionnalisé ». Les canaux d'actions des ONG sont donc clairement identifiés et ses moyens de revendication clairement institutionnalisés.

Il est essentiellement collectif dans la mesure où la grande majorité des ONG européennes se sont regroupées au sein d'une plate-forme pour optimiser leur influence sur les responsables européens. Elles participent donc à la définition de la politique humanitaire européenne par l'intermédiaire de Voice (*Volontary Organisations in Cooperation in Emergencies*) qui est un réseau d'organisations non gouvernementales réparties sur le territoire de l'Union européenne et actives dans le domaine de l'aide humanitaire (aide d'urgence, réhabilitation, réparation et prévention des conflits). L'idée de s'allier pour être puissante n'est pas nouvelle chez les ONG européennes. Outre, les Comités de liaison CEE-ONG créés en 1976, la Commission européenne met en place en 1981, Euronaid[14], un réseau d'ONG actives dans le domaine de l'aide et de la sécurité alimentaire, dans une période où le tiers-mondisme se présente encore comme une idéologie humanitariste dominante. Voice n'est donc que la retranscription d'une pratique plus ancienne et répond à la volonté des dirigeants européens qui consiste à solliciter les ONG dans l'élaboration des différents documents communautaires touchant à ce domaine d'action : « Echo s'engage à impliquer ses partenaires dans la programmation et l'élaboration de l'aide humanitaire et, en temps utile, à consulter ses partenaires sur la mise en œuvre du Contrat Cadre de Partenariat et de ses procédures, ainsi que sur d'autres thèmes d'intérêt mutuel[15]. » Créée en 1992, soit au moment où est né l'office humanitaire européen (Echo), elle devient une ONG indépendante en 2001. Son objectif est de consolider les liens entre les différentes ONG humanitaires, de favoriser la mise en œuvre des programmes des ONG et de promouvoir le dialogue sur les politiques d'aide avec la société civile, les bailleurs de fonds et tous les autres interlocuteurs intéressés (CICR, HCR...). Elle assure à cette fin une fonction de forum et d'intermédiaire qui lui permet de promouvoir et maintenir un dia-

[13] On se reportera ici à notre thèse de doctorat : « La place des intérêts et des normes dans l'action humanitaire de l'Union européenne », Université Bordeaux-IV, soutenue le 28 mai 2009 sous la direction du professeur T. Lindemann.

[14] Cf. www. Euronaid_fichiers/welcome_fr.htm.

[15] CCP 2004, préambule, p. 2, qui reprend les termes du CCP de 1993.

logue constructif avec les acteurs sus-cités mais surtout avec Echo. Ainsi, les stratégies annuelles pour les plans globaux sont discutées avec les ONG et chaque année est organisée une réunion où sont conviées toutes les ONG partenaires, avec un ou deux sujets à l'ordre du jour. Voice se présente donc comme un canal socialisant se situant à la charnière d'Echo et de « ses partenaires d'exécution ». Comme elle le précise dans son « Rapport annuel de 2003 », sa relation avec Echo est étroite et en conséquence de cela, elle fait en sorte que bon nombre de ses partenaires deviennent aussi partenaires d'Echo[16]. On peut relever son influence à travers le contrôle qu'elle exerce auprès du Parlement européen au moment du vote du budget pour s'assurer que les dépenses destinées aux activités humanitaires ne sont pas réduites mais aussi à travers le rôle qu'elle a joué au moment des discussions portant sur le projet de Constitution européenne[17] et qui a permis, comme on peut le constater dans le Traité constitutionnel simplifié de Lisbonne, que soit consacrée toute une section sur l'aide humanitaire[18]. Par ailleurs, on notera que si Voice est un groupe de travail permanent pour les ONG européennes, leur influence est notamment renforcée par la création de groupes de travail *ad hoc*, spécifiquement conçus pour faire face à un besoin conjoncturel et dont l'objectif est de les associer à la conceptualisation de nouveaux documents communautaires. Ce fut le cas du FPA Watch Group, un groupe de négociation conçu pour organiser le nouveau Contrat Cadre de Partenariat (CCP) en 2004.

Le CCP, quant à lui, est un contrat dont on peut dire qu'il organise mais surtout institutionnalise le partenariat UE/ONG et plus encore le *lobbying* de ces dernières. Créé par une décision de la Commission européenne du 5 mai 1993, le CCP vise à clarifier les relations entre Echo et ses partenaires tout en réduisant les procédures bureaucratiques. L'augmentation des volumes financiers pousse les responsables européens à mettre en place une gestion méthodique et rationnelle des fonds utilisés. Néanmoins, ce qu'il est intéressant de remarquer, c'est qu'au-delà des règles et principes qu'il amène à respecter, il institutionnalise une coopération et un travail en commun qui accorde aux ONG européennes, un droit direct et formel de participation à l'élaboration des décisions touchant aux questions humanitaires. C'est que le terme de partenariat n'est pas hasardeux. En plus de faire référence à l'idée de coopération, il renvoie au concept de partage. Partage qui se formalise ici à travers un phénomène d'européanisation, c'est-à-dire « un processus de construction, de diffusion et d'institutionnalisation de règles formelles et informelles, de paradigmes politiques, de styles, de façon de faire les choses et le partage de croyances et de normes qui sont d'abord définies et consolidées dans l'élaboration politique et la construction des politiques publiques européennes et ensuite incorporées dans la logique des discours intérieures, des identités, des structures politiques et des politiques publiques[19] ».

Ces différents éléments expliquent que la Commission européenne demeure le relais privilégié des ONG, pour faire remonter les informations et tenter d'agir sur la définition des politiques communautaires. Le retentissement est d'autant plus important que le personnel d'Echo est largement constitué d'individus issus de la communauté hu-

[16] Ce n'est pas une obligation. Cela requiert des moyens financiers et humains dont ne disposent pas les petites structures. Il faut en effet, se déplacer à Bruxelles, mobiliser du personnel...

[17] Voice, Rapport annuel 2003.

[18] Traité établissant une Constitution pour l'Europe, juin 2003, chap. IV : « La coopération avec les pays tiers et l'aide humanitaire », section III, article III-321.

[19] Définition de Claudio Raddaelli, citée par Rosa Sanchez Salgado et Cornelia Woll, lors de la journée d'étude sur le thème « L'européanisation et les acteurs non-étatiques, Science Po Paris, 13 février 2004.

manitaire[20]. Ils ont ainsi veillé à retranscrire ce souci majeur au niveau institutionnel et si Echo reste un bailleur politisé, son quotient politique représente pour les partenaires une courroie de transmission qui en fait un intermédiaire politique essentiel à l'optimisation de leurs actions et revendications. À cela s'ajoute le fait que la mobilisation des intérêts à Bruxelles est aussi ancienne que les institutions communautaires et que le Conseil, bien qu'il soit un point d'accès important au système décisionnel, associe beaucoup moins les groupes d'intérêts à ses groupes de travail. C'est pourquoi, lorsqu'en 2001, suite au Traité de Nice, l'UE devient un acteur humanitaire global en introduisant la possibilité d'utiliser des moyens militaires pour venir en aide à une population vulnérable (missions de Petersberg), l'introduction du militaire dans ce champ d'action, commence à inquiéter les ONG qui ne disposent que de très peu de moyens de pression sur le Conseil et ses États membres (si ce n'est la pression médiatique). Elles sont d'autant plus perplexes, qu'elles ont conscience du faible rôle joué par la Commission européenne dans le processus décisionnel touchant aux politiques de défense et de sécurité. Pour elles, il est clair que lorsque le pouvoir de la Commission diminue, leur *lobbying* s'affaiblit considérablement. Néanmoins, force est d'admettre que dans le cas particulier de la politique humanitaire, le Règlement de 1996[21] qui officialise pour la première fois la compétence communautaire en matière d'aide humanitaire, modifie considérablement la donne, en ouvrant la voie à un changement des habitudes fonctionnelles et en introduisant l'appel indirect lancé par la Commission, en faveur d'une meilleure coopération interpilier. En effet, ce règlement reprend textuellement l'ensemble des missions développées dans le mandat d'Echo[22]. Or, certaines de ces missions ne sont pas réalisables au niveau communautaire parce que tout simplement la CE ne dispose ni des moyens ni des compétences nécessaires pour les mettre en œuvre. Si « sauver des vies » peut s'appliquer à une action de secours à laquelle la communauté peut directement participer, en revanche « appuyer les actions civiles de protection » est une mission qui nécessite de posséder des forces d'interposition, qui, à défaut d'utiliser la force, doivent dissuader les parties adverses de le faire. De ce fait, nous pouvons affirmer que c'est à travers le mandat même d'Echo que la Commission crée les conditions propices à la confection d'une passerelle entre le premier et le second pilier et au-delà, parvient, peut-être inconsciemment, à élargir le champ de pression des ONG.

La communauté scientifique s'est très largement interrogée sur le processus décisionnel européen mais les débats ont rarement dépassé la phase d'un hypothétique choix entre méthode communautaire et méthode intergouvernementale. Or, dans le cas particulier de la politique humanitaire, le mécanisme décisionnel qui entoure l'utilisation des moyens militaires pour des raisons humanitaires, repose, quant à lui sur une méthode que nous qualifions d'« alternative ». Le concept bourdieusien d'*habitus*[23] nous est alors particulièrement utile puisqu'il nous permet de créer un lien entre intérêt pour les normes humanitaires et pratiques décisionnelles. En effet, l'*habitus* permet de penser le lien entre socialisation (intériorisation des normes humanitaires) et comportement des agents (agissant pour les institutions). Il se compose

[20] La présence de personnalités issues du milieu humanitaire n'est pas un phénomène propre à Echo. En effet, cette réalité est soulignée par D. Fassin ayant observé, depuis l'instauration de « l'humanitaire d'État », la « *présence des acteurs humanitaires dans l'appareil d'État* », *in* « L'humanitaire contre l'État, tout contre », *Vacarme,* n° 34, hiver 2006, p.17.

[21] Règlement 1257/96 du Conseil de l'Union européenne, adopté le 20 juin 1996.

[22] Le mandat se trouve sur le site officiel d'Echo.

[23] Bourdieu P., *La Distinction. Critique sociale du jugement*, Les Éditions de Minuit, 1979.

de l'ensemble des dispositions, schèmes d'action ou de perception que les individus qui composent ces institutions, ont acquis à travers leurs expériences sociales. En d'autres mots ces agents ont intériorisé tout un ensemble de manières de penser, sentir et agir devenues durables et qui dans un sens plus usuel composent les réflexes routiniers. Mais, dans l'esprit bourdieusien, il n'a jamais été question de considérer cet « *habitus* » comme des habitudes machinales. Au contraire, les dispositions de l'*habitus* permettraient aux agents de s'adapter à un environnement et à des besoins nouveaux. Et il ressort de nos recherches, qu'en situation d'urgence, car en période normal il en va différemment, la marge de manœuvre laissée aux institutions de la PESD stationnées à Bruxelles, favorise une coopération inter-pilier qui intègre la Commission dans un domaine duquel les États ont longtemps voulu la tenir éloignée. Avec la création de la PESD, de nombreuses institutions ont vu le jour (COPS, EMUE[24]…). Ce phénomène avait déjà été souligné par Brian White, qui à propos de la PESC, remarquait que « la part importante des institutions » tient au fait que « la PESC est plus communautarisée que la CPE[25] ». Pour lui, c'est la preuve que les États européens ont placé une certaine confiance dans les institutions européennes. Cette confiance se manifeste d'autant plus dans notre étude que pour répondre à leur manque de réactivité en situation d'urgence, les États ont augmenté la marge de manœuvre de ces dernières. Cette méthode, qui n'est ni communautaire ni intergouvernementale signifie, au final, que « si les compétences concernées sont laissées en fin de compte aux États-membres, la formulation et la mise en œuvre de la politique sont de plus en plus européanisées et bruxellisées par des fonctionnaires et des services établis à Bruxelles[26]*. »* Autrement dit, le processus décisionnel s'est bruxellisé de façon à générer un glissement de la prise de décision des États vers les institutions. Ceci tient au fait que les agents européens ont développé un degré d'appartenance au corps européen suffisamment fort, pour intérioriser les normes humanitaires et ainsi opérer un changement de préférence et de manière de penser, au moment de prendre leurs décisions[27]. La prise de décision est conforme à une logique propre à chaque institution puisqu'elle est tributaire de sa culture institutionnelle. En même temps, cette culture est dynamique parce qu'elle repose sur des normes, des idées, des croyances, des habitudes qui changent lorsque les intérêts se modifient. Certains chercheurs ont par exemple montré que les officiers en poste auprès de l'UE, se sont peu à peu appropriés les intérêts et les valeurs de l'Union[28]. De cette façon, ils se sont institutionnellement socialisés[29]. C'est ce que souligne P. Gillon en précisant qu'il est

[24] Par exemple, Allen D., « Who speaks for Europe ? » *in* Peterson J. et Sjursen H., *A common foreign policy for Europe? Competing visions of CFSP*, Londres, 1998 ; Muller-Brandeck-Bocquet G., "The new CFSP and ESDP Decision making system of the European union", *European foreign affairs review*, vol.7, n. 2, 2002, pp. 257-282.

[25] B. White, *Understanding European foreign policy,* Palgrave, GB, 2000, p. 96.

[26] Desanges M., « Les officiers français et l'Europe », Les synthèses du C2SD, ministère de la Défense, www.c2sd.sga.defense.gouv.fr

[27] Cette théorie a notamment été développée par Tilly Ch., Mac Adam D., Mac Carthy J. et Zald M.. Un article de Favell A. en fait une bonne présentation : « L'européanisation ou l'émergence d'un nouveau champ politique : le cas de la politique d'immigration », *Cultures et conflits*, n° 38-39, 2000, pp. 153-168.

[28] Étude menée par le C2SD, par l'intermédiaire de N. Bagayoko-Penone, *Les militaires français face à la construction de l'Europe de la défense,* présentée au colloque « L'européanisation des politiques de la défense », 30 novembre 2004.Voir aussi, Radaelli C., « The domestic impact of european union public policy : Notes on concepts, methods and the challenge of empirical research », *Politique européenne*, n° 5, automne 2001, pp. 107-147.

[29] À ce titre, F. Mérand se livre à une analyse de la presse militaire française qui permet de montrer l'évolution des opinions des élites militaires françaises sur l'Europe de la défense, « Dying for the Union ? Military officers and the creation of a european defense force », *European societies*, n° 5, 2003, p. 253-285 et « Les militaires et la construction européenne (1972-1998). Représentations sociales de l'Europe de la défense dans « Armées d'aujourd'hui », *Politique européenne*, n° 9, hiver 2003, p.165-192.

courant d'entendre dans le COPS des réflexions du style : « *je vais essayer de le vendre à ma capitale*[30] ». C'est le même phénomène que nous observons dans le cas étudié, car l'initiative de créer des conditions propices à une coopération « renforcée » avec la Commission n'allait pas de soi et cela atteste d'un haut degré d'intériorisation des normes humanitaires. Comme le souligne Philippe de Schouteete, « le propos délibéré des principaux États membres a toujours été d'exclure tout rôle de la Commission dans la politique de défense.[31] » Après Saint-Malo « l'accent mis sur le caractère intergouvernemental visait, entre autre, à exclure toute intervention de la part de cette institution[32] ». De même, Y. Buchet de Neuilly, stipule que « pour la plupart des gouvernements, il était exclu d'associer pleinement la Commission à des opérations militaires[33] ». Et il ajoute : « L'un des plus puissants clivages structurant les champs de l'action publique européenne oppose les représentants de la Commission aux délégations des États membres[34]. » Dans le passé, cette situation a déjà mis en péril la politique de gestion humanitaire des crises de l'Union. Le conflit bosniaque a mis en évidence une impressionnante rivalité institutionnelle qui a fortement nui à la visibilité de l'Union. Après la signature des « Accords de Paris », les trois institutions européennes se sont trouvées dans le flou complet pour faire prévaloir le point de vue européen. Elles n'ont pas réussi à définir de stratégie claire, des moyens précis et un calendrier respecté. Certes, les États ne sont pas parvenus à dépasser leurs antagonismes et à parler d'une seule voix et ce sont les intérêts nationaux qui ont dicté le jeu, mais les institutions n'ont pas joué leur rôle en ne facilitant pas la mobilisation autour d'un intérêt commun. Le rapprochement entre la Commission et le Conseil est donc une avancée considérable. L'intérêt que chacune de ces institutions (et donc leurs agents) porte à ces normes, élève finalement chez elles, une conscience qui leur permet, tout du moins ici, de se percevoir non plus seulement comme l'exécutif de leurs politiques respectives, mais plus comme les organes du tout qu'est l'Union politique et de coopérer pour rendre leur politique humanitaire cohérente[35]. Or, c'est aussi de ce rapprochement dont vont indirectement profiter les ONG, non pas parce que cela favorise une action directe auprès du Conseil et de ses États membres mais parce que la Commission va jouer un rôle de porte-parole qui leur est crucial pour se faire entendre et faire remonter devant le Conseil les préoccupations travaillées en amont à Bruxelles. Mais, voyons maintenant quels sont ces nouveaux canaux d'influence dont disposent les ONG ?

D'abord en 2003, l'UE crée le concept de Civil-Military Cooperation (CMCO) dont la fonction est d'organiser la coopération entre le Secrétariat général du Conseil et la Commission européenne. Dans l'enceinte de la PESC/PESD, la cellule civilo-militaire ainsi que le concept de CMCO organisent une coopération étroite entre le Conseil et la Commission : « L'un des objectifs majeurs de la cellule civilo-militaire de l'UE est de favoriser la coordination avec les agences d'aide et les autres acteurs civils et ainsi

---

[30] Gillon P., « Repenser la diplomatie nationale dans le cadre de la PESC-PESD. De la stratégie de souveraineté à la stratégie d'influence », Mémoire de master en administration publique, Promotion R. Gary 2003-2005, ÉNA, p. 20.

[31] Schouteete P., « La cohérence par la défense », chap. 4, *Cahier de Chaillot*, n° 71, Institut d'études de sécurité, oct. 2004, p. 66.

[32] *Ibidem.*

[33] Buchet de Neuilly Y., *op. cit*, p. 282.

[34] *Ibidem.*

[35] Nous nous sommes ici inspirés des théories de la systémique sociale et plus spécifiquement de la théorie des systèmes d'Edgar Morin, in *La Systémique sociale,* Lugan J.C., PUF, « Que sais-je », 1993, p. 41 et suivantes.

d'améliorer les conditions de réponse à une crise et ceci à Bruxelles[36] ». La Commission dispose même de représentants au sein de la cellule civilo-militaire.

Ensuite, le Conseil de l'Union décide de créer des « Équipes d'intervention civile » qui s'inscrivent dans le droit fil du texte relatif à l'Objectif global civil 2008[37]. Il s'agit d'une capacité de réaction rapide pour la gestion civile des crises dont la taille et la composition sont variables. Elles se composent d'experts des États membres, du Secrétariat du Conseil et, le cas échéant, des experts de la Commission européenne pour assurer la cohérence de l'action extérieure de l'Union. Leur prétention est d'effectuer des missions d'évaluation et d'information lors d'une crise ou face à une situation de crise imminente, d'établir rapidement une présence opérationnelle initiale sur le terrain et de répondre à des besoins urgents et distincts, en temps opportun.

Par ailleurs, depuis 2005, l'EMUE dispose d'une cellule civilo-militaire qui assure la planification stratégique des opérations civilo-militaires, mais aussi d'un centre d'opération permanent qui est censé permettre la mise en place rapide et la conduite d'opérations civiles en coordination avec les moyens militaires. Une trentaine de personnes est affectée à cette cellule. Elles sont civiles ou militaires et parmi elles, se trouvent des représentants de la Commission, qui peuvent, le cas échéant, faire remonter des remarques émanant de la communauté humanitaire.

Quant au Comité politique de sécurité (COPS), « cheville ouvrière » de la gestion des crises, il comprend des représentants des États membres et de la Commission. C'est l'organe décisionnel principal en période d'urgence. En effet, son pouvoir en matière de décision diffère en fonction des périodes d'urgence et des périodes normales. En période normale, ses pouvoirs sont très inférieurs à ceux dont il dispose en période agitée, car sa capacité décisionnelle est faible à cause de la règle de prise de décision à l'unanimité. Ses pouvoirs sont même dépendants de la présidence qui a pour responsabilité d'alimenter les travaux du COPS. Or, comme c'est dans son enceinte que la Commission occupe un rôle permanent, cela signifie que lorsque ses pouvoirs s'affaiblissent, le rôle de la Commission en matière de PESD diminue. En revanche, il retrouve toute sa puissance en période agitée et c'est pourquoi il est l'organe le plus cité dans les procédures de gestion des crises[38]. Il intervient à plusieurs niveaux : conception de l'opération et évaluation de celle-ci. Lors des négociations, la Commission veille à ce que les questions qui relèvent du premier pilier soient prises en compte par le COPS.

Enfin, les États se sont entendus pour créer l'Agence européenne de défense (AED) dont le rôle est encore vaste[39] mais qui se voit assigner, entre autre, la tâche de développer les capacités de défense dans le domaine de la gestion des crises. Elle a été créée par une action conjointe du Conseil de l'Union européenne du 12 juillet 2004, pour combler le maillon manquant du processus capacitaire européen. Ce n'est qu'en 2007,

---

[36] Joint report by ISIS Europe and CeMISS, « Developing EU civil military Co-Ordination : The role of the new civilian military cell, Stephen Pullinger, Bruxelles, juin 2006, p. 6. Citation traduite par nos soins.

Council of the European Union, « Civil-Military Co-ordination : Framework paper of possible solutions for the management of EU crisis management operations, doc 8926/06, Bruxelles, 2 mai 2006.

[37] Conseil de l'Union européenne, « Ressources multifonctionnelles pour la gestion civile des crises sous une forme intégrée – Équipes d'intervention civile », Note du CIVCOM au COPS, Doc.10462/05, Bruxelles, 23 juin 2005.

[38] Council of the European Union, Suggestions for procedures for coherent, comprehensive EU crisis management, DOC.11127/03, 3 juillet 2003.

[39] AC, point 3 du préambule.

qu'elle devient un acteur central de la PESD. Or, si l'aspect économique, fort présent, ne nous intéresse pas au premier abord, en revanche, elle répond au concept de « multilatéralisme efficace » qui est au cœur de la Stratégie européenne de sécurité (SES) définie en 2003. Les « missions de Petersberg » (le versant élargi ne nous intéresse pas ici) impliquent que l'Union dispose de capacités, d'équipements et de technologies suffisantes pour conduire à bien la gestion urgente d'une crise humanitaire. Son rôle de rationalisation est donc essentiel puisqu'il a vocation à favoriser le partage des responsabilités dans l'organisation du futur « marché européen des équipements de défense » (MEED) et à veiller à ce que les intérêts de chacun soient respectés pour un bon fonctionnement du système de gestion humanitaire des crises.

En conséquence de cela, les moyens de pressions dont disposent les ONG pour négocier, faire entendre leurs doutes et revendications sont bien réels et augmentent considérablement. C'est ce que nous allons tenter de démontrer empiriquement en nous attelant à l'examen de deux situations particulières.

LA MESURE DU POIDS DES ONG DANS LA DÉCISION D'INTERVENIR EN RDC ET AU TCHAD-RCA

Notre ambition consiste ici à montrer comment s'organise en pratique la participation des ONG au second pilier, de façon à voir concrètement comment elles se sont faites entendre et qu'elles en ont été les conséquences sur la décision finale.

Si l'on s'arrête d'abord sur le cas de la République Démocratique du Congo (RDC) et plus précisément sur l'opération Artémis, on peut dire que l'exemplarité de la coopération civilo-militaire, c'est-à-dire entre les soldats de la force européenne et les acteurs humanitaires opérant sur le terrain, est l'un des faits les plus marquant d'Artémis car l'harmonisation des relations entre militaires et ONG n'est pas naturelle, à cause de leurs divergences d'intérêts. Hormis quelques chercheurs[40] qui rejettent purement et simplement la participation des militaires à des missions humanitaires, la majorité d'entre eux s'accordent à reconnaître l'importance des relations civilo-militaires dans le cadre d'opération de paix ou de missions de type « Petersberg[41] ». Cependant, comme le fait remarquer Jean-François Rioux, ces relations sont « parfois tendues, parfois exaltantes, souvent distantes, souvent mécaniques mais toujours complexes et fluctuantes[42] » et nombreux sont ceux qui expliquent cette distance entre les deux acteurs par la défense d'intérêts corporatistes antagonistes. À ce titre, Hugo Slim fait remarquer que l'essentiel du problème repose sur la relation que les humanitaires doivent tisser avec la violence, symbolisée par les militaires[43]. Dans le cas plus particulier de la coopération civilo-militaire au niveau européen, le problème a commencé

[40] C'est le cas, notamment, des partisans des théories pacifistes qui ne perçoivent pas la présence militaire de façon négative ou bien de chercheurs plus extrêmes pour qui les interventions humanitaires dénaturent la mission originelle des militaires.

[41] D'après une remarque qui nous a été faite par le lieutenant-colonel Benoît de Rambures, entretien *op. cit*, « *les missions de Petersberg ne doivent pas être considérées comme des opérations de maintien de la paix* ». Il nous a précisé que le Land Componant du « Haut Petersberg » (50 000 hommes) prévoit une gamme de missions dépassant de loin le maintien de la paix.

[42] Rioux J.F., « Civils et militaires dans les opérations de paix de seconde génération », Université d'Ottawa, Hull, Québec, 1998.

[43] Slim H., « Violence and humanitarianism. Moral paradox and the protection of civilians », *SAGE publications*, vol. 32, n° 3, 2001, p. 329.

à se poser dès le développement des « missions de Petersberg ». Comme l'a souligné Voice « de nombreux acteurs humanitaires civils s'inquiètent d'une éventuelle instrumentalisation de l'aide humanitaire par l'UE, afin de répondre aux objectifs de la PESD. L'autre inquiétude ressentie, concerne l'impact des actions humanitaires menées par ce type d'acteur, sur les actions de secours privées, dans la mesure où elles pourraient être guidées par des logiques d'action qui s'éloignent des principes humanitaires internationaux[44] ». On voit bien que les préoccupations des acteurs humanitaires, vis-à-vis de la PESD, sont identiques à celles observées vis-à-vis d'autres acteurs étatiques, à savoir le problème d'une promiscuité possible entre intervention militaire et humanitaire et poursuite d'objectifs matériels. Pourtant, Artémis a le mérite de nuancer le débat en montrant qu'il est possible pour les deux acteurs de s'entendre et de coopérer, dès lors que leurs actions respectives sont motivées par des objectifs communs et que leurs intérêts confluent. En l'espèce, l'impératif humanitaire, qui jalonne leurs actions respectives, a occasionné une conciliation d'intérêts, conditionnée par une symbiose entre la demande d'aide formulée par les acteurs humanitaires et la réponse apportée par la force européenne.

En effet, il est trop souvent oublié que si l'intervention européenne répond à une demande de l'ONU, elle répond, aussi, aux attentes des partenaires humanitaires européens opérant sur le terrain. L'UE est présente en RDC, bien avant le déploiement de la force, par l'intermédiaire d'Echo et de ses partenaires. Echo est, à ce moment-là, le premier fournisseur d'aide humanitaire du pays. Ce programme, qui est l'un des plus ambitieux entrepris en Afrique, commence en 1997 et ne cesse de s'intensifier. L'augmentation des sommes allouées se justifie par la croissance exponentielle des besoins ressentis par la population civile à cause de la situation politique du pays. Dans son plan d'action global de 2003, Echo dénombre l'ensemble des besoins de la population et les localise par zones. Deux d'entre elles sont décrétées « zones d'urgence[45] ». Les zones bleues regroupent l'ensemble des régions où les besoins sont importants et qui sont nouvellement accessibles aux travailleurs humanitaires au début de l'année 2003, car la MONUC est parvenue à rétablir la sécurité. Quant aux zones rouges, elles référencient les régions dites « zones de priorité » pour Echo et où la situation est instable, affectées par les conflits dont l'accès est sporadique, difficile et dangereux. Il s'agit de la région du Grand Kivu et de l'Ituri dans lesquelles la population a besoin « d'une assistance vitale[46] ». Ici, en même temps que les besoins s'intensifient, l'acheminement de l'aide devient de plus en plus ardu parce qu'il est difficile d'accéder aux populations vulnérables.

En 2002, les organismes humanitaires font déjà état du problème. Leurs conditions de travail se dégradent, aussi bien, sur le plan technique (marchandage...) que sécuritaire. Echo, averti du problème par ses partenaires, les relate dans un dossier spécial précisant que « l'espace permettant aux travailleurs humanitaires d'agir en toute sécurité est de plus en plus réduit. Dans certains endroits, les organisations humanitaires se voient refuser délibérément l'accès aux victimes […] du fait de l'intensité des combats qui les empêche d'y arriver. » Dans sa proposition à la Commission européenne de décembre 2003, Poul Nielson, alors Commissaire en charge des affaires humanitaires, stipule qu'à

[44] NGO Voice, « Statement from humanitarian NGOs, members of VOICE on civil-military cooperation in the field », Bruxelles, 24 octobre 2003. Citation traduite par nos soins.

[45] L'ensemble de ces données est facilement consultable sur le site d'Echo.

[46] DG Echo, projet de décision d'aide, « Aide humanitaire en faveur de la population en RDC. Plan global 2003 », C (2003) 335, Bruxelles, 5 décembre 2002.

l'été 2002, « on estime à 2,5 millions le nombre de personnes se trouvant dans une zone de combat et auxquelles il est impossible d'apporter un secours quelconque[47]. » En mai 2003, la situation s'aggrave dans le district de l'Ituri, si bien que le « 10 mai, toutes les organisations humanitaires ont dû être évacuées de la région ». Le représentant d'Echo précise alors que « malgré des besoins importants, on ne pouvait laisser le personnel humanitaire risquer sa vie dans les zones de combats[48]. Pour dresser un état de la situation, l'office envoie le 12 mai 2003, un évaluateur pour mesurer la sécurité sur place. Il précise dans son rapport que « Le nombre de partenaires qualifiés, prêts et capables de travailler en RDC est limité […] La situation actuelle est très complexe concernant la sécurité, l'accessibilité et la particularité régionale des zones où l'aide humanitaire est actuellement délivrée[49]. » Appuyé et travaillant de concert avec l'office humanitaire des Nations unies (OCHA), il ouvre le dialogue entre les casques bleus de la MONUC et les agences humanitaires qui ont quitté Bunia. Ces dernières font savoir qu'elles ont évacué la zone parce que la MONUC n'a pas su les protéger. Ce dialogue ouvert entre les humanitaires et les militaires marque les prémices de la coopération civilo-militaire, car entre temps, l'ONU autorise le déploiement de la force européenne.

Dans ces conditions et comme le prévoit le processus décisionnel européen, la Commission, associée aux travaux du COPS, joue le rôle de porte-parole des organismes humanitaires. Si la conférence *Coopération civilo-militaire* (CIMIC[50]) de juin 2002, officialise la première rencontre entre les acteurs civils et militaires internes et externes, dans le but d'ouvrir le dialogue pour tenter de définir leurs fonctions en situation de crise, celle de 2003, ajoute un volet tactique et opérationnel au cadre conceptuel[51]. Cette correspondance entre civils et militaires permet alors d'établir une liaison directe entre les militaires européens et les organismes humanitaires, sous la responsabilité de l'état-major de l'UE (EMUE), dès le début de l'opération, en utilisant un officier de liaison. Son rôle est de créer un bon dialogue et une coopération avec les agences humanitaires, y compris avec celles qui apparaissent les moins disposées à coopérer[52]. Le lieutenant-colonel Benoît de Rambure, officier de liaison, nous a décrit l'intérêt des humanitaires et des militaires à coopérer pour l'efficacité de l'opération et par delà sa réussite. Il nous a précisé que « l'humanitaire agit, par définition, dans un pays ou sur un territoire en proie à l'instabilité, la violence ou la guerre. Seul, sans protection, il risque de devenir une victime supplémentaire ou de voir son action réduite à néant ou impossible à mener. Cette protection relève de la force armée. L'humanitaire n'est pas "militarisé" ; il suit ou agit en liaison avec le "militaire". Dans le cas d'Artémis, humanitaires et militaires ont agi dans des domaines différents, menés par des hommes différents, sur un théâtre unique, selon un calendrier décalé ou si-

[47] DG/Echo, projet de décision, « Aide humanitaire en faveur de la population en RDC. Plan global 2003 », C (2003) 335, Bruxelles.

[48] Dossier spécial, « République démocratique du Congo : sauvegarder l'espace humanitaire », in *Protéger l'espace humanitaire,* Echo, 2003.

[49] « Evaluation Global Plans 2000/2001-DR Congo. Synthesis report », p. 4 et p. 21, www.ec.europa.eu. Citation traduite par nos soins.

[50] Il s'agit d'un concept qui a trait à la coopération civile et militaire. Dans la structure de l'UE, l'EMUE doit planifier et appliquer la CIMIC au niveau stratégique et politique (coordonner les programmes, échange d'informations...).

[51] « Civil-military Cooperation concept for EU-led crisis management operations : Cooperation with relevant external civil humanitarian organisations-Generic Guidelines », Projet de document présenté à la conférence CIMIC de 2003, comme le point de départ à d'autres consultations avec des ONG et les Nations unies.

[52] Cf. pour plus de précision sur son rôle, le chapitre 12 de « Faster and more united ? The debate about Europe's crisis response capacity », Commission européenne, DG Relations extérieures, décembre 2006.

multané, pour un but ultime identique[53]. » Sa déclaration est d'un intérêt crucial pour notre démonstration car elle présente les conditions ayant permis au personnel humanitaire de légitimer l'intervention européenne et de favoriser l'entente cordiale. D'une part, contrairement à une idée largement répandue dans la communauté humanitaire, l'intervention militaire n'a pas entravé la liberté d'action du personnel humanitaire, car elle n'a pas compromis son indépendance et son impartialité. Le partage des tâches est précis, grâce au mandat de la force qui délimite clairement le rôle des militaires. À aucun moment, ces derniers se sont substitués aux humanitaires en fournissant, par exemple, une aide directe à la population. Les différences de temporalités d'action n'ont pas été handicapantes et les signes de subordinations des humanitaires par rapport aux militaires faibles. L'action militaire est, d'autre part, perçue comme la condition nécessaire à la poursuite, voire à la reprise de leur action. Comme le souligne Fernanda Faria, qui a rencontré le responsable d'Echo en Ituri, cela faisait plus d'un an que les ONG, opérant là-bas, réclamaient une force internationale pour stabiliser la situation sur le plan sécuritaire[54]. La présence militaire a, dès lors, permis aux humanitaires de bénéficier d'un espace d'action sécurisé et de profiter des moyens logistiques de ces derniers, pour acheminer leur aide dans de meilleures conditions. C'est un point central des déclarations officielles post-Artémis, plutôt optimistes, qui émanent des institutions européennes.

« Monsieur PESC » évoque cet apport à plusieurs reprises. Il constate d'abord une amélioration de la situation au cours de l'opération en déclarant que « les organismes humanitaires peuvent désormais sortir de Bunia pour aider les individus qu'ils ne pouvaient pas atteindre auparavant[55]. » Il le réitère dans plusieurs déclarations qui suivent la fin de l'intervention : « À Bunia, la sécurité et les conditions de vie pour la population, ainsi que pour les organisations humanitaires qui lui viennent en aide, se sont améliorées de façon notable, comme j'ai pu le constater sur le terrain[56] » et « Le retour dans de bonnes conditions des familles qui avaient été chassées de Bunia et l'amélioration des conditions de travail des acteurs humanitaires montrent que les conditions de sécurité sont à l'évidence améliorées[57]. » Il en va de même pour les États, comme le montrent les propos tenus par Renaud Muselier, porte-parole du ministère des Affaires étrangères français : « En collaboration avec la MONUC, elle a contribué à sécuriser les conditions de travail des ONG, permettant ainsi leur retour[58]. » Quant à la Commission et à la communauté humanitaire, elles reconnaissent, elles aussi, cet apport et s'en félicitent. Le porte-parole de la Commission atteste que « le succès de l'opération Artémis menée par l'UE permet aux organismes humanitaires de retourner progressivement dans les zones qui avaient été coupées de l'aide extérieure pendant plus d'un an[59]. » Les représentants de la DG RELEX reconfirme ces propos, un peu plus tard, en déclarant : « L'un des objectifs de cette opération a

[53] Entretien avec le lieutenant-colonel Benoît de Rambures*, op. cit*.

[54] Feria F., « La gestion des crises en Afrique subsaharienne », *op. cit*, p. 53.

[55] Intervention de Solana J., « Democratic Republic of Congo, », Public meeting of the UN security Council, N.York, le 18 juillet 2003. Citation traduite par nos soins.

[56] Solana J., « Haut représentant de l'UE pour la PESC, à l'occasion de la fin de l'opération Artémis à Bunia », Bruxelles, 1er septembre 2003. S0168/03.

[57] Secrétariat général du Conseil de l'UE, Note de transmissions aux Délégations, « Opération Artémis : messages-cadres publics », doc. 12067/1/03, Bruxelles, le 25 août 2003.

[58] Déclaration du porte-parole du ministère des Affaires étrangères (France), le 16 septembre 2003.

[59] Communiqué de presse de la Commission européenne, « La Commission adopte 4 nouvelles décisions d'aide humanitaire », 2 décembre 2003, www.europa-eu-un.org.

été de relancer l'aide humanitaire et de la répandre dans d'autres régions, par conséquent d'aider la communauté humanitaire dans son travail[60]. » Les fonctionnaires agissant, quant à eux, pour le compte d'Echo se félicitent de pouvoir financer 24 nouvelles ONG depuis le retrait des troupes[61]. Leur rapport d'évaluation 2004 souligne qu'« avec l'amélioration de l'accès aux régions cibles et avec la collaboration d'un solide réseau d'ONG professionnels expérimentés de son secrétariat […], l'office d'aide humanitaire de la Commission dispose d'opportunités et de capacités uniques[62]. » Lorsque les organisations humanitaires ont regagné les zones privées de toute aide extérieure depuis plus d'un an, elles ont estimé à un million le nombre de personnes déplacées ou tout du moins directement touchées par le conflit. Echo a répondu à ces besoins nouvellement identifiés, grâce à l'engagement politique, financier et militaire de la communauté internationale et à la restauration de l'espace humanitaire dans cette région troublée[63].

Nous pouvons donc affirmer que l'absence de décalage entre les attentes des agences humanitaires et les réponses apportées par les militaires de la force multinationale s'explique par la conciliation d'intérêts que l'impératif humanitaire a rendue possible. La prégnance des objectifs humanitaires dans les deux camps, a amené les militaires et les humanitaires à rompre avec leurs automatismes comportementaux traditionnels, leur méfiance vis-à-vis des uns par rapport aux autres. Rappelons-nous de ce que nous disait le lieutenant-colonel de Rambures : « Artémis fut un succès pour des raisons politiques mais aussi militaires, mais ce qu'il faut retenir c'est que la légitimité de son intervention a été fonction de la légitimité des intérêts défendus[64]. » Mais, l'on ne doit pas perdre de vue que le rôle de porte-parole de la Commission européenne et l'ensemble des intermédiaires mis en place pour instituer un dialogue avec les acteurs humanitaires a permis des négociations et des attentes, qui ont conduit à des compromis qui ont directement profités à cette bonne entente et cette réussite.

Pour ce qui est d'Eufor Tchad-RCA, elle répond, comme pour la RDC, à une demande des organisations humanitaires. Même s'il est vrai que certaines ONG, ont pu, à un moment donné, douter de la neutralité et de l'impartialité d'une force composée de soldats français, la phase de dialogue ouverte par l'UE avec les partenaires civils, avant le déploiement de la force et pendant son exercice, crée une atmosphère de confiance qui les rassure. Catriona Gourlay rappelle que « les relations civilo-militaires les plus fortes apparaissent généralement sur le terrain[65]. » Si l'on ne peut contredire cette thèse, l'exemple somalien montre que l'implication des forces militaires dans les actions humanitaires n'entraîne pas forcement une bonne collaboration. C'est pourquoi, il est d'autant plus appréciable que l'UE ait préféré, dans le cas d'espèce, ouvrir le dialogue avant l'envoi des soldats sur le terrain. Ceci a permis aux ONG de se faire entendre et d'influencer la décision finale.

---

[60] Commission européenne, « Faster and more united ? The debate about Europe's crisis response capacity, décembre 2006, DG Relations extérieures, p.154. Citation traduite par nos soins.

[61] Echo, www.ec.europa.eu/echo/field/drc/background_fr.htm.

[62] Rapport d'évaluation 2004, Echo.

[63] Echo, Dossier spécial « République démocratique du Congo : sauvegarder l'espace humanitaire », *in* « Protéger l'espace humanitaire », Bruxelles, 2003.

[64] Entretien avec le lieutenant-colonel, Benoît de Rambures, *op. cit*, septembre 2006.

[65] C. Gourlay, « Des partenariats distants », *op. cit*

Le 29 janvier 2008, le représentant spécial de l'UE pour le Soudan, Torben Brylle et le Général Patrick Nash rencontrent de façon informelle, les représentants des ONG et des agences des Nations unies, à Bruxelles, pour leur présenter l'opération européenne[66]. Les thèmes abordés sont principalement l'impartialité de l'opération, la garantie du retour des réfugiés et la complexité des relations interethniques[67]. Nos recherches montrent que de nombreuses ONG, issues des différents pays européens et des organisations internationales humanitaires étaient présentes à cette réunion (Oxfam, ACF, Save Darfur Coalition, le PAM, le HCR, la Croix-Rouge, etc.). Cette rencontre répond à la fois aux attentes et aux inquiétudes des organisations humanitaires qui se heurtent à des difficultés immenses. Comme pour le Congo, le personnel humanitaire compte sur le déploiement de la force européenne à cause de l'insécurité à laquelle il doit faire face. Malgré le cessez le feu intervenu en 2004 et l'Accord de paix du Darfour signé en mai 2006, un nombre croissant de zones interdites demeurent et, en janvier, l'accès à la région, dans son ensemble, tombe à 64 %[68]. « Les équipes humanitaires des Nations unies et des ONG ont dû changer trente et une fois l'implantation de leurs camps afin d'échapper aux violences[69]. »

Les agences humanitaires, en proie à une insécurité grandissante, préfèrent, alors, « évacuer leur personnel en attendant de savoir si l'Eufor allait pouvoir assurer sa mission[70] ». Anne Maymann, membre du HCR précise que « les agences des Nations unies qui travaillent dans l'Est du Tchad ont demandé une protection armée pour leurs convois humanitaire[71]. » Quant à Antonio Avalla, responsable des opérations du PAM, il déclare que « les agences humanitaires et les Nations unies semblent directement prises pour cible, ce qui n'était pas le cas préalablement. Avant, l'insécurité était liée au conflit[72]. » Oxfam, l'une des organisations activement impliquées au Darfour, annonce, le 8 février, que « faute d'une action urgente des Nations unies et des donateurs (sous-entendue l'UE) », elle stoppera son effort d'aide dans l'est du Tchad[73]. Elle critiquait déjà, en décembre 2007, l'incapacité des États membres de l'UE à mettre sur pied la force neutre au Tchad afin de protéger plus de 400 000 réfugiés et déplacés. Le responsable d'Oxfam au Tchad, Roland Van Haumermeiren, déclare que « l'insécurité actuelle démontre le besoin urgent de déployer au Tchad une force véritablement neutre afin de protéger les personnes innocentes prises au piège dans ce conflit[74] ». Il lance un appel aux ministres des Affaires étrangères de l'UE pour qu'il envoie troupes et équipements adéquats. Quant à l'association Human Rights Watch, elle somme l'Union européenne de déployer immédiatement des troupes pour protéger les civils et pour garantir l'arrivée de l'aide humanitaire[75]. Frédérique Lellouche, coordinatrice de la crise au Darfour au sein de la section française d'Amnesty international, rapporte, quant à elle, qu'il est intéressant de remarquer « l'évolution de l'attitude des groupes d'Amnesty

[66] « Présentation de l'opération Eufor Tchad/RCA aux ONG et aux agences des Nations unies », 29 janvier 2008, www.consilium.europa.eu

[67] www.consilium.europa.eu

[68] Echo, « Réfugiés du Darfour : les opérateurs humanitaires de plus en plus pris pour cible », site officiel.

[69] Prunier G., « Darfour, la chronique d'un génocide ambigu », *Le Monde diplomatique*, mars 2007, p.16.

[70] « En attendant l'Eufor », *L'Express*, 19 février 2008

[71] « En attendant l'Eufor », *op. cit.*

[72] « Réfugiés du Darfour : les opérateurs humanitaires de plus en plus pris pour cible », *op. cit*.

[73] Oxfam international, informations communiquées sur son site officiel dans la partie réservée au Soudan.

[74] *Ibidem.*

[75] HRW, annonce du 12 février 2008, à N.York, retranscrit sur son site officiel, www.hrw.org.

France à l'égard du recours à la force armée[76] ». La demande de déploiement d'une force « sous le chapitre 7 de la Charte des Nations unies, donc avec la possibilité de recourir à la force, a été largement soutenue par les groupes ».

De même, lors de son évaluation, l'expert d'Echo, Peter Holdsworth, dénonce une situation humanitaire grave, vouée à empirer. Dans son journal de route, il affirme : « Les gens d'ici se sentent incontestablement menacés », il constate que les populations sont encerclées par les combattants qui n'ont pas « la moindre discipline ni conscience morale[77]. » Les faits confirment ses positions puisque les besoins ne cessent d'augmenter et l'insécurité vis-à-vis de la population et du personnel humanitaire d'empirer. Le 23 février, Louis Michel, commissaire européen en charge de l'aide humanitaire, est obligé de lancer un nouvel appel à l'ensemble des parties prenantes au conflit, en vue de garantir l'intégrité des organisations humanitaires et le respect de leur personnel[78]. La Commission européenne attire l'attention, dans plusieurs de ses rapports annuels, sur le fait que « trop souvent, les organisations humanitaires ont été forcées de suspendre leur travail jusqu 'à ce que la sécurité soit rétablie », « en dépit du professionnalisme et du courage de leur personnel, certaines organisations d'aide humanitaire ont dû prendre la douloureuse décision de quitter le Darfour, en raison d'attaques et de harcèlements permanents […] Malheureusement au moment de la rédaction du présent document, la situation sur le plan de la sécurité ne laisse pas entrevoir de rapatriement à grande échelle et/ou le retour des personnes déplacées dans un avenir prévisible[79] ». Elle va jusqu'à conditionner son aide au retour d'une situation sécuritaire acceptable pour ses partenaires et la population à secourir. En effet, elle précise, lors d'une conférence tenue à N'Djamena, en 2006, que « la Commission européenne se tient prête à adopter de nouvelles décisions financières pour soutenir des opérations au Tchad si les besoins humanitaires le justifient et pour autant que les conditions de sécurité permettent une mise en œuvre effective des projets[80]. »

Il en va de même pour le Conseil qui, à plusieurs reprises, condamne fermement les attaques perpétrées contre la population civile, l'AMIS[81] et le pillage des biens des organismes humanitaires[82]. Il ressort clairement des réflexions émanant des professionnels de l'humanitaire que *« la disparition de l'espace humanitaire, nécessaire aux intervenants est particulièrement choquante*[83] ». Les organismes humanitaires ont besoin, pour poursuivre leurs actions, d'une assistance militaire qui veille à leur sécurité, à la protection du matériel, des convois, qui garantisse leur acheminement et qui leur permette d'accéder aux populations vulnérables. Le Conseil va alors dans leur sens et répond à leurs demandes en lançant l'intervention militaire de l'UE. On peut même supposer que l'UE a peut-être attendu de se trouver confrontée à un tel scénario, pour décider d'intervenir. Désormais, le soutien des humanitaires, l'une des condi-

---

[76] Lellouche F., « Amnesty international cellule de crise », *La Chronique*, Amnesty international, n° 245, avril 2007, p. 12.

[77] « Journal d'un expert d'Echo au Darfour », mai 2004, communiqué sur le site officiel d'Echo.

[78] « Réfugiés du Darfour : les opérateurs humanitaires de plus en plus pris pour cible », *op. cit*.

[79] Echo, « Soudan : une crise oubliée revient sous les feux des projecteurs », *op.cit*, p. 8 ; Echo, « Darfour : la pire crise humanitaire au monde », Rapport annuel 2006, p. 5

[80] Délégation de la Commission européenne au Tchad, « L'aide humanitaire de la Commission européenne au Tchad : Bilan et perspectives, Conférence du 29 juin 2006 qui s'est tenue à N'Djamena. Site de la Délégation : www.deltcd.ec.europa.eu.

[81] Force de maintien de la paix de l'Union africaine.

[82] Nous pouvons citer, les conclusions du Conseil relations extérieures dans sa 2 719e session en mars 2006 et dans sa 2 789e session en mars 2007.

[83] Echo, « Darfour : la pire crise humanitaire au monde », *op. cit.*, p. 5.

tions essentielles, est effectif. De plus, si, comme Rony Brauman, nous pensons qu'« en cas d'intervention, accroître le personnel et les dispositifs de secours sur le terrain, c'est se rendre plus vulnérable parce que les équipes humanitaires sont des otages potentiels dont la présence, dans le contexte d'une confrontation militaire, crée alors des zones de faiblesse », alors nous pouvons croire que la décision prise par certaines organisations de retirer leur personnel « non essentiel » crée des circonstances favorables à l'intervention européenne. D'après lui, « préparer sérieusement une intervention implique donc de diminuer fortement voir de suspendre totalement, le dispositif d'assistance ». En l'espèce, on ne peut identifier une situation aussi radicale, mais il faut tout de même voir que l'un des objectifs majeurs de la force européenne est justement de permettre le retour du personnel humanitaire rapatrié pour des raisons d'insécurité. Autrement dit, au moment où l'Union prend la ferme décision d'intervenir, nombreuses sont les organisations qui ont retiré une partie de leur personnel. Médecins du Monde se désengage de sa mission au Tchad, fin 2007 et passe le relais à une structure locale avec qui les opérateurs travaillent depuis trois ans[84]. Blandine Contamin affirme en 2005 : « Nous sommes face à des entraves manifestes à nos actions et à un harcèlement quotidien de la part des autorités locales[85]. » Jan Egeland fait remarquer avant de quitter son poste de secrétaire général adjoint de l'ONU, qu'à l'instar d'Oxfam, d'autres organismes humanitaires évacuent leur personnel : « Tandis que les violences contre les organismes humanitaires se sont multipliées, les évacuations succèdent aux annonces de retrait[86]. » Le docteur Jacky Mamou, président du Collectif Urgence Darfour, le réaffirme et ajoute que « jamais les organisations humanitaires ne s'étaient autant préoccupées des questions de protection et de sécurité, y consacrant programmes spécifiques et ressources humaines[87] ». Il ajoute : « La communauté internationale avait cru se débarrasser du problème du Darfour, sans mécontenter le Soudan, en finançant l'humanitaire et les troupes de l'Union africaine. L'échec est total. Pire, la guerre s'étend maintenant au Tchad et en RCA […]. Devant la paralysie de l'ONU, l'Europe devrait agir sans délai à la mise en place de corridors humanitaires sécurisés […]. L'Europe a les moyens militaires[88]. »

Au final, il ressort de ces éléments que l'Union a, sans doute, préféré se retrouver face à un tel scénario, pour légitimer au mieux le déploiement de sa force. Il est évident que l'intervention européenne arrive à un moment crucial de la crise, c'est-à-dire au moment où les organismes humanitaires sont dans l'incapacité de poursuivre leur mission alors même que c'est, à cette période, que la crise est la plus médiatisée donc la plus mobilisatrice pour l'opinion publique. En intervenant, à cet instant précis, elle s'assure de la légitimité nécessaire pour agir (celle des ONG) et réduit l'image de pusillanimité que renvoient les acteurs humanitaires aux démocraties, en assumant ses responsabilités.

Par conséquent, l'examen de ces deux interventions montre incontestablement le rôle joué par les ONG au niveau de leur mise en œuvre mais également au niveau des choix d'intervention fait par le Conseil et ses États membres. Que le dialogue se soit organisé autour de canaux indirects (Commission) ou bien directs (officiers de liaison),

[84] MDM, *Lettre et Débats, Midi Pyrénées*, n° 26, p.12.

[85] B. Contamin est chargée du suivi du programme sur le Darfour au siège de Médecins du monde. Son témoignage figure dans le *Journal destiné aux donateurs*, n° 79, de juin 2005, p. 6.

[86] Amnesty international, « Spécial Darfour », *La Chronique*, n° 245, avril 2007, p. 9.

[87] *Ibidem*.

[88] *Ibidem*.

le fait est, qu'il y'a eu relation, échange et partage. C'est au cours de ces liens qu'ont percolé un certain nombre de savoirs et d'informations, nécessaire, à une harmonisation des relations entre acteurs civils et militaires. Mais, l'on doit aussi noter qu'ils résultent d'une application du principe de « bonne gouvernance », si chère aux institutions européennes et qui en conséquence de cela, introduit, pour la mise en œuvre de la politique humanitaire européenne, les ONG humanitaires dans le processus décisionnel global de l'UE.

RÉSUMÉS

ANGLAIS

Using the armed force in RDC and in Tchad-RCA : the influence of NGOs in the European decision-making process

Abstract. The NGOs are not a new international actor who is more European. However, if their partnership with the state-controlled actors is not a new one, their number, their activities' modifications and the new governance opportunities turns them in strong pressure groups offering them a status of actor-participant. It is this capacity to influence the European political decision-makers that we want to stimulate through the analysis of the different resources and mediations which, at a certain moment, were able to create bridges between different worlds, during the phase of preparing two precise decisions: the decision of military intervening in the democratic Republic of Congo (Artemis operation) and the decision of doing that also in the African Central Republic (Eufor Tchad-RCA). Our hypothesis is clear and based on a precise argument: the norm does not naturally appear but it is built. In consequence, the European leaders had to represent a world that they were trying to describe with the purpose of pointing out the problems and taking the corrective measures. In this situation, the analysis of the decisional process cannot be confined only at the choice of European decision makers. According to our hypothesis, the Artemis and Eufor Tchad-RCA operations followed the definition that they had created for the problem and the solutions that they had found during the complex interactions with different actors, especially with those of the NGOs. In fact, even though they are often presented as reluctant to use weapons, in the two studied cases, they influenced the final decision. The conclusion of our analysis is that the NGOs had sustained and even vigorously asked for these military interventions.

ARABE

9 ـ دلفين لوبسنس ، استعمال القوة المسلّحة في جمهورية الكونغو الديمقراطية و في تشاد ـ جمهورية إفريقيا الوسطى : تأثير المؤسسات غير الحكومية في مسار القرار الأوروبي ـ (عنوان تمّ تغييره)

ملخص: لا تعتبر المنظمات غير الحكومية طرفا دوليا جديدا و أيضا و قبل ذلك أوروبيا ، لكن إذا كانت الشراكة بيتها و بين الدول غير جديدة فإنّ عدد هذه المنظمات وتغيّر نشاطاتها وظهور الفرص الجديدة للتحكم تجعل منها من الآن فصاعدا مجموعات ضغط قويّة اكتسبت صفة الطرف الفعال.

نسعى في هذا المقال إلى إبراز هذه القدرة على التأثير على أصحاب القرار السياسي الأوروبيين بواسطة تحليل مختلف الأسس والوسائط التي استطاعت إلى وقت معيّن وضع ممرّات بين مختلف الدول خلال مرحلة تحضير قرارين محدّدين ، قرار التدخل العسكري في جمهورية كونغو الديمقراطية ـ عملية أرتميس ـ و آخر يودّ تطبيقه في التشاد وجمهورية إفريقيا الوسطى .

إنّ فرضيتنا واضحة تعتمد على ملاحظة دقيقة فالمعيار القانوني لا يظهر بشكل تلقائي بل يتشكل بالتدرج.

من هنا كان يجب على المسيّرين الأوروبيين تكوين صورة عن العالم بحيث يمكن إبراز مشاكله و اتخاذ إجراءات تصحيحية مناسبة ، ومن هذه الزاوية لا يمكن اختصار سيرورة طريقة اتخاذ القرار في اختيارات المقرّرين الأوروبيين .

تعود حسب افتراضنا عمليات ـ أرتميس والقوات الأوروبية تشاد ـ الكونغو الديمقراطية إلى التعريف الذي قدّموه للمشكل والحلول التي تصوّروها أثناء التداخلات المعقّدة مع مختلف الممثّلين وعلى رأسها تلك التي تتواجد فيها المنظمات غير الحكومية ، وبالفعل فحتى وإن ظهرت معارضة لاستعمال القوة المسلّحة فقد أثّرت بالضرورة في الحالتين المدروستين على القرار النهائي ، وهذا ما تبيّن من تحليلاتنا ، فمجموعة المنظّمات غير الحكومية ساندت بل طالبت وبقوة تلك التدخّلات العسكرية .

BULGARE

Делфин Лупсан, Употребата на въоръжена сила в ДРК и в Чад/ЦАР: Влиянието на НПО в европейския процес на вземане на решения

Резюме: Неправителствените организации не са нов международен, а още по-малко пък европейски актьор. Но ако партньорството им с държавните актьори не датира от вчера, то техният брой, пренасочването на техните дейности и новите възможности за управление отсега нататък ги превръщат във влиятелни групи за натиск със статут на основни играчи. Бих искал да разгледам тъкмо тази тяхна способност за влияние върху вземането на решения от европейските политици, посредством анализа на различните ресурси и посредничества, които в даден момент са могли да създадат мостове между различните светове по време на подготовката за вземане на две решения: решенията за военна намеса в Демократична република Конго (операция „Артемис”) и в Централноафриканската република (ЕУФОР-Чад/ЦАР). Моята хипотеза е ясна и почива върху точна констатация: нормата не се появява естествено, а е конструирана. Поради това европейските управляващи е трябвало предварително да си представят един свят, който се опитват да описват по такъв начин, че да направят видими проблемите и да вземат мерки за тяхното разрешаване. В тази оптика анализът на процеса на вземане на решения не може да бъде изчерпан единствено с изборите на европейските политици. Според моята хипотеза, операциите „Артемис” и ЕУФОР-Чад/ЦАР по-скоро произтичат от дефиницията на проблема, която изграждат тези политици, и от решенията, начертани от тях в процеса на сложни взаимодействия с различни актьори, сред които на първо място се нареждат НПО. Въпреки че последните често са представяни като упорити противници на употребата на военна сила, в действителност те неизбежно повлияват върху крайното решение. Ето какво се оказва от моя анализ: НПО са подкрепили и дори са настоявали за тези военни намеси.

CORÉEN

델핀 루프산스, <콩고 민주 공화국과 차드-중앙 아프리카 공화국에서 무장군 사용 : 유럽의 결정 과정에 비정부기구(NGO)가 미치는 영향>

NGO는 국제적으로, 그리고 유럽적으로 새로운 행위자는 아니다. NGO와 국가 행위자들 간의 파트너쉽이 새로울 건 없지만, 그 단체들의 수, 활동 개편 그리고 새로운 거버넌스 기회들은 행위하는-행위자의 지위를 받을 만큼 그 단체들을 강력한 압력 집단으로 만들었다. 우리는 두 정확한 결정—콩고 민주 공화국에 대한 군사 개입 (아르테미스 작전) 그리고 차드와 중앙 아프리카 공화국에 대한 군사 개입 (차드-중앙 아프리카 공화국 파견 유럽 연합군) — 을 준비하는 단계에서, 상이한 세계들 사이에 어느 순간 가교를 놓을 수 있었던 여러 방책들과 매개들을 분석함으로써 NGO가 유럽의 정책 결정자들에게 영향을 미치는 능력을 제고하고자 한다. 우리의 가설은 명확하며 정확한 조서에 기반한다. 규범은 자연적으로 나타나는 것이 아니라, 구축되는 것이다. 이런 사실로부터, 유럽의 지도자들은 문제를 가시화하고 적절한 조치를 취할 수 있도록 자신들이 묘사하고자 하는 세계를 표상해내야 했다. 이런 시각에서 볼 때, 결정 과정 분석은 유럽의 결정자들이 내리는 선택에만 제한될 수 없다. 우리의 가설에 따르면, 아르테미스 작전과 차드-중앙 아프리카 공화국 파견 유럽 연합군은 그 정의에서 도출될 수 있다. 결정자들이 고려한 문제들과 해결책은 상이한 행위자들과의 복잡한 상호 작용 과정에서 만들어졌다. 그 행위자들 중 첫 번째가 NGO다. 사실 NGO들이 무력 사용에 완강히 반대하는 것으로 흔히 소개되곤 하지만, 우리가 연구한 두 사례에서 NGO는 최종 결정에 틀림없이 영향을 미쳤다. 본 분석의 결론은 바로 그것이다. NGO는 군사 개입을 지지했을 뿐 아니라 심지어 강력히 요청했다는 것이다.

ESPAGNOL

Las ONG no son un nuevo actor internacional y europeo. Sin embargo, si sus cooperación con los actores estatales no es una innovación, la remodelación de sus actividades y las nuevas oportunidades de gobierno, hacen de ellas, grupos de presión poderosos que le da un estatus de actor-legislador. Es esta capacidad a influenciar los políticos europeos que queremos exaltar a través la análisis de los diferentes recursos y mediaciones que han permitido de confeccionar pasarelas entre los diferentes mundos, durante la preparación de dos decisiones, la decisión de intervenir militarmente en RDC (operación Artemis) y la que le permite al Chad y en Republica centroafricana (Eufor Tchad-RCA). Nuestra hipótesis es clara : la norma no es natural, es construida. De esta manera, los políticos europeos se han representado un mundo que le gustarían describir para que sean visibles los problemas y que sea posible de tomar las decisiones correctivas necesarias. Con estas vistas, la análisis del proceso decisional no puede resumarse a las elecciones de los politicos europeos. Conforme a nuestra hipotesis, las dos decisiones que estudimos resulten de la definicion que se han hecho del problema y de las soluciones que han proyectado durante las interacciones con diferentes actores como, al primero plano, las ONG. Efectivamente, mismo si están generalmente presentadas como actores a quien no le gustan utilizar la fuerza armada, debemos ver que en este caso, las ONG han influenciado la decisión final. Es lo que aparece claramente de nuestras investigaciones : las ONG han sostenido y querido sus intervenciones militares.

PORTUGAIS

Resumo : As ONGs não são um novo ator internacional e europeu. No entanto, se sua parceria como atores estatais não é nova, seu número, a remodelação de suas atividades e as novas oportunidades de governança as tornam, atualmente, grupos de pressão poderosos que lhes confere um *status* de ator-legislador. É esta capacidade de influenciar os decisores políticos europeus que queremos exaltar através da análise dos diferentes recursos e mediações que permitiram criar passarelas entre os diferentes mundos durante a fase de preparação de duas decisões precisas : a decisão de intervir militarmente na República Democrática do Congo (operação Artémis) e aquela referente ao Chad e à República centro-africana (Eufor Tchad-RCA). Nossa hipótese é clara e repousa sobre uma constatação precisa : a norma não aparece naturalmente, mas ela é construída. Desta maneira, os dirigentes europeus então se representaram um mundo que gostariam de descrever, de modo a tornar visíveis os problemas e tomar as decisões corretivas. Desde essa perspectiva, a análise do processo decisório não pode resumir-se apenas às eleições dos decisores europeus. Segundo a nossa hipótese, as operações Artémis e Eufor Tchad-RCA resultam da definição que foi feita do problema e das soluções que foram projetadas durante as interações complexas com diferentes atores, no primeiro plano das quais figuram as ONGs. Com efeito, ainda que sejam geralmente apresentadas como recalcitrantes à utilização da força armada, devemos ver que nestes dois casos estudados as ONGs influenciaram necessariamente a decisão final. É o que aparece claramente em nossas pesquisas : as ONGs sustentaram e mesmo reclamaram vigorosamente as intervenções militares.

ROUMAIN

Utilizarea forţei armate in RDC şi Ciad-RCA : influenţa ONG-urilor în procesul decizional european

ONG-urile nu sunt un nou actor internaţional şi cu atât mai puţin unul european. Totuşi, dacă parteneriatul lor cu actorii statali nu e nou, numărul lor, remanierea activităţilor lor şi noile oportunităţi de guvernanţă, fac din ele, de acum, grupuri de presiune puternice şi le conferă un statut de actori-actanţi. Dorim să punem în evidenţă această capacitate de a influenţa factorii de decizie europeni prin analiza diferitelor resurse şi medieri care au putut, la un moment dat, să creeze pasarele între lumi diferite, în timpul fazei de pregătire a doua decizii precise : decizia de a interveni militar în Republica Democratică Congo (operaţiunea Artemis) şi aceea de a interveni în Ciad şi Republica Centrafricană (Eufor-Ciad-RCA). Ipoteza noastră e clară şi se bazează pe o constatare precisă : norma nu apare în mod natural, ea este construită. Din această cauză, conducătorii europeni au fost nevoiţi să-şi reprezinte o lume pe care căutau să o descrie, pentru a face vizibile anumite probleme şi a lua măsuri corective. În aceasta optică, analiza procesului decizional nu se poate rezuma la alegerile exclusive ale factorilor de decizie europeni. Potrivit ipotezei noastre, operaţiunile Artemis şi Eufor ar decurge din definiţia pe care au dat-o problemei şi soluţiilor pe care le-au imaginat în cursul unor interacţiuni complexe cu diferiţi actori, în primul rând cu ONG-urile. Într-adevăr, în ciuda faptului că sunt adesea prezentate ca recalcitrante la utilizarea forţei armate, ele au influenţat în cele două cazuri, decizia finală. Este ceea ce reiese din analizele noastre : ONG-urile au susţinut şi chiar au solicitat insistent aceste intervenţii militare.

RUSSE

Использование вооруженной силы в ДРК и в Чаде-ЦАР: влияние неправительственных организаций в европейском процессе принятия решений

Резюме: Неправительственные организации не являются новым международным и более того европейским актером. Между тем, если их партнерство с государственными актерами не ново, их число, реорганизация их деятельности и новые возможности правления делают их мощными группами, что предоставляет им статус актера-актанта. Именно эту способность оказывать влияние на европейских политических руководителей мы желаем выразить посредством анализа различных ресурсов и посредничества, которые смогли, в определенный момент, создать переходы между различными мирами, в течение этапа подготовки двух принятых решений: решение о военном вмешательстве в Демократической Республике Конго (операция Артемис) а также о проведении такой операции в Чаде и в Центральной Африканской Республике (Еуфор Чад-ЦАР). Наша гипотеза ясна и основывается на точной констатации: норма не появляется естественным образом, она строится. В силу этого, европейские руководители должны были представить себе мир, который они пытались описывать, таким образом, чтобы сделать заметными существующие проблемы и принимать коррективные меры. С этой точки зрения, анализ решающего процесса не может сводится только к выбору европейских руководителей. Согласно нашей гипотезе, операции Артемис и Еуфор Чад-ЦАР вытекают из понятия, что ими были спровоцированы проблемы и решения рассмотренные в течение сложных взаимодействий с различными актерами, на первом месте которых фигурируют неправительственные организации. Действительно, хотя они были часто представлены как противящимися в использовании вооруженной силы, они, в обоих изученных случаях, непременно оказали влияние на окончательное решение. Из наших анализов следует: неправительственные организации поддержали даже эти сильно осуждаемые военные вмешательства.

SERBE

„Upotreba oružane sile u Demokratskoj republici Kongo, Čadu i Centralnoafričkoj republici : uticaj NVO u evropskom procesu odlučivanja“

Rezime : Nevladine organizacije nisu novi međunarodni činilac na evropskoj sceni. Ipak, iako njihovo partnerstvo sa državnim akterima nije novo, njihov broj, preusmeravanje njihovih aktivnosti i nove političke prilike, čine od njih grupe za moćni pritisak koji im daje status aktera-aktanta. Kroz analizu različitih resursa i posredovanja koja su mogla, u određenom trenutku, da stvore pasarele između različitih svetova, želimo da pohvalimo upravo kapacitet da se utiče na one koji donose evropske političke odluke, i to tokom pripreme dve odluke : odluka da se vojno interveniše u Demokratskoj republici Kongo (operacija ARTEMIS) i odluka da se isto to učini u Čadu i Centralnoafričkoj republici (EUFOR-Čad-Centralnoafrička republika). Naša hipoteza je jasna i počiva na sledećoj konstataciji : norma se ne pojavljuje prirodno, ona je konstruisana. Utoliko, evropski rukovodioci su morali sebi da predstave svet koji nastoje da opišu na takav način da načine vidljivim probleme i da preuzmu korektivne mere. U toj perspektivi analiza procesa odlučivanja ne može da se svede samo na izbore evropskih rukovodilaca. Prema našoj hipotezi, operacije ARTEMIS i EUFOR-Čad-Centralnoafrička republika proistekle su iz načina na koji se razumeju problem i rešenja, a koji su uobličeni tokom složenih interakcija sa različitim akterima, pre svega sa Nevladinim organizacijama. U stvari, iako su često predstavljeni kao nepomirljivi protivnici korišćenja oružane sile, nevladine organizacije su, u oba slučaja, nužno uticale na konačnu odluku. Upravo to proističe iz naših analiza : nevladine organizacije su se, čak i gorljivo, zalagale za te vojne intervencije.

VIETNAMIEN

Việc xử dụng lực lượng vũ trang ở nước Cộng hòa dân chủ Congo và ở Tchad-RCA : ảnh huởng của các tổ chức phi chính phủ (ONG) trong tiến trình quy phạm pháp lý của Liên minh Châu Âu (UE).

Tóm tắt : Các tổ chức phi chính phủ không phải là một tác nhân mới trên trường quốc tế, nhất là đối với Liên minh châu Âu. Tuy nhiên, nếu sự hợp tác của các tổ chức ONG này với các chính phủ không có gì là mới mẻ thì số lượng, cũng như các phương thức hoạt động và các cơ hội tổ chức hoạt động hiện nay đã giúp cho các tổ chức này trở thành các nhóm gây ảnh hưởng mạnh, với một thể chế thành viên tác nhân – hành động (acteur – actant). Chúng tôi muốn nêu ra ở đây khả năng gây ảnh hưởng của các ONG tới các quyết định chính trị của UE qua việc phân tích các nguồn lực, cũng như các khâu hòa giải trung gian khác nhau mà vào một thời điểm nhất định, chúng đã tạo ra cầu nối giữa các khu vực khác nhau trong suốt giai đoạn chuẩn bị đưa ra hai quyết định cụ thể : quyết định tham gia quân sự ở nước Cộng hòa dân chủ Congo trong chiến dịch Actémis cũng như ở Tchad hay nước Cộng hoà Trung Phi (Eufor Tchad-RCA). Giả thuyết

của chúng tôi rất rành mạch, và dựa trên cơ sở phân tích tình hình cụ thể : các quy chuẩn không tự nhiên mà có, nó phải được thiết lập nên. Vậy nên giới lãnh đạo UE đại diện cho một thế giới mà họ mưu cầu, đã làm sáng tỏ các vấn đề và đưa ra các biện pháp sửa đổi .Theo đường hướng đó, việc phân tích quy trình quyết định không thể chỉ thu gọn ở sự lưa chọn của các nhà lãnh đạo châu Âu mà thôi.Theo giả thuyết của chúng tôi ; xuất phát điểm của các chiến dịch Actémis và Eufor Tchad-RCA là từ việc đúc kết qua các vấn đề và các giải pháp mà các tổ chức này đã tính đến trong quá trình giao động phức tạp giữa các tác nhân khác nhau, đứng hàng đầu là các tổ chức ONG. Thật vậy, mặc dù các ONG thường phản đối quyết liệt việc xử dụng lực lượng vũ trang, trong hai trường hợp kể trên, các tổ chức này đã gây ảnh hưởng một cách cần thiết đến quyết định cuối cùng. Điều chúng tôi có thể rút ra qua bài phân tích này là các tổ chức ONG đã ủng hộ và thậm chí là đã yêu cầu một cách quyết liệt những sự can thiệp vũ trang này.

RECENSIONS

Critiques

GUERRE JUSTE, GUERRE INJUSTE. HISTOIRE, THEORIES ET CRITIQUES

Christian Nadaud et Julie Saada, *Guerre juste, guerre injuste. Histoire, théories et critiques*, Paris, Presses universitaires de France, collection « Philosophies », n°198, mars 2009, 153 pages.

L'ouvrage de Christian Nadaud et Julie Saada, *Guerre juste, guerre injuste. Histoire, théories et critiques*, arrive à point nommé, dans un contexte où la question de la guerre juste, de ses usages et mésusages, est dans les esprits de quiconque s'intéresse à l'actualité internationale. Après le 11 septembre, l'usage de ce concept par les néo-conservateurs américains, pour justifier les invasions de l'Afghanistan puis de l'Irak ou, plus récemment, les menaces qui pèsent en ce qui concerne l'Iran, peuvent donner envie à chacun de réexaminer les caractères constituants de la « juste cause de guerre », et de réfléchir de plus près sur la question de la « guerre préventive ». Le livre a de plus le mérite d'amener à la connaissance du lecteur francophone les travaux récents de théoriciens anglo-saxons, comme Brian Orend (*The Morality of War*, Petersborough, Broadview Press, 2006), ou Gary J. Bass (« Jus post bellum », *Philosophy & Public Affairs*, vol. 32, n° 4, 2004), entre autres, qui viennent prolonger et renouveler la référence mieux connue à Michael Walzer.

Le livre examine successivement trois aspects de la guerre juste : le *jus ad bellum* (« droit de la guerre ») ; le *jus in bello* (« droit dans la guerre ») ; et enfin le *jus post bellum* (« droit après la guerre »). Chacun des chapitres examine, en particulier, les critères constitutifs de chacun de ces concepts ; pour le *jus ad bellum* : juste cause, intention droite, déclaration publique par une autorité légitime, dernier recours, chances de succès, proportionnalité ; pour le *jus in bello* : obéissance inconditionnelle aux lois internationales sur les armes prohibées, discrimination entre combattants et non-combattants, proportionnalité, respect des prisonniers de guerre, refus des moyens « intrinsèquement mauvais » ; pour le *jus post bellum* : proportionnalité, publicité, légitimité des requêtes, discrimination entre combattants et non-combattants, juste punition, compensation et réhabilitation. Cette analyse en forme de critériologie permet d'articuler des mises en perspectives historiques et de véritables problématisations conceptuelles, sans en passer par une n-ième doxographie, qui nous aurait amenés de Saint Thomas à Grotius, de Pufendorf à Vattel et quelques autres ; les grands auteurs classiques sont certes présents, à travers un certain nombre de mises en perspective historiques, mais l'analyse se veut résolument contemporaine et semble entièrement dirigée par cet ancrage dans l'actualité de la fin du XXe siècle et du début du XXIe. Fût-ce de manière allusive, les auteurs, guidés par la grille de lecture qu'ils exposent, prennent des positions, sur le Kurdistan irakien ou sur la guerre en Tchétchénie (qui révèlent à quel point la caractérisation même d'un conflit comme « guerre » peut être l'un des enjeux de cette guerre), sur l'invasion du Timor oriental

par les forces indonésiennes de Suharto, sur l'embargo américain en Irak ou sur l'invention du statut de « combattants illégaux » pour les prisonniers de Guantanamo, par exemple.

Le livre procède surtout d'un projet philosophique original : celui de concilier, au sujet de la « guerre juste », deux approches normatives jusqu'ici plutôt disjointes : le droit et la morale. Les auteurs partent du constat que « les théoriciens contemporains de la guerre juste formulent des doctrines morales […] en ne recourant que très rarement au droit international […]. À l'inverse, le droit international public, à travers le droit des conflits armés qu'il codifie, reste étranger au vocabulaire de la guerre juste. Réflexion morale et codification juridique sont disjoints, alors qu'ils étaient indissociables jusqu'à Grotius. » (p. 149). D'un côté, les juristes, de l'autre les théoriciens de la justice comme Walzer, mais, entre les deux, un fossé à la fois pratique et épistémologique ; comme si les théoriciens des principes de l'évaluation morale ne se risquaient pas à prescrire des réformes juridiques, et que les codificateurs du droit préféraient ne pas expliciter trop clairement les principes moraux qui les guident.

En essayant de combler ce fossé et de retisser les liens qui vont de la morale au droit, les auteurs, quoiqu'ils ne l'explicitent pas, se situent dans un projet résolument post-positiviste – le projet même du positivisme juridique, chez Hans Kelsen, par exemple, consistant à faire du droit positif un objet de science en le disjoignant de toute appréciation morale. Ce dépassement du positivisme ne s'accompagne pas pour autant d'un retour à un jusnaturalisme classique, qui aurait pour ambition de subordonner le droit positif à un supposé droit naturel. On sait les dangers d'une telle conception, qui peut fournir la légitimation morale des pires exactions. C'est pourquoi les rapports entre droit et morale restent pensés de manière antagoniste et problématisée, la référence à la morale servant moins à construire de manière apodictique un droit idéal fondé dans la raison même, qu'à produire un champ de discours extra-juridique où le droit positif peut être pris comme objet d'une évaluation : « La théorie peut certes servir les pires guerres. Mais elle peut aussi permettre de les critiquer. Elle fournit le vocabulaire, le réseau de significations et les arguments rendant possible un point de vue critique sur les guerres elles-mêmes. En outre, les termes moraux ne sont pas seulement normatifs, ils sont aussi descriptifs, ils permettent de tenir des discours cohérents sur la guerre. Ils permettent une critique collective et *politique*. » (p. 11).

Cette démarche spécifique détermine, nous semble-t-il, une seconde originalité du livre, qui se cache derrière la cohérence apparemment lisse de la tripartition *jus ad bellum*, *jus in bello*, *jus post bellum*. Rien ne semble plus logique que cette chronologie du droit par rapport à la guerre : avant, pendant et après. Pourtant, si les deux premières sont des catégories classiques, qui ont une longue tradition derrière elles, la troisième, le *jus post bellum*, est une invention parfaitement contemporaine : malgré le latin et l'effet de résonance avec les deux autres, l'expression aurait été forgée par Brian Orend dans les années 2000 et est donc parfaitement étrangère aux doctrines classiques de la guerre juste. Et, en effet, on pourrait être tenté de dire que ce qui se passe *post bellum*, ne relève plus du droit de la guerre, qu'elle soit juste ou non. Cela serait encore plus vrai dans une approche strictement positiviste, définissant la guerre formellement comme la période comprise entre la déclaration des hostilités et la signature des traités de paix. Seule une approche extra-juridique (morale) de la guerre permet de rétablir le lien entre les processus juridiques à l'œuvre pendant et avant la guerre et ceux qui vont être mis en œuvre après la guerre. Comme le relèvent les auteurs, le *jus post bellum* s'inscrit de

manière plus générale dans le cadre de la question de la justice transitionnelle, qui porte sur le passage d'un régime à un autre. Mais lorsque ce passage s'effectue par le moyen d'une guerre, alors les conditions de la reconstitution *post bellum* des entités politiques sont indissociables des conditions de l'engagement dans la guerre et de son déroulement. Ne serait-ce que parce qu'elles sont déterminées par la position d'agresseur ou d'agressé *ante bellum*, et par la cruauté plus ou moins pardonnable ou inexpiable des crimes commis *in bello*.

Le fait de renouer les liens entre le questionnement moral et le droit permet ainsi d'élargir la perspective sur la guerre et de réinscrire celle-ci au sein de processus politiques plus globaux, où la question des fins est incontournable. En dépit de sa brièveté, due au format de la collection où il est publié, le livre parvient à faire entendre une exigence : faire apparaître que la réflexion morale sur la guerre peut sortir de l'alternative entre le pacifisme pur et simple et la justification cynique des conflits, en s'orientant vers une pensée des conditions de la réconciliation. Le fait que les noms réunis de Maïmonide et d'Averroès soient les deux derniers mots de l'introduction du livre n'en est pas le moindre symbole.

Emmanuel Pasquier

LA GUERRE : CONCEPTS, REALITES, LIMITES

À propos de Ninon Grangé, *De la guerre civile.* Armand Colin, coll. « L'Inspiration philosophique », Paris, 2009.

De la guerre civile est un livre qui propose une nouvelle approche dans la manière de traiter la guerre. La nécessité d'une nouvelle stratégie d'analyse trouve sa raison d'être, selon Ninon Grangé, dans l'option des auteurs antérieurs de mettre de coté la guerre civile dans leurs réflexions (en la considérant comme extérieure aux critères d'analyse de la guerre) ou de la considérer comme étant uniquement un type de guerre, le moins réductible aux conceptualisations.

L'auteur propose une démarche qui part du particulier vers le général : on ne définit pas la guerre en général et on ne limite pas la guerre civile au simple statut de *type de guerre*. On peut utiliser la guerre civile comme point de départ dans l'étude de ce qu'on appelle génériquement guerre classique et même dans l'analyse du politique. Ainsi s'esquissent les deux piliers majeurs sur lesquels s'appuie tout l'édifice de l'ouvrage : la guerre (le phénomène guerre, puisque, tel que nous le verrons, l'auteur se méfie d'utiliser des étiquettes pour cataloguer les guerres) et le politique.

Quant au premier pilier l'auteur veut démonter la distinction guerre classique-guerre civile. La manière traditionnelle de définir la guerre parle de celle-ci en fonction de différents modèles et catégorisations, mais laisse la guerre civile en dehors cette définition, comme indéfinie, trop irrationnelle et trop violente pour faire l'objet d'une définition. Mais c'est justement dans l'irrationalité de la guerre civile que l'auteur trouve les racines de la guerre en général.

Les questions du départ sont alors les suivantes : quels sont les critères qui nous permettent de parler d'une certaine typologie de la guerre ? Comment déterminer si une guerre est interne ou externe et, en même temps, être sûrs que nous avons proposé une distinction pertinente ? C'est précisément pour répondre à ces questions que l'auteur renonce à l'opposition classique, guerre versus paix, pour en introduire une autre, celle entre la guerre et la guerre civile, plus précisément la guerre externe et la guerre interne. Le critère qui permet d'argumenter en faveur de cette distinction est que l'essence de la guerre (qu'elle soit « classique », « inter-étatique », ou civile) reste toujours la même : tuer l'adversaire, dominer, comme vainqueur. On peut parler d'une guerre nouvelle seulement dans la mesure où cette « nouveauté » concerne à la fois les parties impliquées et les méthodes utilisées. Le principe de base reste toujours le même.

Mais c'est quoi au juste la guerre civile, dans le sens le plus général possible ? C'est un moment de crise, une scission qui doit être surmontée pour rétablir l'ordre. Et c'est ici que le politique entre en scène. L'auteur suggère qu'il faut ignorer le déroulement historique des événements, il faut sortir de cette temporalité historique et chercher les réponses dans le *politique*. Si l'on accepte cette idée simple que la guerre civile est une distorsion, un désordre, alors le politique est le nôm même de l'ordre, de la structure cohérente et harmonieuse qui sera détruite par le désordre de la guerre civile. La guerre menace précisément le pilier principal du fonctionnement du politique : l'unité. Mais cela n'est même pas si négatif. Par contre, elle est une sorte de mal nécessaire, puisque dans la tentative de rétablir l'ordre, le politique doit se renouveler lui-même.

L'auteur identifie deux discours comme autant de tentatives d'analyser les fondements de la guerre et d'en déduire les limites : l'histoire et le droit. Dans une perspective réaliste, l'histoire voit la guerre comme participant exclusivement de l'ordre événementiel des choses, un accident dont il faudrait identifier les causes et les conséquences. Le droit, à son tour, esquisse les balises entre lesquelles une guerre (avec sa violence spécifique) est acceptable, sa régularité (acceptable) et son irrégularité (inacceptable), certaines normes de conduite pendant le déroulement de la guerre, ainsi que son insertion dans une continuité plus large. La guerre civile n'appartient pas à ces deux catégories normatives, à force d'être trop irrationnelle et inexplicable. C'est justement cette impossibilité de limiter la guerre civile qui fait d'elle l'image pure de la guerre et le point de départ dans la conceptualisation de la guerre.

Au premier niveau d'analyse, toute guerre, même celle considérée comme étant par excellence une guerre externe (comme les deux guerres mondiales, les Croisades, la guerre de Sécession, la Révolution française, etc.), a une forte composante interne, au sens de l'implication de l'entité politique dans le conflit. Les implications internes les plus visibles dans un conflit hors son territoire sont les intérêts, les aides, etc. De l'autre coté, les guerres d'indépendance ont une forte tendance à devenir des guerres extérieures, non plus intérieures. Au deuxième niveau, tout conflit change l'identité politique, la renouvelle. Cette dynamique interne-externe est celle qui rend les frontières de la distinction guerre interne-guerre externe (ou guerre classique-guerre civile) très floues. Le terrain des délimitations bouge sous nos pieds et il faut éviter de tracer des démarcations fermes, puisque les variables, dont il faut tenir compte dans une telle analyse, comme celles de la guerre, sont très dynamiques.

Le livre contient huit chapitres. Dans chacun d'entre eux l'auteur avance une hypothèse (comme les limites de la guerre, la guerre et le politique, régularité versus irré-

gularité) et la soumet à l'épreuve d'exemples concrets de guerres, s'appuyant également sur d'autres ouvrages et références, pour montrer que la manière correcte d'analyse était toujours déjà là, mais elle avait été ignorée ou traitée de manière inappropriée. La déconstruction des manières classiques de parler du phénomène de la guerre sert ainsi le but de légitimer la guerre civile devant l'histoire et devant la philosophie et de démontrer que la guerre civile n'est pas nécessairement le contraire absolu de la guerre dite classique. Les guerres étrangères, entre les États, comportent toujours le risque de se transformer en guerres civiles. La réciproque est également possible : les acteurs de la guerre civile vont chercher à se légitimer en extrapolant leur conflit vers l'extérieur.

Le livre parvient au but poursuivie dès le commencement par l'auteur, celui de donner à la guerre civile le titre qui lui est, apparemment, refusé : celui de vraie guerre, et non de querelle très violente, ce qui permet de lui attribuer ou de lui reconnaître un concept à part entière, soumis aux analyses et interprétations. Cette approche révèle en plus que la guerre en général n'entre pas dans les cadres abstraits définies juridiquement ou politiquement. Du coup, la remise en ordre conceptuelle proposée par l'auteur entraîne une autre articulation entre la façon d'aborder la guerre et le politique, qui se resitue sur une autre dimension et qui voit sa substance complétée, enrichie. Un nouveau concept de guerre implique ainsi un nouveau concept de la cité en guerre, ou, selon les mots de l'auteur, « la modification des instruments de la réflexion entraîne la modification de l'objet travaillé » (p. 305). L'enjeu du politique, en tant qu'entité dynamique, est alors la conjuration de la guerre interne ou des ces conflits indéterminés, irréguliers, qui balancent entre internalité et externalité et dont l'analyse met en évidence la consubstantialité du conflit et du politique.

Enfin, comme une dernière conséquence remarquable de cette étude, et du point de vue du champ disciplinaire dans lequel se situe l'auteur, la redéfinition du concept de guerre implique une reterritorialisation de certains concepts, qui recoupent l'espace de la philosophie ; Ninon Grangé appelle cette opération un « rapatriement des concepts non philosophiques vers la philosophie » (p. 307) des concepts comme « régularité » ou « ennemi public », « belligérance », qui trouvent ainsi, grâce à l'exercice critique propre à la philosophie politique et à un remaniement méthodologique, une consistance interrogative capable d'ouvrir des pistes nouvelles d'analyse de la guerre.

Iulia Staicu,
Université « Babeş-Bolyai » Cluj-Napoca (Roumanie)

Publication

SECURITE HUMAINE ET RESPONSABILITE DE PROTEGER : L'ORDRE INTERNATIONAL HUMANITAIRE EN QUESTION

Auteurs : Hassan Abdelhamid, Michel Bélanger, Jean-Marie Crouzatier, Stéphane Douailler, Joseph Mala, Ernest Marie Mbonda, Ciprian Mihali, Étienne Tassin. Éditions des archives contemporaines, juillet 2009.

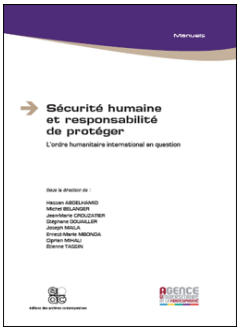

L'exigence de sécurité humaine fait obligation de protéger les personnes et les populations qui souffrent des conséquences de catastrophes naturelles, économiques, militaires ou politiques. Lorsque l'État concerné n'est pas disposé ou apte à mettre un terme à ces souffrances ou à les éviter, la communauté internationale se reconnaît dans l'obligation de protéger les vies et les libertés et cette responsabilité prend le pas sur le principe de non-intervention liée à la souveraineté des États. Ambiguës, les notions de sécurité humaine et de responsabilité de protéger sont à la fois indispensables et problématiques.

Ce livre, écrit en commun par des juristes et des philosophes, examine ces difficultés en confrontant les éclairages juridiques et philosophiques sur la requête de sécurité (première partie), les modalités de la protection (deuxième partie) et le principe de responsabilité qui lui donne sens (troisième partie). Considérant d'abord les différentes approches de la sécurité internationale, l'ouvrage rapporte la notion de sécurité aux droits de l'homme pour définir l'idée de sécurité collective et les opérations visant à la concrétiser. Il étudie ensuite les périmètres de la sécurité humaine à travers la typologie des menaces relative aux valeurs que convoquent les organisations internationales, l'action susceptible d'y répondre selon les situations et les instruments dont dispose la protection pour s'exercer, et les bénéficiaires de celle-ci. Il est alors possible d'évaluer la construction d'une obligation de protection qui engage différents types de responsabilité, morale, politique, pénale selon des modalités spatiales et temporelles distinctes. Cette obligation s'expose aux contradictions que suscitent la double requête de responsabilité et de souveraineté ainsi que les implications de la protection à l'égard aussi bien des destinataires que des institutions chargées de l'assurer. L'ouvrage s'efforce ainsi de dégager des perspectives à la fois critiques et constructives. En exhibant les ambiguïtés et les tensions inhérentes à la requête de sécurité et à la mission de protéger confiée à la fois aux États et à la communauté internationale, il contribue à l'édification raisonnée d'un nouvel ordre humanitaire international.

Association créée en 1961, l'Agence universitaire de la Francophonie constitue aujourd'hui la plus vaste des associations d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche au monde : elle compte actuellement près de 728 membres, dans 88 pays, dont le tiers n'appartient pas à la francophonie traditionnelle ou institutionnelle : de l'Algérie au Brésil, de l'Afrique du Sud à la Chine et de l'Ukraine à la Syrie. Durant la précédente programmation quadriennale 2006-2009, le nombre d'établissements membres de l'Agence est passé de 573 à 728, soit une croissance de 27 % en quatre ans.

Les statuts de l'Agence révisés lors de l'Assemblée générale qui s'est tenue à Bordeaux (France) en mai 2009 définissent notamment le fonctionnement et la composition de ses instances et organisent la vie institutionnelle de l'association. Si le Rectorat est responsable de l'exécutif et, à ce titre, de la cohérence du dispositif, il appartient à l'Assemblée générale d'élire les membres du Conseil associatif, du Conseil d'administration et le président. Le Conseil d'administration administre l'Agence tandis que le Conseil associatif veille à renforcer les liens et la solidarité entre les membres. Le Conseil scientifique, émanation des établissements membres sur une base géographique et disciplinaire, se porte garant de la qualité scientifique des actions de l'Agence.

L'Agence est également l'**opérateur** de la Francophonie institutionnelle pour l'enseignement supérieur et la recherche. À cette fin, elle est pourvue d'un personnel (450 agents), d'un budget et de locaux (66 implantations dans 39 pays). Ce maillage lui donne une connaissance fine du terrain, aux besoins duquel elle répond. Cette qualité d'opérateur lui permet de fédérer ses établissements membres dans un ensemble dynamique et de dimension internationale.

C'est dans ce contexte que l'Agence se propose de franchir une étape significative dans le cadre de sa programmation quadriennale 2010-2013 : elle entend adopter une démarche permettant de mobiliser des ressources matérielles, humaines et informationnelles favorisant l'atteinte de résultats dans les temps attendus. Il s'agit de relever le défi de la qualité, dans les réalisations mais aussi dans les processus de mise en œuvre.

Cette approche implique une **démarche de projet** permettant d'atteindre un objectif donné dans le cadre d'un ensemble unique et spécifique de conditions (délais, coût, ressources, etc.), en respectant un comportement éthique et des valeurs partagées : qualité de nos actions et saines pratiques de gestion.

Cette démarche de projet est caractérisée, pour l'Agence, par l'importance des **partenariats**. Tous les projets mis en œuvre doivent mobiliser des établissements membres et des acteurs universitaires, faute d'être recevables. À côté de ce partenariat fondamental, l'Agence va développer des partenariats avec plusieurs types d'acteurs :

- Partenariats francophones (Organisations internationales de la Francophonie, opérateurs et acteurs de la Francophonie) ;
- Partenariats multilatéraux (Union européenne, banques régionales de développement, UNESCO, organisations liées aux Nations unies) ;
- Partenariats bilatéraux (États et gouvernements, coopération décentralisée) ;
- Partenariats privés (public-privé, entreprises, fondations, particuliers).

Des indicateurs appropriés d'activité et de performance sont élaborés pour faciliter la mesure des résultats obtenus ; ils permettent le suivi et l'évaluation de l'**impact** et de la **durabilité** des projets, grâce aux établissements membres et aux partenaires.

La prochaine session (mai 2010) du Conseil scientifique de l'Agence universitaire de la Francophonie sera l'occasion de finaliser la mise en place de cette nouvelle programmation quadriennale.

Prix public : 26,00 euros
(prix préférentiel AUF : 18 euros)

ISBN : 978-2-8130-0046-0

9 782813 000460

AGENCE UNIVERSITAIRE DE LA FRANCOPHONIE

éditions des archives contemporaines